

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE CRUSEILLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE N°1-1

Certifié conforme et vu pour être
annexé à la délibération du Conseil
Municipal en date du 4 avril 2023,
approuvant la révision du PLU de
Cruseilles,

Le Maire,
Sylvie MERMILLOD

SOMMAIRE

SOMMAIRE2

1 PREAMBULE9

1.1 Rappel historique9

1.2 La concertation avec la population :11

1.3 La place et la portée du PLU11

1.4 Cadre règlementaire dans le contexte du territoire.....12

1.5 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée.....13

2 SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT16

2.1 Synthèse du diagnostic16

2.1.1 Tendance d'évolution démographique.....16

2.1.2 Les besoins en matière d'organisation de l'espace et de fonctionnement du territoire17

2.2 Etude des enveloppes urbanisées.....19

2.2.1 Principe et méthodologie :19

2.2.2 Analyse des capacités foncières.....21

2.2.3 Analyse des capacités de stationnement :24

2.3 Biodiversité et dynamique écologique25

2.3.1 Présentation générale25

2.3.2 Les zones réglementaires et d'inventaires et Biodiversité.....40

2.3.3 Dynamique écologique.....52

2.3.4 Conclusion64

2.4 Paysages65

2.4.1 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)65

2.4.2 Paysage réglementé (Référence de la Servitude: Articles L341.1 à L341.22 du Code de l'Environnement.).....65

2.4.3	Les sites paysagers	66
2.4.4	La directive de protection de mise en valeur des paysages	66
2.4.5	PAYSAGE CONVENTIONNEL	67
2.4.6	Sites, paysages et cadre bâti	69
2.4.7	Contexte sitologique : éléments structurants du paysage	70
2.4.8	Les paysages : état des lieux	74
2.1	Enjeux	88
2.2	Ressource en eau	90
2.2.1	Le SDAGE Rhône - Méditerranée Le contrat de bassin versant des Usses	90
2.2.2	Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires	94
2.2.3	Caractéristiques des masses d'eau	94
2.2.4	L'alimentation en eau potable (AEP)	100
2.2.5	Assainissement	100
2.2.6	Eaux pluviales	101
2.2.7	Conclusions	101
2.3	Sols et sous-sols	102
2.3.1	Ressource exploitée	102
2.3.2	Sites et sols pollués – Rejets industriels	103
2.3.3	Conclusions	104
2.4	Ressource énergétique, Gaz à effet de serre (GES) et facteurs climatiques	106
2.4.1	Gaz à effets de serre (GES) et changement climatique	106
2.4.2	Contexte réglementaire et documents cadre	106
2.4.3	Données régionales	107
2.4.4	Données locales Energie – GES	110
	Emissions de GES par secteur en 2017 sur la commune de Cruseilles (Source : ORCAE, Données 2017)	110
	Consommation d'énergie par secteur en 2017 sur la commune de Cruseilles (Source : ORCAE, Données 2017)	110
2.4.5	Conclusions	115

2.5	Qualité de l'air	116
2.5.1	Contexte réglementaire et documents cadres	116
2.5.2	Les normes réglementaires en termes de qualité de l'air	117
2.5.3	Le réseau de suivi de la qualité de l'air.....	118
2.5.4	La qualité de l'air localement	119
2.5.5	Cartes d'exposition de la population	120
2.5.6	Les épisodes de pollution	124
2.5.7	Conclusions.....	125
2.6	Déchets	126
2.6.1	Les bases réglementaires.....	126
2.6.2	Les compétences	128
2.6.3	Les principales caractéristiques des filières déchets.....	128
2.6.4	Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	131
2.6.5	Déchets inertes des professionnels du BTP.....	132
2.6.6	Déchets industriels.....	132
2.6.7	Conclusion	132
2.7	Le bruit	134
2.7.1	Contexte réglementaire.....	134
2.7.2	Données générales.....	134
2.7.3	Les nuisances sonores sur la commune.....	134
2.7.4	Conclusions.....	140
2.8	Risques naturels et technologiques	141
2.8.1	Les risques technologiques	146
2.8.2	Conclusions.....	150
2.9	Enjeux transversaux pour le développement durable.....	151
2.9.1	Les enjeux transversaux spécifiques à l'environnement	151
2.9.2	Les enjeux transversaux	154

3 RESUME NON TECHNIQUE.....155

3.1 Synthèse de l'état initial de l'environnement.....156

3.2 Le projet d'aménagement et de développement durables.....161

3.2.1 La notion de développement durable.....161

3.2.2 L'exposé des choix pour l'élaboration du PADD.....161

3.2.3 Le PADD de Cruseilles162

3.3 Les orientations d'aménagement.....165

3.4 Le dispositif règlementaire du PLU166

3.4.1 Le document graphique du PLU166

3.4.2 Le règlement écrit du PLU170

3.5 Les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace175

3.5.1 En termes de capacités d'accueil.....175

3.5.2 En termes de consommation d'espace175

3.6 Synthèse de l'évaluation environnementale175

4 EXPOSE DES CHOIX RETENUS.....187

4.1 Les attendus généraux du PADD au regard des enjeux dégagés du diagnostic et des grands défis du SCOT187

4.1.1 Constat global187

4.1.2 Enjeux thématiques.....189

4.1.3 Perspectives d'évolution197

4.1.4 Des enjeux multiples comme fondements du projet communal :198

4.1.5 Des enjeux aux orientations politiques200

4.2 Les dispositions règlementaires du PLU.....206

4.2.1 Description des zones du PLU.....206

4.2.2 Bilan général des surfaces des zones217

4.2.3 Dispositions graphiques particulières217

4.2.4 Les dispositions du règlement écrit.....228

4.3 Les annexes informatives257

4.3.1	Le Document Graphique Annexe.....	257
4.3.2	Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes.....	257
4.4	Les Orientations d'Aménagement.....	257
4.4.1	Les OAP "sectorielles"	257
4.4.2	L'OAP "Patrimoniale"	267
4.5	Explication des choix au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau International, Communautaire ou National PLU (4° du R.151-3 du CU	269
4.5.1	Justification environnementale du PADD.....	269
4.5.2	Justification environnementale des zones de développement	274
5	BILAN GENERAL SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL DU PLU ET LA CONSOMMATION D'ESPACE	275
5.1	Sur le PADD	275
5.2	Le logement et les capacités d'accueil	276
5.2.1	Estimation des besoins en logements	276
5.2.2	Estimation des capacités d'accueil	277
5.3	La production du logement social	280
5.3.1	Optimisation de l'usage de l'espace	282
5.3.2	Synthèse	283
6	MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCIS DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU)	284
6.1	L'application des prescriptions environnementales du SCoT du bassin Annecien	284
6.2	Le PADD	286
6.2.1	Analyse environnementale du PADD.....	286
6.3	Intégration des enjeux environnementaux dans le règlement graphique et écrit – les OAP	292
6.3.1	Enjeu transversal n°1 : La préservation de la ressource en eau et des fonctionnalités des milieux aquatiques, pour la protection des populations et la préservation des écosystèmes.....	292
	Schéma extrait de la fiche action 1 de l'OAP patrimoniale permettant de matérialiser la bande de recul par rapport aux cours d'eau.	295
6.3.2	Enjeu transversal n°2 : La structuration de l'espace pour une dynamique écologique fonctionnelle et une identité paysagère rurale préservée.....	301
6.3.3	Enjeu transversal n°3 : Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des rejets atmosphériques polluants.....	313

7 ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU) ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (5° DU R.151-3 DU CU).....316

7.1 EFFETS ET MESURES SUR LA BIODIVERSITE ET LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE316

7.1.1 Les réservoirs de biodiversité316

7.1.2 La nature ordinaire319

7.1.3 Les continuités et corridors écologiques.....332

7.1.4 Synthèse333

7.2 EFFETS ET MESURES SUR LE PAYSAGE.....334

7.2.1 Analyse paysagère.....334

7.2.2 Synthèse335

7.3 EFFETS ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU336

7.3.1 Aspect qualitatif de la ressource337

7.3.2 Aspect quantitatif de la ressource.....337

7.3.3 Assainissement et eaux pluviales337

7.3.4 Synthèse337

7.4 EFFETS ET MESURES SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS339

7.4.1 Consommation d'espace.....339

7.4.2 Pollution des sols339

7.4.3 Synthèse340

7.5 EFFETS ET MESURES SUR LA RESSOURCE ENERGETIQUE, GAZ A EFFET DE SERRE (GES) ET QUALITE DE L'AIR.....342

7.5.1 Analyse342

7.5.2 Synthèse343

7.6 EFFETS ET MESURES SUR LA PRODUCTION DE DECHETS344

7.6.1 Analyse344

7.6.2 Synthèse344

7.7 EFFETS ET MESURES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AU BRUIT.345

7.7.1 Analyse345

7.7.2	Synthèse	346
7.8	EFFETS ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	347
7.8.1	Analyse	347
7.8.2	Synthèse	348
7.9	Synthèse des effets et mesures.....	349
8	EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DOMAGEABLES DU PLU. (3° DU R.151-3 DU CU)	359
8.1	« [...] exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification [...] est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. » (2° du I. du R.414-23 du Code de l'environnement).....	359
8.1.1	Localisation des sites Natura 2000	359
8.1.2	Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000	361
9	PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET COMMUNAL DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR	362
9.1	Préambule	362
9.2	Compatibilité avec le SCOT	363
9.3	Conformité avec la Loi Montagne	377
9.4	Les servitudes d'utilité publique	377
9.5	Le Plan Climat Energie Territorial	377
9.6	Le Schéma d'Accès à la ressource forestière de Haute-Savoie.....	377
9.7	Prise en compte du Schéma Régional Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.....	378
9.7.1	Articulation avec les objectifs du SRADDET.....	379
9.7.2	Articulation avec les règles du SRADDET	383
10	INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU	388
10.1	Les indicateurs sur la satisfaction des besoins en logements et l'ouverture des zones à l'urbanisation	389
10.2	Les indicateurs sur la croissance démographique et la maîtrise de la consommation d'espace	391
10.3	Les indicateurs environnementaux	392

1 PREAMBULE

1.1 Rappel historique

Dans "l'esprit" de la Décentralisation, l'existence des POS a permis à la commune d'exercer ses compétences en matière d'urbanisme, avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat.

Il est ensuite apparu que le POS n'était plus adapté aux diverses évolutions constatées ces dernières années, tant en termes de prescriptions législatives que réglementaires.

En effet, depuis 1999, de nouvelles lois ont vu le jour (loi sur l'eau et l'assainissement, sur les paysages, sur le renforcement de la protection de l'environnement, loi d'orientation agricole, etc.) en faveur notamment de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

En matière d'urbanisme, la première évolution importante du contexte réglementaire est la loi "Solidarité et Renouvellement Urbain" (dite loi "SRU") du 13 décembre 2000, complétée par la loi "Urbanisme et Habitat" (UH) du 02 juillet 2003 et la loi "Engagement National pour le Logement" (ENL) de 2006.

La loi "SRU" allie pour la première fois, les questions d'urbanisme, de logements et de transports, dans une perspective de développement durable. Elle opère une réforme d'ensemble des documents d'urbanisme existants en remplaçant (notamment) le POS par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) applicable sur l'ensemble du territoire communal.

Pour satisfaire à ces nouvelles mesures, mais également pour répondre aux besoins pressentis à l'échelle communale, la commune de Cruseilles a approuvé, en date du 10 octobre 2007, un Plan Local d'Urbanisme.

La seconde évolution importante a été apportée par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) dite Grenelle 2, adoptée le 12 juillet 2010, qui a fixé de grands objectifs en matière d'énergie, d'habitat et de transport dans un souci de préservation de l'environnement et du climat.

Dans ce contexte, une première révision du PLU a été approuvée le 13 octobre 2016, permettant par ailleurs la prise en compte des dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien approuvé le 26 février 2014.

Plus récemment, la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 est venue renforcer les objectifs de consommation économe des espaces naturels et agricoles.

Dans la continuité des évolutions portées par la loi ALUR, la loi ELAN (pour l'Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique) du 23 novembre 2018 vise à permettre de construire plus de logements, simplifier les normes, protéger les plus fragiles et mettre les transitions énergétique et numérique au service des habitants.

Par ailleurs, la commune de Cruseilles, de par sa position stratégique sur l'axe Annecy-Genève connaît une forte attractivité, source de pression foncière importante. Ce phénomène se traduit sur la commune par de nombreuses opérations immobilières et notamment des opérations de renouvellement urbain.

Fort de ce constat et conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, une évaluation du PLU a été réalisée, en particulier en matière d'adéquation entre la production de logements et la satisfaction des besoins en logements identifiés et portés par le PLU. Si le parc de logements semble aujourd'hui équilibré (tant en termes de typologie de logements produits, qu'en termes de renforcement du parc de logements sociaux), il ressort néanmoins de cette analyse que depuis l'opposabilité du SCOT du Bassin annécien (juin 2014), près de 750 nouveaux logements ont été autorisés, soit près de 150% des logements admis par le SCOT à l'horizon 2034.

Depuis l'approbation du PLU révisé (fin 2016), près de 500 nouveaux logements ont été autorisés (dont 420 environ sont, en 2021, en cours de construction ou de livraison), et représentant d'ores et déjà la quasi-totalité des capacités allouées par le SCOT à la commune en matière de logements. Ce constat, notamment dans son aspect quantitatif, confirme d'une part l'attractivité de la commune et d'autre part met en exergue l'accélération récente du processus de renouvellement urbain.

Les conséquences de ce phénomène se font ressentir également sur le cadre de vie à Cruseilles. La mutation accélérée de certains secteurs ne permet pas d'adapter les réseaux ou équipements au même rythme et les enjeux d'intégration tant urbaine qu'architecturale de ces nouvelles opérations dans

l'environnement bâti et urbain font peser un risque sur les équilibres existants et gages de la qualité de vie de la commune.

Ainsi, à l'appui de l'observation des tendances récentes, il convient de pouvoir réexaminer les secteurs stratégiques de développement urbain et en particulier les secteurs identifiés pour leur capacité d'accueil soit en comblement d'espaces encore disponibles, soit en mutation d'un tissu pavillonnaire vers des opérations plus denses, tant au niveau du centre-bourg qu'au sein des secteurs urbains périphériques. Cette démarche doit s'accompagner d'une réflexion en matière de mobilité (transport collectif performant et modes doux ou actifs), de politique de stationnement (public et privé) et de soutien à l'activité économique (dans ces différentes composantes).

Il convient donc de pouvoir mieux encadrer et maîtriser ce phénomène générateur de croissance démographique et urbaine pour :

- garantir des conditions d'accueil satisfaisantes et de qualité, notamment en termes d'adaptation des réseaux et équipements de la commune,
- permettre un parcours résidentiel fluide et diversifié sur la commune,
- encadrer les enjeux d'optimisation des espaces bâtis, dans le respect des caractéristiques et des sensibilités paysagères du cadre communal,
- préserver et valoriser le cadre de vie ainsi que la qualité de vie des cruseillois et cruseilloises.

C'est dans ce nouveau contexte, avec ses incidences importantes sur la procédure, le fond et la forme du document d'urbanisme, qu'une délibération, en date du 6 octobre 2020 a prescrit la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal.

Celle-ci énumère les objectifs poursuivis par la révision du PLU :

- préserver le capital naturel et foncier de Cruseilles : limitation de l'étalement urbain, de la consommation foncière et de l'imperméabilisation des sols, préservation et le renforcement de la biodiversité et la nature en ville, préservation des capacités de production agricole et forestière, lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, préservation de la qualité de l'air ;
- favoriser le vivre ensemble et la limitation des déplacements par :

- le maintien de la mixité fonctionnelle et sociale, en priorité au centre-bourg et graduellement en périphérie du centre et dans les hameaux ;
- un réexamen des capacités de production de logements dans les zones urbaines et équipées dans une perspective de maîtrise du renouvellement urbain et d'un rééquilibrage entre production de logements individuels et collectifs ;
- l'adaptation des équipements (notamment scolaires) et des réseaux (notamment viaires, station d'épuration, réseaux sanitaires, etc.) au rythme de la croissance urbaine récente et sous-tendue par le projet de révision du PLU ;
- le soutien du confortement voire du développement de l'activité économique par le biais de zones commerciales et artisanales dédiées et la préservation des locaux commerciaux.
- le soutien des alternatives aux déplacements individuels motorisés ;
- la traduction réglementaire d'un schéma de mobilité en mode doux ;
- l'intégration, pour l'identification des secteurs stratégiques de développement urbain, de critères liés aux projets supra-communaux de déploiements d'un transport collectif structurant ;
- le soutien à un usage mutualisé des véhicules légers ou des véhicules économes en énergie fossile ;
- le renforcement d'une politique de stationnement tant à l'échelle des opérations privées que publiques en lien avec le soutien à l'activité économique de proximité ;
- préserver le patrimoine et le paysage, ainsi que la production d'un cadre de vie de qualité : maintien des prescriptions relatives à la protection du paysage, du patrimoine bâti, et naturel, ainsi qu'à la biodiversité ; diversification des formes urbaines et intégration renforcée du traitement des espaces extérieurs dans la conception des projets d'aménagement et d'architecture.
- prendre en compte les enjeux de santé et de sécurité des habitants et des usagers : prise en compte des risques naturels et technologiques ou des nuisances avérées, limitation des consommations énergétiques, amélioration des conditions de vie des plus fragiles.

1.2 La concertation avec la population :

Conformément à la loi SRU et aux articles L 103.2 et L 103.3 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal a défini librement les modalités de la concertation et mis en œuvre les moyens nécessaires, à savoir :

- Mise à disposition d'un registre de concertation destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, jusqu'à l'arrêt du projet, en Mairie, aux heures d'ouverture habituelles,
- Mise à disposition en Mairie de documents d'information sur la révision du PLU (études, éléments de diagnostic, PADD, etc.) au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure, et relayés sur le site Internet de la commune,
- Possibilité pour le public d'envoyer ses remarques par courrier postal ou mail, adressé à Mme le Maire,
- Organisation de 3 réunions publiques, à chaque étape clé de la procédure :
 - En mars 2021, sur la démarche et les grands objectifs de l'élaboration du PLU (réunion organisée en visio-conférence au regard du contexte sanitaire),
 - En octobre 2021, sur la synthèse du diagnostic, les enjeux identifiés, et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
 - En mai 2022, sur la traduction règlementaire du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- Organisation de deux ateliers participatifs avec la population :
 - En juin 2021, sous la forme d'un photolangage, permettant le confortement du diagnostic,
 - En juillet 2021, sous la forme d'une balade urbaine, permettant des échanges sur les grandes orientations du PADD.
 - A noter que ces ateliers étaient prévus plus tôt dans le cadre de la procédure de révision, mais qu'ils ont dû être décalés au regard du contexte sanitaire.
- Diffusion de lettres d'information à la population aux grandes étapes de la révision du PLU.

Par ailleurs, les remarques formulées sur le registre ayant un rapport avec l'élaboration du PLU ont été analysées dans le cadre du bilan de la concertation. Ce bilan a été présenté par le Maire, qui en a tiré un bilan globalement positif par délibération. Il a fait l'objet d'une publication, d'un affichage et d'une mise à disposition du public aux heures ouvrables de la Mairie.

1.3 La place et la portée du PLU

La loi "SRU", complétée par le décret n°2001 260 du 27 mars 2001, puis par la loi "UH" du 02 juillet 2003, la loi "ENE" du 12 juillet 2010 et la loi ALUR du 24 mars 2014, a créé avec le PLU, un document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

- Le PLU est l'outil principal de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines : il constitue un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.
- Le PLU précise le droit des sols et permet d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire.
- Il peut intégrer dans une présentation d'ensemble, tous les projets d'aménagement intéressant les communes, notamment les zones d'aménagement concerté (ZAC).
- Il peut également exposer les actions et opérations envisagées en matière d'espaces publics, de transport, de paysage, d'environnement et de renouvellement urbain.
- Véritable plan d'urbanisme, le PLU est un document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme.
- Plus lisible pour les citoyens, il facilite la concertation à laquelle il est soumis.

Le PLU s'inscrit à la base d'une hiérarchie de normes, de principes et d'orientations de nature supra communale :

Il doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme : ces principes, qui sont énoncés dans l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales.

Cet article définit le principe de gestion économe des sols et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace.

Il détermine des principes qui précisent en matière d'urbanisme la notion de développement durable :

- Assurer l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ; l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de mobilité.
- Assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.
- Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.
- Assurer la sécurité et la salubrité publiques.
- Assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- Assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

- Assurer la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme.
- Assurer la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.
- Assurer la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Il doit respecter les orientations définies par les documents supra communaux (s'ils existent), dans les conditions définies par les articles L131-4 à L131-7 du Code de l'Urbanisme.

- Si le territoire est couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations définies par celui-ci, sans que le territoire ait à vérifier la compatibilité avec la directive territoriale d'aménagement (DTA), si elle existe. Le SCOT du Bassin Annécien a été approuvé le 26 février 2014. Sa révision a été engagée par délibération en date du 18 décembre 2019.
- Le PLU doit être compatible avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH).
- En outre, le PLU doit respecter les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

1.4 Cadre réglementaire dans le contexte du territoire

En application du Code de l'Urbanisme notamment modifié par la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II – Art 19 et 20 en particulier) et plus récemment par la loi ALUR, l'ordonnance du 23/09/2015 et le décret du 28/12/2015, le PLU doit prendre en compte les enjeux environnementaux et évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Ainsi en application des nouveaux articles du code de l'urbanisme le PLU doit intégrer dans tous les cas cette analyse environnementale aux chapitres suivants du rapport de présentation :

- **Art. R.151-1** du code de l'urbanisme :
Le rapport de présentation du PLU
« 3° - Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le

plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci » ;

Les articles R104-1 à R104-16 du code de l'urbanisme, relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ont été annulés par décision du Conseil d'État du 19/07/2017.

C'est aujourd'hui l'article **R.122-17 du Code de l'environnement** qui définit les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale :

« 52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000. »

La commune est donc soumise de « façon systématique, à l'élaboration d'une évaluation environnementale car elle abrite sur son territoire :

- FR8212020 "Lac Léman" d'une superficie totale de 1 251 ha, dont 93 ha sur la commune de SCIEZ.
- Une Zone Spéciale de Conservation (arrêté du 17/10/2008) au titre de la Directive Européenne "Habitat" :
FR8201712 "le Salève" d'une superficie totale de 531,5 ha dont 20,89 sur la commune.

Cette procédure consiste en particulier à soumettre le PLU à l'avis de « l'autorité environnementale » en parallèle de l'avis dit « avis de l'état ».

Dans ce cas le rapport de présentation doit être conforme au **R.151-3 du CU** et contenir en plus des éléments énoncés plus haut à l'article R.151-1 du CU, les éléments suivants :

- 1> Une analyse de « *l'état initial de l'environnement* » plus détaillée intégrant « les perspectives de son évolution » et exposant notamment « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées » par la mise en œuvre du PLU.
- 2> Une description de « *l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...]* » soumis à évaluation environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement « avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».

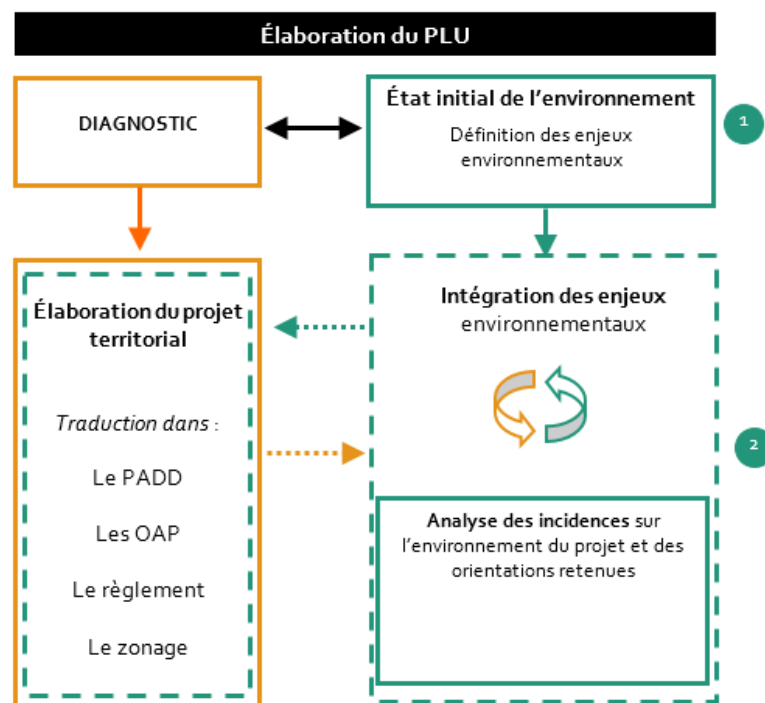
- 3> Un exposé des « *conséquences éventuelles du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement* ».
- 4> Une explication des « *choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* ».
- 5> Une présentation des « *mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* ».
- 6> Une définition des « *critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».
- 7> Un « *résumé non technique* » de l'ensemble des éléments du rapport de présentation.

1.5 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée

La démarche d'évaluation environnementale a consisté en premier lieu à éviter les conséquences potentiellement dommageables des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.

Déroulement de « l'assistance environnementale » dans l'élaboration du PLU (Source AGRESTIS – www.agrestis.fr)



L'évaluation environnementale a donc aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus). Le traitement des domaines de l'environnement dans le PLU s'est également nourri des débats lors des réunions avec les « personnes publiques associées ».

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par les articles L104-4, L104-5, R.104-19 et R151-3 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :

- **L104-4** : Le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre du L104-1 et L104-2 du code de

l'urbanisme : « 1° - Décrit et évalue les **incidences notables** que peut avoir le document sur l'environnement ; 2° - Présente les **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ; 3° - Expose les **raisons** pour lesquelles, notamment **du point de vue de la protection de l'environnement**, parmi les partis d'aménagement envisagés, **le projet a été retenu**. ».

- **L104-5** : « Le rapport de présentation contient les informations **qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu** des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, **de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur** ».

Concernant ce dernier point, il est rappelé que les projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales devront faire l'objet en phase ultérieure (AVP/PRO – PC, PA) d'une évaluation environnementale pour certains et le cas échéant, d'un document d'incidences Natura 2000 précis et ciblé à leur échelle.

- R.104-19 et **R151-3** : « Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

Les résultats de la démarche d'évaluation environnementale sont développés dans les différents chapitres du rapport de présentation en application des articles R151-1 à R151-5 du code de l'urbanisme.

Suivant les principes énoncés plus haut, l'état initial a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données.

Un repérage global de terrain a été réalisé par une ingénieure écologue, sans mettre en œuvre dans un premier temps, d'étude d'inventaire spécifique faune-flore. Dans un second temps, les principaux secteurs de

développement urbain étant ciblés, une expertise naturaliste a été réalisée sur ces secteurs (zones AU en projet).

L'évaluation des « *effets et incidences attendues* » de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, a consisté à réaliser une analyse croisée des enjeux de chaque domaine de l'environnement avec les éléments du projet de développement de territoire. Si l'intégration des enjeux **économiques et sociaux** (notamment **d'économie** agricoles) peut évoluer en conséquence de l'évaluation environnementale, l'analyse des incidences du projet sur ces enjeux socio-économiques n'est pas l'objet de l'évaluation environnementale tel que l'encadre l'article L104-4 du code de l'urbanisme

L'analyse des incidences du projet a été réalisée « pas à pas » au fur et à mesure de l'élaboration du PLU et en particulier des pièces réglementaires. Les résultats de cette analyse permanente ont été débattus au fur et à mesure avec les élus et techniciens du territoire et avec l'urbaniste, pour faire progressivement évoluer le projet et/ou développer des orientations qui permettront d'éviter et réduire ses conséquences potentiellement dommageables sur l'environnement.

2 SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les multiples dimensions du diagnostic...

Sans diagnostic, pas de projet : de la qualité du diagnostic dépend la qualité du débat et la possibilité pour les élus de construire et de justifier leurs choix.

Une démarche contextuelle et globale, évaluant le territoire dans ses multiples composants :

- Quantitatifs et statistiques : démographie, économie et emploi, fonctionnement (équipements, voirie, réseaux).
- Qualitatifs et spatiaux : cadre physique, paysage et perceptions, cadre bâti, milieux naturels, risques et nuisances...

Les échelles d'évaluation : pour une vision plus élargie :

- Dans le temps : observer et analyser les mutations anciennes et récentes pour mieux prévoir ou influencer sur les mutations à venir.
- Dans l'espace : intégrer les échelles les plus pertinentes (intercommunales, voire transfrontalières) pour l'analyse de certains thèmes (ex : emplois et logements).

Vers une "expertise" du diagnostic, avec :

- Le respect des principes de précaution et de rigueur méthodologique, comme composants essentiels d'une démarche qualitative.
- Des thèmes abordés de plus en plus complexes et pointus, nécessitant le recours à des techniciens spécialisés.

Pour être "utile", le diagnostic s'est voulu à la fois pédagogique, partagé et "approprié" :

- Objectif et réaliste, mais respectant une certaine neutralité dans l'analyse des différents besoins et intérêts en présence (et donc des enjeux).
- Compréhensible par tous, permettant aux acteurs de la concertation, et notamment aux habitants d'avoir un même niveau de référence, de partager cette connaissance du territoire.

- Ayant constitué un véritable socle de la concertation, objet de présentations, de communication et de débats.
- Et qui a débouché sur une vision commune des perspectives d'avenir et des enjeux, qui ont inspiré les choix d'aménagement et de développement durable.

Sont exposées dans cette partie les principales conclusions du diagnostic, les études et les évaluations dont elles sont issues étant jointes en annexe, conformément à l'alinéa 1 de l'article R151-1 du Code de l'Urbanisme.

2.1 Synthèse du diagnostic

Sont exposées dans cette partie les principales conclusions du diagnostic, les études et les évaluations dont elles sont issues étant jointes en annexe.

Le territoire de CRUSEILLES s'inscrit dans :

- Une région attractive et dynamique, à proximité de deux pôles économiques (Annecy au Sud, et Genève au Nord).
- Aux portes de l'Agglomération transfrontalière Franco-Valdo-Genevoise.
- Un bassin de vie, "trait d'union" entre deux pays : la France et la Suisse, intégrant deux départements français : l'Ain et la Haute-Savoie, et deux cantons suisses : Genève et Vaud.

2.1.1 Tendance d'évolution démographique

► Analyse rétrospective

Le territoire de Cruseilles a connu un développement depuis 50 ans, qu'il soit démographique ou urbain. Avec une population de 4811 habitants au dernier recensement (1^{er} janvier 2018), et estimée à environ 6500 habitants fin 2022, la commune constitue le pôle le plus important du territoire du Pays de Cruseilles.

La commune a en effet connu un très fort développement en matière de production de logements sur les 3 dernières années, expliquant l'écart entre les données disponibles dans le cadre du recensement de 2019 et les estimations fin 2022 réalisées par la commune.

Ces dernières sont basées sur les autorisations d'urbanisme délivrées ces dernières années, pour lesquelles certains projets sont livrés, et d'autres le seront d'ici l'approbation du PLU. Il est donc nécessaire de prendre en compte ces données qui influent fortement le projet communal, au regard de leur impact sur le fonctionnement de la commune.

Ainsi, le nombre de logements délivrés et non pris en compte dans le recensement est d'environ 800 logements (sont comptabilisés les logements délivrés mais qui n'étaient pas livrés au 1er janvier 2019), représentant environ 1800 à 2000 habitants supplémentaires.

Cette croissance démographique a été portée essentiellement par un solde migratoire important (+2,2%/an entre 2007 et 2012, et +1,1%/an entre 2012 et 2017).

L'analyse de la structure socio-démographique montre un équilibre dans la composition de la population sur la dernière décennie, ce qui traduit d'une part l'attractivité de la commune et d'autre part l'adéquation globale entre l'évolution du parc et de l'offre en logements et les objectifs d'équilibre socio-démographique.

A l'image du bassin de vie, le niveau de vie est plutôt élevé, ce qui ne doit pas estomper toutefois l'existence de certaines disparités sociales.

► **Tendance d'évolution au regard des éléments de contexte territorial**

A l'échelle du Bassin Annécien, le projet de territoire en cours d'étude dans le cadre de la révision du SCOT prévoit de réorganiser ses perspectives de développement urbain et socio-démographique, après plus d'un demi-siècle d'un développement urbain rapide, et d'une période récente de très fort accueil de population.

Le contexte de pression urbaine et foncière induit par les dynamiques métropolitaines à proximité du territoire communal (agglomérations annécienne et genevoise, vallée de l'Arve), associées à de puissantes mutations socio-économiques, urbaines et environnementales, incitent les élus de la commune à vouloir désormais appuyer leur développement sur la base de la transition urbaine amorcée, tout en mettant en œuvre une nouvelle

trajectoire de développement à l'horizon 2032. Le fil conducteur de cette nouvelle feuille de route consiste à « faire mieux avant de faire plus ».

Ainsi sur le plan démographique, cette intention se traduit par une perspective de croissance démographique de l'ordre de 1 % par an en moyenne à l'échelle de la commune, permettant de répondre à un besoin de logement estimé à 350 à 400 nouveaux logements environ (voir partie explication des choix et consommation d'espace).

2.1.2 Les besoins en matière d'organisation de l'espace et de fonctionnement du territoire

► **Equilibre social de l'habitat**

En matière de logements, la dynamique de croissance est également soutenue. La commune devrait comptabiliser environ 3000 logements à horizon fin 2022 (2269 logements au 1^{er} janvier 2018).

La commune a également aujourd'hui des caractéristiques (âge du parc de logements et âge des propriétaires) qui sont très propices au renouvellement urbain, via la mutation de certains secteurs pavillonnaires vers plus de densité.

Le parc de logements, aujourd'hui diversifié (en typologies, comme en formes d'habitat), est un vecteur d'équilibre social et générationnel sur la commune. Toutefois des disparités sociales, que le coût de l'immobilier tend à accroître, demeurent. Les besoins en matière de politique du logement reposent donc sur le renforcement de la mixité sociale.

Enfin, il s'agit plus globalement, pour maintenir les équilibres sociaux :

- d'organiser une montée en puissance des exigences en matière de qualité des logements, tant pour les logements neufs que pour le parc plus ancien, afin de garantir la qualité et l'attractivité du parc de logements,
- de favoriser un parcours résidentiel facilité par une offre en typologie et en forme d'habitat diversifié,
- de mettre en lien avec la politique de logements, les aspirations et besoins de la population en termes d'équipements, de services à la population et modalités de mobilités, notamment par le renforcement d'un parc de logements diversifié aux abords des axes structurants de transport urbain performant et au sein des centralités urbaines.

► Equipements

L'offre en équipements publics est importante et diversifiée, et aisément accessible puisqu'en majorité située au centre-bourg et ses abords. Cruseilles regroupe à la fois les équipements de niveau communal, mais aussi intercommunal, lui confèrent le rôle de pôle centre, en termes d'équipements, du Pays de Cruseilles.

Les besoins en équipements et services publics sont à anticiper :

- au regard de l'évolution démographique et urbaine, récente et projetée,
- au regard des attentes d'une population qui compose davantage avec de nouvelles organisations familiales et du temps de travail, ou de nouvelles mobilités,
- au profit de la cohésion sociale sur la commune.

Les équipements existants sont à optimiser autant que possible, tant en termes d'usage, de réhabilitation que d'extension).

Enfin, les équipements et espaces publics futurs doivent être localisés « au plus près » de la population, et dans l'optique d'un confortement du centre-bourg.

► Transport et mobilité

Si les enjeux de mobilité s'appréhendent de manière préférentielle à une échelle supra-communale, c'est également à l'échelle communale un thème central des politiques d'aménagement.

La commune de Cruseilles doit faire face aux difficultés caractéristiques des communes historiquement rurales, avec de nombreux hameaux et un relief marqué et des espaces contraints, qui génèrent des aménagements et des infrastructures coûteux (notamment en termes d'entretien). Le réseau routier principal est fonctionnel et hiérarchisé ; quelques aménagements doivent être poursuivis pour la régulation des flux et des vitesses de circulation.

L'organisation du bassin de vie génère une forte mobilité, avec :

- un déséquilibre dans la répartition des zones d'habitat et d'emploi qui implique des déplacements pendulaires et transfrontaliers, concentrés

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

sur quelques heures par jour (seulement 20,6 % des actifs de Cruseilles travaillent sur la commune)

- une "auto-dépendance encore marquée (plus des 85% des actifs de Cruseilles utilisent un véhicule individuel pour se rendre sur leur lieu de travail).

Sur le territoire, le réseau "modes doux" (piétons/cycles) reste insuffisamment développé, notamment pour les déplacements fonctionnels de proximité entre les hameaux du centre-bourg, en raison de la géographie et de la topographie du territoire.

L'offre en transports collectifs est trop faible pour être concurrentiel par rapport à la voiture. Ces transports ne sont fréquentés pour l'essentiel que par une clientèle "captive", non motorisée (scolaires, personnes âgées, ...).

Le stationnement public correspond globalement aux besoins actuels, avec certains secteurs qui méritent d'être mieux dimensionnés et/ou matérialisés. Il est cependant nécessaire de mieux dimensionner les règles en matière de stationnement privé, pour un bon fonctionnement de la commune.

► Activité économique

La commune de Cruseilles connaît une dépendance croissante à l'emploi extérieur avec 52,9 emplois proposés en moyenne pour 100 actifs résidant sur le territoire, ce qui explique et génère des déplacements pendulaires importants et majoritairement automobiles (seulement 20,6% des actifs de plus de 15 ans travaillent à Cruseilles).

Les emplois proposés, et les établissements présents sur la commune relèvent en majorité du secteur tertiaire. Depuis 10 ans, on remarque une baisse de l'emploi industriel, et une augmentation de l'emploi administratif.

Le secteur touristique révèle un potentiel de développement qui repose sur la qualité des sites naturels et des paysages du territoire, ainsi qu'au regard des richesses patrimoniales. L'offre touristique répond au tourisme journalier et de séjour.

L'offre commerciale est principalement concentrée sur le centre-bourg et le secteur du supermarché en entrée de ville depuis Annecy, majoritairement pour du commerce de proximité et quotidien, l'offre commerciale occasionnelle étant proposée hors du territoire.

L'agriculture enfin occupe une place prépondérante dans l'analyse économique du territoire.

2.2 Etude des enveloppes urbanisées

2.2.1 Principe et méthodologie :

L'analyse de la consommation d'espace proposée dans le PLU répond à plusieurs objectifs :

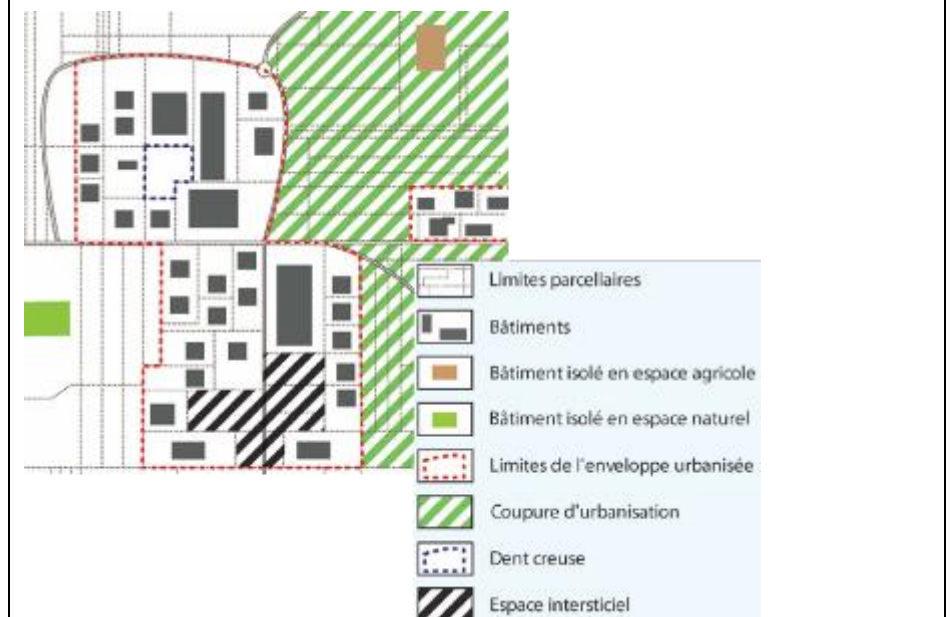
- apporter aux réflexions du PLU, un éclairage particulier sur la notion de consommation d'espaces (éclairage d'ordre méthodologique, pour l'essentiel) ...
- satisfaire aux obligations du Code de l'Urbanisme, qui imposent au PLU :
 - Une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLU.
 - Une analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.
 - Des orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers (PADD).
 - Des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (PADD).
- ... et mettre en évidence les capacités d'accueil induites par le PLU, afin d'éclairer les choix en matière de développement, notamment au regard de la capacité des équipements et réseaux.

L'étude des enveloppes urbaines permet ainsi dans un premier temps de clarifier les limites des secteurs urbanisés et aménagés, puis d'identifier et de mesurer le potentiel urbanisable en leur sein. A partir de là, les extensions envisagées dans le projet de PLU sont justifiées au regard des espaces encore disponibles au sein des enveloppes urbaines (à urbaniser en priorité) et du projet de territoire en termes de croissance démographique et de besoins économiques et d'équipement.

La méthodologie employée s'effectue à partir de l'orthophotoplan, du plan cadastral et d'observations de terrain. Les critères de détermination des limites extérieures s'appuient sur des éléments physiques et/ou visuels, naturels ou artificiels, au plus près du parcellaire artificialisé existant, qu'il soit bâti ou non bâti.

Certains critères d'exclusion sont appliqués aux espaces bâtis et/ou artificialisés, situés en discontinuité manifeste des enveloppes urbaines (bâti diffus isolé, groupement de constructions peu significatif et non constitutif d'un hameau, autres espaces artificialisés isolés au sein d'espaces agricoles ou naturels (carrières, ...).

Méthodologie pour la délimitation des enveloppes urbaines :





2.2.2 Analyse des capacités foncières

► Analyse rétrospective de la consommation foncière

La méthodologie de délimitation de l'enveloppe urbaine (cf. détails au paragraphe ci-avant) a été appliquée sur la base du plan cadastral et de l'état de l'urbanisation lors de l'approbation du PLU en vigueur, soit 2016. Les autorisations d'urbanisme délivrées avant cette date mais non réalisées sont prises en compte comme étant déjà urbanisées (pour une meilleure continuité de la méthode par rapport au PLU en vigueur).

En 2016, l'enveloppe urbaine représentait 172,42 ha (contre 177,14), soit, sur la période 2016 – 2022 :

- une évolution d'environ 4,72 ha pour répondre aux besoins de développement de l'urbanisation,
- une évolution moyenne d'environ 0,8 ha par an.

Il est à noter toutefois que le comblement de certains espaces interstitiels et/ou dents creuses a permis d'intégrer au sein de l'enveloppe urbaine de 2022 des éléments du bâti isolés de 2016.

Les enjeux de limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels, portés par la révision du PLU, devront s'établir sur la base d'une réduction de cette tendance.

Par ailleurs, afin d'apprécier sur une période plus longue la consommation d'espace, ont été étudiées les données transmises par les Services de l'Etat, qui font état d'une artificialisation de 3,01 ha entre l'été 2012 et l'été 2016, puis de 8,80 ha entre l'été 2016 et l'été 2020, soit 11,81 ha de 2012 à 2020.

Entre l'été 2020 et l'été 2022, environ 0,5 ha ont été artificialisés en extension de l'enveloppe urbaine, **soit une consommation d'espace naturel et agricole d'environ 12,3 ha sur les 10 dernières années.**

La méthode utilisée diffère sensiblement de la méthode de suivi mise en œuvre dans le cadre de l'application du SCOT du Bassin Annécien, qui recense les données suivantes en termes de consommation d'espace :

- 6,44 ha pour des nouveaux logements, soit 50,71 % du potentiel de consommation foncière alloué par le SCoT en matière de nouveaux logements, qui est de 12,7 ha ;

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 0,57 ha en matière d'activités économiques de rayonnement local, soit 28,5 % du potentiel alloué par le SCoT, qui est de 2 ha ;
- 1,32 ha pour des équipements ;
- 4,6 ha pour de l'agriculture (ce qui n'est pas forcément comptabilisé dans la méthodologie mise en place par les Services de l'Etat);
- 0,77 ha pour d'autres activités.

► Analyse du gisement foncier au sein de l'enveloppe urbaine

L'analyse du gisement foncier potentiellement disponible au sein de l'enveloppe urbaine ou en extension de cette dernière repose sur l'identification des "espaces de réception" (espaces libres et espaces présentant un potentiel de mutation urbaine) au sein de l'enveloppe urbaine.

Ces gisements fonciers correspondent aux espaces non bâtis situés au sein de l'enveloppe urbaine, qui pourraient être urbanisés. Ces derniers peuvent être des parcelles ou groupement de parcelles non bâties, mais également des « morceaux » de parcelles qui pourraient être optimisables.

La surface de ces espaces de réception varie de 350 m² à 3000 m². Le plancher bas est issu de la volonté de ne pas permettre, par les futures règles du PLU, de détacher de trop petits lots, qui nuisent à l'intégration urbaine des projets, et à la qualité de vie des habitants futurs.

A noter que l'ensemble de ces secteurs non bâtis représente un potentiel, et que tous ne seront pas urbanisés à l'échéance du PLU.

Ce gisement foncier représente une **surface de 9,5 ha**, et son potentiel de création de logements sera fonction des règles inscrites dans le PLU, en fonction notamment de leur localisation au sein des différentes zones ou secteurs.



SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

► Analyse des potentialités de mutation au sein et en dehors de l'enveloppe urbaine

La réhabilitation :

Elle désigne le fait de réaménager un local, un bâtiment, voire un secteur bâti, sans le raser... en conservant globalement le volume extérieur, en améliorant le confort intérieur (et notamment en termes de performance énergétique), ou en modifiant la destination initiale du bâtiment. Elle suppose donc le respect des caractéristiques architecturales initiales des bâtiments, ainsi que du quartier concerné.

Elle s'impose donc dans le cas de bâtiments et secteurs bâtis dont les qualités architecturales et patrimoniales sont à mettre en valeur et à pérenniser.

La rénovation :

Elle désigne le fait de rebâtir à neuf... et donc le plus souvent de démolir l'existant pour reconstruire. C'est une opération lourde qui nécessite souvent une intervention de la puissance publique.

Elle sera mise en œuvre dans le cas de secteurs dont le foncier est peu optimisé, dont le bâti ne présente pas de caractéristiques architecturales ou patrimoniales à préserver, et dont les enjeux d'aménagement nécessitent une refonte du secteur considéré dans sa globalité.

L'intensification urbaine :

Il s'agit d'un processus de renforcement de l'offre urbaine dans sa globalité (habitat, activités, services et éléments d'aménité urbaine, qualité du cadre de vie) pour une ville plus diverse, vivante et attractive, et non d'une simple hausse quantitative des densités de population et d'emploi.

Elle passe donc par la mise en œuvre de plusieurs processus, parfois combinés, sur un secteur considéré, de rénovation et de réhabilitation.

Sur la commune, la majeure partie des autorisations d'urbanisme délivrés ces 6 dernières années pour de l'habitat collectif l'ont été en renouvellement urbain, via l'optimisation d'une parcelle supportant initialement un habitat individuel.

L'analyse des potentiels de mutation repose sur une étude typomorphologique des constructions, réalisée à l'échelle des îlots urbains. La typomorphologie des tissus bâtis différencie les types de formes urbaines

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

constitutives de la ville. Cette approche est basée sur la reconnaissance des formes urbaines existantes, complétées par les fonctions existantes ou souhaitées dans les quartiers.

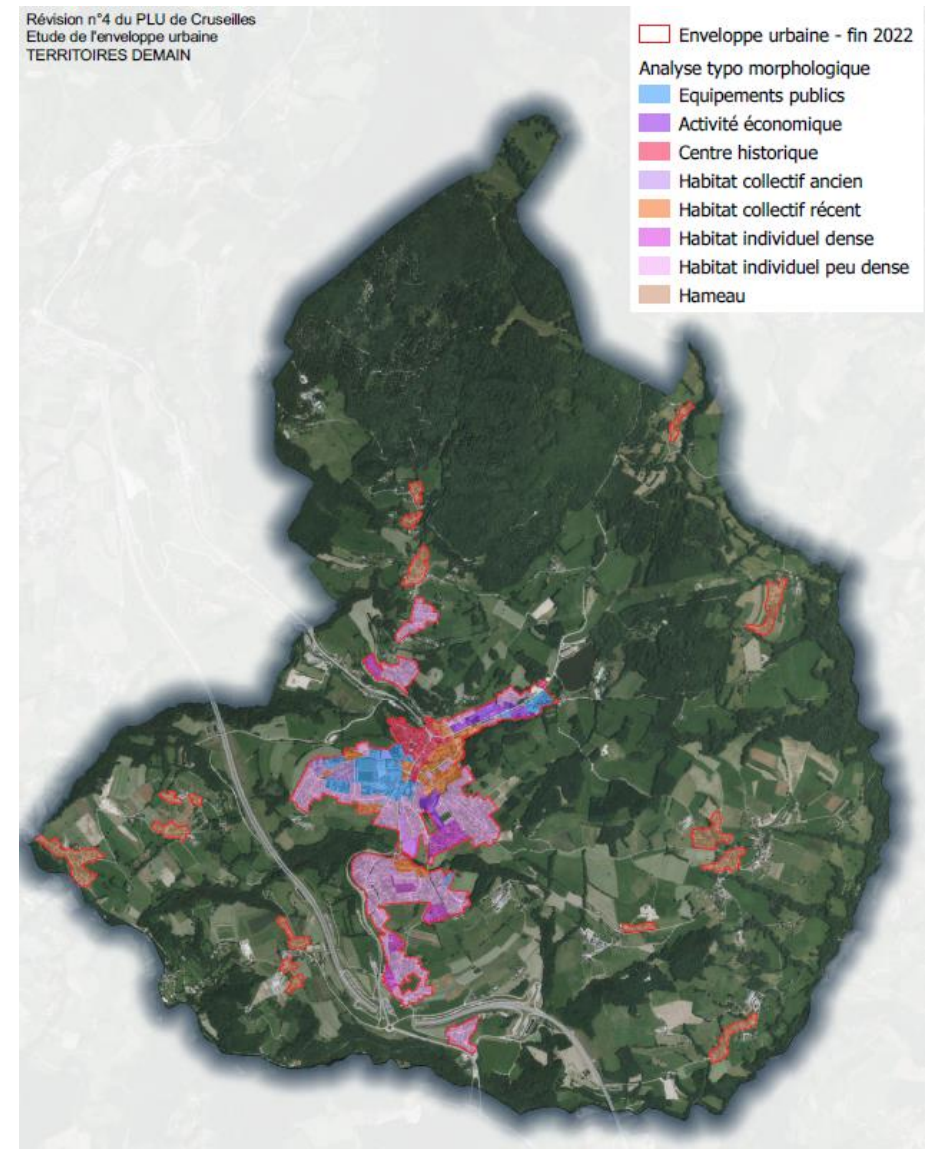
Une grille d'analyse, répertoriant les caractéristiques du tissu urbain, a été élaborée afin de définir les typologies de tissu. Les principaux critères de discrimination ayant permis de catégoriser les différents types de tissus urbains sont :

- le rapport à l'espace public ;
- les caractéristiques du parcellaire (taille, forme) ;
- les caractéristiques des bâtiments (implantation par rapport aux emprises publiques/aux voies et aux voisins, emprise au sol/hauteur, densité du bâti...) ;
- la vocation (monofonctionnelle ou mixte).

Pour mener à bien ce travail, l'analyse des caractéristiques du tissu urbain s'est appuyée sur l'utilisation des données disponibles, à savoir le fond de plan cadastral et l'orthophotoplan, complété par des visites du terrain.

Le résultat a abouti à la classification du tissu urbain en plusieurs entités, que l'on peut regrouper en six grandes catégories :

- les tissus de centralité ancienne, à dominante d'habitat (centre ancien historique ...), regroupés sous la catégorie "centre ancien" ;
- les tissus résidentiels collectifs (grands ensembles des années 50/60/70, ensembles d'immeubles collectifs), distinguant les catégories "collectifs anciens" et "collectifs récents" ;
- les tissus résidentiels individuels (organisés ou non organisés, formant un ensemble de villas, de pavillons, de maison individuelles, jumelées, en bande, ...), distinguant les catégories "individuels denses" et "individuels peu denses" ;
- les tissus d'urbanisation diffuse et de mitage (hameaux, individuel diffus, ...), regroupés sous la catégorie "hameaux" ;
- les tissus d'activités (artisanales, industrielles, ...) ou d'immeubles de type bureau (tertiaires, équipements), regroupés sous la catégorie "activités économiques" ;
- les équipements publics et/ou collectifs (scolaires, sportifs, culturels, administratifs, ...), regroupés sous la catégorie "équipements".



Tous les types de tissu urbain peuvent évoluer mais dans des proportions différentes.

Cependant, cette analyse constitue une réelle base de travail à la définition des zones et secteurs.

Les enjeux les plus forts pour la mutation du bâti sont situés au sein des secteurs définis comme « centre ancien », « collectifs anciens » et « collectifs récents », au regard des objectifs définis dans le cadre de la délibération engageant la révision du PLU. En effet, il a d'ores et déjà été affiché une volonté de maîtrise de la densification des secteurs pavillonnaires, qui de ce fait ne porteront pas un potentiel important en termes de renouvellement urbain.

Le potentiel de création de logements nouveaux au sein de chaque tissu urbain sera fonction des règles inscrites dans le PLU, en fonction notamment de leur localisation au sein des différentes zones ou secteurs.

2.2.3 Analyse des capacités de stationnement :

Composante des enjeux de mobilité, la politique de stationnement public s'inscrit pour de meilleures cohérence et complémentarité entre les différents modes de transports disponibles à l'échelle du bassin de vie.

A l'échelle de la centralité de Cruseilles, plus de 900 places de stationnement permettent un accès aux différents espaces publics de la commune (équipements publics, socio-culturels, espaces sportifs, ...) et contribuent tant à la vitalité économique du centre-ville, qu'à un accès facilité aux équipements d'intérêt intercommunal. La variété et la complémentarité des types de stationnement présents sur la commune (stationnement gratuit, stationnement à durée limitée, ...) permettent de satisfaire les différents besoins exprimés tant par les habitants, que par les usagers du territoire.

Enfin, sans altérer l'accessibilité aux équipements, commerces et services du centre-ville notamment, la structuration du parc de stationnement public représente également un levier favorable du report modal. A cet effet :

- plusieurs aires de stationnement public, comportent des bornes de rechargement pour véhicules électriques, mis à disposition de la population,
- la limitation du temps de stationnement autorisé, incite également à l'usage d'alternatives aux modes de transport individuel pour les actifs.



Localisation des places de stationnement public.

Globalement, l'offre en stationnement public répond à la demande et aux besoins. Cependant, elle est surutilisée par les habitants des logements collectifs récents, qui n'ont pas la capacité nécessaire au sein des opérations, et qui sont forcés de trouver une solution pour leur véhicule.

Deux enjeux sont donc identifiés en termes de stationnement :

- L'instauration d'une réglementation adaptée pour les nouvelles opérations, afin que chaque opération réponde aux besoins qu'elle induit,
- La réflexion sur la limitation du temps de stationnement, afin que les parkings publics bénéficient aux utilisateurs des commerces et équipements, ainsi qu'aux touristes.

2.3 Biodiversité et dynamique écologique

2.3.1 Présentation générale

► Occupation des sols

Sur Cruseilles les milieux naturels et agricoles occupent 88 % de la superficie du territoire.

*Types d'occupation du sol sur la commune de Cruseilles
(Source : OCS RGD 73-74)*

Occupation du sol	%	Superficie (ha)
Terres agricoles (Terres labourables)	48,95	1 245,23
Forêts et milieux naturels	38,48	978,85
Territoires artificialisés	11,99	304,90
Zones humides et surfaces en eau	0,58	14,67
Total	100	2 543,65

Avec 12 %, les espaces aménagés représentent donc une relativement faible proportion du territoire, très largement en faveur des espaces naturels et agricoles (88 %).

► Les habitats naturels

▪ Généralités

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (en moyenne 1°C/200 m). Ce phénomène est assez net pour se traduire sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes

(caractérisées par des séries de végétation spécifiques), appelées étages de végétation. Les limites altitudinales de ces étages varient en fonction de l'orientation des versants considérés.

Répartis entre 450 et 1 352 m d'altitude, les habitats naturels de la commune de Cruseilles occupent les étages de végétation collinéen et montagnard.

Le territoire de Cruseilles compte une proportion non négligeable de terres agricoles exploitées de manière extensive (prairies de fauche et de pâture). À savoir que ces milieux s'apparentent à des habitats semi-naturels qui peuvent jouer un rôle important sur le plan écologique.

Trois types d'exploitation sur le territoire : viticulture, maraîchage et une dominante d'élevage bovin lait.

Ces surfaces agricoles sont d'une importance capitale pour les exploitants de la commune. En effet, la commune fait partie de l'aire géographique de l'AOP Reblochon ce qui nécessite des surfaces fauchables et de pâture importantes.

Sept types d'habitats sont répertoriés dans les fiches descriptives ZNIEFF :

- Pelouses calcaires subatlantiques semi-arides (CB 34.32),
- Prairies à molinie et communautés associées (CB 37.31),
- Hêtraies neutrophiles (CB 41.13),
- Forêts mixtes de ravins et de pentes (CB 41.4),
- Bas-marais alcalins (CB 54.2),
- Tourbières hautes à peu près naturelles (CB 51.1),
- Grottes (CB 65).

- **Les habitats naturels sur les zones susceptibles d'être touchées par l'urbanisation**

METHODOLOGIE DES INVENTAIRES

Plusieurs secteurs d'aménagements sont prévus dans le cadre de la procédure de révision du PLU de la commune de Cruseilles. Les secteurs étudiés sont les suivants :

- Les secteurs d'OAP n°1 à n°5.
- Les zones 2AU et UE.

- Les STECAL 3, 4, 5 et 7. Les autres STECAL étant totalement urbanisés.

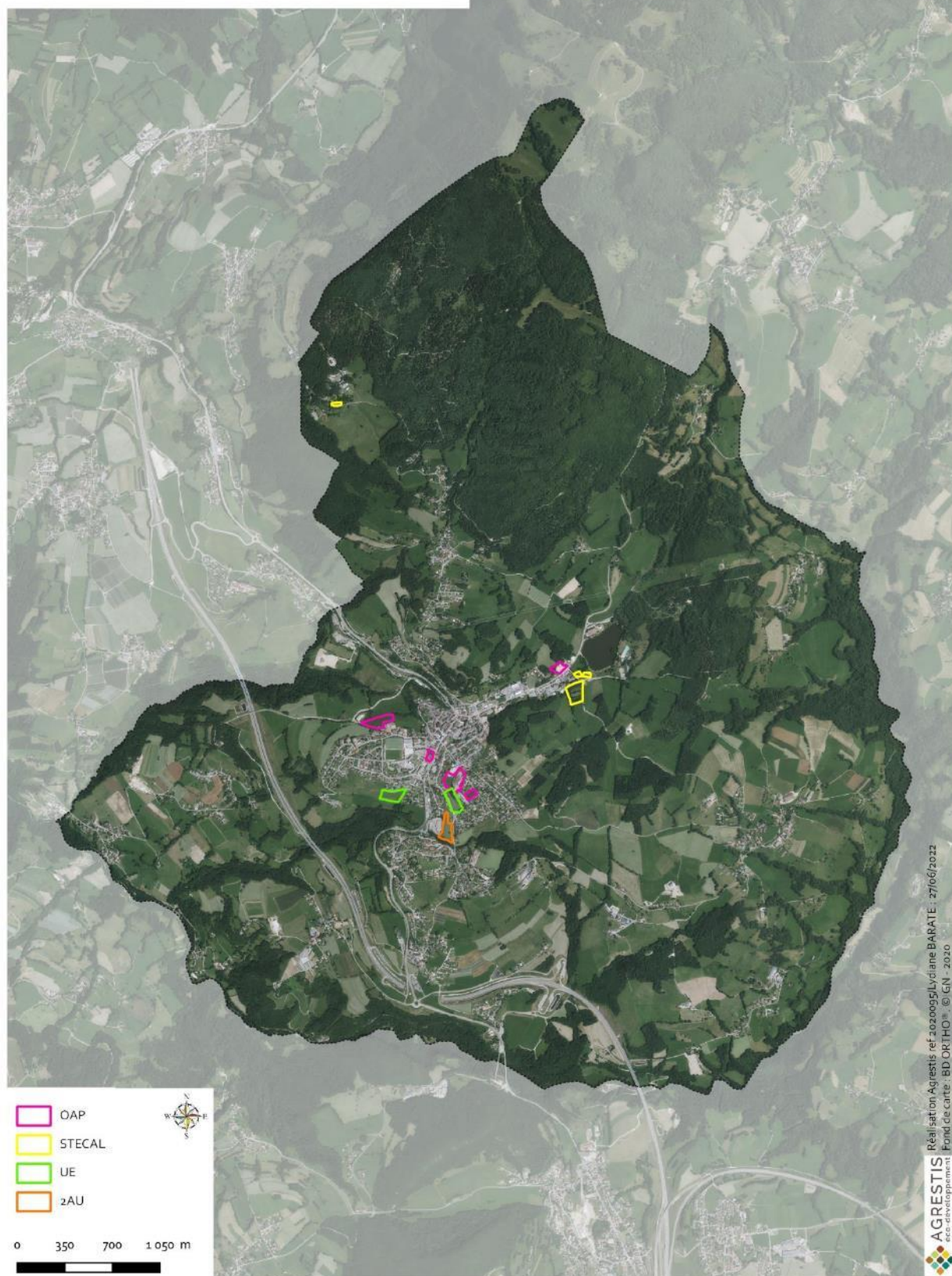
Les milieux naturels des sites ont été prospectés le 25 Mai 2022. La météo était ensoleillée et chaude (25°C). La stratégie d'échantillonnage est basée sur des relevés phyto-sociologiques. Ces derniers sont placés sur les zones qui apportent le maximum d'informations sur la diversité de la flore et des habitats à l'échelle des sites.

Une recherche ciblée des espèces végétales remarquables et protégées a été effectuée. Après caractérisation phyto-sociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la typologie Corine Biotopes.

Note préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N°61.11.

Les habitats de chacun des sites sont décrits dans les paragraphes ci-après. La description est accompagnée de photographies et d'une carte de localisation des habitats naturels inventoriés. L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, dresse la liste des habitats humides (identifiés par*) et identifie certains habitats comme « proparte » (identifiés par « P »). Cela signifie que ces derniers peuvent, dans certaines conditions liées à la topographie du lieu, présenter un faciès humide ce qui ne semble pas être le cas au regard de la végétation observée.

Commune de Cruseilles (74)
 Evaluation environnementale de la modification du PLU
 Localisation des secteurs d'étude



OAP N°1

Description des habitats

- **Jardins (CB 85.3)**
Sont ici représentés les jardins des particuliers.
- **Zones bâties et aménagées (CB 86.2)**
Il s'agit des secteurs bâtis.

Flore

Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été inventoriée.

Extrait de la carte des habitats naturels (source : AGRESTIS)



OAP N°2

Description des habitats

- **Prairie de fauche (CB 38.1)**
Cet habitat qualifie une prairie qui avait été fauchée lors de la visite de terrain. Il est défini par la présence exclusive d'une strate herbacée constituée de graminées dont le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) et de plantes à fleurs. On peut citer la Pâquerette (*Bellis perennis*), le Pissenlit (*Taraxacum officinal*), le Trèfle rampant (*Trifolium repens*) ou encore la Renoncule âcre (*Ranunculus acris*). La diversité floristique est relativement faible sur ce secteur.



- **Alignement d'arbres de haute tige (CB 84.1)**
Cette formation est constituée d'un alignement d'arbres d'espèce indigènes tels que le Frêne (*Fraxinus excelsior*) ou encore l'Érable

sycomore (*Acer pseudoplatanus*). Une strate arbustive est également présente, elle se compose quasi exclusivement d'un fourré de Framboisier (*Rubus idaeus*) et de quelques Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*).

Flore

Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été inventoriée.

Extrait de la carte des habitats naturels (source : AGRESTIS)



OAP N°3 ET ZONE UE

Description des habitats

- **Fourrés de ronce (CB 31.811)**
Cette formation est dominée par la Ronce commune (*Rubus fruticosus*) qui forme des fourrés denses le long de la clôture au Sud du secteur d'étude. Elle est accompagnée par la Grande ortie (*Urtica*

dioica) et quelques arbres de haute tige : l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*).



Haie de ronce et d'arbres (source : AGRESTIS)

- **Prairie de fauche (CB 38.1)**
La prairie au Nord-Ouest (OAP 3) était assez diversifiée en espèces, avec la présence de Dactyle aggloméré, Brome, Pâturin des Prés, mais également de nombreuses plantes à fleurs : Gaillet jaune, Lotier corniculé, Myosotis des prés, Knautie des prés, Pissenlit, Renoncule acre, Trèfle des prés,...



Prairie diversifiée (source : AGRESTIS)

La prairie présente sur la zone UE avait été fauchée lors de la visite de terrain. Les espèces suivantes étaient identifiables : le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) et de plantes à fleurs. On peut citer la Pâquerette (*Bellis perennis*), le Pissenlit (*Taraxacum officinal*), le Trèfle rampant (*Trifolium repens*) ou encore la Renoncule âcre (*Ranunculus acris*). La diversité floristique est relativement faible sur ce secteur.

- **Alignement d'arbres (CB 84.1)**

Cette formation est constituée d'un alignement d'arbres d'espèce indigènes tels que le Frêne (*Fraxinus excelsior*) ou encore l'Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*). Une strate arbustive est également présente, elle se compose quasi exclusivement d'un fourré de Framboisier (*Rubus idaeus*) et de quelques Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*). Certaines parties de cet alignement sont

constitué d'espèces plus exotiques et à vocation ornementale en lien avec la présence de jardins : Thuyas, Cèdres. L'intérêt écologique est donc variable.

- **Zones bâties et aménagées (CB 86.2)**

Il s'agit des secteurs bâtis.

- **Zones industrielles (CB 86.3)**

Traduit les lieux à vocation industrielle.

Flore

Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été inventoriée.

Extrait de la carte



OAP N°4

Description des habitats

- **Prairie de fauche (CB 38.1)**
Cet habitat qualifie une prairie qui avait été fauchée lors de la visite de terrain. Il est défini par la présence exclusive d'une strate herbacée constituée de graminées dont le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) et de plantes à fleurs. On peut citer la Pâquerette (*Bellis perennis*), le Pissenlit (*Taraxacum officinal*), le Trèfle rampant (*Trifolium repens*) ou encore la Renoncule âcre (*Ranunculus acris*). La diversité floristique est relativement faible sur ce secteur.
- **Zones bâties et aménagées (CB 86.2)**
Il s'agit des secteurs bâtis et aménagés.

Flore

Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été inventoriée.

Extrait de la carte des habitats naturels (source : AGRESTIS)



OAP N°5

Description des habitats

- **Boisement de frênes (CB 41.3)**
Cette formation boisée est caractérisée par une abondance d'espèces arborées dominée par le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*). Il est accompagné par Chêne robur, l'Erable sycomore, l'Epicéa commun. La strate arbustive est également bien représentée et forme un sous-bois dense composé de Cornouiller, Alisier blanc et Noisetier.
- **Zones bâties et aménagées (CB 86.2)**
Il s'agit des secteurs bâtis et aménagés.
- **Zone de dépôt de matériaux inertes (CB 86.41)**
Il s'agit en réalité d'une ancienne carrière aujourd'hui utilisée pour le dépôt de matériaux inertes. Il n'y a pas de végétation.

Flore

Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été inventoriée.

Extrait de la carte des habitats naturels (source : AGRESTIS)



STECAL 3

Description des habitats

- **Prairie / parking temporaire (CB 38.1 x CB 87.2)**

Cet habitat qualifie une prairie utilisée ponctuellement comme parking pour véhicule ou comme zone de loisirs (tir à l'arc). A ce titre certains secteurs sont peu végétalisés en raison du passage répété de voitures ou des personnes. On y retrouve notamment des espèces adaptées à l'écrasement comme les Plantains. Cette prairie est composée de divers faciès, certains plus secs avec la présence de Brome érigé (*Bromus erectus*) et l'Anthyllide vulnérable (*Anthyllis vulneraria*) et d'autres plus frais : Dactyle aggloméré, Solidage, ...



Prairie servant de parking (source : AGRESTIS)

- **Boisement de Frênes (CB 41.3)**

Il s'agit d'une forêt mixte de feuillus dominée par le Frêne. Il est accompagné du Hêtre, de Peupliers Trembles et Noirs, d'Alisier Blanc, de l'Erable sycomore ou encore de certains Saules (Blanc et Cendrés) mais qui sont présent en faible quantité.

Le sous-bois est composé d'arbustes : Ronce commune, Cornouiller sanguin, Aubépine, Cotoneaster et de plantes grimpantes comme le Lierre terrestre. Mais aussi de plantes herbacées : Prêle sp, Ortie.



Secteur boisé (source : AGRESTIS)

- **Zones bâties et aménagées (CB 86.2)**
Il s'agit des secteurs bâtis et aménagés.



Secteurs aménagés, voiries (source : AGRESTIS)

Flore

Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été inventoriée. Toutefois plusieurs stations de Solidage ont été aperçues.



Station de Solidage (source : AGRESTIS)

Extrait de la carte des habitats naturels (source : AGRESTIS)



STECAL 4 ET 5

Description des habitats

- **Jardins (CB 85.3)**
Sont ici représentés les jardins des particuliers.
- **Zones bâties et aménagées (CB 86.2)**
Il s'agit des secteurs bâtis.

Flore

Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été inventoriée.

Extrait de la carte des habitats naturels (source : AGRESTIS)



STECAL 7

Description des habitats

- **Forêt de Hêtres (CB 44.1)**
Cette hêtraie est une formation dominée par le Hêtre (*Fagus sylvatica*) avec très peu d'autres espèces en accompagnement. A noter que le site est peu accessible en raison d'une clôture qui en interdit l'accès.
- **Zones bâties et aménagées (CB 86.2)**
Il s'agit des secteurs bâtis et aménagés.

Flore

Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été inventoriée.

Extrait de la carte des habitats naturels (source : AGRESTIS)



ZONE 2 AU

Description des habitats

- **Prairie de fauche (CB 38.1)**

Cet habitat qualifie une prairie qui avait été fauchée lors de la visite de terrain. Il est défini par la présence exclusive d'une strate herbacée constituée de graminées dont le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) et de plantes à fleurs. On peut citer la Pâquerette (*Bellis perennis*), le Pissenlit (*Taraxacum officinal*), le Trèfle rampant (*Trifolium repens*) ou encore la Renoncule âcre (*Ranunculus acris*). La diversité floristique est relativement faible sur ce secteur.

- **Ripisylve (CB 44.32)**

Cette formation riveraine d'un ruisseau en limite Sud du site d'étude est dominée par le Frêne (*Fraxinus excelsior*) et l'Aulne (*Alnus glutinosa*). On retrouve également un sous-bois dense constitué d'arbustes et fourrés : Cornouiller sanguin, Framboiser, Ronces et Grande ortie.

L'habitat « Bois de frênes et d'aulne des rivières à débit rapide—CB 44.32 » est considéré comme un habitat de zone humide au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 qui définit les critères de définition et de délimitation des zones humides.



Sous bois de ronce et d'Orties (source : AGRESTIS)

- **Boisement de robiniers (CB 83.324)**

Cette formation est constituée de plusieurs espèces exotiques et ornementale dont le Robinier faux acacia très présent. Il s'agit d'une espèce qualifiée d'envahissante en Auvergne – Rhône Alpes.

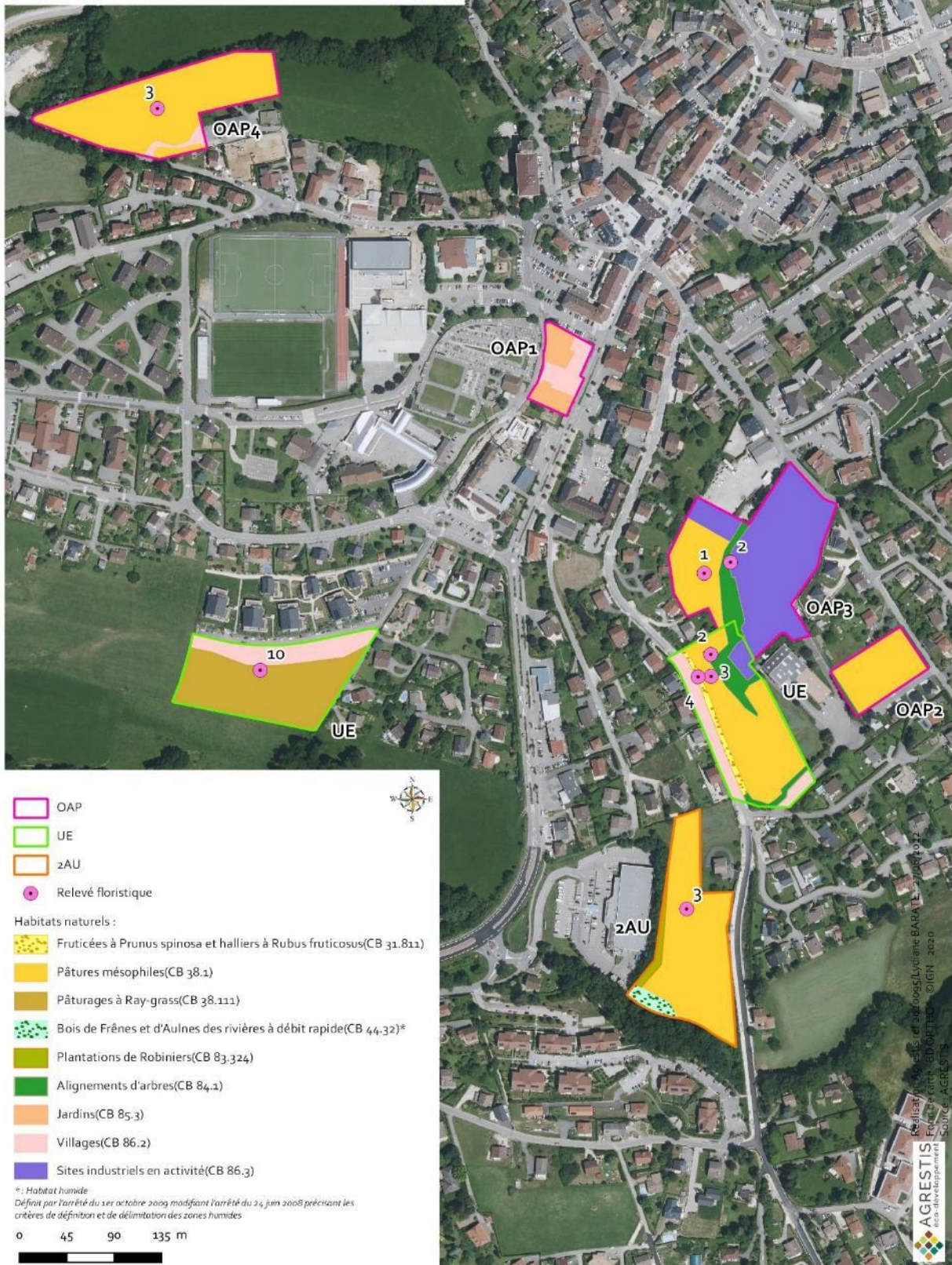
Flore

Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été inventoriée.

Extrait de la carte des habitats naturels (source : AGRESTIS)



Commune de Cruseilles (74)
Evaluation environnementale de la modification du PLU
Habitats naturels et relevés floristiques



Commune de Cruseilles (74)
Evaluation environnementale de la modification du PLU
Habitats naturels et relevés floristiques



Commune de Cruseilles (74)
Evaluation environnementale de la modification du PLU
Habitats naturels et relevés floristiques



2.3.2 Les zones réglementaires et d'inventaires et Biodiversité

La commune de Cruseilles est concernée par 29 zones réglementaires et d'inventaire naturalistes. Avec une superficie totale de 2 549 ha, près de 27% du territoire communal est concerné par ce type de zonage.

Patrimoine naturel reconnu sur la commune de Cruseilles

Zones référencées		
	Surface sur le territoire communal (ha)	Part sur la commune (%)
ZONES RÉGLEMENTAIRES		
SITE NATURA 2000 :		
Site Natura 2000 « Le Salève »	531,47	20,89
ZONES D'INVENTAIRES		
ZNIEFF type I		
« Le Crêt à la Dame »	48,79	1,92
« Le Salève »	358,54	14,10

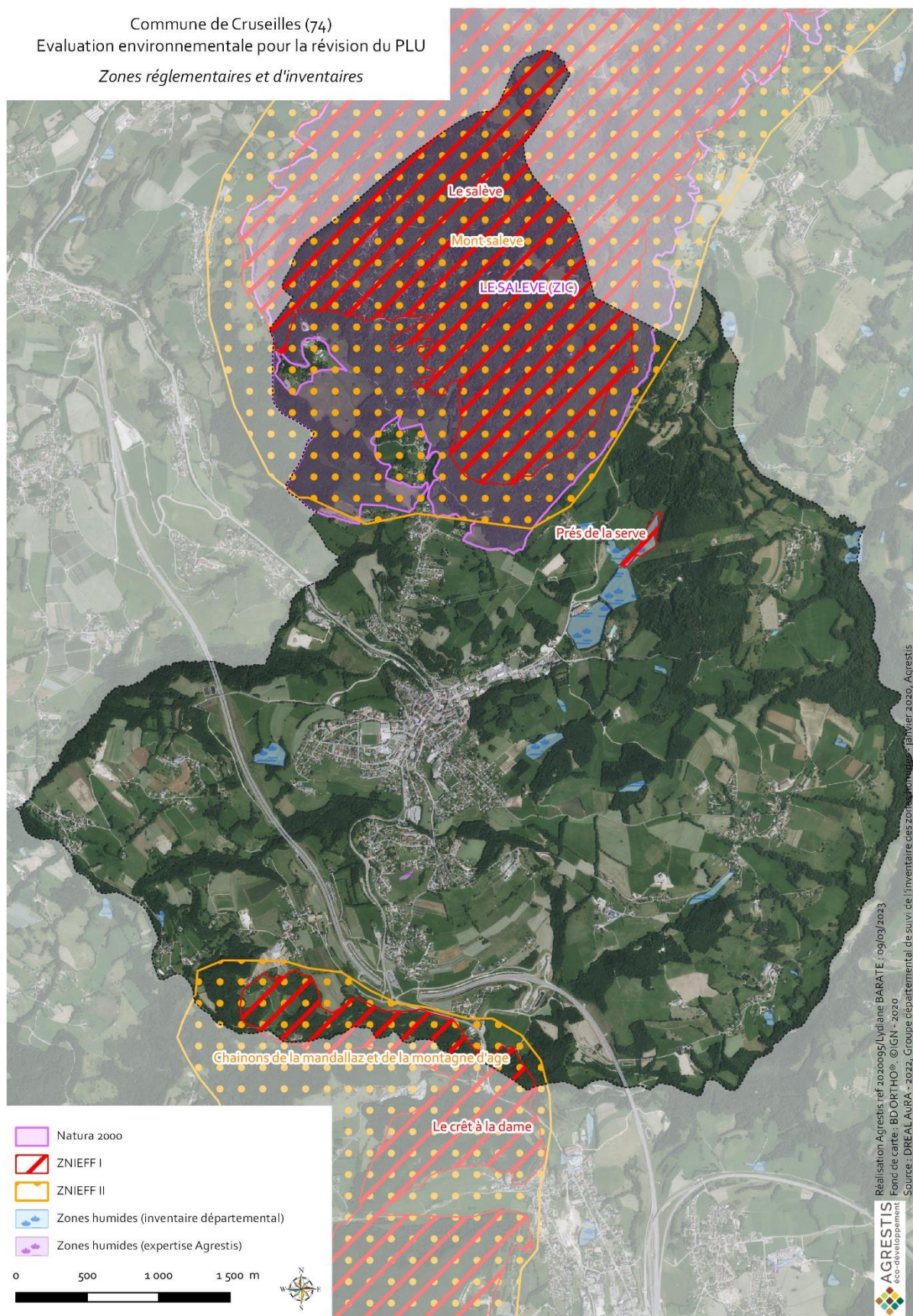
Zones référencées		
	Surface sur le territoire communal (ha)	Part sur la commune (%)
« Près de la Serve »	2,86	0,11
ZNIEFF type II		
« Chainons de la Mandallaz et de la Montagne d'Age »	89,17	3,51
« Mont Salève »	561,79	22,09
INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES		
24 zones humides recensées	26,66	1,05

La multitude des zonages réglementaires et d'inventaire sur le territoire de la commune de Cruseilles explique la grande valeur écologique des milieux naturels qui y sont présents.

La localisation de chacune de ces zones est illustrée par la carte « Zones réglementaires et d'inventaires » page suivante.

Carte des Zones Règlementaires et d'inventaire

Commune de Cruseilles (74)
Evaluation environnementale pour la révision du PLU
Zones réglementaires et d'inventaires



► Site Natura 2000

Depuis 1992, l'Europe s'est lancée dans un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Cette démarche est née de la volonté de maintenir la biodiversité biologique du continent européen tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.

Pour réaliser ce réseau écologique, les États membres se basent sur les deux textes fondateurs que sont la Directive « Oiseaux » de 1979 (les zones de protection spéciale – ZPS) et la Directive « Habitats Faune Flore » de 1992 (les zones spéciales de conservation – ZSC).

La Directive « Oiseaux » a été créée en vue de la conservation de 181 espèces et sous-espèces d'oiseaux menacées en Europe.

La Directive « Habitat Faune Flore » vise la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que leurs habitats naturels. Ces Directives établissent la base réglementaire du réseau Natura 2000.

Une fois désigné, un comité de pilotage (COPIL) regroupant les acteurs locaux et institutionnels du territoire est constitué. Sous l'égide de ce comité est alors élaboré un document d'objectif (DOCOB). Le DOCOB est le document de référence servant à définir les mesures de gestion adéquates à mettre en œuvre en vue de la préservation du site Natura 2000 et de son intégration dans le tissu socio-économique local. Cette démarche donne alors lieu à une gestion contractuelle et volontaire du site Natura 2000 se traduisant par la signature de contrats de gestion et/ou de la Charte Natura 2000.

La commune de Cruseilles est concernée par le périmètre du site Natura 2000 « Le Salève » (n°FR8201712). Ce site a été désigné comme site d'importance communautaire (SIC) en Avril 2002 et comme zone de protection spéciale (ZPS) par l'Arrêté du 17 Octobre 2008 paru au Journal Officiel.

Ce site est réparti sur douze communes de Haute-Savoie et représente 530 ha sur Cruseilles.



Géographiquement distinct du Jura, le Mont Salève s'y rattache pourtant d'un point de vue géologique (calcaire). Totalement isolé des reliefs avoisinants (Jura, nappes chablaisiennes, chaînes subalpines), il constitue une émergence dominant les bassins mollassiques des chaînes préalpines. Il est constitué principalement d'une épaisse série carbonatée, allant du Jurassique supérieur au Crétacé inférieur, sur laquelle se sont déposés à l'Eocène des dépôts continentaux (Sidérolithique) remplissant les cavités d'un paléokarst. Une flore acidophile s'y développe ainsi que les rares mares, tourbières et bas marais. Les forêts collinéennes et montagnardes (hêtraies) constituent l'habitat principal. On relève également des prairies sèches, des falaises et des éboulis ainsi que de nombreuses cavités souterraines liées au karst.

Le Salève apparaît comme un massif isolé entre la chaîne du Jura et les Préalpes du Nord, séparé respectivement par la plaine genevoise et le plateau des Bornes. La richesse du milieu naturel est essentiellement liée à sa diversité aussi bien en termes de conditions climatiques que géologiques, de son relief et de son exposition.

Ces conditions abiotiques ne sont pas les uniques facteurs explicatifs de cette richesse. En effet la présence de l'Homme depuis des millénaires sur le massif (moins 12000 avant JC) est à l'origine d'une mosaïque diversifiée de milieux (activité pastorale, exploitation forestière, exploitation des sables pour la fabrication du verre et du fer, viticulture). Les activités humaines ayant eu cours sur le site ont structuré le paysage et ont su lui attribuer cette identité si particulière tant recherchée par les citoyens des alentours, de Genève et d'Annemasse.

Le site présente en conséquence une grande diversité physionomique, où alternent des zones de falaises, des secteurs boisés, des zones ouvertes (pelouses, landes, prairies de fauche) ponctuées de mares et de tourbières, des milieux calcicoles et d'autres siliceux.

L'influence méridionale est ici très marquée du fait de la position excentrée du Mont Salève par rapport à l'axe alpin. Ceci s'exprime par la présence de prairies sèches riches en orchidées puisque plus d'une vingtaine d'espèces y est connue et notons la présence localement de buis. Historiquement le Salève a été le site de nidification du Vautour percnoptère le plus septentrional pour l'espèce ; le Merle bleu, la Fauvette orphée et le Bruant ortolan, autres espèces " méridionales ", ont également disparu.

Une espèce continentale est ici en limite de répartition occidentale : la Clématite des Alpes (*Clematis alpina*), qui ne compte que deux stations en Haute-Savoie dont celle du Salève. Le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) établit ici un record d'altitude à 1250 m dans une mare.

Les intérêts entomologiques et ornithologiques du site sont importants (papillons et libellules remarquables, 84 espèces d'oiseaux nicheurs).

Cinq espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire sont recensées, déjà citées comme critiques par des études il y a vingt ans. En 2010 un total de 20 espèces de chauves-souris a été répertorié au Salève sur les 33 espèces connues en France, dont des espèces figurant sur les listes rouges

mondiale (UICN 2008), nationale (2009) et régionale (2008) : Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*).

Les hêtraies neutrophile et acide abritent chacune quatre espèces visées par la directive (Buxbaumie verte, Barbastelle, Sonneur à ventre jaune, Sabot de Vénus).

La présence de deux tourbières acides à sphaignes est à souligner.

La forêt de pins à crochet présente sur le site est la station abyssale la plus basse en altitude connue en France.

Le Sabot de Vénus n'est présent qu'en deux points situés sur le piémont et comptabilise une quarantaine de pieds. Une des stations est en mauvais état de conservation du fait de la fermeture du milieu.

Notons la présence d'autres espèces végétales remarquables, et notamment d'espèces protégées au niveau national comme le Lycopode inondé (*Lycopodiella inundata*), ou figurant sur la liste rouge de Haute-Savoie comme la Serratule à tiges nues (*Serratula nudicaulis*) ou la Clématite des Alpes (*Clematis alpina*).

La position de ce massif à mi-chemin entre le Jura et les Alpes lui confère également un rôle de pont ou de corridor important notamment pour le Lynx observé dans la région depuis les années 1980 et observé régulièrement au Salève depuis 2000. Les observations entre Vuache, Salève, Mandallaz et Bornes laissent penser que le Salève se trouve sur l'un des axes principaux d'échanges entre la population jurassienne et alpine du Lynx.

Le Salève est également protégé par une directive paysagère (décret du 27 février 2008).

Sa désignation en site Natura 2000 se justifie donc par la présence de 17 habitats d'intérêt communautaire, dont six sont prioritaires, et de 11 espèces

d'intérêt communautaire
(Annexe II de la Directive Habitats) (voir tableau ci-dessous).

Ce site est doté d'un DOCOB.

Habitats naturels et espèces

Habitats naturels	Espèces d'intérêt communautaire
6110 - Formations herbeuses sur débris rocheux*	Mammifères : Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)
6110 - Groupements thérophytiques médio-européennes sur débris rocheux*	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>)
6210 - Prairies sèches à Brome érigé*	Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)
6210 - Prairies semi-sèches à Brome érigé*	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)
6210 - Formations herbeuses sèches semi-naturelle et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)*	Barbastelle (<i>Barbastella barbastellus</i>)
5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur lande et pelouse calcaire*	Lynx (<i>Lynx lynx</i>)
6520 - Prairies de fauche de montagne	
9110 - Hêtraies montagnardes à Luzules	Amphibiens :
9130 - Hêtraies neutrophiles montagnardes médio-méditerranéennes	Crapaud sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)
9150 - Hêtraies calcicoles à laïches	Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)
9260 - Forêts de châtaigniers	
9430 - Forêt à <i>Pinus uncinata</i>	
7110 - Tourbières hautes actives*	Invertébré :
7150 - Dépressions sur substrats tourbeux*	Laineuse duprunellier (<i>Eriogaster catax</i>)
3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées	
8210 - Falaises calcaires	Flore :
8310 - Grottes non exploitées par le tourisme	Sabot de Vénus (<i>Cypripedium calceolus</i>)

Buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis*)

* habitats en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.



Prairie semi-sèche à Brome érigé.
Source : DOCOB.

Hêtraie calcicole à laïches.
Source : DOCOB.





Crapaud sonneur à ventre jaune
(*Bombina variegata*). Source :
INPN

Grand murin (*Myotis myotis*)
Source : Conservatoire
d'espaces naturels



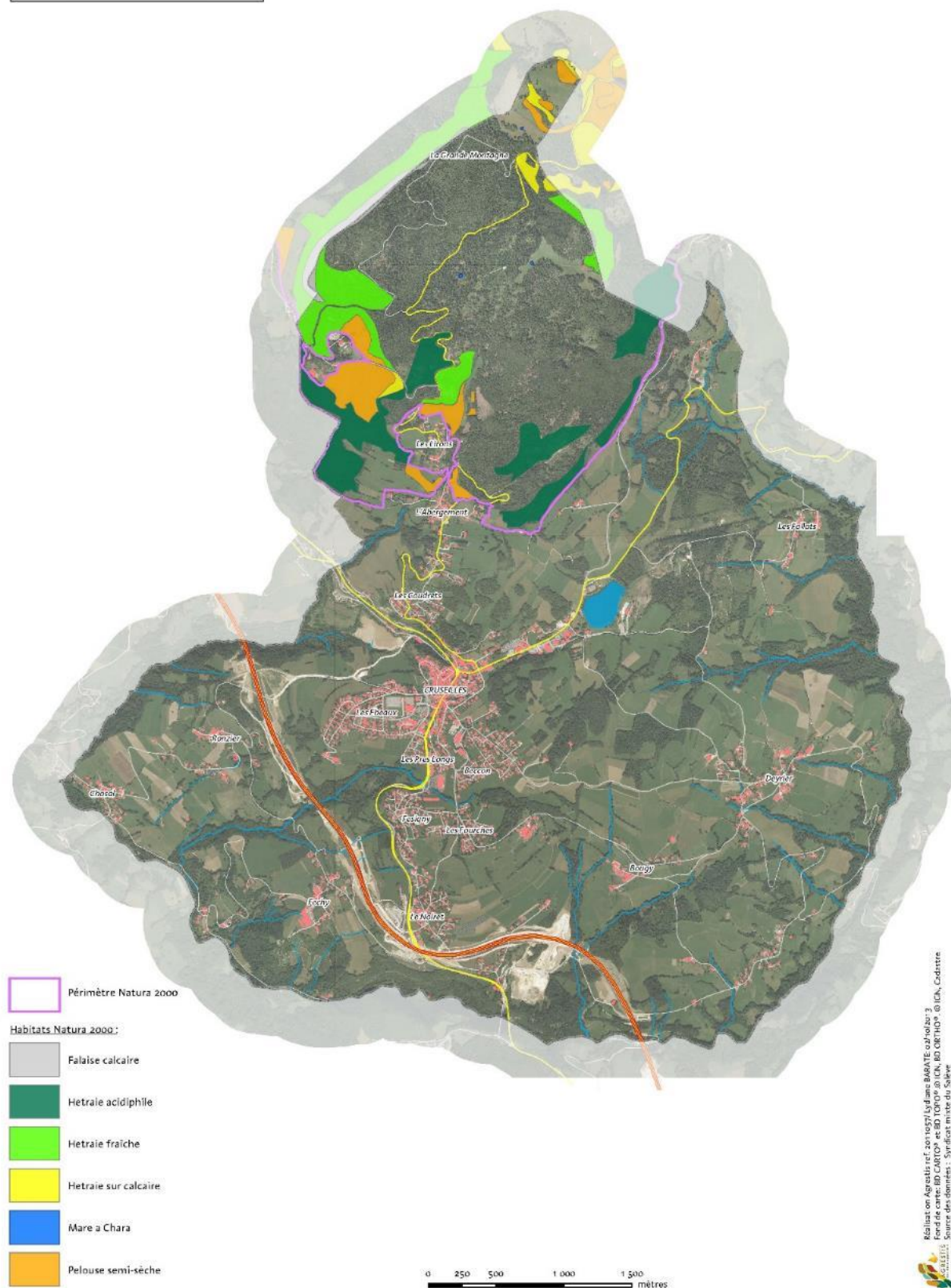
Sabot de Vénus (*Cypripedium calceolus*)
Source : CPNS

Plusieurs habitats sont présents sur la commune, comme le montre la carte ci-dessous :

- Falaises calcaires
- Hêtraie acidophile
- Hêtraie fraîche
- Hêtraie sur calcaire
- Mare à Chara
- Pelouse sèche
- Pelouse semi-sèche

Habitats naturels du site Natura 2000

Commune de Cruseilles
Evaluation environnementale
du Plan Local d'Urbanisme
Habitats Natura 2000



► Les Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le réseau de ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les ZNIEFF de type I qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable,
- Les ZNIEFF de type II qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types de zones abritent des espèces « déterminantes », parmi les plus remarquables et les plus menacées à l'échelle régionale.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Il est à noter qu'une ZNIEFF est un argument recevable par la justice lorsque celle-ci doit statuer sur la protection des milieux naturels.

Les ZNIEFF localisées sur le territoire sont listées ci-après :

- ZNIEFF type I « Le Crêt à la Dame » (n°74180001)
- ZNIEFF type I « Le Salève » (n°74130001)
- ZNIEFF type I « Prés de la Serve » (n°74000052)
- ZNIEFF type II « Chainon de la Mandallaz et de la Montagne d'Age » (n°7418)
- ZNIEFF type II « Mont Salève » (n°7413)

► Des zones de présence de l'écrevisse à pattes blanches

Une population d'Ecrevisse à pattes blanches a été recensée sur le territoire communal par la fédération de pêche.

Une attention toute particulière est apportée à cette espèce car elle est une menacée et protégée à différents niveaux :

- Communautaire : Annexes II et IV de la Directive « Habitats »,
- International : Annexe III de la Convention de Berne (convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe),
- National : Article 1 de la loi de Protection des écrevisses autochtones sur le territoire français.



Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) Source : INPN

Sur Cruseilles, elle se situe sur deux cours d'eau : la Ravoire et Bougy.

Selon le rapport de la Fédération de pêche de 2008 « Plan de conservation des populations d'écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) du bassin versant des Usses (Haute-Savoie) - Diagnostic et propositions de gestion », le linéaire colonisé par cette espèce sur le Bougy est de 150 m, et celui sur la Ravoire de 800 m.



La population d'écrevisse de la Ravoire est en parfaite santé et a une bonne fonctionnalité.

Le ruisseau, à sa confluence avec le Bougy, semble par contre avoir une qualité altérée, pénalisant les écrevisses à pattes blanches.

Sur le Bougy c'est tout à fait différent : la population est qualifiée de relictuelle, se limitant à quelques individus mâles adultes (aucune observation de juvéniles et de femelles n'a pu être réalisée).

► Inventaire départemental des zones humides (inventaire DDT 74 et ASTERS)

A l'échelle départementale, ce sont les Conservatoires d'Espaces Naturels qui inventorient et délimitent les zones humides. La « pré-sélection » est d'abord effectuée par les agents du Conservatoire sur une base de photo-interprétation. La présence d'une zone humide « réglementaire » est ensuite confirmée par une campagne de terrain sur des critères de sols et de végétation.

L'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 et l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 précisent les critères de définition floristique et pédologique d'une zone à caractère humide et permettent de qualifier les zones humides dites « réglementaires ».

L'inventaire départemental des zones humides de la Haute-Savoie a été mis à jour entre 2010 et 2016 pour ce qui est de la commune de Cruseilles. La commune compte 24 zones **humides** inscrites à cet inventaire. La valeur de ces dernières peut être appréciée au travers du tableau suivant (la couleur rouge signifie un intérêt fort).

Caractéristiques des zones humides inscrites à l'inventaire départemental DDT 74 (source : ASTERS)

Identifiant ASTERS	Nom	Intérêt hydrologique	Intérêt flore	Intérêt faune
74ASTERS0079	L'Iselet / La Goule de l'Iselet / mare de l'Iselet	Intérêt Limité	Non évalué	Non évalué
74ASTERS0614	Prés de la Serve / Dronières Nord	Intérêt Moyen	Intérêt Fort	Intérêt Fort
74ASTERS0983	Lac des Dronières	Intérêt Fort	Non évalué	Intérêt ordinaire

Identifiant ASTERS	Nom	Intérêt hydrologique	Intérêt flore	Intérêt faune
74ASTERS0984	Lac des Dronières Nord-Est / Prés de la Serve Sud-Ouest	Intérêt Moyen	Intérêt Fort	Non évalué
74ASTERS0985	La Mine / Prés de la Serve Sud-Ouest	Intérêt Moyen	Intérêt Fort	Intérêt Fort
74ASTERS0986	Les Ebeaux / à l'Ouest de la borne 762 m	Intérêt Moyen	Intérêt ordinaire	Intérêt Fort
74ASTERS0987	Bois Becon Sud / Croix d'Arguillon Nord	Intérêt Limité	Intérêt Fort	Intérêt Fort
74ASTERS0988	La Molière Est / Château de Baccon Nord	Intérêt Limité	Non évalué	Non évalué
74ASTERS0989	Champ Beau Fond	Intérêt Limité	Non évalué	Non évalué
74ASTERS0990	Fournier Sud-Ouest / Bougy Est	Intérêt Limité	Non évalué	Non évalué
74ASTERS0991	Fésigny / au Nord du réservoir	Intérêt Limité	Non évalué	Non évalué

Identifiant ASTERS	Nom	Intérêt hydrologique	Intérêt flore	Intérêt faune
74ASTERS0992	Camping Arc-en-Ciel Sud / Ouest-Sud-Ouest du point côté 821 m	Intérêt Limité	Non évalué	Non évalué
74ASTERS0993	Le Vouarger / au Nord du point côté 1196 m	Intérêt Limité	Non évalué	Non évalué
74ASTERS0994	Praz Pénaz / à l'Ouest du point côté 1035 m	Intérêt Limité	Non évalué	Non évalué
74ASTERS0995	Les Avenièrès Nord-Est / à l'Ouest du point côté 1093 m	Intérêt Limité	Non évalué	Non évalué
74ASTERS2353	Les Gargues Nord-Ouest / 265 m au SSO du pc 803 m	Intérêt Limité	Intérêt ordinaire	Intérêt ordinaire
74ASTERS2759	Brame-Loup	Non évalué	Intérêt ordinaire	Non évalué
74ASTERS2787	Les Follats Est	Non évalué	Intérêt ordinaire	Non évalué
74ASTERS2789	Le Blanchet Sud	Non évalué	Intérêt ordinaire	Intérêt ordinaire

Identifiant ASTERS	Nom	Intérêt hydrologique	Intérêt flore	Intérêt faune
74ASTERS2790	Le Biollay Nord	Non évalué	Intérêt Fort	Intérêt Fort
74ASTERS2795	Les Bornands Est	Non évalué	Intérêt ordinaire	Non évalué
74ASTERS2796	Vaudet Sud	Non évalué	Intérêt ordinaire	Intérêt Fort
74ASTERS2798	Vaudet Est	Non évalué	Intérêt ordinaire	Non évalué
74ASTERS2800	Les Goths Nord-Ouest	Non évalué	Intérêt ordinaire	Intérêt ordinaire

De nombreux types de milieux sont présents sur ces zones humides...

- Lacs, étangs, mares (eau douce) (CB 22.1)
- Prairies humides oligotrophes (CB 37.3),
- Bas-marais alcalins (CB 54.2),
- Formations riveraines de Saules ou saussaies marécageuses (CB 44.1),
- Roselières (CB 53.1),
- Phragmitaies (CB 53.11),
- Bois marécageux à Aulne, Saule et Piment royal (CB 44.93),
- Formations à grandes laïches (CB 53.2),
- ...

...qui remplissent des fonctions variées :

- Régulation hydraulique : soutien naturel d'étiage (alimentation, recharge, protection des nappes phréatiques), ralentissement du ruissellement, expansion naturelle des crues (contrôle, écrêtement des crues, stockage des eaux de crues),
- Production biologique (pâturage, sylviculture, pêche, chasse....),
- Habitat/Source de nourriture pour les populations animales et végétales,
- Valeur récréative,
- Intérêt paysager,
- ...



Lac des Dronières et ses habitats associés : Roselières, Formations riveraines de saules Source : AGRESTIS

La carte ci-dessous localise les différentes zones humides situées sur le territoire communal.

Zones humides



2.3.3 Dynamique écologique

► Quelques notions

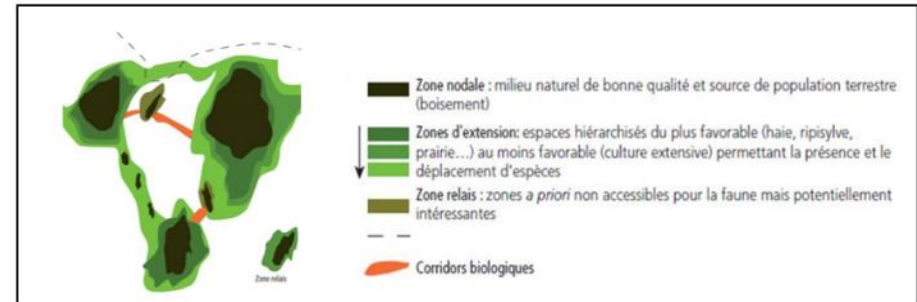
La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

- **De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension**
Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».
Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.
Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).
- **De corridors écologiques :**
Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...). C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.
- **De zones relais :**
Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille

restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.

Schéma de principe d'un réseau écologique (source Réseau Écologique Rhône-Alpes)



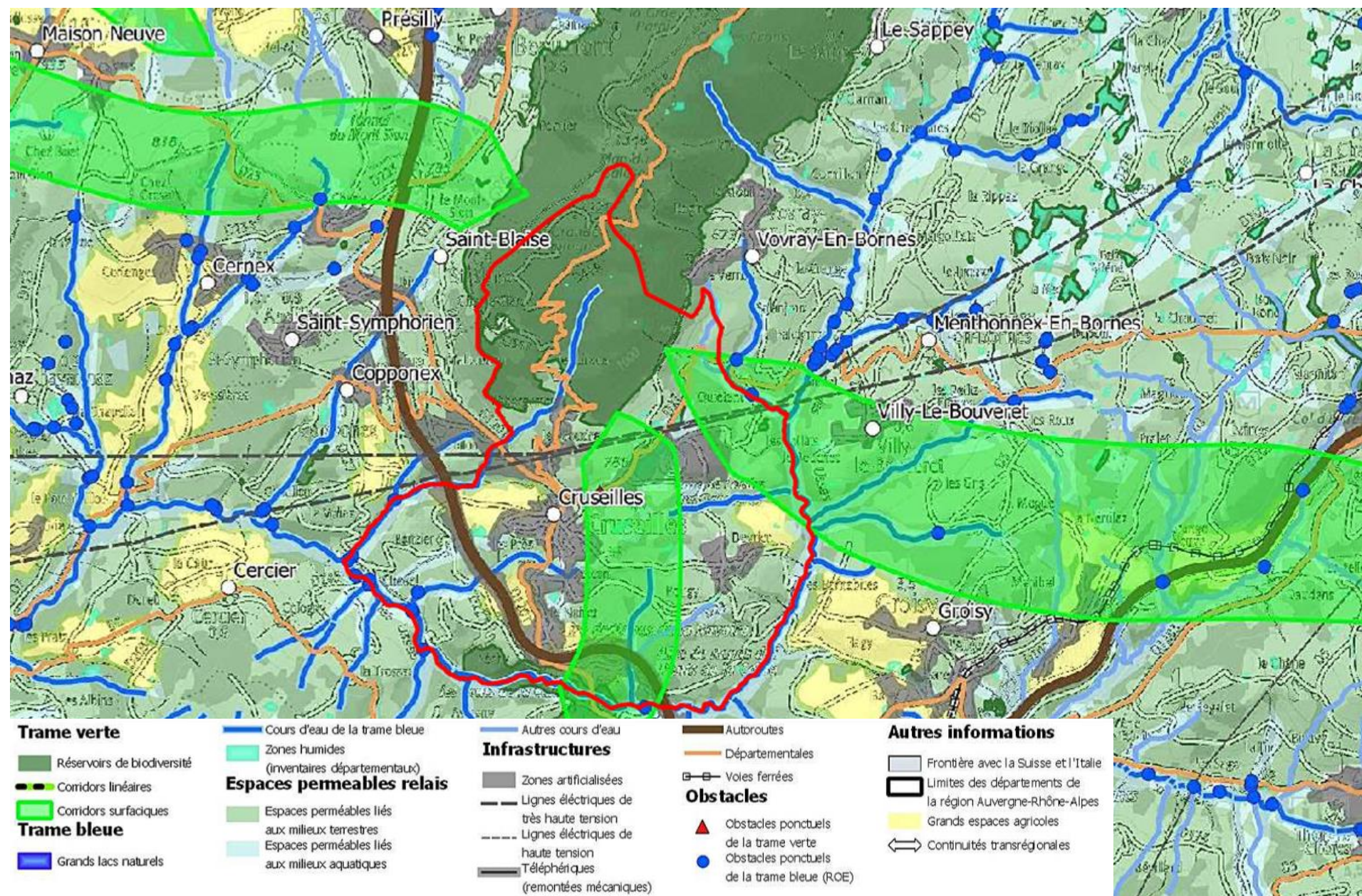
► Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un schéma stratégique et transversal qui recouvre les questions d'aménagement du territoire mais aussi de mobilité, d'infrastructures, d'environnement et de gestion de l'espace. La démarche a également permis d'homogénéiser et de capitaliser les travaux réalisés dans le cadre des anciens Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) d'ex-Auvergne et ex-Rhône-Alpes, approuvés respectivement en 2015 et en 2014.

Le SRADDET a été approuvé le 10 avril 2020 par arrêté préfectoral.

La cartographie ci-dessous représente les composantes associées à la Trame verte et bleue identifiées dans le SRADDET sur la commune de Cruseilles.

Extrait de l'annexe Biodiversité (SRADDET Auvergne - Rhône-Alpes)



Les secteurs urbanisés de la commune sont identifiés comme **zones artificialisées** (gris sur la carte).

Une partie du territoire communal est cartographiée en tant que **réservoirs de biodiversité**, qu'il faut de préserver ou remettre en état (vert foncé sur la carte). Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux. **Sur la commune de Cruseilles ces espaces sont localisés sur les principaux massifs montagneux : le Mont Salève et le Crêt de la Dame (en limite Sud du territoire).**

Ces réservoirs de biodiversité sont le point de départ de plusieurs **corridors écologiques** dont deux sont sur la commune. **L'un relie le Salève avec les Bornes – Aravis** en passant par le plateau des Glières via l'Est de la commune ; **l'autre traverse le territoire communal à l'Est du centre-bourg entre Salève et Crêt de la Dame** sur la commune voisine d'Allonzier-la-Caille.

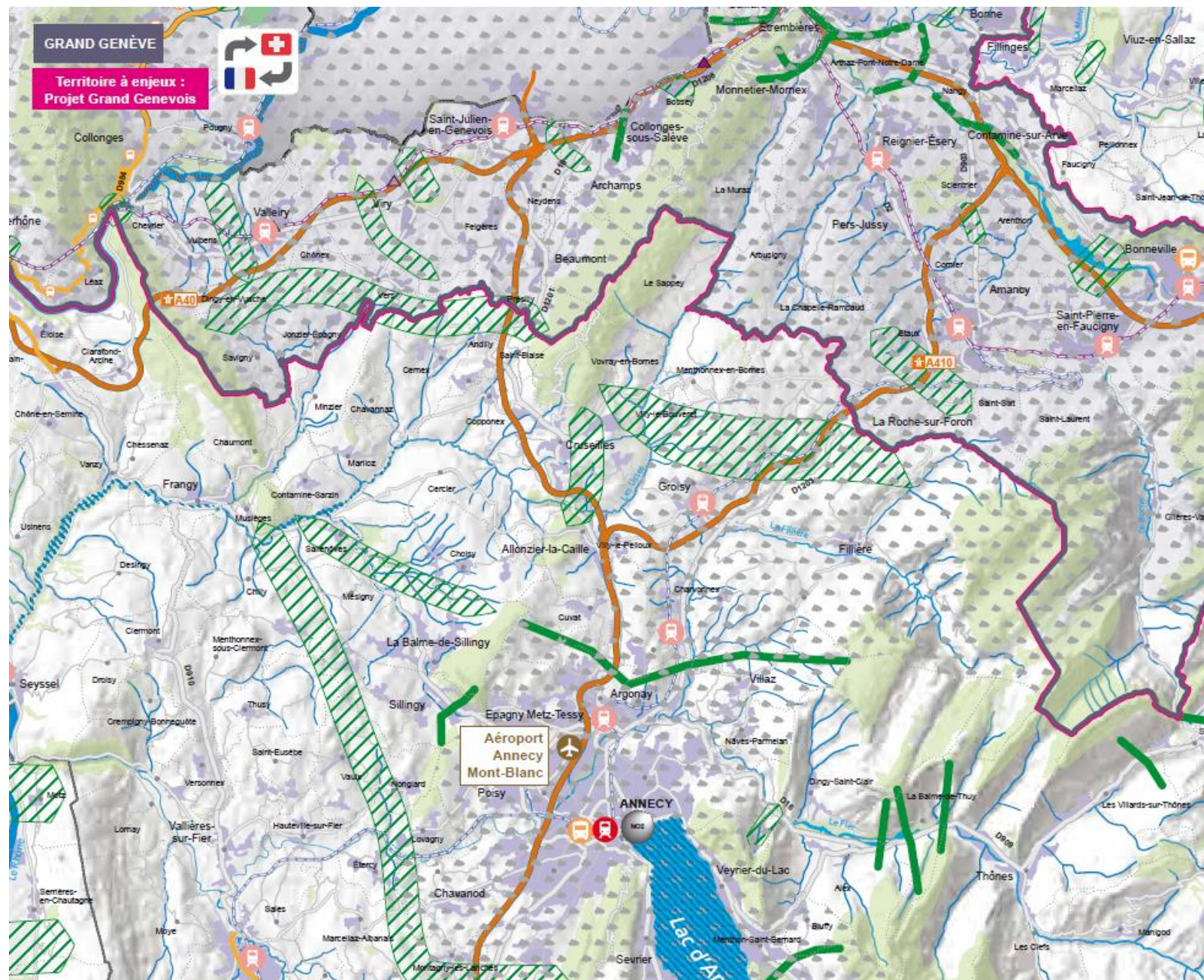
Des espaces perméables terrestres constituent les autres espaces de la commune.

Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRADDET est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.

Enfin, plusieurs **éléments de la trame bleue** sont également représentés : des zones humides et plusieurs cours d'eau : les Usses, le ruisseau de Saint Martin, le ruisseau des Follats et deux autres ruisseaux non nommés.

Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ont été cartographiés. Ils traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques et les menaces qui pèsent sur celles-ci.

Carte générale du SRADDET AuRA



GARANTIR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ POUR TOUS

1. PRÉSERVER LA TRAME VERTE ET BLEUE ET INTÉGRER SES ENJEUX DANS L'URBANISME, LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT, LES PRATIQUES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

-  Corridors écologiques linéaires : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité écologique
-  Corridors écologiques surfaciques : à préserver, préserver ou restaurer selon leur fonctionnalité écologique
-  Corridors écologiques à préserver liés aux infrastructures
-  Continuités écologiques transrégionales à préserver
-  Réservoirs de biodiversité : à préserver
-  Milieux aquatiques (cours d'eau, lacs et zones humides) : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité
-  Espaces de liberté des cours d'eau : à préserver

2. RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DES POLLUANTS LES PLUS SIGNIFICATIFS ET POURSUIVRE CELLE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

-  Zones prioritaires pour agir sur les substances polluantes : PM10 (particules fines en suspension), NO2 (Dioxyde d'Azote), etc.
-  Nombre d'habitants exposés au NO2 ou PM10 à une valeur limite dans les zones urbaines :

-  < 3 000
-  Entre 3 000 et 5 000
-  > 5 000 (Lyon = 75 000)

3. REDYNAMISER LES CENTRES BOURGS ET LES CENTRES DES VILLES MOYENNES ET LES QUARTIERS EN DIFFICULTÉ

-  Villes moyennes programme "Action cœur de ville"

PROMOUVOIR DES MODÈLES DE DÉVELOPPEMENT LOCAUX FONDÉS SUR LES POTENTIELS ET LES RESSOURCES

1. FAIRE DE L'IMAGE DE CHAQUE TERRITOIRE UN FACTEUR D'ATTRACTIVITÉ

-  a / Valoriser les Petites cités de Caractère
-  b / Valoriser les Plus beaux villages de France

2. SOUTENIR SPÉCIFIQUEMENT LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES À ENJEUX D'ÉCHELLE RÉGIONALE

-  Territoires à enjeux d'échelle régionale

3. VALORISER LES DYNAMIQUES EUROPÉENNES ET TRANSFRONTALIÈRES ET MAÎTRISER LEURS IMPACTS SUR LE TERRITOIRE RÉGIONAL

-  Coopérations transfrontalières

INTERCONNECTER LES TERRITOIRES ET DÉVELOPPER LEUR COMPLÉMENTARITÉ

1. PROMOUVOIR UNE ORGANISATION MULTIPOLAIRE QUI RENFORCE LES COMPLÉMENTARITÉS DES TERRITOIRES ET FAVORISE LES FONCTIONNEMENTS DE PROXIMITÉ À L'ÉCHELLE LOCALE

-  a / Territoires métropolitains
-  b / Communes de plus de 20 000 habitants
-  c / Communes à population comprise entre 2 000 et 20 000 habitants
-  d / Communes de moins de 2 000 habitants
-  e / Taches urbaines

2. RÉSEAUX

2.1 RÉSEAU FERROVIAIRE

-  Ligne classique avec circulation de transport collectif d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire
-  Ligne classique avec circulation de transports de fret
-  Ligne classique avec circulation de transport collectif d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire et fret
-  Ligne à Grande Vitesse

-  actif
-  inactif

Embranchement ferroviaire industriel

-  Centre de triage ferroviaire

2.2 RÉSEAU ROUTIER

-  Réseau national :
Autoroute d'intérêt régional (RRIR)
Route nationale d'intérêt régional (RRIR)
-  Réseau départemental d'intérêt régional (RRIR)
-  Réseau métropolitain d'intérêt régional (RRIR)
-  Autre réseau départemental
-  Autre voirie

3. ÉQUIPEMENTS

3.1 GARES FERROVIAIRES ET ROUTIÈRES, POINTS D'ARRÊTS ROUTIERS

-  Gare desservie par des trains à grande vitesse
-  Gare desservie par des trains à grande vitesse et des transports collectifs d'intérêt régional
-  Gare desservie par des transports collectifs d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire
-  Gare routière régionale
-  Point d'accès routier aux transports collectifs d'intérêt régional

3.2 INCITER À LA COMPLÉMENTARITÉ DES GRANDS ÉQUIPEMENTS AÉROPORTUAIRES

-  Aéroport commercial
-  Aéroport d'affaire
-  Autre aéroport

3.3 INCITER À LA COMPLÉMENTARITÉ DES GRANDS ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES ET D'INTERMODALITÉ FRET

-  Port ou quai public
-  Chantier de transport combiné rail-route
-  Plate-forme d'autoroute ferroviaire
-  Aéroport avec activité fret

► **Trame écologique du SCoT du Bassin Annecien**

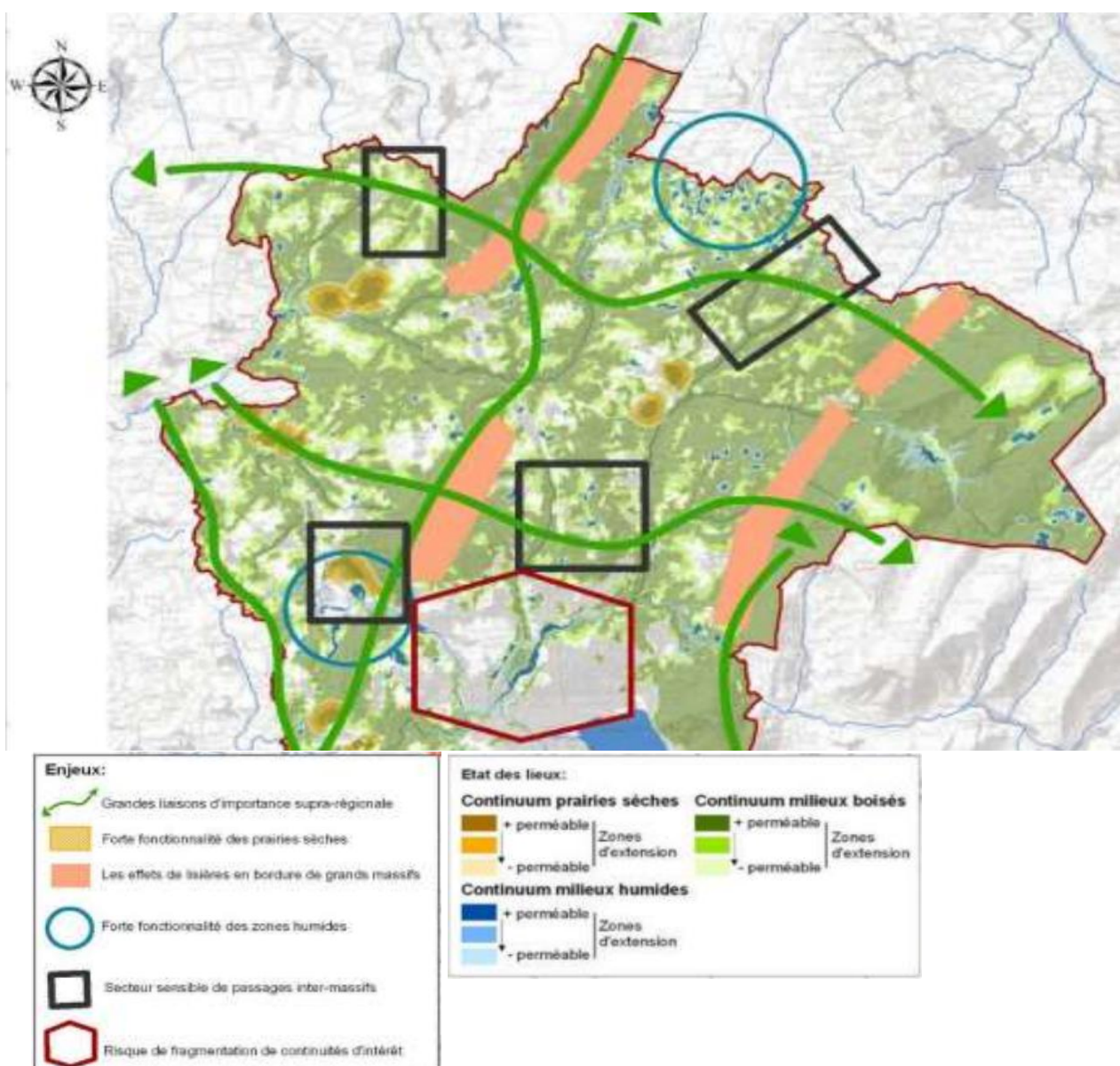
L'état initial de l'environnement du SCoT approuvé en 2014 introduit une carte des enjeux écologiques à l'échelle du SCoT. Elle met en évidence des enjeux de :

- Maintien des effets de lisières en bordure des grands massifs : Les versants de grands massifs sont importants pour la complémentarité des fonctions entre zones ouvertes et forêts : Les versants sud du Salève, ouest du massif des Glières, ouest du Semnoz, et versants des Montagne d'Age et Mandallaz subissent une pression de fragmentation.
- Maintien des grandes liaisons d'importance suprarégionale.

L'analyse intègre la perméabilité globale des 3 grands types de milieux présents à l'échelle du SCoT : prairies sèches, milieux humides et milieux boisés. Sur Cruseilles, le SCoT décrit des continuums très perméables.

Un extrait de la carte de l'état initial du rapport de présentation du SCoT est présenté ci-dessous.

Extrait de la carte de synthèse des enjeux du réseau écologique



Par ailleurs, le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO), document opérationnel du SCoT, définit dans le respect du PADD, les prescriptions nécessaires pour assurer l'atteinte des objectifs.

Le SCoT encadre la dynamique de développement urbain, en prenant en compte les enjeux de préservation, voire de restauration, des fonctionnalités d'un réseau hiérarchisé d'espaces naturels, la « trame écologique ». Il a pour objectifs de :

- Concentrer la consommation de foncier pour le développement urbain dans un, voire deux sites dans les communes non comprises dans le cœur d'agglomération,
- Préserver la richesse de la biodiversité du territoire,
- Contribuer à l'attractivité du bassin annécien et à la qualité du cadre de vie des habitants,
- Maintenir, voire restaurer les fonctionnements écologiques, en cohérence avec la dynamique des territoires voisins.

La carte de la trame écologique fonctionnelle localise :

- **Des espaces de classe 1A** : espaces naturels d'intérêt écologique majeurs, réservoirs de biodiversité.
- **Des corridors écologiques** : zones naturelles ou artificielles de passages contraints pour des groupes d'espèces sauvages, entre des espaces naturels où les habitats leur sont favorables.
- **Des espaces de classe 1B** : espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité, qui assurent leur dynamique écologique, pour le déplacement de la faune.
- **Des espaces de classe 2** : espaces de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité.
- **Les principales continuités écologiques** : symbolisées par un axe traversant un ensemble de milieux naturels contigus, qui forment une aire favorable aux déplacements de groupes d'espèces, entre les réservoirs de biodiversité.

- **Les principaux obstacles aux déplacements de la faune** : ces secteurs correspondent principalement à certaines sections du réseau autoroutier, situées dans des secteurs stratégiques où passent les « principales continuités écologiques ».

La carte est présentée en page suivante. Un travail d'adaptation de cette trame écologique du DOO à l'échelle communale a été réalisé, les conclusions sont détaillées dans la section suivante.

Trame écologique du SCoT, DOO

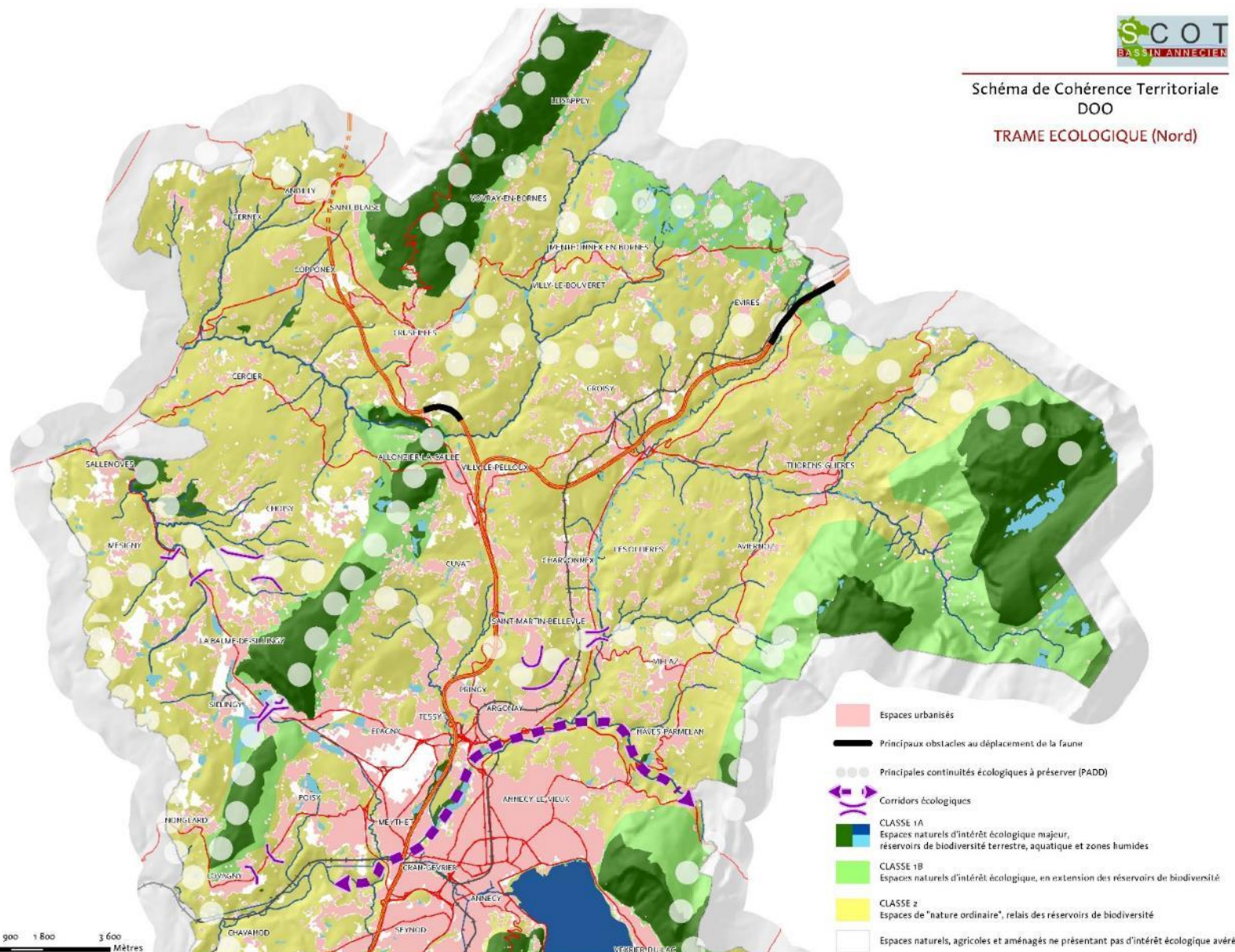


Schéma de Cohérence Territoriale
DOO
TRAME ÉCOLOGIQUE (Nord)

Realisation Agropolis ref. 200801-21 L'Agence BAYATE : adf@bayate.fr
Diffusion RCD 73-74. Reproduction interdite.



0 900 1 800 3 600
Mètres



► La dynamique écologique sur la commune de Cruseilles

De par son positionnement géographique, Cruseilles occupe une place stratégique à l'échelle du Salève, du massif de la Mandallaz et des cours d'eau de la commune et leur ripisylve associée.

Le caractère forestier et peu urbanisé de ces réservoirs de biodiversité leur confère un rôle écologique de refuge pour la faune sauvage locale. Parallèlement, à leur périphérie, la présence de vastes secteurs de nature « ordinaire » constituent pour la faune sauvage des lieux privilégiés pour la recherche de leur nourriture : essentiellement des parcelles agricoles de type bocager sur la commune. Ces espaces attractifs font partie intégrante des zones d'extension du continuum écologique forestier présent sur Cruseilles.

L'émergence de zones urbanisées denses, la construction de l'autoroute A41 ainsi que l'augmentation de la fréquentation des axes de transport présents sur Cruseilles (RD 1201, plus de 5 000 véhicules/jour ; RD 15 et RD 27, moins de 5 000 véhicules/jours) ont conduit à créer des milieux fortement anthropisés devenus suffisamment répulsifs pour que la faune sauvage les contourne.

Les axes de déplacements identifiés sur la commune sont les suivants :

- Un axe suit le ruisseau des Usses et qui passe sous l'A41 au niveau du pont de la Caille.
- Un axe qui relie la Montagne d'Age au Salève en passant à l'Ouest de la ville de Cruseilles.
- Un axe qui relie la Montagne d'Age au Salève en passant à l'Est de Cruseilles (Ruisseau de la Saint Martin).
- Un axe qui relie le Salève au massif des Glières.

Certains axes de déplacement de la faune sauvage sur la commune sont aujourd'hui suffisamment restreints sur certaines portions pour pouvoir être qualifiés de corridors écologiques. C'est concrètement le cas au niveau de l'A41 où plusieurs passages à faune et boviducs ont été construits par Adélac.

Un corridor pour les batraciens a également été identifié sur la commune. Il permet de relier le plateau des Dronières (constitué de l'étang des Dronières, d'une forêt marécageuse et d'un marais), lieu de reproduction de la plus

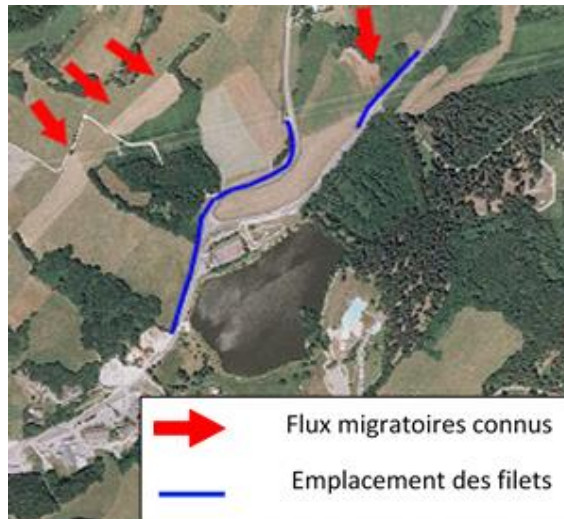
grande population de crapauds commun de Haute-Savoie, au Salève, lieu de vie de cette espèce.

Deux routes, la RD 15 et la RD 27, séparent totalement ces deux milieux vitaux pour les crapauds communs et c'est pour cette raison que des filets étaient posés depuis 2002 par la LPO sur ces deux axes routiers. Depuis 2016, des collecteurs (en noir sur la carte ci-dessous) les ont remplacés sur les deux axes et des passages à petites faune ont été installés (en bleu). Des filets supplémentaires ont été mis en place sur la D15 après le rond-point (en rouge) et parfois accompagnés de seaux (en jaune). A ce jour, ce site n'est pas classé au titre du réseau ENS.

Mesures mises en place par la LPO en 2016



Flux migratoires des batraciens sur la commune de Cruseilles



Source : Rétablissement d'un corridor petite faune sur le site d'écrasement d'amphibiens des Dronières – Commune de Cruseilles, Conseil général Haute-Savoie.

Zoom sur le corridor petite faune de la carte de Dynamique écologique
Source : AGRESTIS



Dynamique écologique du continuum terrestre sur Cruseilles

ZONES NODALES	Montagne du Salève Massif de la Mandallaz Cours d'eau et ripisylve
ZONES D'EXTENSION	Espaces agricoles de type bocager
DISCONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	Zones fortement urbanisées Axes de transport à fort trafic Autoroute A41
CORRIDORS ÉCOLOGIQUES	Au niveau des passages à faune et boviducs construits sous l'A41

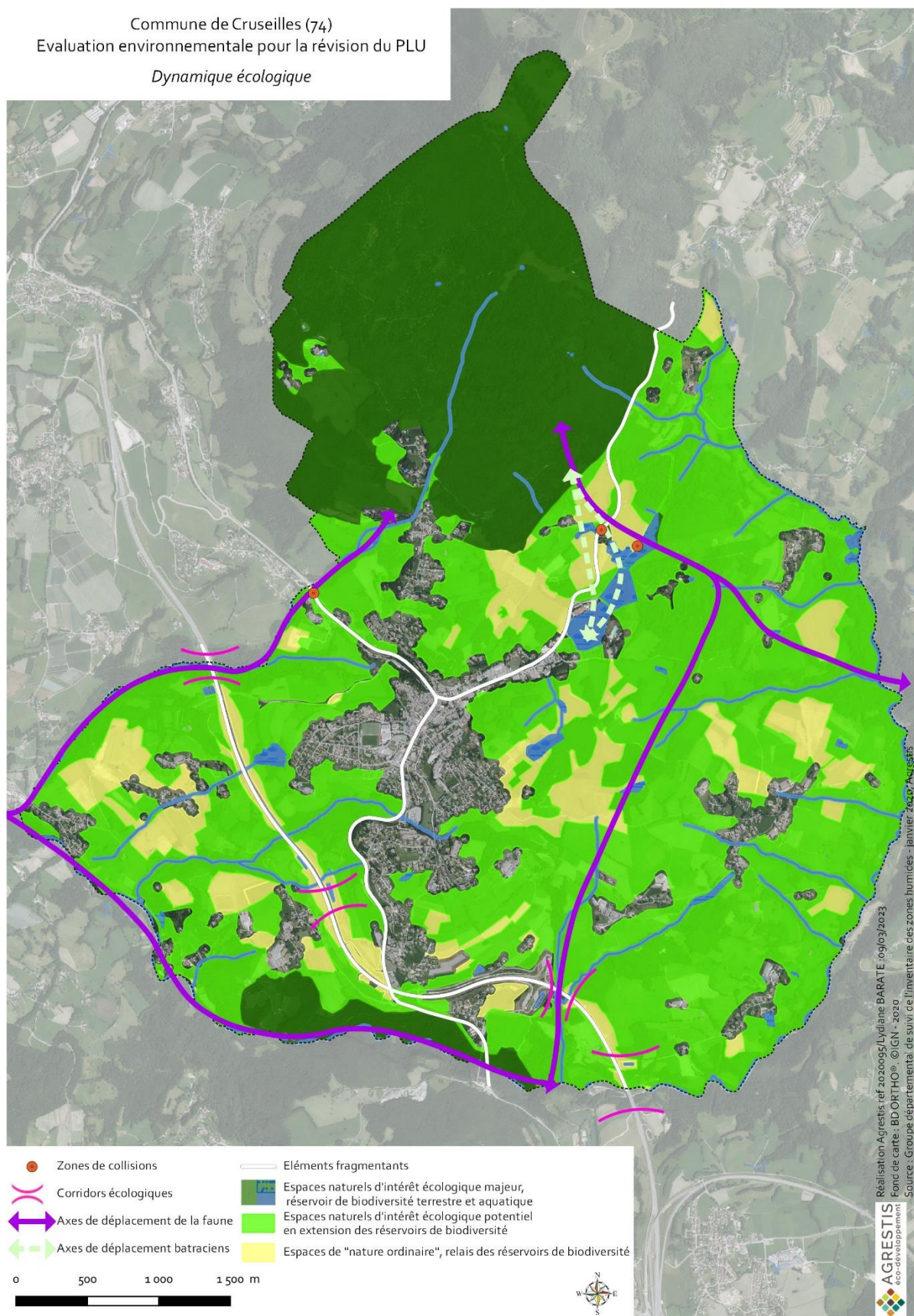
Dynamique écologique de la petite faune sur Cruseilles.

ZONES NODALES	Plateau des Dronières Zones boisées du Salève
DISCONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	Axes routiers
ESPÈCES EMBLÉMATIQUES	Crapaud commun

Dynamique écologique

Les tableaux ci-après synthétisent les deux grandes dynamiques écologiques identifiées sur Cruseilles.

Commune de Cruseilles (74)
 Evaluation environnementale pour la révision du PLU
 Dynamique écologique



2.3.4 Conclusion

Le territoire de Cruseilles présente une richesse en habitats naturels (forêts, cours d'eau, zones humides, zones de nature « ordinaire ») à l'origine d'une biodiversité riche et variée caractérisée par la présence de nombreuses espèces animales et végétales menacées d'extinction et/ou protégées pour certaines d'entre elles. Cette richesse écologique ne pourra se pérenniser dans le temps sans le maintien d'une dynamique écologique fonctionnelle qui, aujourd'hui, s'avère fragilisée au regard des corridors écologiques tenus présents sur la commune. Il importe donc que les futurs projets de développement urbain de Cruseilles tiennent compte de cette réalité sous peine de voir la valeur écologique du territoire communal s'appauvrir dans l'avenir.

► Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Plusieurs réservoirs de biodiversité identifiés par des zones réglementées.	Plusieurs axes de déplacement entre le Salève, la Montagne d'Age et les Glières contraints par l'urbanisation et les axes de transports routiers
Des continuums de milieux naturels fonctionnels.	Des obstacles au déplacement : routes, A41.
Des déplacements de la faune relativement peu contraints en dehors de l'A41.	

Atouts	Faiblesses
Plusieurs passages à faune sur l'A41 au niveau de la commune.	

► Enjeux

- **La dynamique fonctionnelle des espaces naturels :**
 - Les réservoirs de biodiversité identifiés et les espèces protégées associées.
 - Les zones humides, notamment celles des Dronières, pour leur rôle biologique.
 - Les cours d'eau de la commune et leurs boisements associés.
- **La trame agricole à caractère bocager.**

2.4 Paysages

2.4.1 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

La région Auvergne-Rhône-Alpes se révèle doté d'un patrimoine et de paysages riches et variés. Dans ce contexte, il fixe comme objectif de valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région.

Pour ce faire, à l'horizon 2030, il conviendra de :

- Encourager la réalisation de cahiers de recommandations architecturales et paysagères dans les PLU(i), sur la base d'un diagnostic étayé.
- Intégrer la compétence des paysagistes-concepteurs et des architectes en amont des projets pour s'assurer de la prise en compte de la qualité paysagère dans ces derniers, afin de lutter contre la banalisation des paysages et éviter l'urbanisation linéaire et le mitage des espaces naturels et agricoles.
- Réaliser des plans d'ensemble pour des opérations d'ampleur encadrées par des OAP, et encourager une approche multisite.
- Penser l'intégration paysagère des aménagements et constructions (et notamment les installations de production d'énergie renouvelable) à plusieurs échelles (du paysage de proximité à la vue lointaine).
- Protéger et valoriser (ou restaurer le cas échéant) :
 - les paysages dits ordinaires (linéaires de haies et d'arbres, arbres isolés, vergers, etc.) ;
 - les patrimoines architecturaux, historiques, naturels et paysagers ;
 - le patrimoine immatériel (cultures, langues, savoir-faire, etc.) ;
 - le patrimoine non protégé.
- Développer les projets de renaturation en milieu urbain, notamment la restauration écologique des cours d'eau.

- Limiter la pollution visuelle en maîtrisant le développement de la publicité extérieure et des enseignes par l'élaboration de règlement de publicité respectueux des paysages et des patrimoines bâtis.
- Faire des paysages et de la qualité environnementale un élément d'attractivité (économique, touristique, résidentielle) des territoires, et mettre en valeur la montagne (qualité environnementale et paysagère).

2.4.2 Paysage réglementé (Référence de la Servitude: Articles L341.1 à L341.22 du Code de l'Environnement.)

► Les édifices protégés au titre des Monuments Historiques, code du patrimoine

Cette protection est régie par le titre II du livre VI du code du patrimoine, plus précisément aux articles L621 et suivants, elle comprend 2 niveaux.

- L'inscription se fait dans le cadre régional. Elle est concrétisée par un arrêté du préfet de région après avis de la Commission régionale du patrimoine et de sites (CRPS). Tous les travaux sont soumis à une autorisation d'urbanisme, le maître d'ouvrage doit informer la conservation régionale des monuments historiques (CRMH) à la DRAC.
- Le classement est une mesure de reconnaissance nationale, prise par arrêté du ministre chargé de la Culture et de la Communication après avis de la Commission nationale des monuments historiques. Comme pour l'inscription les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation administrative particulière accordée par le préfet de région.
- En l'absence d'un périmètre délimité aux abords, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 m de celui-ci. L'Architecte des Bâtiments de France est consulté pour tous les travaux dans ce périmètre « automatique » autour du monument.

Les édifices protégés au titre des Monuments Historiques par inscription sont au nombre de 2 sur la commune :

- Maison de Fésigny | Façade sur rue du Corbet, inscription le 10/12/2014
- Pont suspendu de la Caille (également sur la commune de Cruseilles), inscription le 06/05/1966

Il n'y a pas d'édifices protégés au titre des Monuments Historiques par classement.

2.4.3 Les sites paysagers

La loi du 2 mai 1930, intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'Environnement, permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Il existe deux niveaux de protection :

- **Le classement** est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutives du site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci, en fonction de la nature des travaux, est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel. En site classé, le camping et le caravanning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.
- **L'inscription** à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

SITES CLASSES SUR LA COMMUNE DE CRUSEILLES :

Pas de sites classés sur la commune.

SITES INSCRITS SUR LA COMMUNE DE CRUSEILLES :

- Abords du pont de la Caille (superficie : 200 hectares)
SI533 – (date : 12/06/1936)

2.4.4 La directive de protection de mise en valeur des paysages

La DPMVP (ou « directive paysages ») vise à protéger et à mettre en valeur des territoires remarquables par leur intérêt paysager.

Élaborée à l'initiative de l'État ou des collectivités territoriales, la directive de protection de mise en valeur des paysages détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères pour des territoires revêtant un caractère remarquable :

- par leur unité et leur cohérence,
- ou encore par leur richesse particulière en matière de patrimoine
- ou comme témoins de modes de vie et d'habitat ou d'activités et de traditions industrielles, artisanales, agricoles et forestières.

Ces orientations et principes peuvent notamment porter sur :

- les conditions de la réalisation de certaines catégories de travaux ou d'aménagements,
- l'implantation, l'aspect extérieur, le volume ou la hauteur des constructions,
- la mise en œuvre des dispositions applicables en matière de camping, caravannage, clôtures, démolitions, défrichements, coupes et abattages, ainsi qu'en matière de publicité, d'enseignes et pré-enseignes...

La DPMVP est opposable à certains documents de planification, dont les schémas de cohérence territoriale SCoT ou la PLU non couvert par les SCoT. Elle est, dans certains cas, directement opposable aux demandes d'autorisations de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol.

Le massif du Mont Salève est protégé par cette directive.

2.4.5 PAYSAGE CONVENTIONNEL

► Les données régionales de la DREAL : l'inventaire paysage

Il permet au niveau régional de localiser des paysages ou des éléments paysagers remarquables. Il s'agit des jardins, des ouvrages d'art ponctuels, des ouvrages d'art linéaires et des unités paysagères.

Un ouvrage d'art est recensé : le Pont de la Caille (en partie sur Allonzier-la-Caille).

LES UNITES PAYSAGERES REPERTORIEES AU NIVEAU REGIONAL

La Direction Régionale de l'Environnement de Rhône-Alpes a édité en 2005 un ouvrage à l'intention des acteurs concernés par la mutation des territoires. Intitulé les « 7 familles de paysages en Rhône-Alpes », il a pour objet de s'inscrire dans les orientations de la convention européenne du paysage adoptée le 20 octobre 2000, par lequel l'Etat s'engage à :

- Identifier les caractéristiques de ses propres paysages,
- Qualifier les paysages identifiés
- Identifier les dynamiques et pressions qui les modifient,
- Mettre en place des moyens d'intervention.

Trois unités paysagères sont présentes sur le territoire suivant cette nomenclature. Il s'agit de :

- Pays des Usses (097-HS) référencé en paysages agraires,

- Le Mont Salève (110-HS), paysages naturels,
- Plateau des Bornes (111-HS), paysages agraires.

Le territoire est donc essentiellement situé dans des paysages agraires et naturels.

Paysage réglementaire et conventionnel



2.4.6 Sites, paysages et cadre bâti

► Pourquoi une approche paysagère ?

Le paysage est défini globalement comme "Une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations" (Convention européenne du paysage, 2000).

▪ Le paysage : un tableau

Le paysage est l'ensemble des formes d'un pays perçu par un observateur, le concept de "Paysage" s'appuie sur trois éléments essentiels :

- Une étendue de territoire,
- Un point de vue,
- Un observateur : sans observateur pas de regard, et sans regard pas de paysage ...

Le paysage est cette première « peau » qui permet de lire un pays ; ce dessus visible permet ensuite, comme un livre à feuilleter, de voir ce qui était avant et de deviner ce que ce pays peut devenir.

▪ La paysage : un système vivant

Le paysage n'est pas figé : il évolue selon l'interaction de l'homme et de son environnement, et peut changer rapidement de "visage".

C'est une mosaïque d'écosystèmes, naturels ou non, en constante évolution, dans le temps, comme dans l'espace.

C'est le résultat d'une action permanente de l'homme sur son environnement, mais un système qui a d'abord façonné l'homme avant que celui-ci ne le façonne.

C'est enfin un système porteur de multiples valeurs, se référant à la fois au passé et à l'avenir :

- valeur patrimoniale (élément de connaissance historique, miroir de l'évolution de la société et de ses rapports avec son environnement) ;

- valeur éducative (rapport de l'homme à la nature) ;
- valeur sociale et culturelle (élément d'identification, de reconnaissance et de sociabilisation, lieu de cohésion sociale) ;
- valeur écologique et de préservation d'un cadre de vie (objet d'une nouvelle demande sociale) ;
- valeur économique (agricole, touristique, cynégétique, etc.).

▪ Le paysage par et pour l'homme

Le paysage focalise des intérêts et des enjeux divers : Objet de décor et de contemplation, le paysage est devenu aujourd'hui un objet de consommation, un produit (parfois marchand), un enjeu parfois autant économique qu'identitaire.

Si le paysage existait avant l'homme, il ne peut être aménagé que par et pour l'homme. De ce fait, le paysage constitue aujourd'hui un enjeu identitaire, de cadre de vie et de mode de vie, fondamental dans la problématique d'un développement équilibré et durable.

Il reste l'instrument privilégié de valorisation d'un territoire (qu'elle s'exprime en termes d'aménagement, de développement, de protection ou de reconquête) et un important critère d'orientation de la politique locale, dont la prise en compte est encouragée par l'État à travers de nombreux textes, parmi lesquels, la loi "Paysage" du 8 janvier 1993, et l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.

▪ Tenter de construire une "vision collective" du territoire

La perception d'un même territoire par chacun d'entre nous et la multiplicité des représentations paysagères qui en découlent, montrent à quel point ce domaine est subjectif, et aussi à quel point il est l'affaire de tous.

Mais une vision lisible par le plus grand nombre, car s'appuyant sur des "motifs paysagers" et des "émotions paysagères" facile à appréhender, devrait permettre de faire émerger des "valeurs paysagères clés" et ainsi de préciser des enjeux pertinents, hiérarchisés et porteurs de sens pour une majorité des habitants.

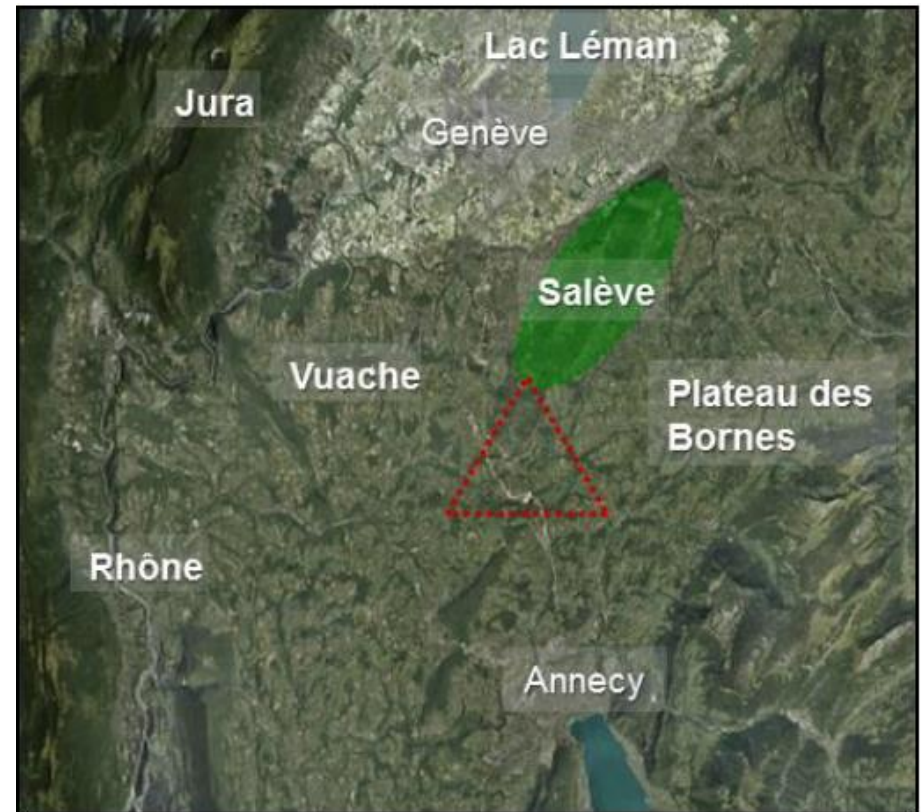
2.4.7 Contexte sitologique : éléments structurants du paysage

Un territoire communal marqué par son empreinte géographique ...

Les limites communales sont marquées par des éléments géomorphologiques forts :

- au Nord, le piedmont du Salève,
- à l'Ouest, les espaces ouverts de la Vuache,
- à l'Est, le plateau des Bornes,
- au Sud et à l'Est la gorge des Usses.

Les éléments géomorphologiques



Le territoire communal repose sur une topographie au modelé varié :

- son altitude varie de 450 m (au niveau des Usses), à 1.352 m (alpages du Salève),
- la partie Nord est marquée par le Salève, où domine une forte ambiance boisée et forestière sur les flancs, et plus rase (alpages) en altitude,
- la partie Ouest est marquée par l'autoroute,
- les parties Sud et Est sont marquées par de grands espaces ouverts à dominante agricole.

Le territoire communal s'inscrit pleinement dans le grand paysage, en raison de sa caractéristique topographique.

La commune est très perceptible, dans ses différentes composantes :

- naturelles : espaces agricoles en partie basse à l'Est et à l'Ouest, espaces naturels et forestiers sur le Salève.
- urbaines : ensemble formé par l'enveloppe urbaine du bourg situé sur un promontoire.

L'hydrographie : L'eau, acteur essentiel des phénomènes d'érosion, apparaît sous différentes formes:

- Le lac des Dronières constitue sans doute le motif le plus visible lié à l'eau.
- Toutefois, le torrent des Usses et la gorge qu'il a creusée au niveau des ponts de la Caille composent également un motif paysager remarquable.



Le lac des Dronières

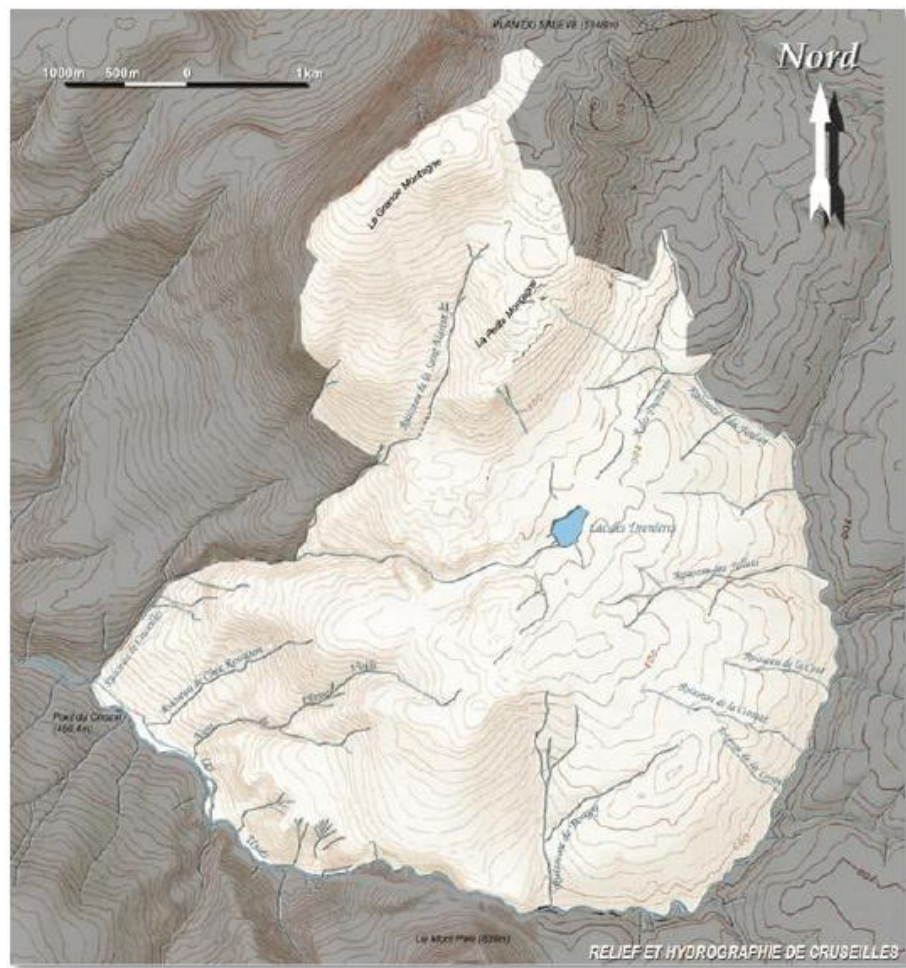


Le sud de la commune et ses espaces ouverts agricoles



L'enveloppe urbaine située sur un promontoire

Relief et topographie de Cruseilles



- Le couvert végétal

Les boisements significatifs sont à dominante de hêtraie et de sapinière, lesquels couvrent l'essentiel des versants qui ne sont pas exploités par l'activité agricole et composent le domaine forestier.

La ripisylve qui accompagne les ruisseaux les plus importants est constituée essentiellement de frênes, d'aulnes, de saules et de quelques épicéas.

Les vergers ponctuent la périphérie des hameaux de leur floraison printanière. Autrefois plus nombreux, leur présence reste, aujourd'hui encore, remarquable.

Les arbres isolés apparaissent sous différentes formes : des arbres fruitiers de plein vent comme certains "poiriers maude", aux tilleuls plantés au coin de la maison en passant par le noyer isolé dans la prairie.

Les prés, les prairies et les champs constituent un ensemble d'espaces ouverts qui, à la fois « donne à voir » du paysage et "se donne à voir". Ces espaces sont autant de « respirations » qui valorisent grandement le cadre de vie de Cruseilles.

Les prairies d'alpages (Le Vouarger, La Brande) composent l'ultime couvert végétal significatif sur le Salève et offrent des perceptions grandioses sur « le grand territoire ».

Les jardins potagers ou d'agrément forment également des motifs plus ponctuels mais qui accompagnent le développement de l'habitat résidentiel.



Les champs qui donnent à voir avec leurs haies arborées



Le boisement du Salève en arrière-plan

Forêts, bois et haies de Cruseilles



2.4.8 Les paysages : état des lieux



► Unités paysagères du Grand Paysage, caractéristiques et perception

▪ Un paysage qui interpelle...

...difficile à lire et à comprendre, de par la diversité du relief et des occupations du sol

... « blessé » par des infrastructures importantes, sources de nuisances visuelles : axes routiers structurants, câbles aériens,...

...mais des paysages de proximité de qualité à valoriser, porteurs encore d'émotions : ambiances, perspectives, cadre bâti, ...

▪ Le Mont Salève

C'est un élément naturel majeur et emblématique en termes de paysage, par son relief marqué boisé (environ 400 m de dénivelé), et par son emprise supra-communale. C'est un point de repère emblématique de la commune.

De par son altitude, il offre de nombreux points de vue majeurs vers le Sud en direction du plateau des Bornes, sur les gorges des Usses et sur l'Agglomération Annécienne.

Le plateau sommital est dédié aux alpages.

Ce versant (sud) du Salève est essentiellement forestier, hormis quelques clairières telles que celle de l'Iselet. Les sous-bois de hêtres ou d'épicéas s'ouvrent ponctuellement sur un panorama grandiose au détour d'une coupe de bois ou d'une barrière rocheuse.

▪ Le Piedmont du Salève

Cette entité est marquée par de grandes surfaces agricoles, quelques boisements (haies bocagères), un noyau bâti ancien (l'Abergement) et plus contemporain qui s'est développé essentiellement sur le côté Est de la RD 1201, et de deux lignes ERDF THT.

Avec près de 20 ha ouverts dans le manteau forestier du Salève, la clairière des Avenièrès est fortement visible depuis les points bas du Sud de la commune.

Le hameau de l'Abergement occupe un replat exposé Sud, surplombant Cruseilles.

Son impact dans le grand paysage depuis les parties basses est important.



Le Salève, vu de la route de Becon



Le piedmont au sortir de l'Abergement

▪ Le site des Dronières

C'est un élément majeur en termes de paysage, par son cadre et par son emprise communale.

Un espace touristique d'importance marqué par la présence du lac et les opportunités d'activités possibles dans ce domaine.

L'ambiance forestière de la partie Est, du parcours sportif, celle plus bucolique des berges du lac et la multiplicité des cultures liées à l'espace agricole, génère ici un lieu calme garant d'un cadre de loisirs de qualité.

La fréquentation de cet espace est importante vues les agglomérations avoisinantes (Annecy, Annemasse, Genève).

Plus à l'Est, le coteau des Follats est en marge des grands axes de circulation. Il est limité au Nord par le ruisseau des Dronières et au Sud par celui des Follats. Ce coteau orienté à l'Est fait face au village de Villy-le-Bouveret.

Cet espace essentiellement agricole offre des vues intéressantes du Sud-Est au Nord-Est en direction du plateau des Bornes et des contreforts calcaires environnants. Des prés-vergers occupent encore les abords des noyaux bâtis anciens (hameau des Follats, ferme des Bornands...).

L'urbanisation contemporaine qui s'est développée à l'entrée Sud du hameau des Follats le long de la voie communale tend à fermer peu à peu les fenêtres paysagères latérales à la voie.

La ligne EDF THT qui franchit l'entrée Nord du hameau des Follats s'impose à la vue.

Le ruisseau du Foulay et le torrent des Usses marquent le pied de coteau en générant une ripisylve dense.



Le lac des Dronières, espace de promenade, de contemplation entre autres

Les 2 lignes très haute tension qui marquent fortement les perceptions

▪ Le coteau agricole de Deyrier

Le coteau de Deyrier constitue une entité agricole qui occupe toute la partie Sud-Est de la commune.

Ce vaste espace compose un motif essentiel dans l'identité paysagère de Cruseilles.

En effet, ce coteau exposé au Sud/Sud-Est s'impose à la vue lorsque l'on parcourt la RD 1201 au niveau d'Allonzier-la-Caille, ou l'A41 aujourd'hui.

L'alternance de prés et de champs inclus dans une structure arborée composée de bois, de ripisylves et de haies bocagères compose un paysage rural encore de grande qualité. L'ensemble des ruisseaux et de leurs ripisylves structure le coteau en dessinant des "langues" agricoles qui descendent en direction des gorges des Usses.

Le parcours sur la RD 23, à l'approche du hameau de Deyrier, permet d'apprécier ce vaste espace agricole ouvert de qualité.

La structure bâtie ancienne s'organise essentiellement autour du hameau de Deyrier et de plusieurs fermes isolées.

L'urbanisation contemporaine y est restée relativement discrète.

Toutefois, les implantations récentes tendent à favoriser le "mitage" qui porte préjudice à la grande cohérence paysagère encore rurale des lieux.



Le coteau agricole de Deyrier vu de la route de Beccon

▪ Le coteau agricole de Ronzier :

Le coteau de Ronzier regroupe des motifs paysagers identiques à ceux que l'on peut observer sur le coteau de Deyrier (Prés, champs, ripisylves, haies bocagères, bâtis plus ou moins dispersés, à l'architecture plus ou moins traditionnelle, ...).

La moitié Nord du coteau est composée d'une vaste plage agricole de grande qualité paysagère.

Le tracé de la RD 227 qui dessine généreusement trois lacets sur le glacis agricole met en scène des perspectives paysagères harmonieuses.

L'urbanisation contemporaine, essentiellement à l'aval du hameau de Ronzier, tend cependant à affaiblir cette lecture paysagère.

La moitié Sud du coteau prend naissance à l'aval de la RD 1201 et forme un vaste replat agricole au niveau du hameau de Féchy. Là, l'activité agricole tournée vers le maraîchage et l'arboriculture fruitière produit des motifs singuliers (tunnels plastiques, voiles de forçage, filets de protection sur les arbres fruitiers...) témoignant de la présence de ces activités.



Le coteau agricole de Ronzier vu de la route de Chosal

▪ Les gorges des Usses

Repérables par les deux ponts de la Caille, les gorges des Usses sont aisément localisables dans le grand paysage, et constituent une identité forte du « Pays de Cruseilles ».

Toutefois, malgré cette perception aisée du site depuis ces deux ponts, et aujourd'hui depuis l'A41, le lieu lui-même reste peu accessible.

L'accès principal au site se fait par le hameau des Goths, en rive droite, où une route ombragée permet de remonter jusqu'aux anciens bains, alimentés par deux sources sulfureuses.

▪ Le chef-Lieu

Le bourg de Cruseilles occupe un site carrefour au pied du versant Sud-Ouest du Salève.

Autrefois regroupé autour du carrefour de la RD1201 et de la RD15, de l'église et des espaces publics attenants, il s'est développé peu à peu, occupant progressivement le crêt des Ebeaux, les replats de Fésigny et du Noiret, ainsi que les terres agricoles situées à l'Est du bourg ("Chevoince",...), essentiellement alimenté par de l'habitat individuel (même si les opérations récentes marquent une progression de l'habitat collectif).

Le cœur historique du bourg présente une organisation compacte, avec :

- des volumes souvent importants, accolés et formant rues ou placettes,
- des façades minérales dominantes,
- une relative homogénéité des volumes de toitures, lesquels accueillent souvent deux niveaux.



L'église et les espaces publics attenants

- **Le quartier des Ebeaux**

Situé sur un promontoire, fait partie intégrante du nouveau visage du bourg de Cruseilles, visible depuis la route de Genève, et aujourd'hui depuis l'A41, dessinant un front bâti aisément identifiable.

Ses bâtiments d'habitat collectif et les équipements publics présents accentuent l'effet de "socle" en promontoire.

Côté Sud, ce quartier est marqué par les grands parcs de stationnements et les équipements publics et/ou collectifs (école, collège, piscine couverte, ...).



Le quartier des Ebeaux sur leur Equipements publics et stationnements promontoire



- **Le quartier du Noiret**

Son urbanisation tend à opérer le lien entre le hameau du Noiret, celui de Fésigny et le centre-bourg, elle participe d'une entité bâtie quasi-continue aujourd'hui.

Ainsi, la ligne de crête qui court de Fésigny à Becon en passant par "Les Fourches" disparaît peu à peu sous ce "continuum" bâti.

Les anciennes fermes, qui composent le front bâti du hameau du Noiret, marquent un repère fort qui anime le parcours de la RD1201. Le développement contemporain de l'urbanisation à l'aval du hameau du Noiret ne compose pas, aujourd'hui, une limite lisible et cohérente de l'enveloppe urbaine.

- **Points focaux et perceptions majeures**

- **Les points focaux liés aux éléments naturels**

Ils sont très présents et emblématiques :

- Sur le territoire de la commune : Le Mont Salève, les gorges des Usses, qui marquent les limites de la commune.
- Et hors du territoire communal : Au Sud, l'agglomération Annécienne, à l'Est, le massif des Bornes et la chaîne du Mont Blanc, ...



Le Vuache



Des points focaux naturels nombreux au sud de la commune

- **Les points focaux liés aux éléments bâtis :**

De nature variée, ils forment des points de repères identitaires dans les perceptions, lointaines ou proches.

- Perceptions proches : le centre-bourg historique de Cruseilles, les Châteaux des Avenières et de Becon, les groupements de constructions traditionnelles.
- Perceptions lointaines : les ponts de la Caille, l'A41, le promontoire du quartier des Ebeaux.



Le pont de la Caille



Le château des Avenières

▪ Les belvédères :

Ils sont situés essentiellement sur le Mont Salève et le coteau de Deyrier. Ils offrent des vues sur les Alpes, le Massif des Bornes, et l'agglomération d'Annecy, ...



Le belvédère des Avenières

▪ Axes de perceptions majeures :

- L'A41, par sa situation dans les espaces ouverts du coteau de Ronzier, offre de grandes perceptions de qualité sur les secteurs agricoles de cette partie du territoire, ainsi que des vues lointaines sur le Vuache, le Jura et le Retord.
- La RD 1201 et l'A41, à flanc de coteau, offrent une vue sur le promontoire des Ebeaux (Grands-Champs au Sud et Moulins au Nord), avant d'entrée en ville,
- Les RD 15 et RD 27, par leur situation dans le vallon des Dronières,
- offrent des vues sur les coteaux arborés situés au Nord et au Sud,
- La RD 23, par sa situation dans les espaces ouverts du coteau de Deyrier, offre de grandes perceptions de qualité sur les secteurs agricoles du secteur,
- Les RD 26 et RD 41 traversent le Salève et offrent donc une variété des paysages :
 - alternance de perspectives ouvertes et fermées sur le début du plateau sommital
 - ouvertures agricoles des alpages,
 - perspectives "grandioses" au gré des ouvertures ("fenêtres paysagères") notamment sur le Mont Blanc et la chaîne de Belledonne.



La RD41a qui traverse le massif forestier du Salève



Perception via la RD23



Haies arborées en limite de parcellaire, ici le coteau de Deyrier



Boisements et arbres isolés, ici clairière des Avenièrès

► Les sites et paysages patrimoniaux

▪ Ripisylves et haies structurantes

Les boisements linéaires principaux structurent le paysage et participent à la lecture morphologique du territoire communal :

- Haies arborées (en limite parcellaire),
- Ripisylves (Usses, St Martin, Follats),
- Alignements d'arbres (en bord de route,...),...

▪ Espaces ouverts de liaison ou « de respiration »

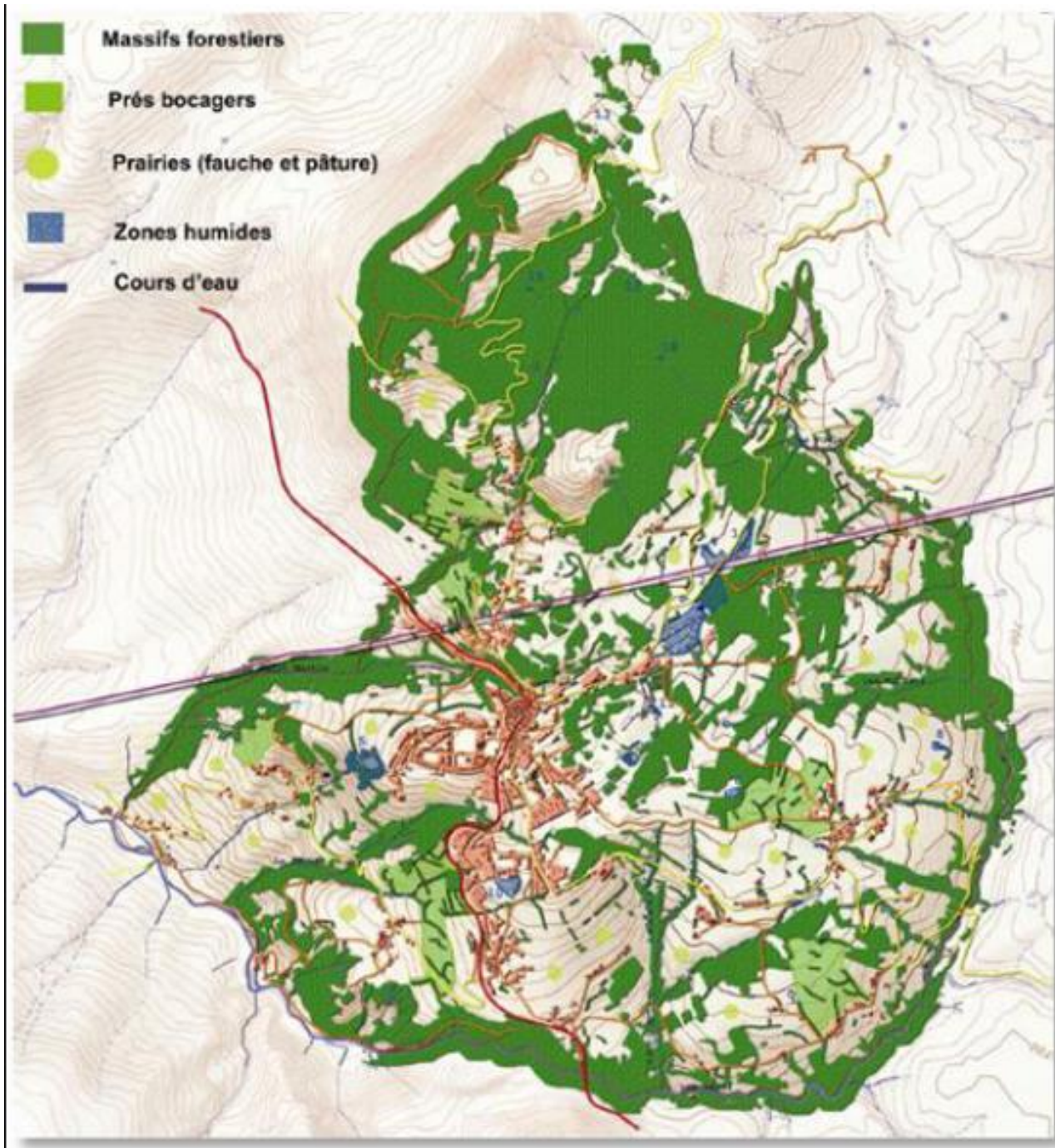
Ce sont des espaces agricoles enclavés dans la « nappe » urbaine d'où les paysages émergents (Fésigny, Becon,...).

Ils sont en lien avec les espaces naturels et agricoles extérieurs à la ville, participent ainsi d'une perception de la « nature dans la ville », et constituent des espaces de respiration, à la fois « objets » et « supports » de points de vue. Les boisements linéaires principaux structurent le paysage et participent à la lecture morphologique du territoire communal :



La respiration entre le boisement et la limite urbaine de l'Abergement

Les sites et paysages patrimoniaux



► Le bâti traditionnel

▪ Rappels historiques :

L'histoire de la commune est très ancienne puisque la présence de l'homme y est attestée dès la préhistoire de par la découverte d'outils dans les grottes du Salève.

L'actuel territoire de Cruseilles connu par la suite les différentes invasions qui sévirent dans toutes les Alpes :

- les Allobroges vers le Ve siècle av. J.-C.,
- les Romains au I^{er} siècle av. J.-C., les Burgondes en 443,
- les Goths en 534,
- les Francs en 536,
- et à nouveau les Burgondes en 888.

Quelques traces de la présence successive de ces différents peuples ont été retrouvées dans la commune : des sites religieux élevés par les Allobroges, des pièces de monnaies romaines, des tombes burgondes recelant des ceinturons et des bijoux, ainsi que des noms de lieux, tels que « les Goths », qui rappelle la présence de ce peuple près de l'actuel pont de la Caille.

L'histoire de la Seigneurie de Cruseilles est intimement liée à l'histoire du comté de Genève :

Au Moyen Age, la commune de Cruseilles comprenait tout le territoire compris entre l'arête méridionale du Salève, la rivière des Usses et le petit ruisseau de Saint-Martin.

La rente féodale était due et payée par tous les villages qui se trouvaient entre ces deux cours d'eau.

Ce vaste domaine était la propriété des comtes de Genève qui avaient à leur disposition, au milieu du bourg, un château féodal et plus tard, au sommet de la colline du Corbet, un château fort qu'ils firent édifier en face du défilé pour défendre ce passage important contre les incursions ennemies.

Les premières franchises de Cruseilles sont signées le 7 mai 1282 par Gui, évêque de Langres, Seigneur de Cruseilles, par Robert, évêque de Genève, et par Amédée, Comte de Savoie. Elles ont pour principe « *tout homme qui vient, qui est ou qui demeure dans la ville de Cruseilles et qui y a fait une libre résidence, est franc. En conséquence, il peut donner et vendre à qui bon lui semble tout ce qu'il a acquis et pourra acquérir* ».

En 1801, Cruseilles est attaché au canton de Saint-Julien-en-Genevois.

Par le traité de Turin signé le 24 mars 1860, la Savoie est cédée à la France. La population est appelée aux urnes, les Cruseilliens plébiscitent leur « rattachement » à la France.

Le 20 décembre 1860 le canton de Cruseilles est formé.

▪ Le bâti patrimonial

Du Moyen Age, Cruseilles conserve la maison de Ponverre, à proximité de l'église, et celle de Fésigny (magnifique façade du XIV^e XV^e siècle). Le noyau ancien du village conserve quelques rues et ruelles « authentiques » marquées par une succession de façades anciennes (voir paragraphe ci-après, sur le bâti traditionnel).

On citera principalement :

- **Le pont Charles-Albert**, couramment appelé pont de la Caille, est un pont suspendu de 180 m. de long, à suspension classique en fil de fer, inauguré par le roi Charles-Albert le 7 octobre 1839, après avoir été officiellement ouvert le 11 juillet. Il est inscrit au titre des monuments historiques depuis le 6 mai 1966. Il a été doublé par le pont Caquot, qui supporte la circulation. Ces deux ponts sont situés côte-à-côte, sur la RD 1201 (exRN 201) entre Cruseilles au nord et Allonzier-la-Caille au sud, et surplombent de 150 mètres la rivière Les Usses.
- **L'Eglise Saint Maurice** fut plusieurs fois restaurée (le clocher en 1819, la nef en 1835, puis en 1864 la façade prend un aspect néo-gothique).
- Au fond de la gorge des Usses, au lieu-dit Cherpier, Michel Baussand a fait construire en 1925 un **bâtiment pour les baigneurs**. 22 ans plus tard, le chanoine Croset-Mouchet lance de nouvelles constructions donnant naissance à une véritable station thermale. Une route carrossable est

aménagée. Même si l'ensemble des installations est aujourd'hui en ruine, il flotte en ce lieu une ambiance singulière et apaisante.

- **Le Château de Beccon**, dont l'aspect massif de « ferme-forte »,
- **Le Château des Avenières**, construit entre 1907 et 1913, et ses dépendances, aujourd'hui aménagé en hôtel-restaurant : 60 ha de terrains, jardins plantations...composent en ce lieu des ambiances paysagères de grandes qualités.

- **Les structures bâties traditionnelles**

Avant-guerre, la structure bâtie de Cruseilles était déjà constituée de son bourg, de plusieurs hameaux, groupements et fermes isolées au sein d'espaces agricoles (en relief sur la carte ci-dessous).

Le bâti en 1940



Ces anciens groupements d'habitat traditionnel ont partiellement conservé leur homogénéité architecturale (bâti parallèle à la voie, façades en pierre apparente, absence de clôture, ...) et urbaine (ruelle étroite, ...).

Leurs silhouettes dans le paysage sont encore identifiables du fait de leurs caractéristiques (volumes, toitures ...), mais de plus en plus "phagocytées" par l'urbanisation contemporaine.

Ces entités sont reconnaissables par :

- La volumétrie des bâtiments qui la composent.
- Leur implantation resserrée, souvent contiguës, en bord de voie (produisant un effet de rue caractéristique).

Qu'ils soient isolés ou groupés, les bâtiments anciens sont le reflet d'une logique économique et sociale liée le plus souvent aux traditions terriennes (agricoles et arboricoles), et servie par un savoir-faire plusieurs fois séculaire, qu'il s'agisse :

- du choix d'implantation de la maison,
- de son adaptation au terrain,
- de son volume, simple, imposant, utilitaire,
- de l'orientation (fonction de l'exposition et de l'ensoleillement),
- de l'utilisation des abords immédiats et des espaces extérieurs.

Les constructions s'adaptaient ainsi intimement à un genre de vie, à une économie traditionnelle, ainsi qu'aux conditions climatiques et de relief de la région.

Le bâti traditionnel des maisons de bourg ou de village présente les caractéristiques principales suivantes :

- Des volumes simples (proche du parallélépipède) en gabarit R+1+C avec une forte emprise au sol (250 m2 en moyenne).
- La toiture à deux pans est majoritaire, le plus souvent avec un brisis et parfois à pan cassé sur pignon, mais toujours avec des débords importants pour protéger l'activité humaine et les matériaux de façade.
- Au centre-bourg, il n'est pas rare que les combles comptent 2 niveaux.
- La forme du bâti principal était positionné parallèlement à la pente, un soubassement était parfois nécessaire pour niveler la construction.
- Les façades sont à dominante minérale, généralement enduites, mais le plus souvent le bardage bois était utilisé pour les étages.

- Les encadrements sont mis en valeur par des couleurs différentes de la façade.
- Les portes des granges sont généralement en cintre dit "anse de panier".
- Les ouvertures ont des proportions à dominante verticale avec des menuiseries en bois (parfois peintes), les volets sont à battant (le plus souvent peints).
- Les clôtures sont rares, y compris pour les constructions sur rue.

Le bâti d'origine agricole marque encore le paysage rural de Cruseilles :

- Les constructions liées à l'activité agricole apparaissent essentiellement sur le coteau de Deyrier au Noiret (fermes du Suet, de Bougy, de Deyrier) ainsi que dans le secteur de Ronzier.
- Le bâti traditionnel de Cruseilles a d'autant plus de valeur ...
- Qu'il est difficilement reproductible de nos jours, et constitue donc le témoin de l'histoire de Cruseilles, facteur d'identité ...
- Qu'il est sensible à toute intervention de réhabilitation : sur le bâti en lui-même (matériaux, couleurs, percements en façades ou toitures, menuiseries, ...), et sur le traitement des abords (clôtures, traitement de l'espace privatif sur rue, ...).

► L'évolution contemporaine

▪ L'évolution bâtie

L'évolution spatiale :

L'évolution contemporaine de l'habitat (après-guerre) illustre le développement de la fonction résidentielle de Cruseilles, sous l'influence croissante de l'agglomération annecienne proche, et d'une bonne accessibilité routière.

L'habitat s'est développé le plus souvent en fonction :

- du niveau d'accessibilité et d'équipement du secteur,
- des opportunités foncières,
- des conditions sitologiques et paysagères globalement attractives (orientation, exposition, pente, points de vue), ...

L'habitat résidentiel, majoritairement individuel, a connu des « logiques » spatiales d'implantation très diverses :

- soit en interstice ou en périphérie immédiate des structures d'origine,
- soit de façon autonome, sous des formes plus ou moins structurées (lotissements), parfois importantes,
- soit de manière linéaire, avec le réseau de voiries comme principale logique « d'accroche » (tel que le long des pénétrantes au centre-bourg), et dans une continuité peu évidente avec les structures d'origine.

Mais les formes libres ont prédominé sur les formes organisées, parfois sur des sites de coteau visuellement exposés.

Ce mode de développement de l'urbanisation a généré diverses « taches urbanisées », aux contours parfois difficiles à cerner.

L'habitat d'après-guerre présente des formes urbaines le plus souvent « en rupture » typo-morphologique avec les structures d'origine, tant dans son rapport au lieu (topographie, exposition...) que dans ses typologies architecturales.

Le bâti résidentiel ne présente pas de caractéristiques homogènes, si ce n'est parfois des tentatives plus ou moins réussies de « copier » des typologies souvent étrangères à la région (style « chalet de montagne »).

Les types en présence sont de conception généralement modeste.

Les immeubles collectifs, dont les typologies ont évolué avec les décennies, sont rares en dehors du centre-bourg. Mais certaines opérations récentes sont marquantes dans le paysage urbain.

Les formes d'habitat semi-collectif, ou individuel groupé sont encore peu développées, ...

Enfin, nombre de bâtiments ou d'équipements marquent ponctuellement, mais parfois fortement, le paysage urbain perçu depuis les voies.

L'évolution et l'emprise du domaine bâti de Cruseilles a fait l'objet d'une analyse particulière, à laquelle on se reportera (chapitre 2.2).



À ce titre, il reflète particulièrement bien les interactions qui s'élaborent au sein d'un territoire habité.

Depuis les années 1945-1950, les motifs paysagers liés au végétal ont évolué, tant en termes de répartition sur le territoire et de proportion des uns par rapport aux autres, que du point de vue de leurs formes et de leurs représentations au sein de la société.

Parmi ces changements, ont été relevés sur le territoire de « Cruseilles » :

- La régression sensible des espaces agricoles ouverts, due à plusieurs facteurs :
 - Les mutations intervenues dans les modes d'exploitation agricole peuvent expliquer en partie une diminution de la surface agricole utilisée.
 - Le déploiement d'activités artisanales, industrielles et commerciales et le développement de l'habitat qui s'établissent quasi exclusivement sur des espaces agricoles.
 - L'urbanisation progressive des espaces agricoles ouverts cloisonne peu à peu le territoire en supprimant ou en réduisant un grand nombre de vues, notamment aux abords des routes, principaux vecteurs alimentant notre perception paysagère du territoire
- **La progression du domaine forestier**, qui semble conditionnée essentiellement par l'évolution des modes d'exploitation agricole,
 - avec notamment la mécanisation de la fauche, qui entraîne un abandon progressif des fortes pentes, l'abandon du chauffage au bois ou encore la chute du prix du bois qui influence la pression de l'exploitation forestière

- De l'épaississement des haies et bandes boisées à la reconquête de secteurs entiers, en passant par l'avancée régulière des lisières et la plantation volontaire de parcelles, l'accroissement des surfaces forestières prend différentes formes
- Dans ce contexte, on observe clairement que plusieurs secteurs sont propices au développement du couvert forestier. Le secteur des Goths où la disparition de parcelles de vigne génère une reforestation, le secteur des Dronières et du Château de Becon où des plantations de résineux ont eu lieu, à l'amont du Biollay ou à l'aval des Follats où des parcelles agricoles ont disparues...etc.
- D'une manière générale, si la reconquête forestière sur Cruseilles est loin d'être massive, elle représente une surface non négligeable du territoire communal.
- **La disparition des vergers** semble due à la fois au développement de l'urbanisation en périphérie des hameaux et aux mutations de l'activité agricole.
- La disparition progressive des pratiques liées à l'utilisation des fruits (cidre, eau de vie, vente...), l'arrachage des arbres devenus gênant pour le passage des engins agricoles, le tassement au pied des arbres par les troupeaux... sont autant de causes qui entraînent l'extinction progressive des vergers.
- Les hameaux de l'Abergement, de Ronzier, de Chosal, de Féchy, de Deyrier... montrent, encore aujourd'hui, un grand nombre de prés, vergers et de fruitiers isolés qui s'illuminent au printemps.
- **Le développement plus récent des jardins d'agrément et des espaces verts liés à l'habitat** a généré de nouvelles formes et de nouveaux motifs dans notre paysage quotidien.
- La production de plantes ornementales, et surtout leur diffusion commerciale par le biais des pépinières et des jardinerie, ont participé à la diffusion de modèles de plantation standardisés (cerise, sapin bleu, arbustes à fleurs...), et modifié fondamentalement l'aspect des abords des secteurs bâtis, en "banalisant" les lieux et en uniformisant l'espace de transition situé autour de la maison d'habitation.
- Ainsi, du jardin potager agrémenté de quelques fleurs et arbustes (pivoines, iris, hémérocailles, lilas, buis...), nous sommes passés au jardin d'agrément faisant la part belle aux variétés horticoles d'arbustes, d'arbres

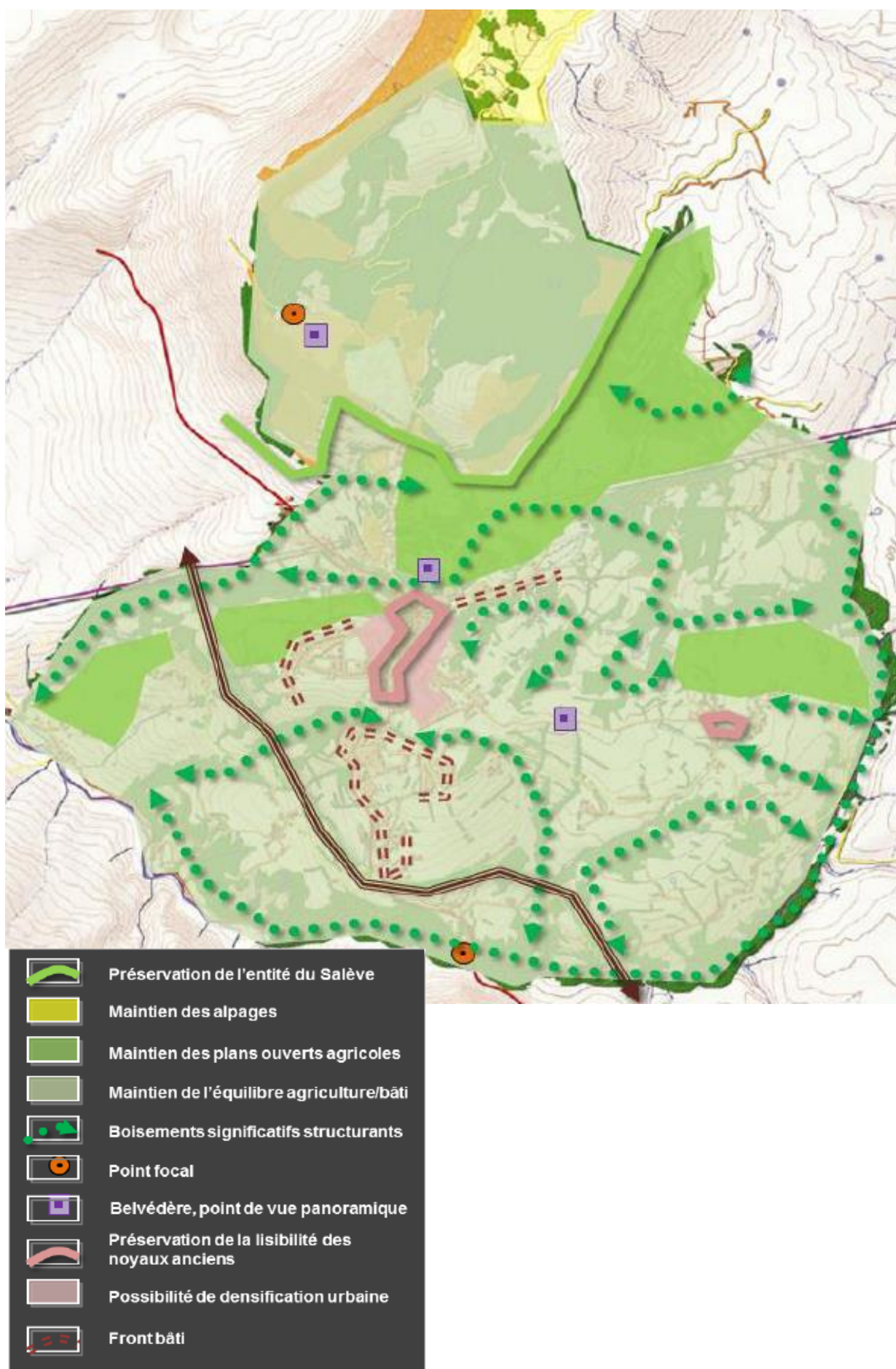
et de conifères qui offrent des couleurs, des textures et des ambiances relativement éloignées des motifs déployés par la végétation locale et le caractère encore rural et naturel du grand site de Cruseilles.

- Cette rupture des motifs végétaux est souvent amplifiée par des clôtures monovégétales (haie de thuya ou de laurier), constituant un véritable "mur vert", répondant souvent à un besoin de marquage de la limite de propriété, motivée par une recherche croissante d'intimité et de sécurité, ou encore de protection contre les nuisances sonores.
- Cette parcellisation du territoire produit aujourd'hui un "standard urbain" dont les logiques de développement ne sont plus toujours en adéquation avec une gestion économe et raisonnée du territoire
- **Enfin, la disparition de la prairie humide des Dronières au profit du lac creusé** dans les années 70 a également considérablement modifié la perception des lieux.

2.1 Enjeux

- La préservation de l'entité du Salève
- Le maintien des alpages
- Le maintien des plans ouverts agricoles
- La sauvegarde des boisements structurants
- Le maintien de l'équilibre agriculture / bâti
- La préservation de la lisibilité des noyaux anciens
- La lisibilité des fronts bâtis
- La conservation des points focaux, des belvédères et des points de vue.

La carte ci-après localise les différents enjeux paysagers.



2.2 Ressource en eau

2.2.1 Le SDAGE Rhône - Méditerranée Le contrat de bassin versant des Usses

► Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027

Le SDAGE 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin le 25 septembre 2020.

Le SDAGE 2022-2027 comprend 9 orientations fondamentales. Il reprend les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 avec quelques ajustements. Leur contenu a également été actualisé en fonction de l'évolution du contexte sur le bassin Rhône-Méditerranée et la politique de l'eau nationale. Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau

Ainsi, les orientations fondamentales fixées dans le SDAGE sont les suivantes

- 8> OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique.
- 1> OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- 2> OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- 3> OF3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau.
- 4> OF4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux.
- 5> OF5 : Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.

- 6> OF6 : Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- 7> OF7 : Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- 8> OF8 : Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le territoire de Cruseilles se trouve principalement dans le Bassin versant des Usses référencé **HR_06_09** au SDAGE Rhône - Méditerranée. La référence de la masse d'eau prise en compte dans ce Bassin est la suivante :

- FRDR541 : les Usses de leur source au Formant inclus.

Des mesures à mettre en place ont été identifiées en 2010 par le SDAGE sur le Bassin Versant des Usses pour les masses d'eau superficielles :

- ASS0502 : Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)
- IND0901 : Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur

- MIA0101 : Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
- MIA0202 : Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
- MIA0204 : Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
- MIA0301 : Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
- MIA0601 : Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
- RES0101 : Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
- RES0201 : Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
- RES0202 : Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
- RES1001 : Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource

La masse d'eau souterraine référencée au SDAGE pour le territoire communal est la suivante :

- FRDG511 : Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le bassin versant du Rhône.

► Le contrat de rivière des Usses

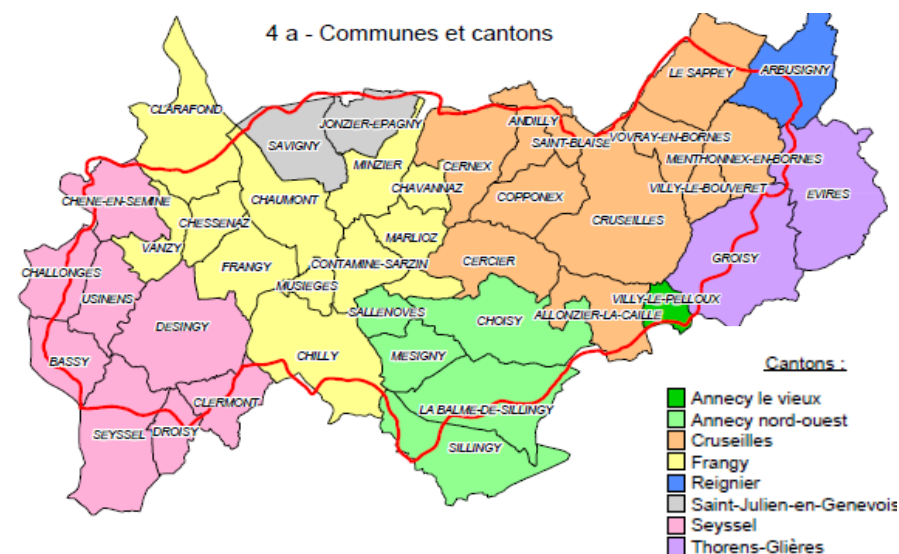
Un contrat de bassin versant est un outil de gestion globale des milieux aquatiques. Cette démarche est ancienne puisque faisant l'objet d'une réflexion commune depuis les années 90', suite à des problèmes de déstabilisation d'ouvrages lors de crues des Usses.

Le contrat de rivière des Usses a été signé début 2011, il s'est terminé en 2019.

La structure porteuse du contrat est le SMECRU (Syndicat Mixte d'Etude du Contrat de Rivière des Usses).

Le bassin versant de la rivière des Usses et de ses affluents représente une superficie 310 km² et concerne 41 communes et groupes de communes suivants :

- 4 « bassins de vie » regroupant une trentaine des 41 communes du bassin versant :
 - à l'amont : autour de Cruseilles,
 - au centre : autour de Frangy,
 - à l'aval : autour de Seyssel,
 - au sud : le bassin versant des Petites Usses, en marge de la commune de la Balme-de-Sillingy,
- Une dizaine de communes du contour du bassin versant, plus tournées vers des bassins de vie « extérieurs » : Arve et Salève (autour de Reignier), bassin de la Filière, bassin Genevois, bassin de la Semine (autour de Bellegarde).



**Communes et cantons inclus dans le contrat de rivière des Usses.
Source : Dossier sommaire de candidature du contrat de rivière du
bassin versant des Usses, Juillet 2004.**

Cela concerne toutes les communes de l'intercommunalité.

Plusieurs études préalables ont été réalisées :

- Une étude sur la problématique d'économie de la ressource a été réalisée.
- Une étude sur la géomorphologie du cours d'eau a été réalisée et quatre fiches action ont été formulées : maintien ou restauration d'une dynamique fluviale équilibrée, gestion des « points noirs », définir/mettre en place et gérer l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et mise en place d'un suivi géomorphologique et amélioration de la connaissance.
- Une étude piscicole permettant d'établir la qualité de l'eau des Usses a été réalisée en 2010.

Cinq objectifs stratégiques sont ensuite apparus comme prioritaires sur le territoire d'étude :

- La gestion quantitative raisonnable et concertée de la ressource (bassin défini comme déficitaire en eau par le SDAGE),
- La qualité de l'eau de surface et souterraine via la lutte contre toutes les pollutions,
- La gestion des risques naturels liés à l'eau afin d'améliorer la protection des enjeux humains,
- La préservation des milieux aquatiques et humides,
- La valorisation des milieux aquatiques.



2.2.2 Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Le SRADDET identifie comme enjeu la gestion durable, maîtrisée et intégrée des ressources naturelles dont l'eau.

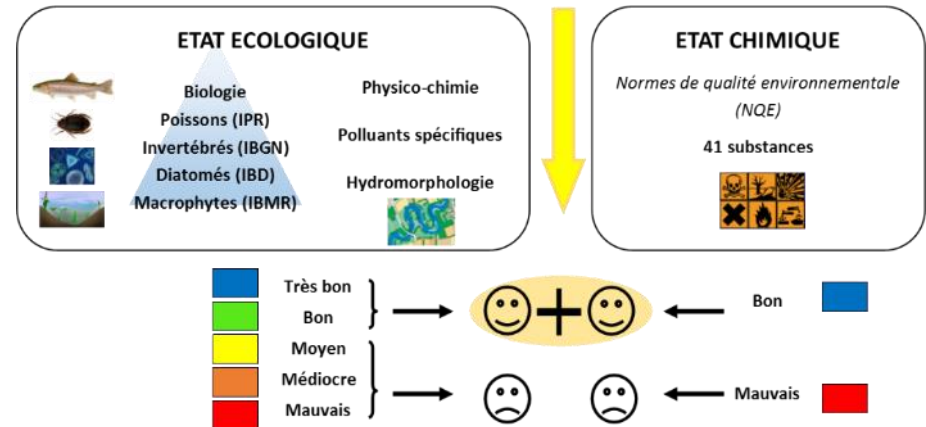
Pour ce faire, les objectifs que le SRADDET fixe aux acteurs du territoire sont de préserver les espaces de bon fonctionnement des grands cours d'eau de la Région et de préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes en zone de tension notamment en montagne et dans le sud de la Région.

2.2.3 Caractéristiques des masses d'eau

► Qualification des masses d'eau

Sur les **masses d'eau superficielles naturelles**, le bon état est évalué en considérant deux paramètres :

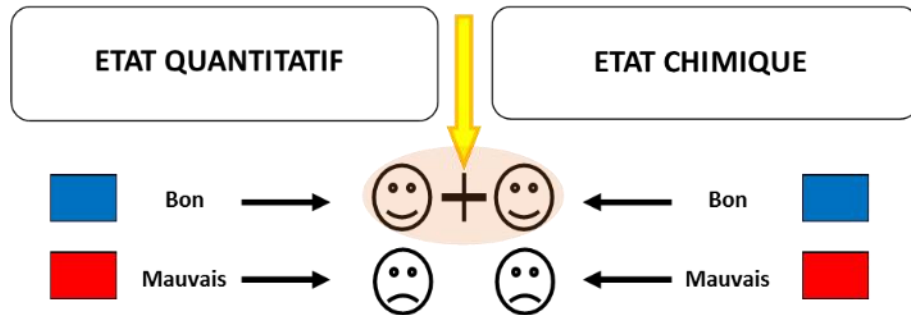
- **L'état écologique** est « l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques » (SDAGE 2016-2021). Il s'appuie sur des critères biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques.
- **L'état chimique** est « l'appréciation de la qualité de l'eau sur la base des concentrations en polluants » (SDAGE 2016-2021). Il caractérise la contamination des eaux superficielles au regard d'une liste de 41 substances.



L'évaluation du bon état des cours d'eau. Source schéma : <http://eau.seine-et-marne.fr> (suivant l'arrêté du 27/07/2015)

Sur les **masses d'eau souterraines**, le bon état dépend de deux paramètres :

- **L'état quantitatif** est « l'appréciation de l'équilibre entre d'une part les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface et d'autre part la recharge naturelle d'une masse d'eau souterraine. Le bon état quantitatif est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface directement dépendants. » (SDAGE 2016-2021).
- **L'état chimique** est « l'appréciation de la qualité de l'eau sur la base des concentrations en polluants » (SDAGE 2016-2021). Il caractérise la contamination des eaux souterraines au regard d'une liste de 41 substances.



L'évaluation du bon état des eaux souterraines. Source : www.eaufrance.fr (suivant l'arrêté du 17/12/2008)

► Masses d'eau souterraines

Les caractéristiques retenues par le SDAGE pour les masses d'eau souterraines sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Caractéristiques des masses d'eau souterraines référencées SDAGE et échéances fixées pour atteindre les objectifs d'état

		OBJECTIF D'ÉTAT QUANTITATIF				OBJECTIF D'ÉTAT CHIMIQUE				
Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Polluant dont la tendance à la hausse est à inverser
R_06_09: les Usses										
FRDG511	Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône	Bon état	2015	-	-	Bon état	2015	-	-	-

► Masses d'eau superficielles

DONNEES DU SDAGE

Les caractéristiques retenues par le SDAGE pour les cours d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Caractéristiques des masses d'eau référencées SDAGE et échéances fixées pour atteindre les objectifs d'état

		OBJECTIF D'ÉTAT ECOLOGIQUE					OBJECTIF D'ÉTAT CHIMIQUE			
Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Objectif d'état	Statut	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Echéance sans ubiquiste	Echéances avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
HR_06_09: les Usses										
FRDR541a	Les Usses de leurs sources au Creux du Villard inclus	OMS ¹	MEN	2027	FT, CD	Phytobenthos	2015	2015		
FRDR541b	Le Fornant	OMS	MEN	2021	FT, CD	Concentration en nutriments, Phytobenthos	2015	2015		

STATIONS DE MESURES

Une station de mesure sur les Usses est située sur le territoire communal (en amont de la STEP de Cruseilles) et est suivie par l'Agence de l'eau et la DREAL (station n°06068900).

En 2020, la qualité physico-chimique est considérée de bonne à très bonne, elle est stable depuis 2016.

La qualité biologique dépend quant à elle des espèces étudiées (très bonne pour les invertébrés benthiques, moyenne pour les diatomées, bonne pour les macrophytes, moyenne à bonne pour les poissons). Elle s'améliore globalement d'années en années.

L'état écologique est considéré comme moyen en 2020, il est stable depuis 2010.

L'état chimique est qualifié de bon, en amélioration depuis 2015.

Tableau 1 *Fiche de l'état des eaux des Usses à la station de Cruseilles (code 06068900)*
Source : eaufrance.fr, 2020

¹ Objectif Moins Strict, c'est-à-dire des exigences moins importantes que le Bon Etat.

Le tableau ci-dessous récapitule ce qui vient d'être énoncé :

	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010
Physico-chimie											
Bilan de l'oxygène	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Température	TBE	TBE	TBE	TBE	BE	TBE	TBE	TBE	TBE	BE	TBE
Nutriments azotés	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	BE	TBE
Nutriments phosphorés	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Acidification	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Polluants spécifiques	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Biologie											
Invertébrés benthiques	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Diatomées	MOY	MOY	MOY	MOY	BE	BE	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY
Macrophytes	BE	BE	BE	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	BE	BE	BE
Poissons	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	MOY	MOY
Hydromorphologie											
Pressions Hydromorphologiques											
Etat écologique	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY
Potentiel écologique											
ETAT CHIMIQUE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	MAUV	MAUV	MAUV	MAUV	MAUV

Les campagnes de mesures réalisées sur les trois autres cours d'eau sont plus anciennes : en effet, celles-ci datent de 2002. Malgré cela, les analyses sont encore fiables : l'évolution de la qualité de l'eau est assez longue à se faire.

- Nant de Saint-Martin et Nant de Pesse Vieille : état hydro-biologique médiocre et état physico-chimique très bon.
- Nant de Bougy : état hydro-biologique bon et état physico-chimique très bon.

► Autres masses d'eau superficielles

Le territoire communal est parcouru par d'autres cours d'eau, non référencés par le SDAGE ou dont la qualité n'a pas été contrôlée par un autre organisme :

- Ruisseau des Follats,
- Ruisseau de la Combe,
- Ruisseau de la Cour,
- Ruisseau de Tré la Fin,
- Lac des Dronières,
- ...

► Aspect quantitatif

Comme indiqué plus tôt, l'une des mesures prioritaires du SDAGE est de « Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables) ».

Afin d'appliquer cette mesure, plusieurs études ont été réalisées sur l'adéquation entre les prélèvements actuels et l'état quantitatif de la ressource du bassin versant des Usses.

Le SMECRU a fait réaliser en 2012 une Etude d'estimation des Volumes Prélevables Globaux à l'échelle bassin versant des Usses (EVP). Elle vise à améliorer la connaissance des ressources en eau locales dans les territoires en déficit de ressource. Elles doivent aboutir à la détermination d'un volume prélevable global compatible avec la ressource disponible pour chaque territoire. Ce volume servira par la suite à un ajustement des autorisations de

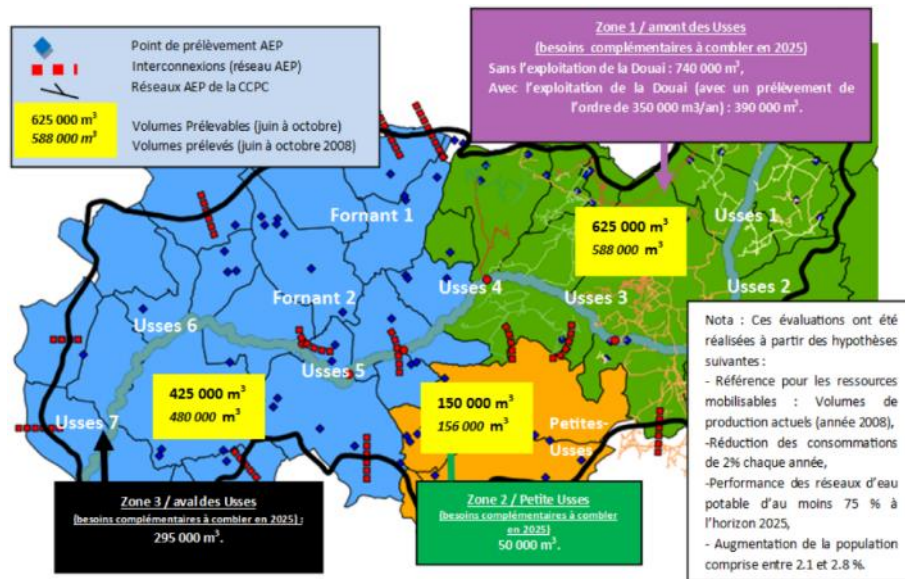
prélèvement dans les rivières ou nappes concernées, en conformité avec les ressources disponibles et sans perturber le fonctionnement des milieux naturels.

Pour ne pas aggraver la situation naturellement contrainte, il s'agit de mettre en place une stratégie de préservation des milieux aquatiques qui va s'articuler autour de deux principes :

- Maintien ou maîtrise des prélèvements a minima ; on s'accorde alors à considérer qu'il ne pourra pas y avoir de prélèvements supplémentaires sur le bassin versant, et que l'existant fixe la limite acceptable.
- Analyse des possibilités de réduction des prélèvements (recherche d'un compromis entre un gain significatif sur le milieu, et la faisabilité technique et socio-économique d'une réduction des prélèvements).

Les conclusions de l'étude sont synthétisées dans la carte suivante :

Cartographie des besoins à combler (horizon 2025)



A l'échelle de la CCPC, les besoins complémentaires à combler sont de 740 000 m³ sans l'exploitation de la Douai et 390 000 m³ si le pompage de la Douai peut être exploité.

La faiblesse quantitative des ressources naturelles en période d'étiage (de juin à octobre) a été confirmée. Les prélèvements réalisés pour l'eau potable domestique, mais également industrielle et agricole, ne doivent pas augmenter. Cependant, au regard de l'attractivité du territoire et de la croissance estimée, seuls l'amélioration des rendements des réseaux et l'engagement vers une économie des ressources sont envisageables. A plus long terme, une part supplémentaire de la ressource sera importée du bassin versant du lac d'Annecy (1 500 m³/jour) et du genevois (2 000 m³/jour).

La communauté de communes du Pays de Cruseilles a réalisé en 2011, en complément des schémas directeurs en eau potable de chaque commune, un schéma prospectif sur la ressource en eau dans le but d'actualiser le bilan

Besoins/Ressources sur son territoire. Un nouveau SDAEP sera réalisé une fois le raccordement au Grand Annecy effectué.

Selon le contrat de rivière, plus de la moitié des prélèvements pour l'eau potable se font par la communauté de communes de Cruseilles. Ces prélèvements, essentiellement au niveau de la source de La Douai, sont importants au regard du débit d'étiage et pénalisent ainsi le débit des Usses. Le rejet de la STEP de Cruseilles, située en amont de cette source, permet de « compenser » les prélèvements. Cependant, cela signifie qu'à l'étiage, la part du débit du cours d'eau correspond aux rejets d'eaux usées, risquant ainsi d'impacter la qualité des milieux aquatiques.

Le bassin versant a par ailleurs été classé en ZRE (Zone de Répartition des Eaux) par arrêté préfectoral du 4 Juin 2013, dans laquelle un plan de gestion de la ressource doit être mis en œuvre : des actions pour l'ensemble des usagers et des acteurs du territoire doivent être mises en place.

► IREP

Le Registre français des Emissions Polluant n'identifie aucune installation industrielle rejetant dans les masses d'eau sur la commune de Cruseilles.

► Zones humides

Le territoire compte de nombreuses zones humides dont la description a été faite au chapitre « Biodiversité et dynamique écologique ».

2.2.4 L'alimentation en eau potable (AEP)

Sources : Annexes sanitaires, NICOT IC

On se réfère utilement à la partie correspondante des annexes sanitaires.

2.2.5 Assainissement

On se réfère utilement à la partie correspondante des annexes sanitaires.

2.2.6 Eaux pluviales

On se refera utilement à la partie correspondante des annexes sanitaires.

2.2.7 Conclusions

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes de **Gestion de l'eau** sur le territoire du PLU de Cruseilles, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLU peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

► Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Hydrographie SDAGE Rhône-Méditerranée en cours de révision (2022 – 2027). Un contrat de bassin sur les Usses finalisé avec un bilan en cours. Un réseau hydrographique bien développé. Bonne qualité des masses d'eau souterraines.	Hydrographie Le bassin des Usses sous forte tension quantitative. Un bilan quantitatif entre la ressource disponible et les prélèvements à l'échelle du BV, globalement déficitaire, c'est à dire n'assurant pas un débit minimum suffisant pour l'activité biologique des milieux aquatiques.

Atouts	Faiblesses
L'amélioration sensible de la qualité des Usses depuis quelques années.	
Alimentation en eau potable Des réseaux fortement maillés entre eux favorisant les transferts d'eau en cas de manque Un réseau de bonne qualité (rendement de 74,4%) et bien dimensionné Un plan pluriannuel d'investissement fixant les travaux de renouvellement de réseau à effectuer dans les 5 ans (2019 – 2024) est en cours. Un bilan ressource / besoin positif sur les 10 prochaines années.	Alimentation en eau potable Des études qui tendent à être anciennes (SDAEP de 2013)
Assainissement des eaux usées La STEP présente un fonctionnement normal et respecte les normes de rejet.	Assainissement des eaux usées Encore 16 % des habitations en ANC et seulement 30 % de conformité. Si la dynamique d'urbanisation du territoire se maintient, la capacité de la STEP sera atteinte en 2025.

► Enjeux

- **La dynamique de développement urbain face aux évolutions des capacités d'alimentation en eau potable.**
- **La multifonctionnalité des zones humides.**
- **La qualité des Usses :**
 - La maîtrise de la qualité des rejets de la STEP.
 - L'application du SDAGE et la mise en œuvre du contrat de bassin.
 - La fonction de régulation hydraulique et de filtration des zones humides.
- **L'équilibre quantitatif global du bassin versant.**

2.3 Sols et sous-sols

2.3.1 Ressource exploitée

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, ... Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

► Extractions de matériaux

Le schéma régional des carrières a été approuvé en décembre 2021.

Il fixe les orientations et objectifs à l'échelle régionale en termes de réduction de la part de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roche massive.

Ainsi les orientations du Cadre régional « Matériaux et carrières » sont les suivantes :

- Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.

- Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.
- Maximiser l'emploi des matériaux recycler, notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons.
- Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux.
- Réduire l'exploitation des carrières en eau.
- Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires.
- Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.
- Orienter l'exploitation des gisements en matériaux ces les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.
- Orienter l'exploitation des carrières et la remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.
- Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques.
- Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

On ne trouve aucune carrière en exploitation sur le territoire communal, la plus proche se trouve à Choisy.

Deux anciennes carrières sont situées sur la route des Dronières. Auparavant, elles étaient destinées à l'extraction de calcaire pour produire de la chaux, elles servent dorénavant de site de stockage de gravier pour un entrepreneur de Cruseilles.



Ancienne carrière de calcaire de Cruseilles réhabilitée en site de stockage. Source : AGRESTIS

► Sols agricoles

La commune de Cruseilles est un territoire très agricole avec près de 1 007 ha Surface Agricole Utile (SAU) soit environ 40% de la commune. Les productions sont très diversifiées cultures, maraichage, mais restent centrées sur l'élevage bovin lait. La commune abrite d'ailleurs la Coopérative du Mont Salève.

	Estives et landes		Blé tendre
	Prairies permanentes		Maïs grain et ensilage
	Prairies temporaires		Orge
	Vergers		Autres céréales
	Vignes		



2.3.2 Sites et sols pollués – Rejets industriels

BASIAS

21 anciens sites industriels sont recensés dans la base de données BASIAS (inventaire des anciens sites industriels et activités de services).

BASOL

1 site pollué recensé (données BASOL- inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) est identifié sur la commune :

- VAW INTERNATIONAL CAPSULES SAS :
ancienne usine d'imprimerie en cessation d'activité le 27 janvier 2006.
 - Des solvants chlorés ont été détectés dans les sols.
 - Des travaux de réhabilitation ont été réalisés sans que ceux-ci ne fasse l'objet d'une instruction complète de la part de l'administration.
 - L'exploitant de l'installation est aujourd'hui disparu.

IREP

La commune compte un établissement inscrit au registre français des émissions polluantes. Il s'agit de la société MITHIEUX TP.

2.3.3 Conclusions

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes **de sols et sous-sols** sur le territoire du PLU de Cruseilles, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLU peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

► Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Présence de sites et sols pollués sur la commune potentiellement valorisables...	... mais sous réserve de dépollution.

Atouts	Faiblesses
Une agriculture encore dynamique.	
L'absence de carrières sur le territoire, sources potentielles de nuisances.	

► Enjeux

- **Le potentiel agronomique des sols et leur valeur « d'épuration » :**
 - Valeur d'usage agricole et enjeux de qualité des eaux
 - Valeur d'usage du cadre paysager
- **La valorisation des sites et sols pollués pour leur potentiel en renouvellement urbain.**

Commune de Cruseilles (74)
Evaluation environnementale pour la révision du PLU
Sites et sols pollués

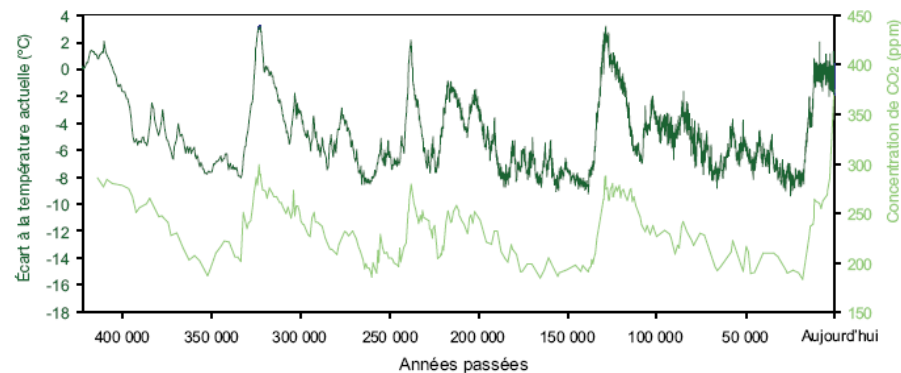


2.4 Ressource énergétique, Gaz à effet de serre (GES) et facteurs climatiques

2.4.1 Gaz à effets de serre (GES) et changement climatique

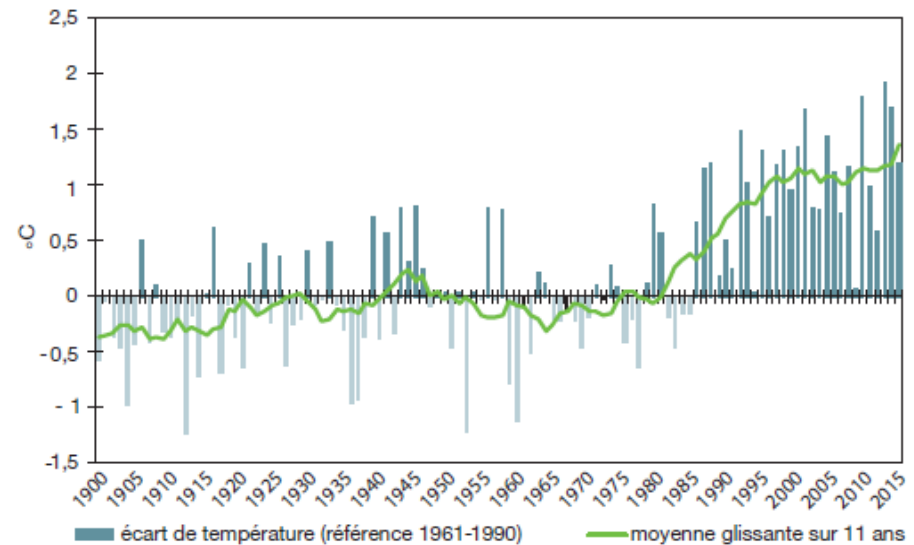
Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO₂ est le plus gros contributeur (74 %), suivi par le méthane (13 %) (Source : *Chiffres clés du climat France, Europe et Monde, Edition 2018*).

Corrélation entre température et concentration atmosphérique en CO₂ au cours des 400 000 dernières années (Source : World Data Center for Paleoclimatology, Boulder & NOAA Paleoclimatology Program).



La température moyenne globale à l'échelle mondiale a augmenté de 0,85 °C entre 1880 et 2012, avec une augmentation d'environ 0,72 °C de 1951 à 2012. (Source : *GIEC, Changement climatique 2013 : Les éléments scientifiques*).

En France, comme au niveau mondial, depuis 1900 un écart de température globalement positif à la moyenne de la période de référence est observable.



Source : Météo-France, 2017

Évolution des températures moyennes annuelles en France métropolitaine (Source : Chiffres clés du climat France, Europe et Monde, Édition 2018.).

2.4.2 Contexte réglementaire et documents cadre

► La Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention d'énergie et de Gaz à effet de serre :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.
- Réduire la consommation énergétique finale de 20% à l'horizon 2030 par rapport à 2012 et de 50% à l'horizon 2050.

- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brute d'énergie à l'horizon 2030.

► Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Les objectifs fixés par la Loi TECV sont déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région a dû définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Aménagement des Territoires (SRADDET).

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes affiche un certain nombre d'objectifs chiffrés en matière de gestion de la qualité de l'air et du contexte énergétique :

- Poursuivre la réduction des émissions des gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050.
- Augmenter de 54 % la production d'énergie renouvelable à horizon 2030 en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire et porter cet effort à 100 % à horizon 2050.
- Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l'horizon 2050.

Le document encourage l'accompagnement des projets allant dans ce sens et appuie le développement d'une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.

► Plan Climat Air Énergie Territorial de la Haute Savoie

Au niveau départemental, le plan Climat Energie Haute-Savoie lancé fin 2008 a pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et d'anticiper l'avenir. Pour cela, le plan permet :

- Un engagement dans une démarche où chaque émetteur de gaz à effet de serre devra s'engager à les réduire.
- La mise en œuvre d'un Bilan Carbone de Territoire pour mesurer et identifier les émissions de Gaz à Effet de Serre en Haute-Savoie et élaborer un plan d'action spécifique

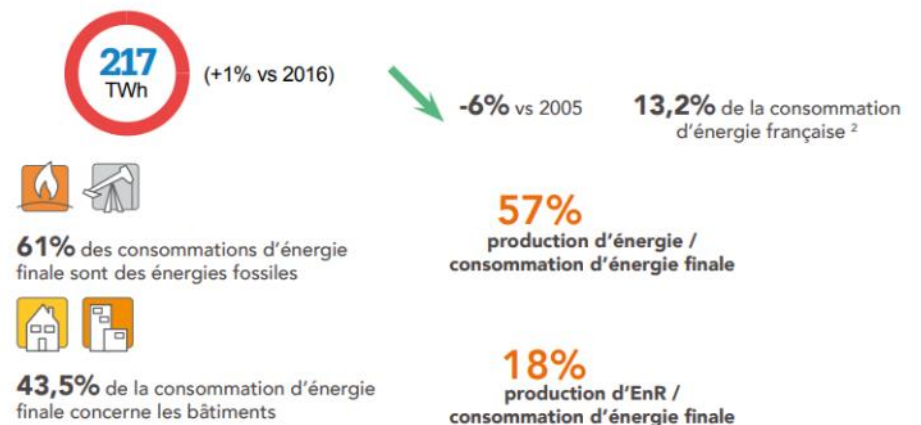
- La création d'un centre de ressources pour que chaque structure engagée trouve une aide technique.
- Une organisation des échanges et des rencontres entre les acteurs.

2.4.3 Données régionales

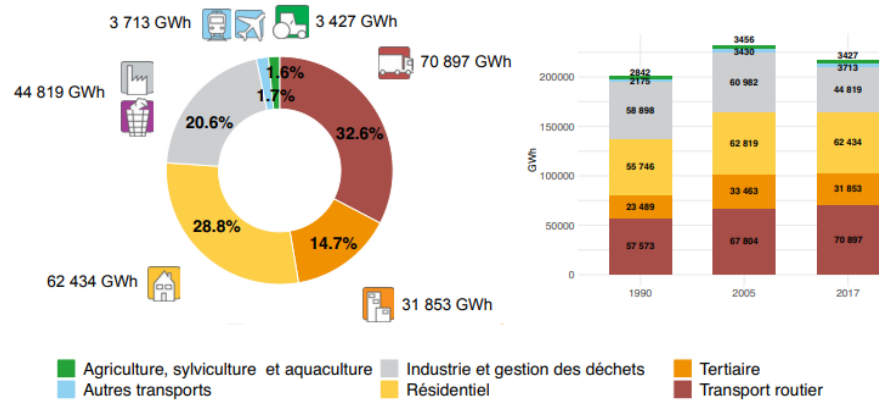
L'Observatoire Régional Climat Air Energie Auvergne-Rhône-Alpes (ORCAE) a élaboré le profil énergétique de la région reprenant les chiffres de 2017, dernières données disponibles.

CONSOMMATIONS D'ENERGIE

STABILISATION DE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE FINALE¹

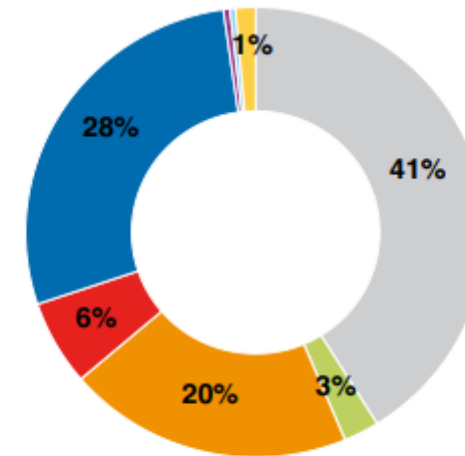


Les transports (33%) et les bâtiments résidentiel (29%) et tertiaire (15%) utilisent les trois-quarts de l'énergie finale consommée en région. Les secteurs industrie et gestion des déchets représentent 20,5% de l'énergie finale consommée.



Consommation d'énergie finale (hors branche énergie) par secteur (1990-2005-2017) en Auvergne-Rhône-Alpes (GWh). Source : ORCAE - Chiffres clés 2017, Données 2017.

En région Auvergne-Rhône-Alpes, la part des énergies fossiles dans la consommation d'énergie finale dépasse 60% (produits pétroliers (41%) et gaz (20%)). L'électricité d'origine renouvelable ou non renouvelable constitue plus du quart de la consommation d'énergie (28%).



Chauffage et froid urbain
CMS
Déchets
Electricité
ENRt
Gaz
Organo-carburants
PP

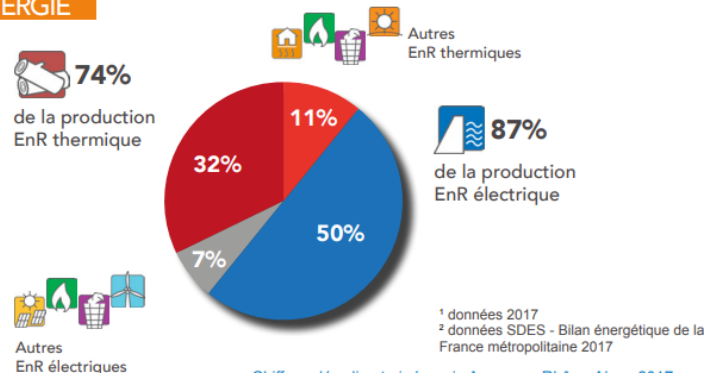
Consommation d'énergie finale (hors branche énergie) par énergie en 2017 en Auvergne-Rhône-Alpes (GWh). Source : ORCAE - Chiffres clés 2017, Données 2017.

PRODUCTION D'ENERGIE

LES EnR REPRÉSENTENT 32% DE L'ÉNERGIE PRODUITE¹



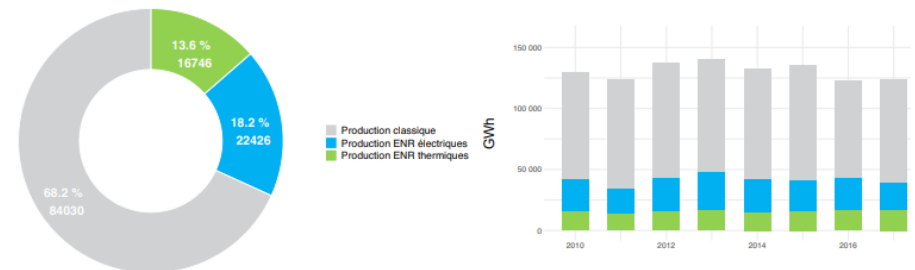
PRODUCTION EnR DOMINÉE PAR L'HYDROÉLECTRICITÉ ET LE BOIS ÉNERGIE



En 2017, la production d'énergie de la région Auvergne-Rhône-Alpes est de 123 202 GWh, en très légère progression (+0,4%) par rapport à 2016. Cette faible évolution cache des disparités : la production d'énergie renouvelable enregistre un recul de 10% dû à une forte baisse de la production hydroélectrique alors que la production d'origine non renouvelable augmente de 6%.

La production EnR est de 39 172 GWh, soit 32% de la production énergétique de la région en 2017, alors qu'elle était que de 35,5% en 2016. Cette baisse s'explique, d'une part par le recul de la production hydroélectrique (-20%), et d'autre part par l'augmentation de la production nucléaire (+6,7%).

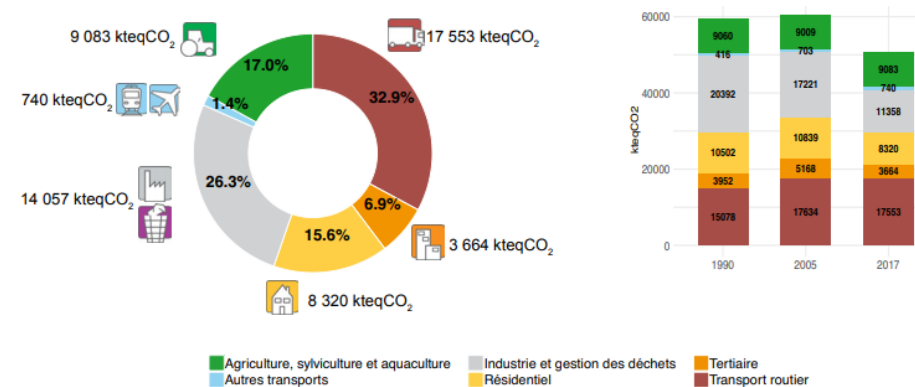
En 2017, la production d'énergie renouvelable représente 18% de la consommation d'énergie finale régionale.



Répartition et évolution de la production d'énergie en 2017 en Auvergne-Rhône-Alpes (GWh) – Source : ORCAE - Chiffres clés 2017, Données 2017.

EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

Les transports (34%) et le secteur industrie et gestion des déchets émettent plus de 60% des GES en région. Les bâtiments résidentiels et tertiaires représentent 22,5% des émissions de GES régionales. Le secteur agricole pèse pour 17% dans les émissions de GES alors qu'il ne représente que 2% des consommations énergétiques.



Émissions de GES (incluant les gaz fluorés) par secteur en 2017 en Auvergne-Rhône-Alpes (kteqCO₂) – Source : ORCAE - Chiffres clés 2017, Données 2017.

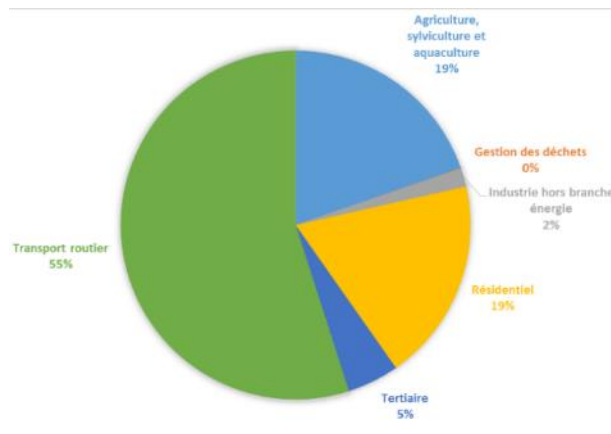
Les émissions de GES (hors gaz fluorés) de l'ensemble des secteurs sont en recul depuis 1990, sauf pour les transports. Les émissions de GES du secteur industrie et gestion des déchets se sont fortement réduites depuis 1990 (-44%) ainsi que celles des bâtiments (-17% par rapport à 1990). La tendance à la baisse semble stagner à court terme car les émissions de GES ont progressé entre 2016 et 2017 (sauf pour le résidentiel).

2.4.4 Données locales Energie – GES

► Consommations énergétiques et gaz à effet de serre

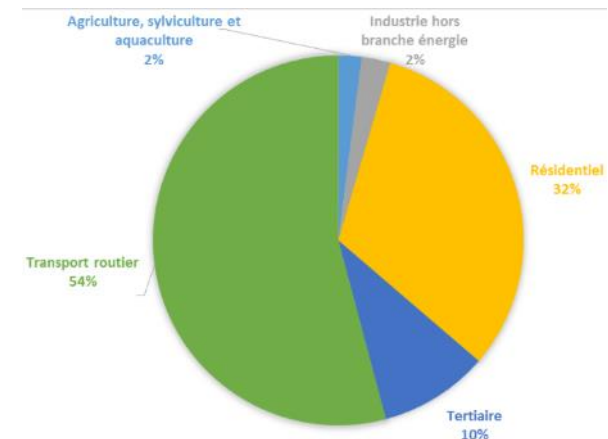
L'ORCAE met également à disposition ces données à l'échelle communale. Les dernières données datent de 2017.

Ce premier graphique montre l'importance du secteur des transports et notamment le transport routier dans la part des émissions de GES, avec 55 % des émissions totale de la commune. Viennent ensuite le secteur résidentiel et agricole avec 19%.



Emissions de GES par secteur en 2017 sur la commune de Cruseilles (Source : ORCAE, Données 2017)

Concernant les consommations d'énergie le secteur des transports routiers prend une place prépondérante, puisqu'il représente 54 % de la consommation totale. Le secteur résidentiel représente, quant à lui, 32% des consommations.



Consommation d'énergie par secteur en 2017 sur la commune de Cruseilles (Source : ORCAE, Données 2017)

■ Les déplacements

La situation géographique de la commune implique des déplacements domicile-travail nombreux pour relier la commune à Annecy ou Genève. En effet, en 2017, plus de 79 % des actifs travaillaient dans une commune autre que la commune de résidence, selon l'INSEE.

Les déplacements domicile-travail se faisaient pour 86,2 % en véhicule motorisé (voiture-camion-fourgonnettes, deux roues).

Une ligne de bus régulière ainsi que l'A41 (la Lyane mise en service en 2008), construite pour limiter le flux de véhicules sur la route nationale passant par la commune, permettent alors de relier Cruseilles aux deux agglomérations citées précédemment.

L'offre de transports en commun est limitée

- Ligne de bus :

- Ligne Transalis T72 Annecy - Genève (via Cruseilles) ;
- Lignes de transport scolaire.

La commune possède une aire de covoiturage dans la Grande Rue.

On se rend toutefois compte que le trafic routier lié aux déplacements pendulaires n'a que faiblement diminué après la mise en service de l'autoroute Lyane en 2008. Le trafic tend même à augmenter depuis 2010 sur le D1201 qui traverse la commune.

	TMJA tous véhicules	% Poids lourds
2009	3604	5,19 %
2010	11535	4,30 %
2011	12829	4,35 %
2012	13058	3,71 %
2013	13752	4,20 %
2014	14287	4,19 %
2015	14485	4,26 %
2016	14925	4,23 %
2017	15265	4,36 %
2018	15659	4,46 %
2019	15554	4,84 %

Résultat des campagnes annuelles de comptage de la DDT 74 (Source : DDT de la Haute-Savoie)

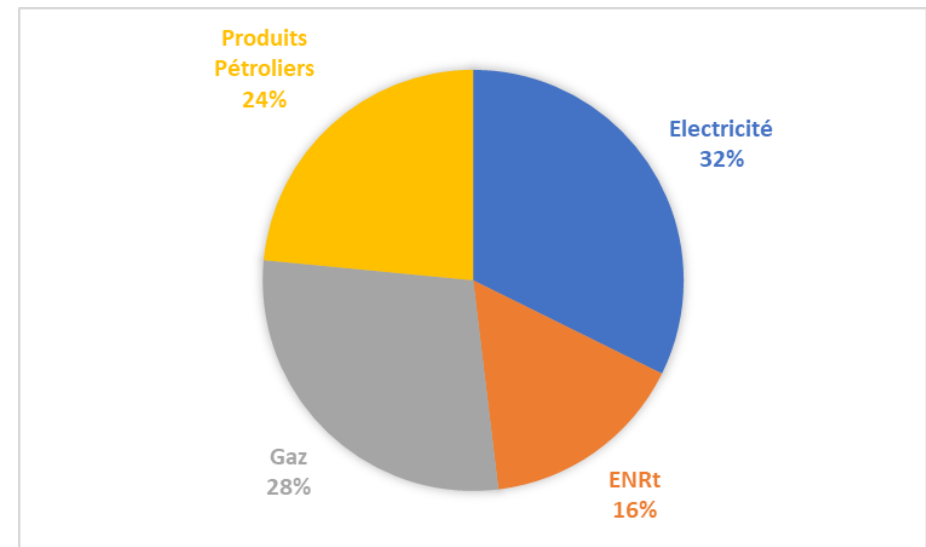
Un parc relais sur le territoire communal permettrait de favoriser le covoiturage à la voiture individuelle et pourrait ainsi désengorger la traversée de Cruseilles aux heures de pointes.

Les habitants de la commune restent donc fortement dépendants de l'utilisation de la voiture individuelle pour leurs déplacements.

L'attractivité des transports collectifs sur la commune et la mixité des fonctions urbaines (habitat, services, commerces, activité économique) sont donc des éléments stratégiques pour la maîtrise des consommations énergétiques sur la commune et au-delà, à l'échelle intercommunale.

▪ L'habitat

À Cruseilles, le parc de logement est relativement ancien. En effet, environ 67,6 % des constructions datent d'avant 1990, dont 7,6 % d'avant 1945 (données INSEE 2017).



Typologie des énergies du secteur résidentiel utilisées sur la commune (Source : ORCAE, 2017).

La part des énergies renouvelables dans le mix énergétique n'est pas négligeable (données ORCAE 2017) avec au moins 16% (ENR thermiques).

► Energies renouvelables

L'ORCAE a recensé en 2017 sur la commune de Cruseilles les installations d'énergie renouvelable suivantes :

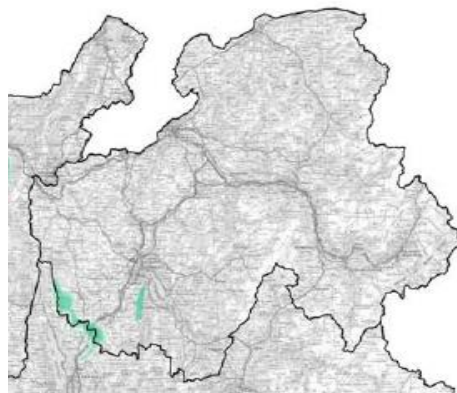
- Bois énergie : production de 6818,22 MWh (valorisation thermique) ;
- Solaire thermique : 274 m² de panneaux solaires thermiques produisant 141,73 MWh d'eau chaude ;
- Solaire photovoltaïque : 61 installations de solaire photovoltaïque produisant en tout 368 MWh d'électricité ;
- Pompes à chaleur : 55 installations produisant 1204,8 MWh.

▪ Potentiel de développement des énergies renouvelables

EOLIEN

Le schéma régional éolien a permis d'identifier des zones mobilisables résultant de la superposition des données de vent avec les enjeux présents en région (environnement, contraintes techniques, patrimoine...).

Il n'y a pas de zone préférentielle pour le développement de l'éolien sur le territoire de la commune.

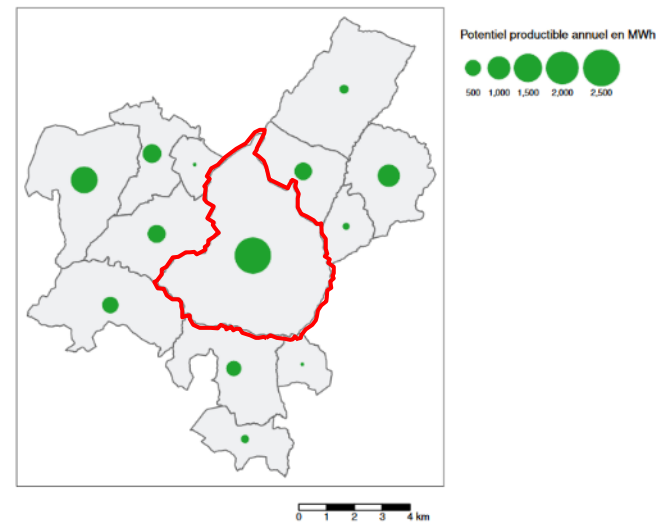


 Zone préférentielle de développement de l'éolien

Zones préférentielles de développement de l'éolien.
Source : Schéma régional de l'éolien.

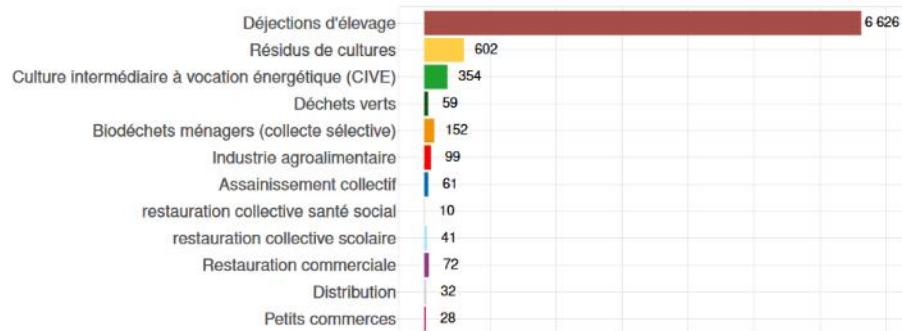
LA METHANISATION / VALORISATION BIOGAZ

Il s'agit du potentiel annuel de méthanisation des différents gisements présents sur le territoire. Sur la commune de Cruseilles, le productible représente environ 1 500 MWh.



Potentiel productible sur le territoire de la CCPC (ORCAE, 2017).

Le graphique suivant présente à l'échelle de la CCPC, le potentiel méthanisable par entrant à l'échelle de la communauté de communes.



Potentiel de méthanisation en MWh sur le territoire de la CCPC par type d'intrants

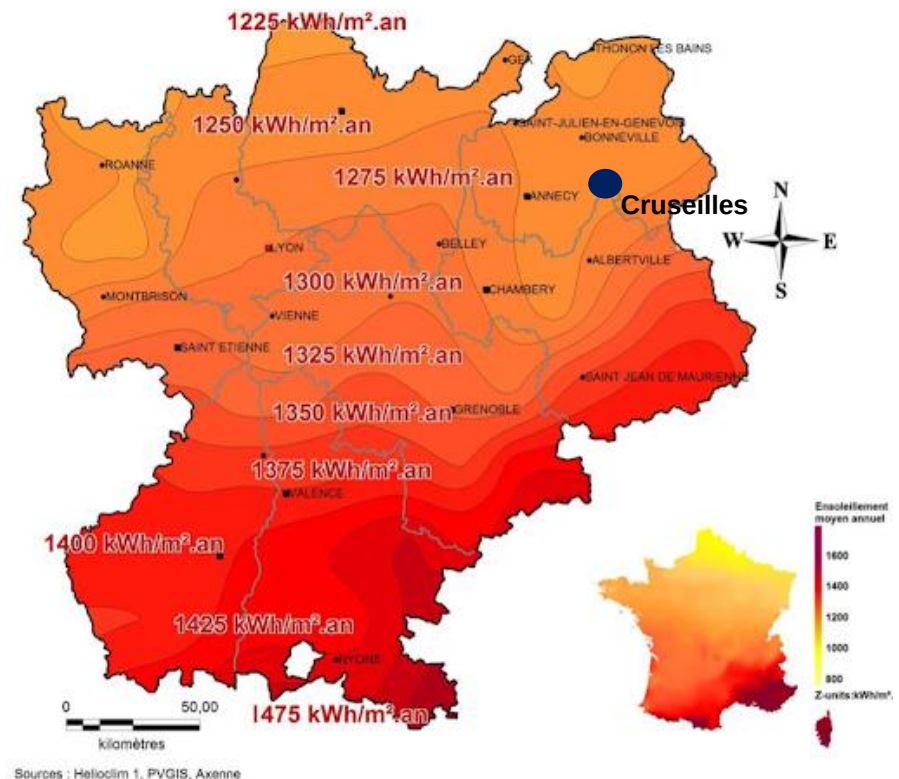
Les principaux intrants méthanisables sont les déjections animales issues de l'élevage, les résidus de cultures et les cultures intermédiaires à vocation énergétique.

On peut donc constater un réel potentiel pour la méthanisation à l'échelle intercommunale.

LE GISEMENT SOLAIRE

La région Rhône-Alpes a fait réaliser en 2011 sur son territoire une étude pour le développement de l'énergie solaire (thermique et photovoltaïque).

Il s'est agi d'établir les potentiels plausibles pour les toutes les installations d'énergies solaires à deux horizons de temps : 2020 & 2050. Ces potentiels plausibles représentent pour chaque filière un nombre précis d'installations d'énergies renouvelables que l'on peut attendre sur le territoire aux horizons de temps étudiés.



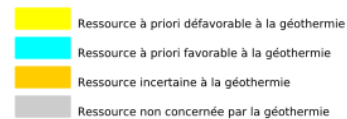
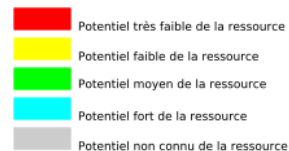
Gisement solaire en Rhône-Alpes

Le territoire dispose d'un potentiel non négligeable de 1 250 kWh/m².an.

GISEMENT GEOTHERMIQUE

Cruseilles, comme tout le territoire avoisinant, présente un bon potentiel de développement géothermique avec système fermé (sonde) d'après le Système d'information géographique d'aide à la décision développé par le BRGM, l'ADEME, la Région Rhône-Alpes et EDF (extrait de carte jointe) qui indique si, en un endroit donné, l'installation de pompes (géothermie) à chaleur sur nappe aquifère est envisageable (profondeur et puissance géothermale de la nappe, géologie...). **La commune n'est pas favorable**

aux systèmes ouverts. Elle est en revanche favorable aux systèmes fermés.



Ressources géothermiques de surface sur système ouvert (nappe) en Rhône Alpes (Source : geothermies.fr)

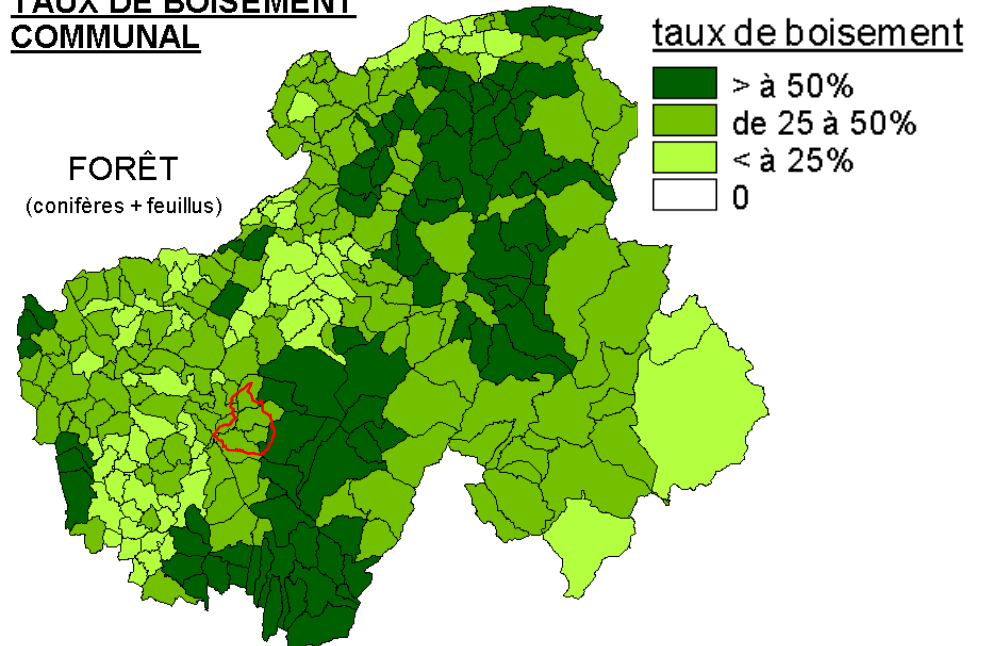
Ressources géothermiques de surface sur système fermé (sonde) en Rhône Alpes (Source : geothermies.fr)

BOIS ENERGIE

La commune possède un taux de boisement compris entre 25 et 50%, la moyenne départementale s'établissant à 41%. Le potentiel est donc à développer en parallèle de chaudière à bon rendement afin de limiter les émissions polluantes, notamment les particules fines.

Taux de boisement par commune en Haute-Savoie (Source : DDT74)

TAUX DE BOISEMENT COMMUNAL



2.4.5 Conclusions

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes de ressources énergétiques et de gaz à effet de serre sur le territoire du PLU de Cruseilles, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLU peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

► Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Potentiel de développement des transports en commun pour relier Annecy et Genève.	Faible dynamisme des transports en commun.
Des installations d'énergies renouvelables qui se développent en lien avec un potentiel de développement des Enr.	
	D'importants déplacements domicile-travail depuis la commune, principalement en véhicules particuliers.
	Proportion des émissions de GES via le transport non négligeable.

► Enjeux

- **La dynamique de développement des énergies renouvelables.**
- **Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie :**
 - Covoiturage, transports en commun et organisation du territoire pour favoriser la mixité des fonctions et les modes de déplacement doux.
 - Formes urbaines plus économes en énergie (volumes, matériaux et isolation, orientation, agencement...).

2.5 Qualité de l'air

2.5.1 Contexte réglementaire et documents cadres

► La Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte contribue à l'objectif de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques :

Objectifs de réduction des émissions polluantes (Source : Directive (EU) 2016/2284 du Parlement Européen et du conseil du 14 décembre 2016).*

Polluant	À partir de 2020	À partir de 2030
Dioxyde de soufre (SO ₂)	55 %	77 %
Oxydes d'azote (NO _x)	50 %	69 %
Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM)	43 %	52 %
Ammoniac (NH ₃)	4 %	13 %
Particules fines (PM _{2.5})	27 %	57 %

*par rapport à 2005

► Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET affiche la lutte contre la pollution de l'air comme un enjeu pour l'ensemble des acteurs de la région.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes fixe l'objectif en matière de gestion de la qualité de l'air, de réduire les émissions des polluants les plus significatifs aux horizons 2030 et 2050.

Pour chacun des polluants, un objectif de réduction aux horizons 2030 et 2050 des émissions sont fixés par rapport aux émissions constatées en 2015 :

Objectifs de réduction des émissions polluantes (Source : rapport d'objectifs du SRADDET).

Polluant	2015 - 2030	2015 - 2050
NO _x	-44 %	-78 %
PM ₁₀	-38 %	-52 %
PM _{2.5}	-47 %	-65 %
COVNM	-35 %	-51 %
NH ₃	-5 %	-11 %
SO ₂	-72 %	-74 %

2.5.2 Les normes réglementaires en termes de qualité de l'air

► Cadre européen et national

Les normes concernant la qualité de l'air sont explicitées dans deux documents cadres :

- Les directives européennes, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les 7 descripteurs suivants :
 - dioxyde de soufre (SO₂),
 - dioxyde d'azote (NO₂),
 - plomb (Pb),
 - monoxyde de carbone (CO),
 - ozone (O₃),
 - benzène (C₆H₆),
 - des particules.
- Les recommandations de l'OMS :
Le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO₂, les NO_x et l'O₃).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 (version consolidée au 19 novembre 2003) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement indique les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et valeurs limites pour différents polluants atmosphériques (voir 0).

Valeurs réglementaires – Décret 98-360 du 06/05/1998 (consolidé 19/11/2003) Art. R.221-1 du Code de l'Environnement.

POLLUANTS	Objectifs de qualité (µg/m ³)- (MA)	Seuils d'information (µg/m ³)	Seuil d'alerte (µg/m ³)
Ozone (O ₃)	120	180	240
Dioxyde d'azote (NO ₂)	40	200	400
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	300	500
Poussières en suspension (PM ₁₀)	30	80	125

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

- Ozone : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles,
- Dioxyde d'azote : automobile, chauffage au gaz,
- Dioxyde de soufre : automobile, chauffage, industrie,
- Poussières en suspension : automobile, chauffage, industrie.

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.

En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que l'ensoleillement estival favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles).

2.5.3 Le réseau de suivi de la qualité de l'air

► L'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes

Créée lors de la fusion au 1er Juillet 2016 entre ATMO Auvergne et Air Rhône-Alpes, ATMO Auvergne Rhône-Alpes est l'observatoire agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes.

ATMO Auvergne Rhône-Alpes dispose d'un réseau de 96 stations de mesure permanentes, réparties sur les 13 départements de la région Rhône-Alpes et qui fonctionnent 24h/24 et 7j/7.

Cette association répond à cinq objectifs :

- La surveillance et l'information sur la qualité de l'air en région Rhône-Alpes ;
- L'accompagnement des décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions visant à améliorer la qualité de l'air ;
- L'amélioration des connaissances sur les phénomènes liés à la pollution atmosphérique ;
- L'information à la population rhônalpine, telle que précisée dans la réglementation et l'incitation à l'action en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air ;
- L'apport d'un appui technique et des éléments de diagnostic en situations d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels).

Plusieurs polluants sont mesurés en continu pour calculer l'indice de qualité journalier (indice ATMO). Le spectre des polluants surveillés ne cesse de s'élargir, conformément au renforcement préconisé par les directives européennes. Les informations relatives à la qualité de l'air sont régulièrement communiquées à la population. Un bulletin trimestriel d'information sur la qualité de l'air est disponible sur internet.

► Les types d'émissions polluantes

SOURCES FIXES D'ÉMISSIONS

(Sources : ATMO AURA, irep)

Il s'agit des installations qui émettent des polluants par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un moyen équivalent. L'inventaire des sources fixes est très large puisqu'il s'étend de la grande industrie à la cheminée des maisons individuelles.

Il n'y a pas d'installations industrielles effectuant des rejets dans l'air sur la commune.

Émissions par les transports

Comme il a été dit plus tôt, la commune de Cruseilles a une position géographique stratégique puisque située à mi-chemin entre Annecy et Genève, via la RD 1201.

Des comptages routiers sont effectués par la DDT 74 chaque année. On voit, grâce au schéma ci-dessous, que la RD 1201 passant par la commune de Cruseilles est scindée en deux portions.



Comptages
routiers, DDT
74

Comptages routiers réalisés par la DDT 74 – Tronçons situés sur la commune de Cruseilles
Source : DDT 74

Tronçon considéré	MJA 2019	MJA 2018	Variation entre 2014 et 2019	% Poids lourds 2019
RD 1201 – 78	15 554	15 659	1,71 %	4,84 %
RD 1201 – 79	16 014	16 040	3,87 %	3,09 %
A 41 - 18	26 950	27 110	2,34 %	3,20 %

Les principaux polluants imputables à la circulation automobile, à l'échelon local, sont le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NOX), le monoxyde de carbone (CO), les hydrocarbures (HAP) et les poussières (PM₁₀).

La part de SO₂ actuellement émise par les transports est faible (environ 10 %). Par contre, cette part est importante pour les NOX (environ 80 %) et les CO (également 80 %). Elle est moyenne pour les poussières (30 %) et les hydrocarbures (60 %).

En France, on observe depuis une dizaine d'années une tendance à la diminution de ces émissions polluantes, à l'exception des oxydes d'azote (NOX). Cette diminution résulte des évolutions réglementaires qui ont notamment conduit à d'importants efforts technologiques (pots catalytiques par exemple). Ces effets positifs ne se révèlent que depuis le début des années 2000, du fait de la dizaine d'années nécessaire au renouvellement du parc automobile.

2.5.4 La qualité de l'air localement

► Haute-Savoie

Le dernier rapport annuel réalisé par ATMO AuRA en 2017 pour la Haute-Savoie détaille les expositions modélisées pour chaque polluant :

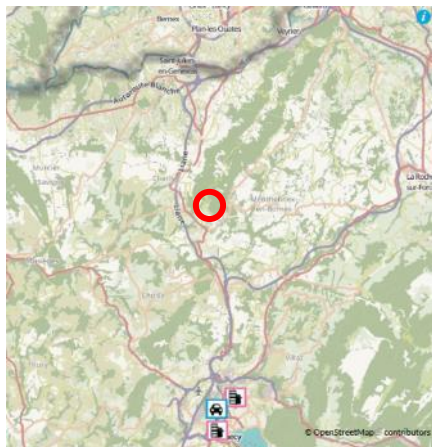
- **Dioxyde d'azote (NO₂)** : Ce polluant, très lié aux émissions routières, est problématique uniquement dans les zones proches des grandes voiries : la station fixe des Bossons a mesuré encore cette année un dépassement

réglementaire, mais la modélisation qui vient en complément montre que d'autres zones proches de voiries pourraient aussi être concernées avec des habitants exposés à des concentrations annuelles supérieures à la valeur limite.

- **Particules fines (PM₁₀)** : Aucun dépassement réglementaire de la valeur limite annuelle n'a été constaté. Les niveaux en 2019 sont en diminution par rapport à ceux de 2018, relativement homogènes sur le département. Cependant, l'évaluation par modélisation montre qu'environ 2 000 personnes, situées aux abords des grandes voiries en Haute-Savoie, seraient encore touchées par un dépassement de la valeur recommandées par l'OMS (20 µg.m⁻³), dont plus de la moitié dans l'agglomération d'Annecy.
- **Particules très fines (PM_{2.5})** La valeur réglementaire annuelle est respectée depuis plusieurs années et les concentrations mesurées en 2019 sont en diminution par rapport à 2018, à l'instar des PM₁₀. Les hauts-savoyards sont tout de même exposés à des moyennes annuelles supérieures à la valeur recommandée par l'OMS (fixée à 10 µg/m³), qui est également un objectif de qualité indiqué par la réglementation française.
- **Ozone (O₃) – Valeur cible pour la santé** : La formation d'ozone reste cette année encore plus importante dans la partie ouest du département. Même si les concentrations en 2019 ne sont pas très différentes de celles de 2018, la valeur cible qui moyenne les niveaux sur 3 ans est quant à elle en augmentation cette année, ce qui a pour conséquence une exposition plus importante de la population.
- **Benzo(a)pyrène B(a)P – Moyenne annuelle** : En 2019, c'est la troisième année sans dépassement au sens strictement réglementaire de la valeur cible dans la vallée de l'Arve. Néanmoins, les valeurs restent très proches de cette valeur visée par la réglementation européenne et ce secteur reste sous étroite surveillance malgré une amélioration certaine dans les dernières années. Toutefois, l'évaluation par la modélisation du niveau annuel de Benzo(a)Pyrène fait cette année état de 6 600 personnes exposées dans le territoire du PPA de l'Arve. En effet, le secteur de Passy est le plus impacté, à cause des conditions topographiques et atmosphériques propices aux accumulations des polluants en période hivernale, et à cause de l'influence des émissions du secteur industriel et du secteur résidentiel (chauffage au bois non performant).

► Stations de mesures

Le réseau de suivi d'ATMO AuRA dispose d'une station de mesure de la qualité de l'air. Il n'y a pas de station de mesure sur la commune, les plus proches sont situées dans l'agglomération annecienne. Elles sont localisées sur la carte ci-dessous.



Localisation des stations de mesures et de suivi de la qualité de l'air du réseau ATMO AuRA à proximité de Cruseilles

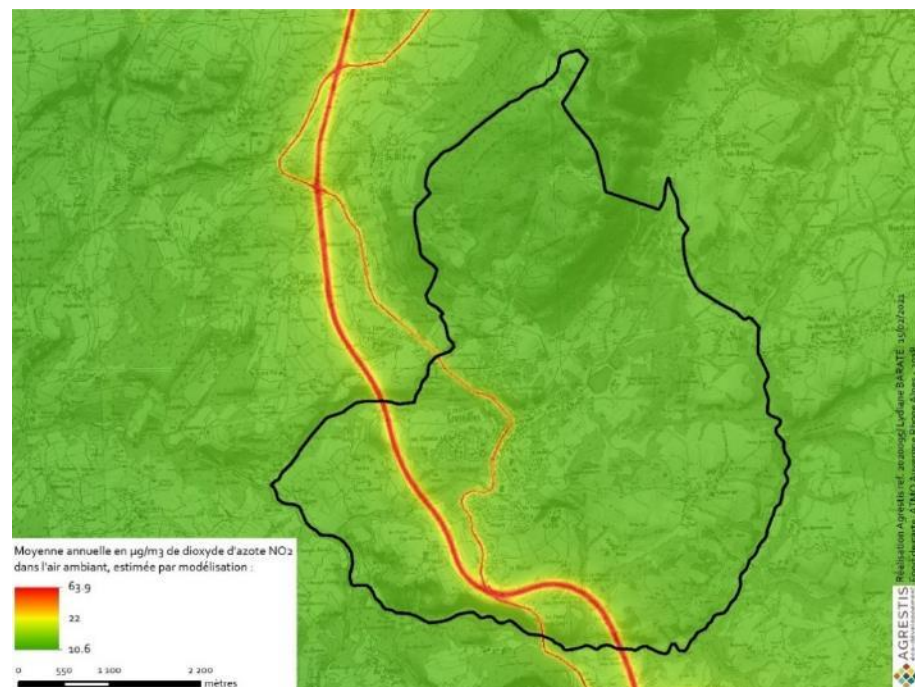
2.5.5 Cartes d'exposition de la population

Grâce à une méthode de modélisation et à ses stations de mesure, ATMO AuRA peut donner les concentrations des différents polluants. On obtient les cartographies sur le site d'étude.

DIOXYDE D'AZOTE (NO₂) – MOYENNE ANNUELLE

La valeur règlementaire limite est fixée à 40 µg.m⁻³ de NO₂.

Cartographie annuelle des modélisations des concentrations en NO₂ durant l'année 2018 sur la commune (Source : ATMO AuRA)

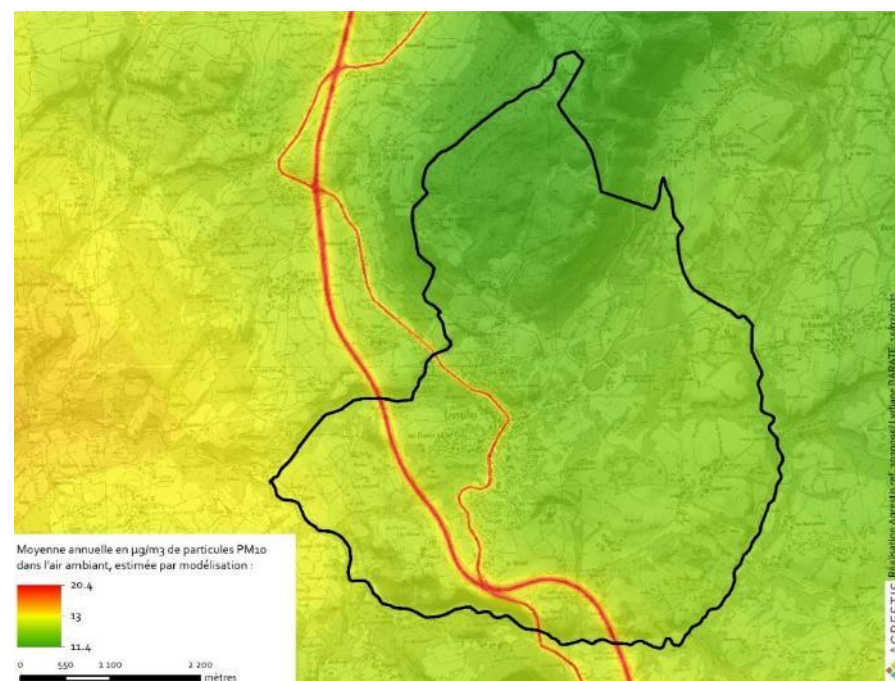


La commune est globalement épargnée à l'exception de la RD1201 où les concentrations sont plus importantes (voisines de 43 µg.m⁻³) où les seuils règlementaires peuvent ponctuellement être dépassés.

PARTICULES PM₁₀ - MOYENNE ANNUELLE

La valeur règlementaire limite est fixée à 40 µg.m⁻³ de PM₁₀.

Cartographie annuelle des modélisations des concentrations en PM₁₀ durant l'année 2018 sur la commune (Source : ATMO AuRA)

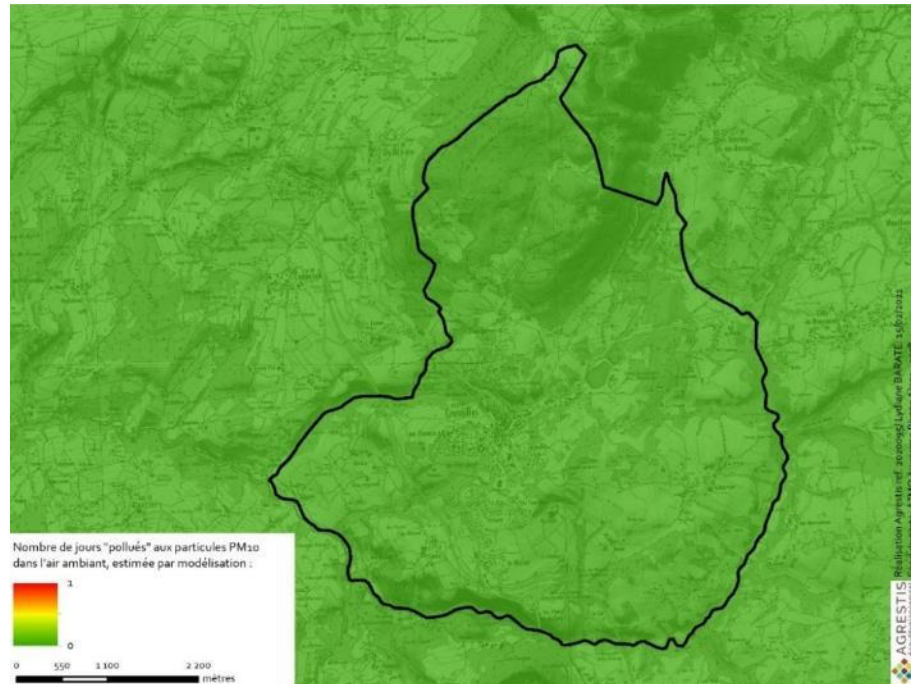


La commune est impactée de manière hétérogène par les PM₁₀. Le Sud-Ouest du territoire est globalement plus concerné avec des valeurs avoisinant les 10, 15 µg.m⁻³. Le Nord de la commune est davantage préservé en raison de son caractère naturel à l'écart des sources de pollution. Dans ces secteurs des grands axes routiers (RD1201 et A41) les concentrations en PM₁₀ sont plus élevées : environ 18 µg.m⁻³. Toutefois, il n'y a pas eu de dépassement des valeurs règlementaires.

PARTICULES PM10–MOYENNES JOURNALIERES

La valeur réglementaire limite est fixée à 50 $\mu\text{g.m}^{-3}$ de PM10 à ne pas dépasser plus de 35 fois par an.

Cartographie annuelle du nombre de jour où la concentration en PM10 durant l'année 2018 dépasse 50 $\mu\text{g.m}^{-3}$ sur la zone d'étude (Source : ATMO AuRA)

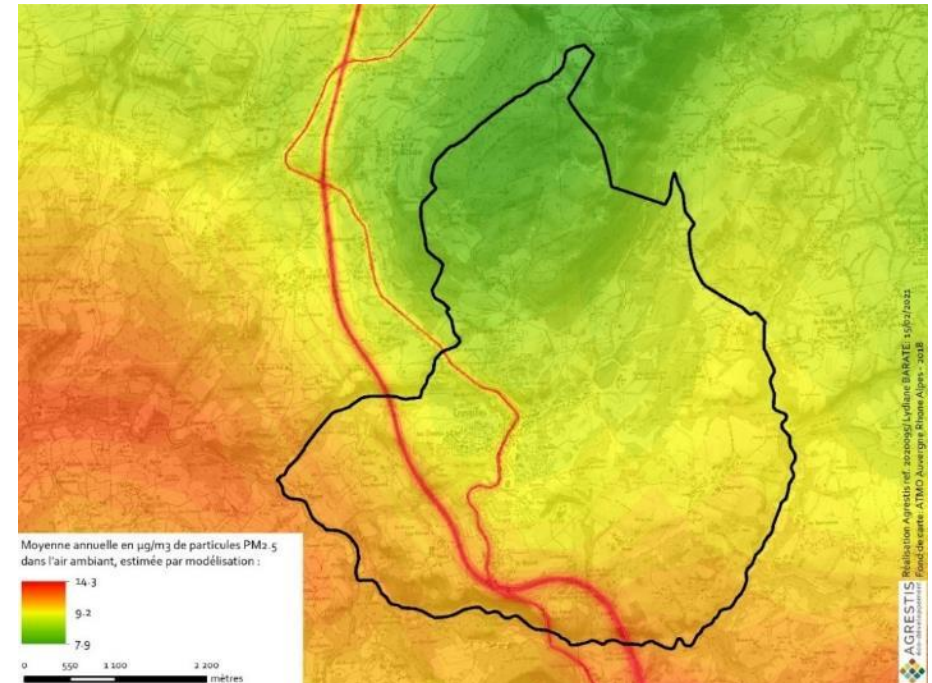


Le nombre de jours pollués au PM10 est inférieur à 1 par an sur la totalité de la commune.

PARTICULES PM2.5–MOYENNE ANNUELLE

La valeur réglementaire limite est fixée à 25 $\mu\text{g.m}^{-3}$ de PM2.5.

Cartographie annuelle des modélisations des concentrations en PM2.5 durant l'année 2018 sur la zone d'étude (Source : ATMO AuRA)

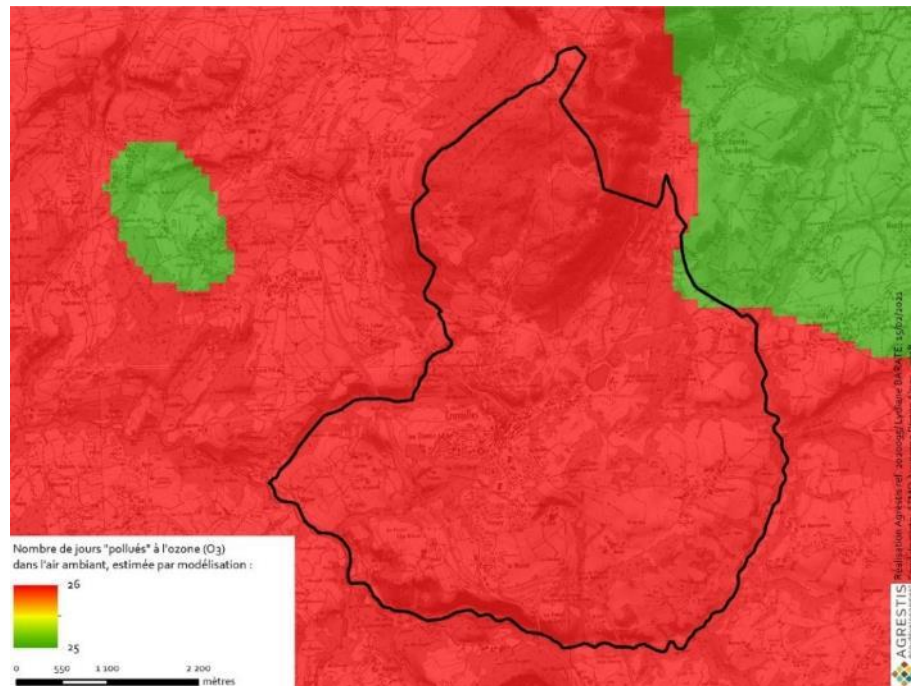


La valeur réglementaire annuelle est respectée sur toute la commune. Toutefois, on observe des concentrations supérieures proches de 12 $\mu\text{g.m}^{-3}$ le long de la RD 1201 et de l'A41.

OZONE (O₃) –VALEUR CIBLE POUR LA SANTE

La valeur réglementaire limite est fixée à 25 jours par an où la concentration dépasse 120 µg.m-3 d'Ozone.

Cartographie annuelle du nombre de jour où la concentration en O₃ durant l'année 2018 dépasse 120 µg.m-3 sur la zone d'étude (Source : ATMO AuRA)

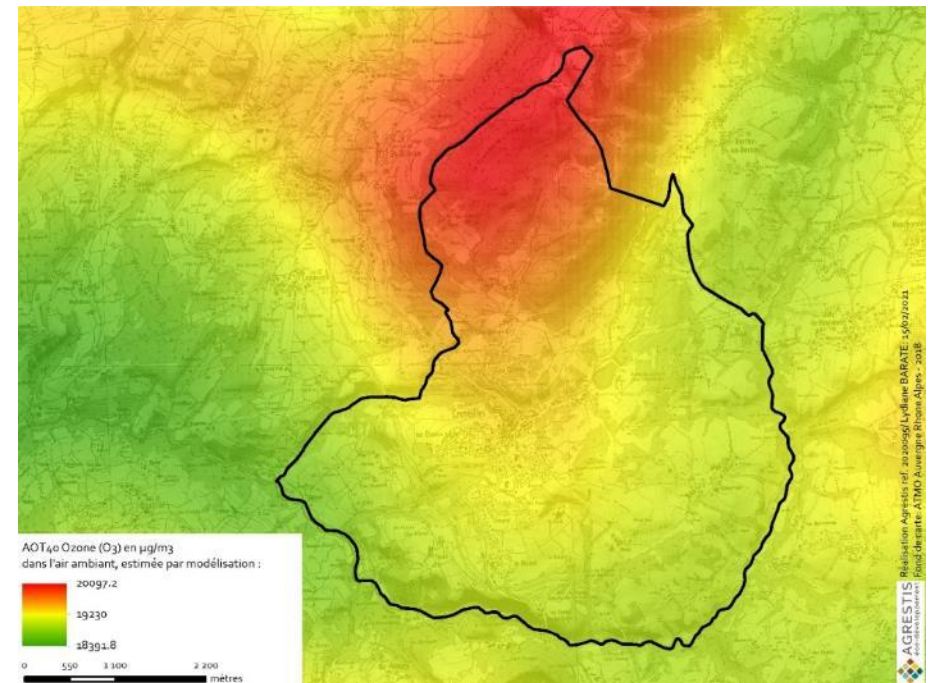


La commune de Cruseilles et les environs sont impactés par près de 26 jours de pollution à l'ozone par an. Toutefois, cette valeur se situe au-delà des seuils réglementaires fixées à 25 jours.

OZONE (O₃) –VALEUR CIBLE POUR LA VEGETATION

La valeur cible AOT 40 est fixée à 18 000 µg.m-3.h d'O₃.

Cartographie annuelle des modélisations des concentrations en O₃ AOT 40 durant l'année 2018 sur la zone d'étude (Source : ATMO AuRA)



De manière générale, les valeurs observées sur le Nord-Ouest de la commune avoisinent voire dépassent ponctuellement la valeur cible de 18 000 µg.m-3.h d'O₃.

2.5.6 Les épisodes de pollution

► Les dépassements règlementaires en 2019

Plus précisément les stations de mesures permettent d'identifier les éventuels dépassements sur la commune de Cruseilles, présentés dans le tableau suivant. Ces statistiques sont calculées à partir de la modélisation fine échelle (V2018.rf.a).

Valeurs modélisées sur la commune en 2019 (Source : ATMO AuRA)

Polluant	Paramètre	Valeur min	Valeur moyenne	Valeur max	Valeur réglementaire à respecter
Dioxyde d'azote (NO ₂)	Moyenne annuelle	12	13	43	valeur limite annuelle : 40 microgramme par m ³
Ozone (O ₃)	Nb J > 120 µg/m ³ /8h (sur 3 ans)	29	30	31	valeur cible santé - 3 ans : 25 jours
Particules fines (PM ₁₀)	Moyenne annuelle	12	13	18	valeur limite annuelle : 40 microgramme par m ³
	Nb J > 50 µg/m ³	0	0	1	valeur limite journalière : 35 jours
Particules fines (PM _{2,5})	Moyenne annuelle	6	7	11	valeur limite annuelle : 25 microgramme par m ³

On constate des dépassements réguliers de la valeur règlementaire concernant l'ozone. Ponctuellement, lors de pics de pollution les valeurs concernant le Dioxyde d'azote sont dépassées (43 µg m³ d'air). Les autres polluants étudiés sont en deçà des valeurs règlementaires.

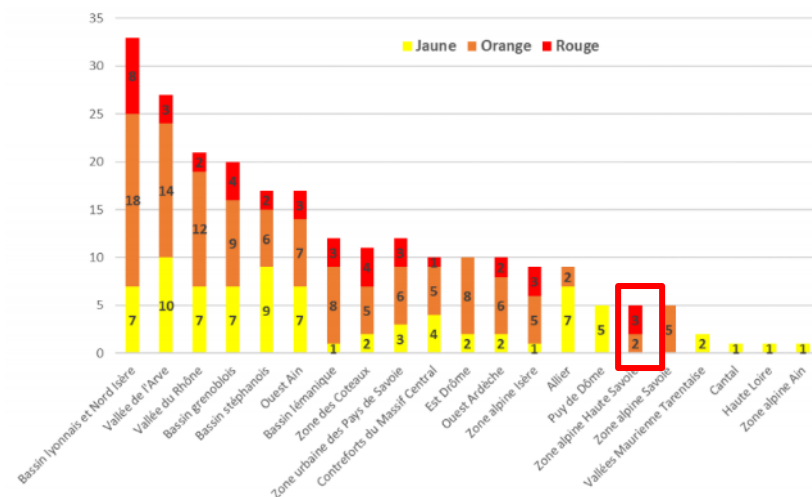
► Les vigilances émises en 2019

Dès 2018, changement de dispositif préfectoral d'alerte sur les épisodes de pollution : on parle de vigilance jaune, orange et rouge.

La commune de Cruseilles appartient au bassin d'air « Zone alpine Haute-Savoie » pour lequel la vigilance Pollution a été mise œuvre quelques fois en 2019 :

- Vigilance rouge : 3 jours ;
- Vigilance orange : 2 jours.

Toutefois, le territoire semble assez épargné par rapport au reste de la région Auvergne – Rhône Alpes, encore à certains secteurs du département comme en atteste la figure ci-dessous.



Episodes de pollution - Nombre de jours de vigilance par bassin d'air en 2019

2.5.7 Conclusions

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes de qualité de l'air sur le territoire du PLU de Cruseilles, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLU peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

► Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Un air d'une qualité globalement bonne et s'améliorant en 2019...	... mais quelques dépassements des normes réglementaires pour l'ozone et le Dioxyde d'azote.
La connaissance des sources de polluants atmosphériques, et donc des cibles d'actions.	

► Enjeux

- **La réduction à la source des rejets atmosphériques polluant :**
 - La politique de rénovation de l'habitat et de développement des énergies renouvelables.

- Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle :
 - complémentarités commerces, équipements et services
 - développement de modes de déplacements doux sécurisés et les autres modes de transport pour faciliter l'intermodalité (vélo, vélo électrique, TC échelle CC élargie).
- **L'accès des populations à l'information en matière de qualité de l'air et de risques sur la santé.**

2.6 Déchets

2.6.1 Les bases réglementaires

LA LOI SUR LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire:

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025 par rapport à 2010.
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020 par rapport à 2010.
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025.
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020.
 - En 2011, en Haute-Savoie, le taux de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP de l'ordre était de 59% (Source : FDBTP).
- Réduction de 50% des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020.

LE PDPGDND : PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DE HAUTE SAVOIE

Le Grenelle 2 de l'environnement impose la mise en place d'un PDPGDND (anciennement plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, PEDMA) et la définition par les collectivités territoriales compétentes d'un « programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés » avant le 1^{er} janvier 2012, indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre et faisant l'objet d'un bilan annuel.

Le PDPGDND de Haute-Savoie a été approuvé en novembre 2014. Il fixe des objectifs à 6 et 12 ans et propose des mesures à prendre afin de prévenir la production de déchets non dangereux et d'améliorer leur gestion.

Il s'agit d'un document de référence pour tous les acteurs de la gestion des déchets à l'échelle départementale.

Il s'articule autour des objectifs suivants :

- Le développement de la prévention et de la réduction de la production de déchets.
- L'optimisation des collectes sélectives.
- Le renforcement du réseau de déchèteries professionnelles sur le département.
- La création d'installations de méthanisation pour la valorisation des biodéchets idéalement en partenariat avec le monde agricole, et boues d'assainissement.
- L'étude de la pertinence de la création d'un centre de tri haute performance pour les déchets des activités économiques.
- La création d'une filière de stockage en Haute-Savoie pour les déchets « ultimes ».

Une synthèse du plan d'action du PDPGDND de Haute Savoie est proposée dans le tableau ci-dessous.

Thématiques	Objectifs du plan	Sous-objectifs	Actions phares
Engager une dynamique départementale pour la prévention.	Atteindre au minima – 7% de production, 45 % de valorisation matière concernant le gisement d'OMA. Réduire à 214 kg/hab/an la production	80% de la population couverte par un programme de prévention d'ici 2019.	- Développement des recycleries (3 à 4 sites sur le département) et promotion du réemploi. - Développement de toutes les formes de compostage (domestique ou petit collectif). - Lutte contre le gaspillage alimentaire.

Thématiques	Objectifs du plan	Sous-objectifs	Actions phares
	d'OMr (-63 kg/hab/an).		- Sensibilisation des professionnels.
Poursuivre les opérations d'optimisation de la collecte sélective.	Atteindre au minima – 7% de production, 45% de valorisation matière concernant le gisement OMA. Porter à 47 kg/hab/an la collecte de déchets recyclables.	-	- Optimisation des modes de collecte. - Développement de redevances spéciales. - Suivis réguliers type Modecom. - Etude d'opportunité de mise en place de la tarification incitative. - Laboratoire d'expérience pour les professionnels.
Atteindre un haut niveau de service des déchetteries pour les particuliers et les professionnels.	Proposer un service adapté à tous les publics, dans des conditions de sécurité optimales. Maîtriser les flux et les coûts supportés par les collectivités.	Création d'au moins trois nouvelles déchetteries professionnelles au niveau des principaux bassins d'activité.	- Rénovation des déchetteries. - Mise en place efficiente des nouvelles REP. - Création de déchetteries professionnelles.
Favoriser les solutions locales pour le compostage des déchets verts,	Développer des solutions de proximité	Optimisation des sites et limitation des transports.	- Etude d'opportunité du développement d'actions de valorisation de proximité (à l'échelle

Thématiques	Objectifs du plan	Sous-objectifs	Actions phares
tout en optimisant les installations existantes.	conformes et sécuritaires.		individuelle ou des EPCI).
Développer une véritable filière de méthanisation pour les biodéchets et les déchets d'assainissement en Haute-Savoie.	Proposer des solutions de collecte et de valorisation adaptées à de nouveaux gisements.	Création de 4 à 6 sites de méthanisation de coproduits sur le département. Installation de 6 digesteurs au niveau de STEP non équipées.	- Organisation d'une conférence départementale
Optimiser le fonctionnement des installations existantes de tri et d'incinération des déchets pour privilégier la valorisation.	Développer la valorisation matière et énergétique pour les déchets ménagers et les déchets des professionnels	Optimisation du fonctionnement des installations du département. Développement de la valorisation matière. Développement de la valorisation énergétique des encombrants et des boues.	- Meilleure connaissance du fonctionnement des installations de tri existantes. - Etude de l'opportunité de créer un centre de tri hautes performances. - Développement de la coopération départementale entre EPCI. - Sensibilisation des élus et autres prescripteurs sur l'utilisation des mâchefers.
Créer une filière de stockage pour les déchets	Création d'une filière de	-	- Mise en place d'une gouvernance spécifique pour

Thématiques	Objectifs du plan	Sous-objectifs	Actions phares
non dangereux non valorisables « matière » ou « énergie ».	stockage sur le département.		favoriser la création de deux sites.

2.6.2 Les compétences

► Collecte

La CCPC (Communauté de Commune du Pays de Cruseilles) a la compétence de la collecte ordures ménagères et tri sélectif et gère également les déchèteries. Le territoire de la CCPC regroupe 13 communes qui représentent 15 166 habitants (*données : 2019, INSEE*).

► Traitement

ORDURES MENAGERES

Le traitement des déchets collectés est, quant à lui, de la compétence du SILA (Syndicat Mixte du Lac d'Annecy) :

- Ordures ménagères résiduelles,
- Refus de tri issu du tri sélectif,
- Incinérables et encombrants issus des déchetteries.

TRI SELECTIF

Le traitement de la collecte sélective est délégué à Excoffier qui dispose de plusieurs centres de tri.

2.6.3 Les principales caractéristiques des filières déchets

Sources : RPQS 2019, CCPC

► Déchets ménagers et assimilés

▪ Les Ordures ménagères résiduelles (OMR)

La Collecte des ordures ménagères est principalement exercée en régie directe par les Services de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

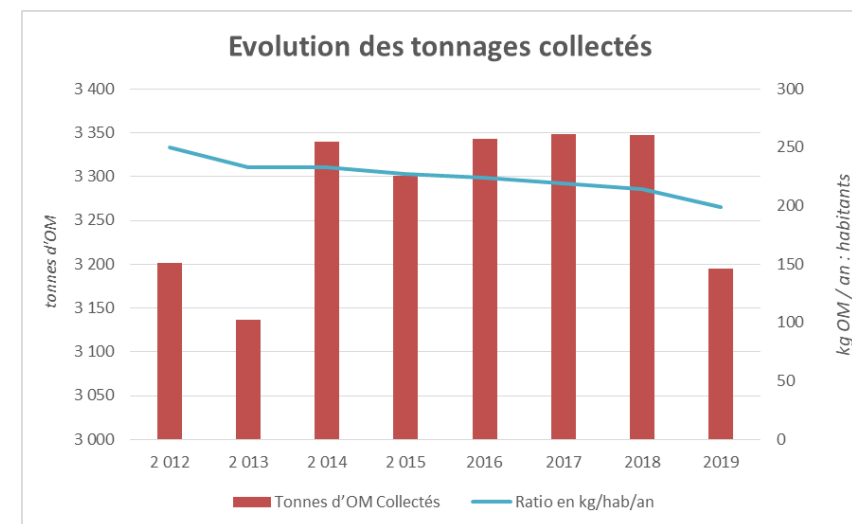
La collecte s'effectue en point d'apport volontaire, dans des conteneurs collectifs (bacs roulants, conteneurs enterrés ou semi-enterrés).

La fréquence de collecte dépend de la commune. Sur Cruseilles, celle-ci se fait deux fois par semaine, le lundi et le vendredi.

Le volume total collecté en 2019 à l'échelle de la CCPC s'élève à 3 195 tonnes, soit une baisse de 1,58 % par rapport à l'année précédente (3 347 T en 2018). Cela correspond à un ratio de 199 kg/hab/an (contre 214 kg/hab en 2018).

NB : Ratio à l'échelle régionale (ADEME, 2017) : 231 kg / habitant.

Ratio à l'échelle départementale : 279 kg / habitant.



Evolution des tonnages d'OMR collectés

Une fois collectées, les OM sont acheminées vers l'unité de valorisation énergétique Synergie de Chavanod gérée par le SILA.

Cette unité de traitement est en service depuis 1986. Elle exploite le potentiel énergétique des déchets ménagers et des boues issues des usines de dépollution des eaux usées. Leur combustion produit de l'électricité et de chaleur, permettant ainsi d'alimenter le réseau urbain de chauffage et d'eau chaude sanitaire

Une valorisation matière est également en place puisque les (Mâchefers sont valorisés en remblais de travaux routiers après maturation.

En 2019, l'UVE a traité 54 812 tonnes de déchets pour une capacité nominale autorisée de 96 000 t/an, ce qui laisse une importante marge de traitement.

▪ Les recyclables de la collecte sélective, hors déchèterie

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles gère le tri des déchets par la collecte sélective et plus particulièrement par le système bi-flux :

- **Multi matériaux** : journaux, papiers magazines dans la même colonne que les emballages (multi matériaux),
- **Verres**.

La séparation des multi matériaux par flux s'effectue dans les centres de tri. La Collecte des colonnes de tri est entièrement exercée en prestations de services.

Pour le multi matériaux, la commune possède 2 conteneurs enterrés, 22 conteneurs semi-enterrés et 12 colonnes aériennes.

Pour le verre, elle dispose de 2 conteneurs enterrés, 20 conteneurs semi-enterrés et 3 colonnes aériennes.

Tonnages issus de la collecte sélective sur le territoire de la CCPC pour l'année 2019 (source : RPQS, 2019)

	Quantité (en tonnes)	Ratio par habitant en 2019 (en kg/an/hab)	Ratio par habitant en 2018 (en kg/an/hab)
Verre	705	44	44 (+0%)
Multi-matériaux	595	81	80 (+1,3%)
TOTAL	1 300	125	124

NB : Ratio à l'échelle régionale (ADEME, 2017) : 31 kg/habitant/an de Verre

48 kg/habitant/an d'Emballages et papiers des ménages.

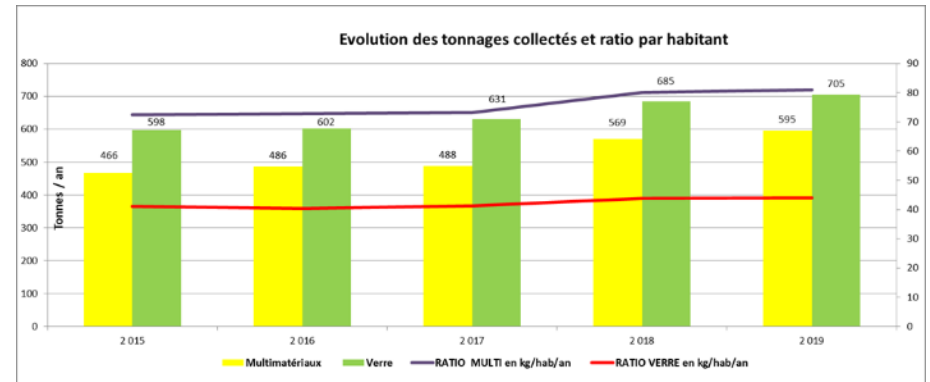
Ratio à l'échelle départementale : 44 kg/habitant/an de Verre.

41 kg/habitant/an d'Emballages et papiers des ménages

Détail des différents flux multi-matériaux (en tonnes)

Détails MULTIMATERIAUX	2016	2017	2018	2019
Acier	15,08	15,99	14,86	25,81
Aluminium	3,52	1,97	3,30	0,00
Cartonnettes PCNC	67,25	71,44	106,36	63,67

Détails MULTIMATERIAUX	2 016	2 017	2 018	2 019
Briques PCC	8,96	8,14	9,73	3,67
Plastiques PEHD	15,4 1	12,9 9	13,6 8	16,4 4
Plastiques PET foncé	11,1 6	10,9 8	13,5 4	14,8 7
Plastiques PET clair	22,6 4	26,7 5	29,8 4	30,9 4
Journaux 1,11	206, 26	206, 85	214, 35	139, 96
Gros cartons (de Magasins)	83,2 0	83,6 9	104, 80	97,1 0
TOTAL VALORISE	433	438, 8	510, 5	392, 4
Refus de tri EXCOFFIER	46	50	59	71
TOTAL COLLECTE + refus de tri) (Valorisé	479, 61	488, 55	569, 45	462, 95
% refus de tri	9,6 %	10,2 %	10,4 %	15,2 %



Evolution des tonnages collectés et ratio par habitant de la CCPC depuis 2015

COLLECTE SPECIFIQUE DES CARTONS D'EMBALLAGE

Une collecte de cartons bruns est en place depuis cette année.

Plusieurs conteneurs seront progressivement installés dans tout le territoire.

Fin 2019, 1 conteneur est placé sur la commune de Villy le Pelloux, sur l'aire de tri proche du cimetière. En 2019, 3,96 tonnes ont été collectées.

► Les biodéchets

A l'échelle de la CCPC, 202 composteurs individuels ont été distribués tout au long de l'année 2019, dont 31 à Cruseilles.

Par ailleurs, 6 sites de compostage partagés en pieds d'immeubles sont désormais actifs, à Cruseilles :

- Les Ebeaux
- Les jardins partagés, à proximité de l'EHPAD
- Rue des Frênes
- Route de Malperthuy
- Jardin de l'Ecole maternelle

- Résidence du Coteau, Rue des prés longs (1 des 2 jardins partagés réservés aux résidents)

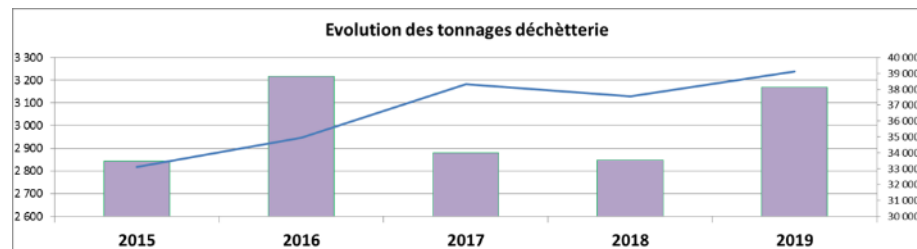
► Les déchets collectés en déchèterie

La déchetterie de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a été mise en service en 2007. Elle est localisée sur la commune de Cruseilles, Route des Moulins.

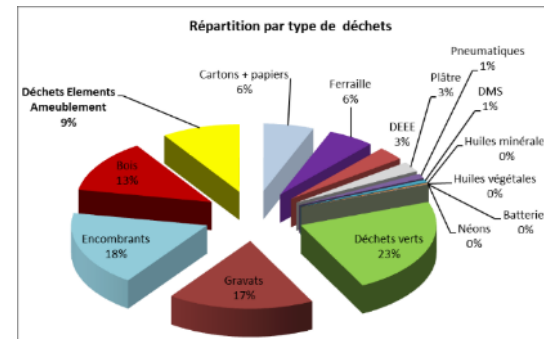
Son exploitation est confiée par appel d'offres à un prestataire de service, la SA EXCOFFIER RECYCLAGE pour des périodes de 12 mois renouvelables 3 fois.

Elle accepte les déchets suivants : verre, ferraille, papiers et cartons plastiques, déchets verts, gravats et bois, encombrants, pneus de particuliers, déchets électriques et électroniques, huiles minérales et végétales, déchets toxiques et dangereux, meubles.

Les volumes totaux collectés en 2019 s'élèvent à : 3 169 tonnes (hausse de 11% par rapport à 2018).



Evolution des tonnages collectés sur la CCPC depuis 2015



Répartition par type de déchets

2.6.4 Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Ces déchets de soins (piquants, tranchants du type seringues, aiguilles, ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).

Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des OM.

La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.

Chaque particulier en auto-traitement peut récupérer gratuitement un conteneur sécurisé en pharmacie et le déposer dans les points de collecte prévus par l'éco-organisme DASTRI.

Sur la commune de Cruseilles, ces déchets peuvent être déposés à la pharmacie Serre et à la déchèterie communale.

Par un arrêté ministériel du 12/12/2012, l'association « DASTRI » s'est vue délivrer un agrément pour enlever et traiter les DASRI produits par les patients en autotraitement. En plus de correspondre à la mise en œuvre d'un des engagements du Grenelle II, cette nouvelle filière contribue à l'émergence du principe de responsabilité élargie (ou étendue) du producteur (REP). L'éco-organisme « DASTRI » est désormais chargé de mettre en place la filière sur

le territoire national. Les différents dispositifs de collecte existants sont consultables sur le site www.dastri.fr.

2.6.5 Déchets inertes des professionnels du BTP

Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP en Haute-Savoie a été approuvé le 13 juillet 2015.

Le diagnostic de ce plan relève les éléments suivants :

- une augmentation du gisement des déchets du BTP avec un ratio élevé par habitant : 4,33 t/an/hab,
- un nombre élevé de plateformes de transit, tri et recyclage, bien réparties sur l'ensemble des zones urbaines.
- des manques de capacités de traitement (remblais ou stockage) dès 2016 pour l'arrondissement de Bonneville et 2022 pour tous les arrondissements du département.
- une difficulté d'accessibilité aux plateformes en termes de transport.

La commune dispose d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « Les Tattes » ce qui donne aux entreprises du BTP des opportunités de dépôt d'inertes localement.

2.6.6 Déchets industriels

Il y a 1 établissement sur la commune soumis à la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) et enregistrés au registre français des émissions polluantes. Ce sont également des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sont suivi à ce titre par les services de l'état, notamment sur la gestion de leurs émissions polluantes :

- **MITHIEUX TP**
Traitement de 5442.95 tonnes/an de déchets non dangereux, en 2019

2.6.7 Conclusion

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes **de gestion des déchets** sur le territoire du PLU de Cruseilles, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLU peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

► Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Tri bien développé sur la commune, et un ratio par habitant globalement stable.	
Développement du compostage individuel pour diminuer la quantité d'OM.	
Une baisse sensible de la production d'ordure ménagère entre 2018 et 2019.	

► **Enjeux**

- L'adéquation entre la gestion des déchets (collecte et traitement) et l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune.
- La poursuite des efforts menés en faveur du tri sélectif et du compostage afin de réduire à la source la production d'ordures ménagères résiduelles.

2.7 Le bruit

2.7.1 Contexte réglementaire

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

- Le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V),
- Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée,
- L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997,
- L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

2.7.2 Données générales

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible ($2 \cdot 10^{-5}$ Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants. Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le **cumul** de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- en dessous de 55 dB(A) : moins de 1 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 55 et 60 dB(A) : 5 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 60 et 65 dB(A) : 20 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 65 et 70 dB(A) : 50 % des riverains se déclarent gênés,
- au-delà de 70 dB(A) : près de 100 % des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 dB(A) :

- 55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville,
- 65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville,
- 75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute,
- 80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

2.7.3 Les nuisances sonores sur la commune

► Infrastructures routières

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits « de référence » (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans.

Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral du 30 mars 2021 puis du 19 août 2021.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions.

Classement des infrastructures sonores (Source : DDT 74)

Niveau sonore de référence LAep(6h-22h) dB(A)	Niveau sonore de référence LAep(22h-6h) dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
83	78	1	300 m
79	74	2	250 m
73	68	3	100 m
68	63	4	30 m
63	58	5	10 m

Ces niveaux sonores peuvent être en réalité perçus à des distances très variables qui s'affranchissent en fonction de la situation topographique du riverain par rapport à la voirie.

Sur la commune de Cruseilles, plusieurs tronçons sont considérés comme bruyants :

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des Secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
A41-05	A410	A40	Tissu ouvert	2	250	Villy-le-Pelloux; Allonzier-la-Caille; Cruseilles; Copponex; Saint-Blaise; Andilly; Présilly; Feigères; Beaumont; Neydens; Saint-Julien-en-Genevois

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D1201-14	Limitation 70	agglomération Cruseilles	Tissu ouvert	3	100	Copponex; Cruseilles
D1201-15	Limitation 30	agglomération Cruseilles	Tissu ouvert	3	100	Cruseilles
D1201-16	Limitation 30	Limitation 30	Tissu ouvert	4	30	Cruseilles
D1201-17	Limitation 30	agglomération Cruseilles	Tissu ouvert	3	100	Cruseilles
D1201-18	Chemin de la Ravoire	agglomération Cruseilles	Tissu ouvert	3	100	Cruseilles
D1201-19	Chemin de la Ravoire	Les Mollards	Tissu ouvert	3	100	Cruseilles; Allonzier-la-Caille

Extrait de l'arrêté préfectoral

La carte ci-dessous présente, pour chaque tronçon classé comme bruyant, le secteur affecté par les nuisances sonores.

Nuisances sonores

Commune de Cruseilles (74)
Evaluation environnementale pour la révision du PLU
Nuisances sonores



► **Les cartes de bruit des infrastructures de transports terrestres en Haute-Savoie**

Des cartes des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon les indicateurs L_{den} et L_n sont également réalisées sur le département de la Haute-Savoie.

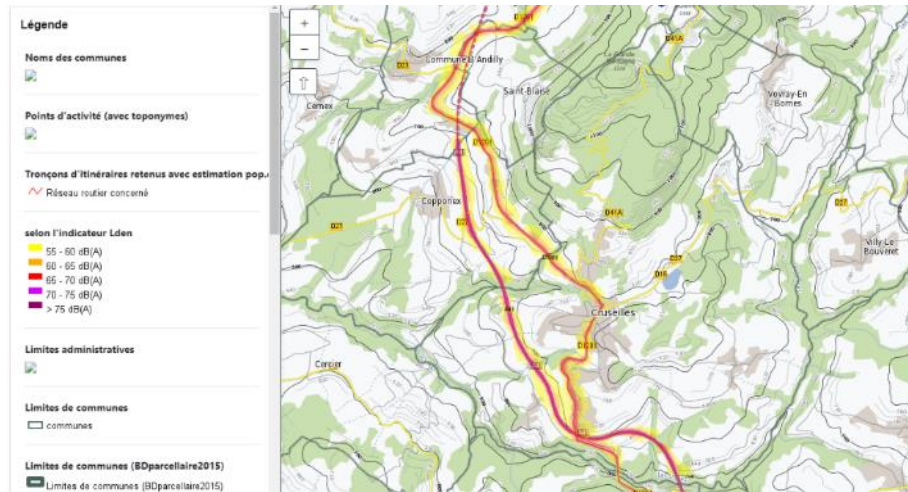
Celles-ci présentent les zones actuellement exposées au bruit des grandes infrastructures de transport sur le département.

Cette représentation, basée sur des données d'entrée parfois forfaitaires et évaluée par calcul, propose une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

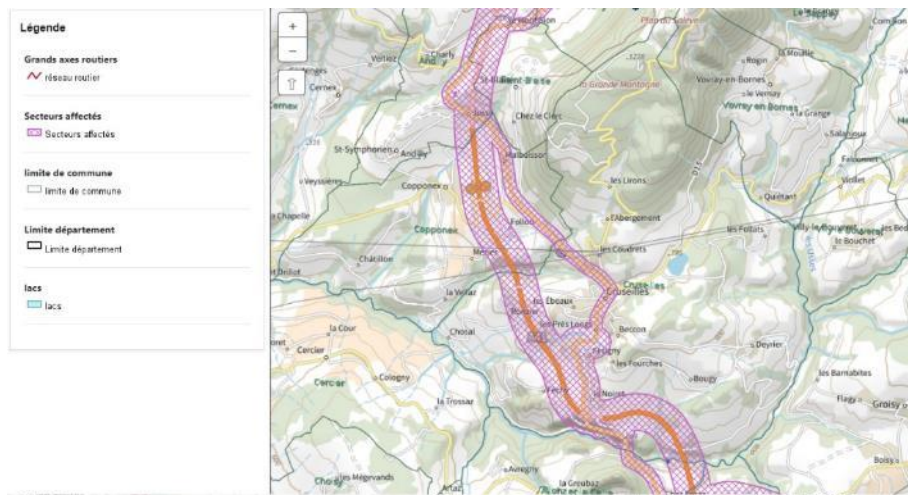
NB : Indicateur L_{den} : indicateur du niveau sonore global pendant une journée (jour, soir et nuit) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit. Un environnement sonore est considéré comme bruyant lorsque l'indice L_{den} dépasse les 68 dB(A).

Indicateur L_n : indicateur du niveau sonore global pendant la période nocturne (22h à 6h) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit. Un environnement sonore est considéré comme bruyant lorsque l'indice L_n dépasse les 62 dB(A).

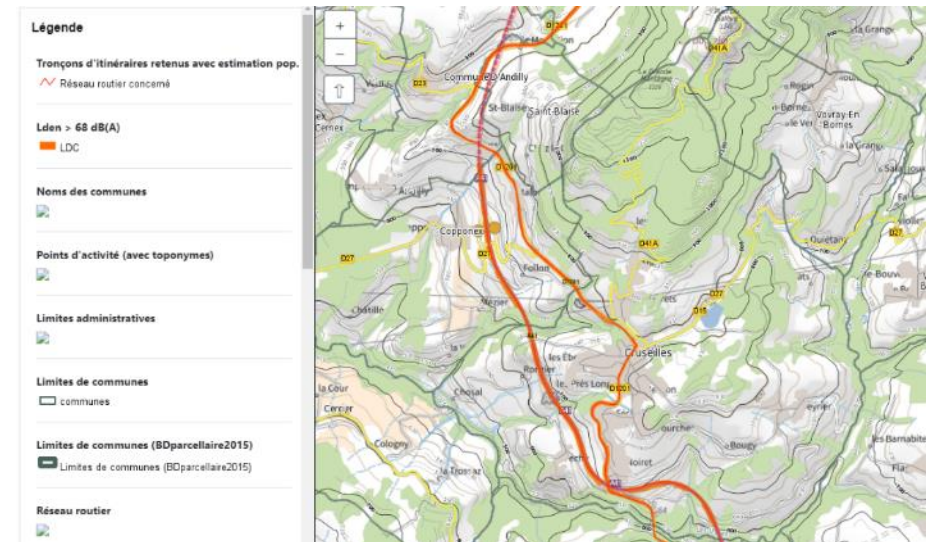
La carte de type A localisant les zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon les indicateurs Lden (journée complète) et Ln (nuit). Source : DDT 74



La carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de classement sonore des voies. Source : DDT 74



La carte de type C localisant les zones où les valeurs limites sont dépassées selon les indicateurs Lden (journée complète) et Ln (nuit). Source : DDT 74



Les cartes ci-dessus révèlent qu'une partie de la population réside dans un environnement sonore considéré comme bruyant à proximité des grands axes de communication.

Il apparaît que la topographie montagnarde expose aux nuisances sonores les habitants du versant, bien au-delà des secteurs de protection réglementaire.

► Autres sources potentielles de nuisances sonores

■ Les lignes électriques

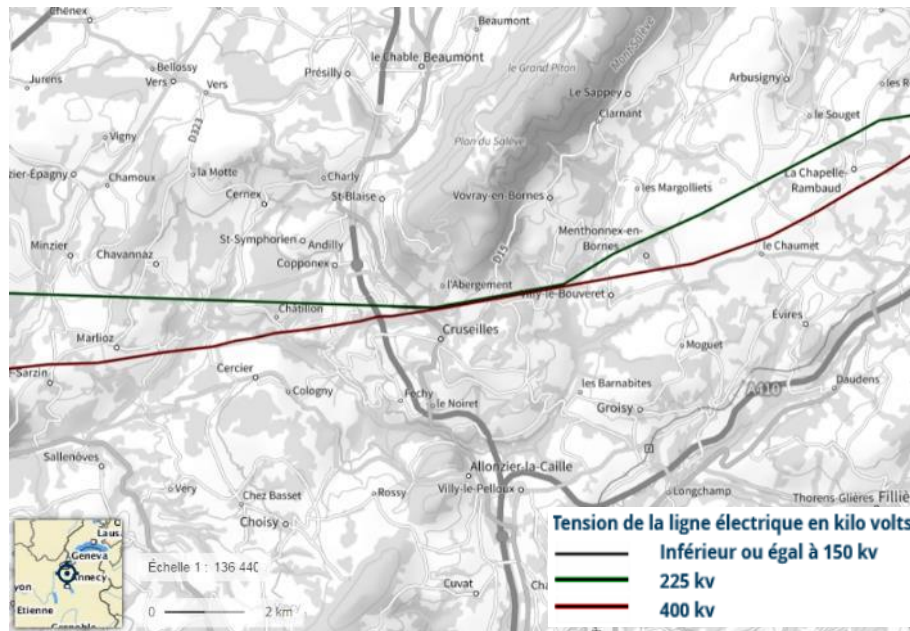
Les lignes électriques à haute tension sont susceptibles d'émettre des grésillements caractéristiques particulièrement perceptibles par temps de pluie. Il s'agit de « l'effet couronne », phénomène physique de micro-décharges électriques.

Les lignes électriques ainsi que les postes de transformation doivent respecter l'une de ces deux conditions :

- « Le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30 dB (A),
- L'émergence² globale du bruit provenant des installations électriques, mesurée de façon continue, est inférieure à 5 décibels A pendant la période diurne (de 7h à 22h) et à 3 décibels A pendant la période nocturne (de 22h à 7). »

De plus, le vent peut entrainer des sifflements du au passage de l'air dans les pylônes, les câbles,...

Le territoire est concerné par le passage de deux lignes haute-tension (225 kV et 400 kV), potentiellement sources de nuisances. Cependant, aucune mesure n'a été effectuée.



Réseau des postes et lignes électriques sur le territoire communal
(Source : Géoportail)

² « L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit de l'ouvrage électrique, et celui du bruit résiduel (ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des

locaux et au fonctionnement normal des équipements). » Source : Arrêté technique du 17 mai 2001.

2.7.4 Conclusions

► Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Classement des infrastructures routières à caractère réglementaire.	Le centre-bourg affecté par les nuisances sonores issues de la RD 1201.

► Enjeux

- L'exposition des populations aux nuisances sonores avérées induites par certaines infrastructures routières : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.

2.8 Risques naturels et technologiques

Le risque est la combinaison de l'aléa, qui est phénomène naturel ayant une chance de se produire, et des enjeux (victimes potentielles en cas de survenance de l'aléa), comme le montre la figure ci-dessous :

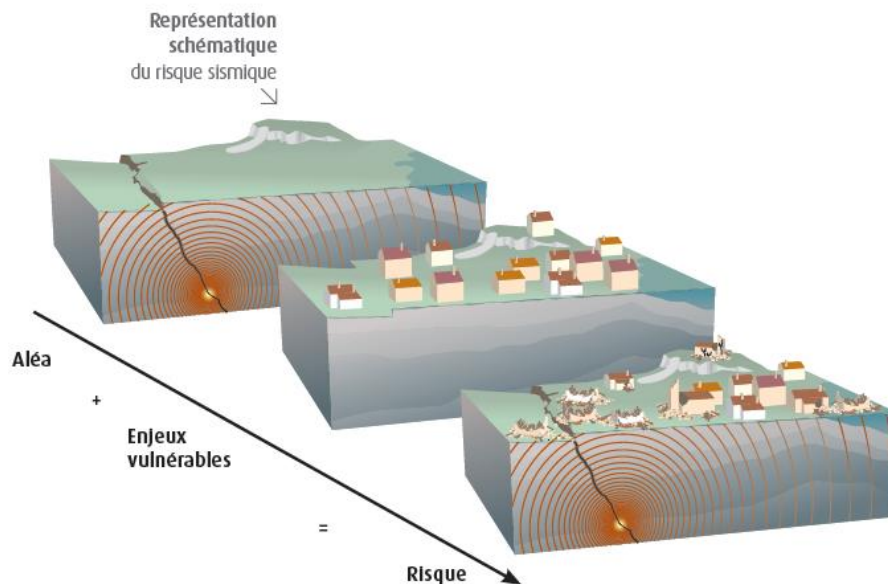


Illustration du risque sismique (Source : Brochure Prévention des risques naturels – Les séismes, MEDDE)

► Les risques naturels

Sources : DDT74, PPRn, carte des aléas, DCS, Géorisques.

Quelques grands principes sont à retenir pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Dans l'ordre de priorité :

- Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes (aléas).
- Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux.
Ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

► Documents cadre

- **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**

Avec 79 % des communes concernées par au moins un risque naturel (hors risque sismique, qui les concerne toutes) et 80% de territoires de montagne, Auvergne-Rhône-Alpes est particulièrement exposée.

L'enjeu premier est de réduire l'exposition aux risques ainsi que la vulnérabilité des personnes, des biens et des services.

L'objectif que le SRADDET fixe aux acteurs du territoire est d'accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région. Pour ce faire, à l'horizon 2030, il conviendra de :

- Envisager, dans chaque niveau d'armature urbaine, la répartition des logements et des activités hors des zonages à risques et des zones d'aléas identifiés.
- Prendre davantage en compte les risques naturels dans l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme ou dans l'élaboration des projets de territoires.
- Inclure l'enjeu de diminution de la vulnérabilité du bâti et du patrimoine public aux risques dans les projets de rénovation ou de construction.

- Encourager la gestion alternative des eaux pluviales pour favoriser l'infiltration et la rétention pour une gestion à la parcelle.
- Encourager les démarches d'adaptation aux risques via, par exemple, le développement de formes urbaines résilientes.
- **Le Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021**

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est en cours d'exécution pour la période 2016-2021 sur le bassin versant Rhône-Méditerranée. Il a été arrêté le 7 Décembre 2015 par le Préfet coordinateur de bassin.

Ce plan vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Pour ce faire, il se structure autour de 5 grands objectifs complémentaires :

- La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.
- La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordements des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.
- L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévention des phénomènes, de

l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.

- L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI.
- Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

La commune de Cruseilles n'est concernée par aucun TRI.

► Règlementation

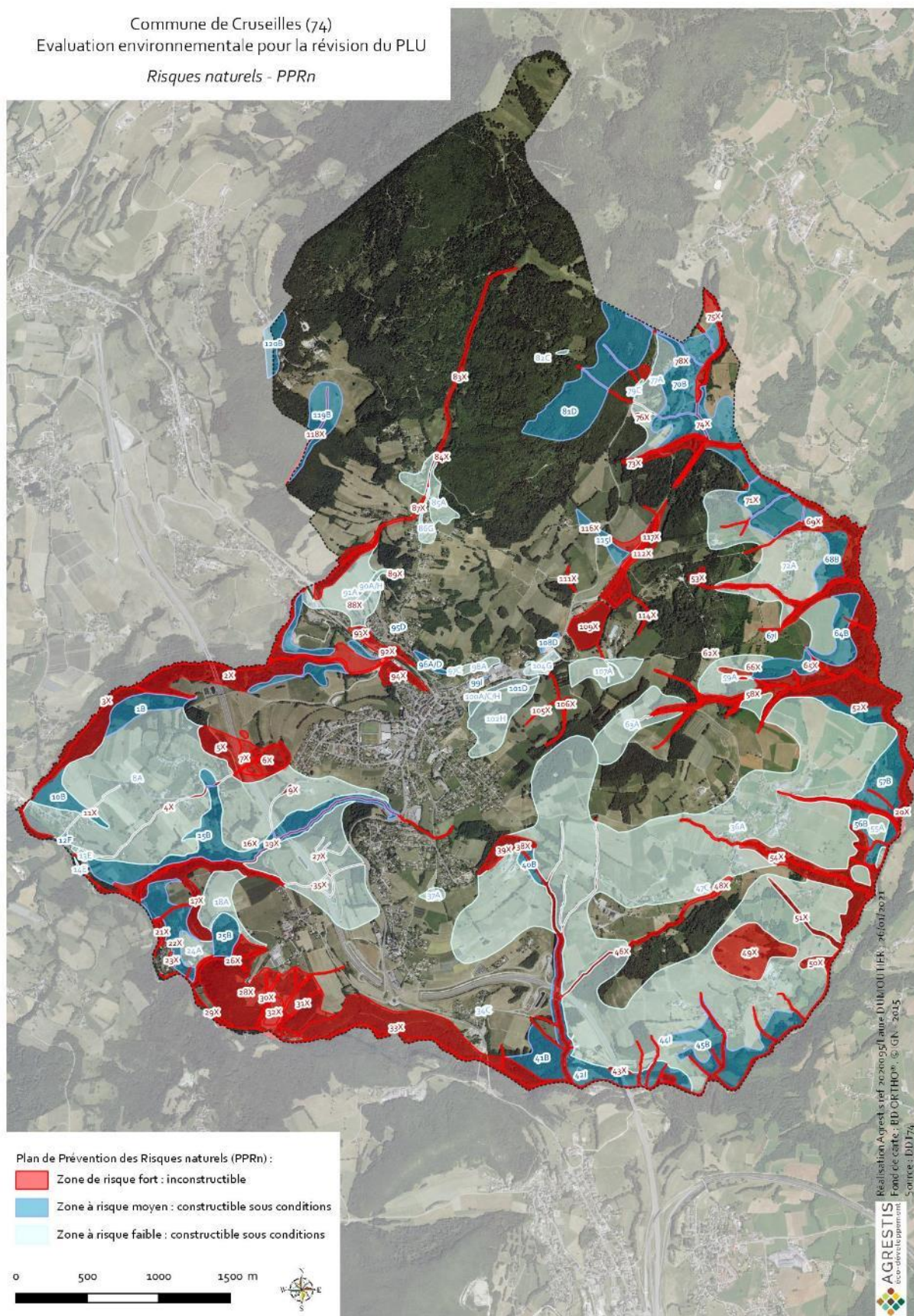
La commune est couverte par un PPRn³ opposable approuvé par arrêté préfectoral du 18 avril 2008 (cf. carte ci-après).

Le PPR constitue une servitude d'utilité publique affectant l'occupation des sols. Cette servitude (PM1) interdit de construire dans les zones rouges (risques élevés) et autorise de construire sous réserve du règlement du PPR dans les zones bleues (risques modérés).

Localisation du PPRn

³ PPRn : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Commune de Cruseilles (74)
Evaluation environnementale pour la révision du PLU
Risques naturels - PPRn



► Les aléas

La commune est exposée aux aléas suivants :

MOUVEMENTS DE TERRAINS

Ils sont le plus souvent liés à la combinaison d'un sol argileux et d'écoulements d'eau. Ils prennent différentes formes :

- **Glissement de terrain** : ils prennent souvent naissance le long des torrents comme les Grandes Usses qui font un travail d'affouillement en pied de talus. C'est le cas, par exemple vers Champ Beau Font, et sous le village de Deyrier. De plus, la géologie joue un rôle très important, le phénomène de glissement de terrain prend généralement naissance au contact entre les terrains superficiels et la molasse sous-jacente. Certains glissements sont seulement liés à la géologie et à la circulation d'eau. C'est le cas au hameau de Troinex.
- **Karstification** : le Salève est constitué de calcaires qui ont subi une importante karstification, c'est-à-dire qu'ils ont été dissous sous l'action de la circulation des eaux souterraines. On peut aussi trouver dans le relief des dolines (petites dépressions fermées) ou encore des lapiaz.
- **Chutes de blocs** : les chutes de pierres les plus importantes proviennent des falaises de calcaires urgoniens. La plus grande est située sous le pont de la Caille, l'autre est longée par la RN 201 au nord du chef-lieu.
- **Charriage et laves torrentielles** : les débordements torrentiels et les mouvements de terrain peuvent se conjuguer pour produire de forts charriages torrentiels.

INONDATION

On rencontre plusieurs types d'inondation sur le territoire de Cruseilles. L'essentiel du risque est caractérisé par les phénomènes de **crues torrentielles** et des **zones humides**.

- **Crues torrentielles** : l'essentiel du risque de crue est constitué par le ruisseau des Grandes Usses. Ce cours d'eau peut également être l'origine de phénomène d'érosion et d'instabilité des berges.

- **Zones humides** : ces zones ne représentent pas un risque en elles, mais peuvent être une source de mouvements de terrain ponctuels ou une contrainte dans l'optique d'un aménagement futur.
- **Zone d'inondation par ruissellement** : à la suite d'orage violent, un important ruissellement d'eau se fait dans les zones en pente. L'eau s'accumule dans les creux topographiques et peut ainsi inonder les constructions. Ce type de phénomène a touché le secteur des Dronières.

SISMICITE

Bien qu'ils ne soient pas remarquables, ils ne sont pas négligeables. La commune est classée en zone de **risque 4 « moyenne »**.

Les études menées dans le cadre du zonage sismique de la France correspondent notamment à la mise en place de mesures préventives et de règles de constructions parasismiques devant être appliquées au sein de la collectivité, ainsi que d'une organisation des secours à l'échelle départementale, sous la direction du Préfet.

Au niveau du territoire communal, il apparaît difficile de déterminer précisément les secteurs susceptibles d'être concernés dans le cas d'activités sismiques. En effet, des séismes sont susceptibles de se produire ou d'avoir un impact en tout point du territoire, et se trouvent ainsi susceptibles d'impliquer toute population et tout bien situés en son sein.

RADON

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

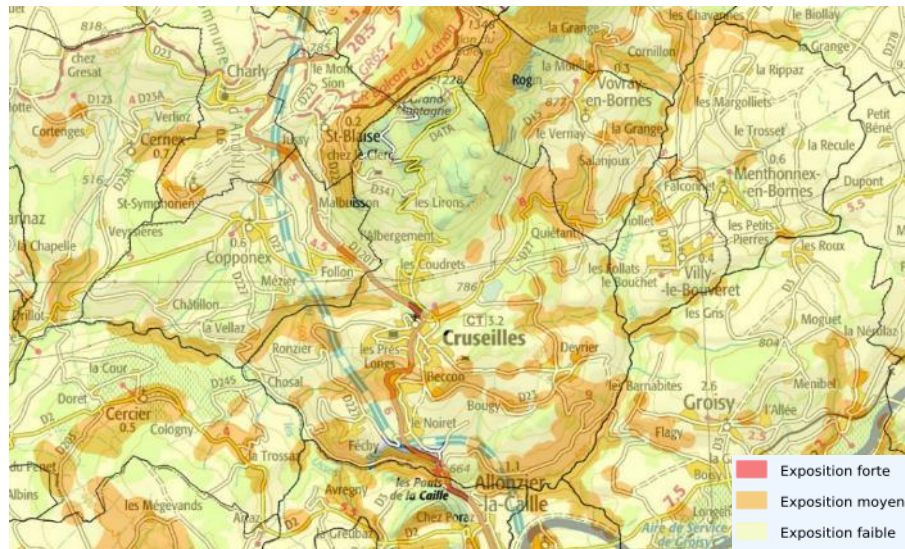
Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

Le potentiel radon sur la commune est reconnu comme **faible**.

RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

La commune est globalement exposée à un **aléa faible** bien que certains secteurs soient concernés par un aléa moyen.

Aléa retrait – gonflement des argiles sur la commune de Cruseilles



► Les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Le tableau suivant présente les différents arrêtés de catastrophe naturelle sur la commune de Cruseilles.

Arrêtés de catastrophe naturelle (Source : Géorisques)

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
74PREF19930037	01/07/1993	01/07/1993	26/10/1993	03/12/1993
74PREF19930036	29/06/1993	30/06/1993	26/10/1993	03/12/1993

Inondations et coulées de boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
74PREF20170056	10/02/1990	17/02/1990	14/05/1990	24/05/1990

Séisme : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
74PREF19960053	15/07/1996	23/07/1996	01/10/1996	17/10/1996
74PREF19950019	14/12/1994	14/12/1994	03/05/1995	07/05/1995

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
74PREF19820091	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Le changement climatique peut avoir un impact sur la recrudescence des risques naturels :

- Probabilité d'une augmentation de la fréquence des fortes crues
- Recrudescence des glissements de terrain

2.8.1 Les risques technologiques

Sources : DCS et Géorisques

► Réglementation

La commune n'est pas couverte par un PPRt⁴.

► Les risques identifiés sur le territoire

La commune est exposée ponctuellement à des risques d'origine technologique.

RISQUES LIE AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)

Le risque est lié à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses telles que les produits inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs. A Cruseilles, le risque est lié au

- > **Transport par voie routière** : RD 1201, 15, 23, 27 et 41.
- > **Transport par canalisation** : présence d'une canalisation de transport de gaz haute pression.

Localisation de la canalisation de gaz



RISQUES INDUSTRIELS

L'inspection des installations classées, chargée de veiller au respect de la réglementation, a défini une liste d'établissements concentrant les principaux risques technologiques ou les potentiels de pollution ou de nuisance élevés et nécessitant une attention particulière et d'une surveillance renforcée et régulière.

Les établissements prioritaires se composent :

- Des établissements SEVESO seuil haut,
- Des installations de stockage ou d'élimination de déchets d'une capacité autorisée de plus de 20 000 t/an pour les déchets industriels spéciaux et de plus de 40000t/an pour les ordures ménagères,
- Des installations à rejets importants dans l'atmosphère,

⁴ PPRt : Plan de Prévention des Risques technologiques

- Des installations dont les rejets dans le milieu naturel ou vers une station d'épuration collective dépassent certaines valeurs en DCO, hydrocarbures, métaux lourds.

Il est à noter que 2 installations classées pour l'environnement (ICPE) sont présentes sur la commune :

- Société Mithieux TP : soumise à enregistrement → *en fonctionnement*.
- GIE CONSTRUCTEURS A41 : soumise à autorisation → *à l'arrêt*.

D'autres installations industrielles non classées sont répertoriés sur le territoire communal, elles peuvent également entraîner des risques technologiques : entreprises d'artisanat, stockage d'hydrocarbures, ...

EXTRACTION DE MATERIAUX

Il n'y a pas de carrière en activité sur la commune.

► Les antennes relais

▪ Généralités sur les ondes radio

(Source : Fédération Française des Telecom, 2012).

Les antennes relais sont sources d'ondes radio. Elles sont indispensables à plusieurs services : radio, télévision, téléphonie mobile, connexions wifi, portiques antiviol, télécommandes... Mais l'exposition aux ondes radio peut susciter des inquiétudes, voire des oppositions. Les seuils et les niveaux d'exposition deviennent alors un sujet central dans le débat. En France et dans la plupart des pays européens, ce sont les seuils de l'Organisation Mondiale de la Santé qui sont appliqués. L'OMS recommande aux États d'appliquer les seuils d'exposition aux ondes radio qui ont été établis par l'ICNIRP (Commission Internationale de Protection contre les Rayonnements Non-Ionisants) et par l'IEEE (Institute of Electrical and Electronics Engineers).



Les seuils OMS appliqués en France (Source : Fédération Française des Telecom, 2012).

Les seuils OMS sont 50 fois inférieurs au niveau d'exposition à partir duquel le premier effet sanitaire est établi scientifiquement. Ce premier effet est une élévation de 1°C de la température corporelle.

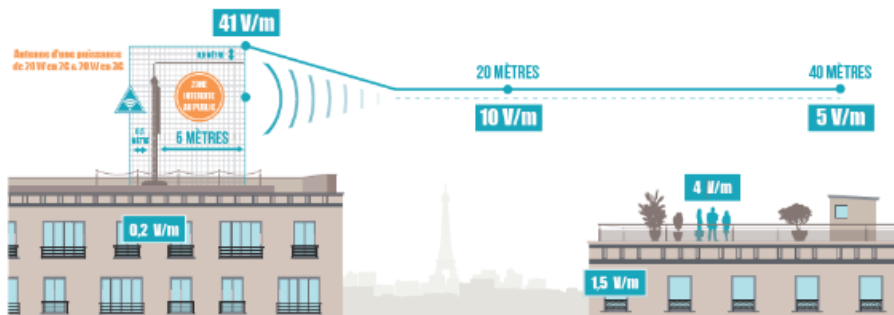
Des études sont menées à travers le monde depuis plus de 20 ans. À ce jour, plus de 3 500 publications scientifiques (études, rapports, avis...) sont recensées sur les ondes radio. En France, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES, ex-AFSSSET) a indiqué en conclusion de son rapport d'octobre 2009 : « les données issues de la recherche expérimentale disponibles n'indiquent pas d'effets sanitaires à court terme ni à long terme de l'exposition aux radiofréquences. Les données épidémiologiques n'indiquent pas non plus d'effets à court terme de l'exposition aux radiofréquences. Des interrogations demeurent pour les effets à long terme, même si aucun mécanisme biologique analysé ne plaide actuellement en faveur de cette hypothèse. ».

En avril 2012, dans l'avis sanitaire le plus récent à date, l'Agence de Protection de la Santé au Royaume-Uni (Health Protection Agency, HPA) s'inscrit, elle aussi, dans le consensus international sur les ondes radio.

Les fiches de l'Etat parues en Novembre 2011 précisent qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, l'expertise nationale et internationale n'a pas identifié d'effets sanitaires à court ou à long terme, dus aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais. Par ailleurs, l'exposition aux antennes-relais est, le plus souvent, 1 000 fois inférieure à l'exposition de l'utilisateur pendant une communication téléphonique, qui est elle-même toujours inférieure au seuil OMS.

En avril 2021, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a rendu un avis sur le déploiement de la 5G. Elle estime que « *Compte tenu des connaissances actuelles, le déploiement de la 5G ne présente pas de risques nouveaux pour la santé* ». Toutefois, elle met en exergue le manque criant de données tangibles. Elle recommande ainsi « *que le déploiement de technologies nouvelles soit soutenu par la réalisation d'études ou un recueil documenté de la littérature des liens entre exposition et impacts sanitaires préalablement à leur déploiement* ».

L'estimation de l'exposition aux ondes peut être modélisée ainsi :



Estimation de l'exposition aux ondes radio émises par l'antenne-relais située sur le toit (Source : Fédération Française des Telecom, 2012).

L'obligation réglementaire de respecter les seuils OMS inclut les toits et les terrasses à proximité immédiate des antennes car il s'agit de lieux accessibles au public. L'exposition peut dépasser les seuils uniquement dans les lieux dont l'accès est interdit au public, c'est-à-dire à l'intérieur d'un périmètre balisé de quelques mètres qui entoure l'antenne.

Les lois de la physique veulent que l'exposition aux ondes radio diminue au fur et à mesure que l'on s'éloigne du faisceau de l'antenne, ainsi qu'à chaque obstacle (murs...). De facto, l'exposition aux émetteurs de radio ou aux antennes-relais est très inférieure aux seuils OMS à l'intérieur des habitations.



Réduction de l'exposition (E) par les fenêtres et les murs (Source : Fédération Française des Telecom, 2012).

En synthèse, des normes édictées par l'ARS sont donc mise en place pour réduire les effets des ondes radio.

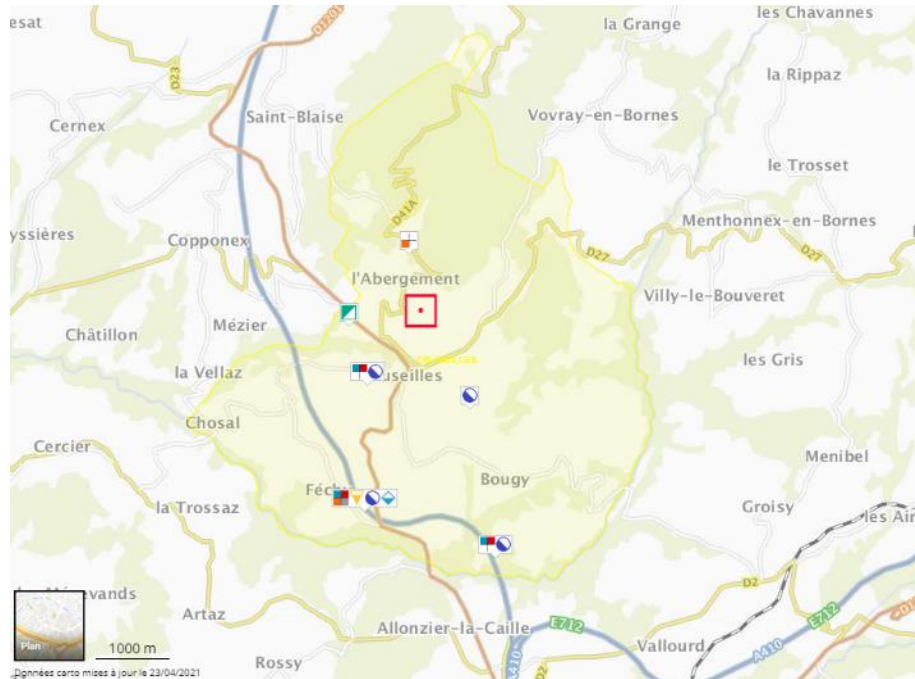
- seuil d'exposition ambiante : 0,08 W/kg
- seuil d'exposition locale : 2 W/kg.

En l'état actuel des connaissances, aucun effet sanitaire des ondes radio n'a été démontré dans le respect des normes.

► Les antennes relais sur la commune

La commune abrite 5 antennes sur son territoire. Elles sont visibles sur la carte suivante :

Localisation des antennes relais sur la commune de Cruseilles (Source : ANFR)



9 points de mesures, 7 font état d'un niveau d'exposition compris en 0,02 et 0,04 V/m mais 2 ont des valeurs sensiblement plus élevées aux Ebeaux de 0,22 et 0,82 V/m. **Toutefois, la valeur limite de 28 V/m est largement respectée à tous les points de mesures.**

Descriptifs des ouvrages :

- 2271034 - téléphonie : orange, free mobile. Creux du Liron.
- 2321857 - téléphonie et faisceau hertzien : SFR et Bouygues. Becon.
- 538335 - téléphonie et faisceau hertzien : SFR et Bouygues. Les Ebeaux.
- 760840 – téléphonie, faisceau hertzien, radio : SFR, Bouygues orange et free mobile.
- 1736993 - téléphonie, faisceau hertzien : SFR et Bouygues. Chez Vaudey

L'antenne des Ebeaux située vers le stade doit être déplacée dans les mois ou années à venir sur le site de Becon à proximité du réservoir d'eau potable.

Des campagnes de mesures sont réalisées en plusieurs points de la commune (9 au total) par l'ANFR (Agence nationale des fréquences). Sur les

2.8.2 Conclusions

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes de risques naturels et technologiques sur le territoire du PLU de Cruseilles, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLU peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

► Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Une connaissance fine et localisée des risques naturels en lien avec le PPRn et la cartographie des aléas.	La présence de risques naturels et technologiques à intégrer dans les projets d'urbanisation.
Une surveillance des ICPE par les services de l'Etat.	

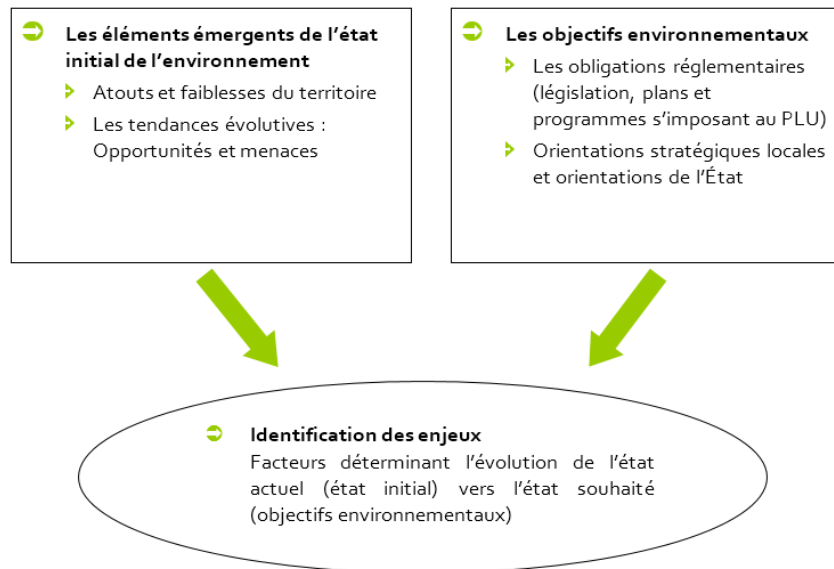
► Enjeux

- L'exposition des populations aux risques naturels et technologiques : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.
 - Ne pas aggraver les risques existants.
 - Limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux.
- Le rôle des zones humides et des zones d'expansion des cours d'eau dans la gestion des inondations.
- La gestion raisonnée des eaux pluviales (perméabilité des sols).

2.9 Enjeux transversaux pour le développement durable

2.9.1 Les enjeux transversaux spécifiques à l'environnement

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments d'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.



Le niveau d'importance des enjeux thématiques a été évalué en fonction d'une analyse multicritère intégrant :

- L'écart de l'état initial, aux objectifs réglementaires et aux ambitions politiques locales ;
- Les menaces d'évolution défavorable au « fil de l'eau » ;
- L'interaction avec les enjeux sociaux ;
- L'interaction avec les enjeux économiques.

Cette hiérarchisation des enjeux environnementaux est présentée dans le tableau ci-après

Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Biodiversité et dynamique écologique	La dynamique fonctionnelle des espaces naturels : - Les réservoirs de biodiversité identifiés et les espèces protégées associées. - Les zones humides, notamment celles des Dronières, pour leur rôle biologique. - Les cours d'eau de la commune et leurs boisements associés.	Fort
	La trame agricole à caractère bocager.	Modéré
Paysage	> La préservation de l'entité du Salève > Le maintien des alpages > Le maintien des plans ouverts agricoles > La sauvegarde des boisements structurants	Fort

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
	> Le maintien de l'équilibre agriculture / bâti > La préservation de la lisibilité des noyaux anciens > La lisibilité des fronts bâtis > La conservation des points focaux, des belvédères et des points de vue.	
Ressource en eau	La dynamique de développement urbain face aux évolutions des capacités d'alimentation en eau potable et à la capacité du territoire à traiter ses eaux usées.	
	La multifonctionnalité des zones humides.	
	La qualité des Usses : - La maîtrise de la qualité des rejets de la STEP. - L'application du SDAGE et la mise en œuvre du contrat de bassin.	
	La fonction de régulation hydraulique et de filtration des zones humides.	

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
	L'équilibre quantitatif global du bassin versant.	
Déchets	L'adéquation entre la gestion des déchets (collecte et traitement) et l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune.	Modéré
	La poursuite des efforts menés en faveur du tri sélectif et du compostage afin de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles.	Modéré
	Les efforts menés quant à la réduction de la production de déchets à la source.	Modéré
Sols et sous-sols	- Le potentiel agronomique des sols et leur valeur « d'épuration » - Valeur d'usage agricole et enjeux de qualité des eaux - Valeur d'usage du cadre paysager	Modéré
	La valorisation des sites et sols pollués pour leur potentiel en renouvellement urbain	Fort

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Energie et GES Air et climat	La dynamique de développement des énergies renouvelables.	Modéré
	Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie - Covoiturage, transports en commun et organisation du territoire pour favoriser la mixité des fonctions et les modes de déplacement doux. - Formes urbaines plus économes en énergie (volumes, matériaux et isolation, orientation, agencement...)	Fort
Bruit	L'exposition des populations aux nuisances sonores avérées induites par certaines infrastructures routières : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.	Modéré
Risques naturels et technologiques	L'exposition des populations aux risques naturels et technologiques : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures. - Ne pas aggraver les risques existants.	Fort

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
	- Limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux.	
	Le rôle des zones humides et des zones d'expansion des cours d'eau dans la gestion des inondations	Fort
	La gestion raisonnée des eaux pluviales (perméabilité des sols)	Modéré

L'intégration des enjeux thématiques hiérarchisés permet de dégager pour ce territoire trois grands enjeux environnementaux présentés ci-après. Ces enjeux ont servi de base de travail pour l'élaboration du PADD et des documents réglementaires.

▪ **ENJEU 1 : La préservation de la ressource en eau et de la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides, pour la protection des populations et la préservation des écosystèmes :**

- Les zones humides, notamment celles des Dronières, pour leur rôle biologique.
- Les cours d'eau de la commune et leurs boisements associés.
- L'exposition des populations aux risques naturels : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.
 - Ne pas aggraver les risques existants.
 - Limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux.

- Le rôle des zones humides et des zones d'expansion des cours d'eau dans la gestion des inondations
- La gestion raisonnée des eaux pluviales (perméabilité des sols)

▪ **ENJEU 2 : La structuration de l'espace pour une dynamique écologique fonctionnelle et une identité paysagère rurale préservée :**

- Les réservoirs de biodiversité identifiés et les espèces protégées associées.
- La trame agricole à caractère bocager. ;
- Assurer la lisibilité du centre-ville, des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.
- Le potentiel agronomique des sols et leur valeur « d'épuration »:

ENJEU 3 : Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des nuisances et des rejets atmosphériques polluants, et qui ce veut intégratrice des ressources du territoire et des risques technologiques,

- Organiser le territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions (commerces et services de proximité), développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo) et TC.
- Encourager des formes urbaines plus économes en énergie.
- Rénover le bâti ancien et améliorer les performances des modes de chauffage.
- Développer les alternatives aux déplacements en voitures individuelles (transport en commun, covoiturage, transport à la demande).
- Développer l'utilisation des énergies renouvelables (à la place des énergies fossiles).
- Permettre l'amélioration de la gestion des déchets (compostage collectif, tri sélectif, déchets inertes),

- Améliorer la connaissance des sites et sols pollués comme opportunité de renouvellement urbain,

2.9.2 Les enjeux transversaux

Une identité communale à maintenir, en cherchant à garantir un cadre de vie de qualité, au sein d'un paysage d'exception :

- La poursuite de la préservation et la valorisation du cadre naturel et urbain.
- La préservation et le renforcement de l'armature verte, dans les espaces non bâtis mais aussi bâtis.
- Une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dans l'ensemble des projets d'aménagement.

Une urbanité à structurer, garante de la qualité de vie sur la commune, dans le respect des grands enjeux environnementaux :

- L'accueil maîtrisé de nouveaux habitants, au profit de la dynamique sociale et générationnelle de la population communale.
- La poursuite du développement des services et de l'emploi pour l'animation et le bon fonctionnement de la vie communale.
- Le renforcement des fonctionnalités urbaines, et la maîtrise de la localisation géographique du développement urbain, pour relever les enjeux de la mobilité de demain.

... mais aussi pour la dynamique et le bon fonctionnement du Pays de Cruseilles.

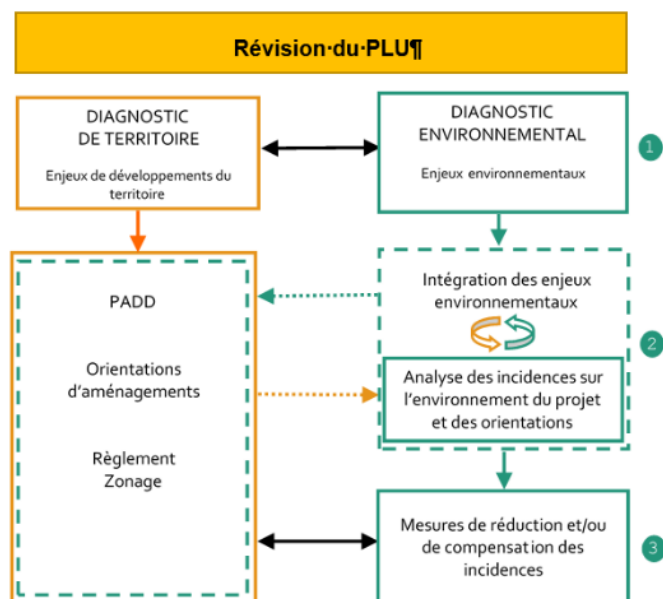
3 RESUME NON TECHNIQUE

La commune de Cruseilles est un territoire en interface entre le Genevois et l'Agglomération annecienne avec des espaces naturels et agricoles encore préservés à l'attractivité forte et générant une dynamique démographique importante. Les espaces agro-naturels sont pris en considération dans l'évaluation environnementale du PLU.

Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Il a donc été question avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.

Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU. (Source AGRESTIS – www.agrestis.fr).



Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus). Les résultats de ce travail important sont exposés dans la partie « *Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement (3° du R.151-1 du CU)* ».

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L.104-5 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après : « *Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur* ».

L'évaluation environnementale est intégrée dans plusieurs chapitres du rapport de présentation du PLU :

- Etat initial de l'environnement ;
- Prise en compte dans le projet communal des documents de rang supérieur.
- Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement :
Intégration des enjeux environnementaux.
C'est l'ensemble des orientations, zonages et prescriptions développées très en amont dans l'élaboration du PLU pour éviter ou réduire ses incidences négatives sur l'environnement et développer des « incidences positives », en référence à la situation actuelle et à son évolution.
- Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les effets du plan sur l'environnement :
- Incidences du plan sur l'environnement et mesures complémentaires.

Il s'agit d'identifier les effets potentiellement défavorables du projet retenu puis de dégager le cas échéant les mesures complémentaires (réduction,

compensation) à développer en général en parallèle de la mise en œuvre du PLU.

- Evaluation des incidences sur le site Natura 2000 et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU.
- Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

3.1 Synthèse de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a fait l'objet, d'une analyse des données bibliographiques existantes et d'un repérage global de terrain pour plusieurs domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, énergie et GES, qualité de l'air, déchets, bruit, risques naturels et technologiques.

Ces éléments ont été complétés et croisés avec des données issues de la consultation de personnes ressources locales et départementales, de références techniques du bureau d'études et du traitement de bases de données nationales, régionales et départementales.

Se sont dégagés de l'état des lieux les points forts et points faibles du territoire communal, ayant ainsi permis de formuler les trois grands enjeux environnementaux transversaux suivants :

- La préservation de la ressource en eau et de la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides, pour la protection des populations et la préservation des écosystèmes ;
- La structuration de l'espace pour une dynamique écologique fonctionnelle et une identité paysagère rurale préservée ;
- Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des nuisances et des rejets atmosphériques polluants, et qui se veut intégratrice des ressources du territoire et des risques technologiques.

Un tableau de synthèse est proposé en page suivante, il présente les conclusions de l'état initial de l'environnement pour chaque thématique avec les atouts/faiblesses et enjeux retenus.

Conclusion de l'état initial de l'environnement par thématique

Domaine	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Biodiversité et dynamique écologique	- Plusieurs réservoirs de biodiversité identifiés par des zones réglementées. - Des continuums de milieux naturels fonctionnels - Des déplacements de la faune relativement peu contraints en dehors de l'A41 - Plusieurs passages à faune sur l'A41 au niveau de la commune.	- Plusieurs axes de déplacement entre le Salève, la Montagne d'Age et les Glières contraints par l'urbanisation et les axes de transports routiers - Des obstacles au déplacement : routes, A41..	- La dynamique fonctionnelle des espaces naturels : - Les réservoirs de biodiversité identifiés et les espèces protégées associées. - Les zones humides, notamment celles des Dronières, pour leur rôle biologique. - Les cours d'eau de la commune et leurs boisements associés. - La trame agricole à caractère bocager.
Paysage			- La préservation de l'entité du Salève - Le maintien des alpages - Le maintien des plans ouverts agricoles - La sauvegarde des boisements structurants - Le maintien de l'équilibre agriculture / bâti - La préservation de la lisibilité des noyaux anciens - La lisibilité des fronts bâtis - La conservation des points focaux, des belvédères et des points de vue.

Domaine	Atouts	Faiblesses	Enjeux
La ressource en eau	Hydrographie - SDAGE Rhône-Méditerranée en cours de révision (2022 – 2027). - Un contrat de bassin sur les Usses finalisé avec un bilan en cours. - Un réseau hydrographique bien développé. - Bonne qualité des masses d'eau souterraines. - L'amélioration sensible de la qualité des Usses depuis quelques années. Des masses d'eau superficielle en bon état chimique d'après le SDAGE et les stations de mesures... Alimentation en eau potable - Des réseaux fortement maillés entre-eux favorisant les transferts d'eau en cas de manque - Un réseau de bonne qualité (rendement de 74,4%) et bien dimensionné - Un plan pluriannuel d'investissement fixant les travaux de renouvellement de réseau à effectuer dans les 5 ans (2019 – 2024) est en cours. - Un bilan ressource / besoin positif sur les 10 prochaines années.	Hydrographie - Le bassin des Usses sous forte tension quantitative. - Un bilan quantitatif entre la ressource disponible et les prélèvements à l'échelle du BV, globalement déficitaire, c'est à dire n'assurant pas un débit minimum suffisant pour l'activité biologique des milieux aquatiques. Alimentation en eau potable - Des études qui tendent à être ancienne (SDAEP de 2013) Assainissement	- La dynamique de développement urbain face aux évolutions des capacités d'alimentation en eau potable et à la capacité du territoire à traiter ses eaux usées.. - La multifonctionnalité des zones humides. - La qualité des Usses : - La maîtrise de la qualité des rejets de la STEP. - L'application du SDAGE et la mise en œuvre du contrat de bassin. - La fonction de régulation hydraulique et de filtration des zones humides. - L'équilibre quantitatif global du bassin versant.

Domaine	Atouts	Faiblesses	Enjeux
	Assainissement - La STEP présente un fonctionnement normal et respecte les normes de rejet	- . Encore 16 % des habitations en ANC et seulement 30 % de conformité. - Si la dynamique d'urbanisation du territoire se maintient, la capacité de la STEP sera atteinte en 2025	
Déchets	- Tri bien développé sur la commune, et un ratio par habitant globalement stable. - Développement du compostage individuel pour diminuer la quantité d'OM. - Une baisse sensible de la production d'ordure ménagère entre 2018 et 2019.	- ... mais sous réserve de dépollution.	- L'adéquation entre la gestion des déchets (collecte et traitement) et l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune. - La poursuite des efforts menés en faveur du tri sélectif et du compostage afin de réduire à la source la production d'ordures ménagères résiduelles
Sols et sous-sols	- Présence de sites et sols pollués sur la commune potentiellement valorisables... - Une agriculture encore dynamique - L'absence de carrières sur le territoire, sources potentielles de nuisances.	- ... mais sous réserve de dépollution.	- Le potentiel agronomique des sols et leur valeur « d'épuration » : - Valeur d'usage agricole et enjeux de qualité des eaux - Valeur d'usage du cadre paysager - La valorisation des sites et sols pollués pour leur potentiel en renouvellement urbain.
Energie, Gaz à effet de serre et facteurs climatiques	- Potentiel de développement des transports en commun pour relier Annecy et Genève. - Des installations d'énergies renouvelables qui se développent	- Faible dynamisme des transports en commun - D'importants déplacements domicile-travail depuis la commune, principalement en véhicules particuliers.	- La dynamique de développement des énergies renouvelables. - Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie : - Covoiturage, transports en commun et organisation du

Domaine	Atouts	Faiblesses	Enjeux
	en lien avec un potentiel de développement des Enr.		territoire pour favoriser la mixité des fonctions et les modes de déplacement doux. - Formes urbaines plus économes en énergie (volumes, matériaux et isolation, orientation, agencement...).
Qualité de l'air	- Un air d'une qualité globalement bonne et s'améliorant en 2019... - La connaissance des sources de polluants atmosphériques, et donc des cibles d'actions..	- ... mais quelques dépassements des normes réglementaires pour l'ozone et le Dioxyde d'azote	- La maîtrise à la source, des rejets polluants atmosphériques. - La politique de rénovation de l'habitat et développement des énergies renouvelables.
Bruit	- Classement des infrastructures routières à caractère réglementaire..	- Le centre-bourg affecté par les nuisances sonores issues de la RD 1201	- L'exposition des populations aux nuisances sonores avérées induites par certaines infrastructures routières : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.
Risques Naturels et Technologiques	- Une connaissance fine et localisée des risques naturels en lien avec le PPRn et la cartographie des aléas - Une surveillance des ICPE par les services de l'Etat.	- La présence de risques naturels et technologiques à intégrer dans les projets d'urbanisation.	- L'exposition des populations aux risques naturels et technologiques : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures. - Ne pas aggraver les risques existants. - Limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux.

3.2 Le projet d'aménagement et de développement durables

Sorte de charte politique, le PADD est la « clef de voûte » du PLU. Il expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, qui concernent l'organisation de l'ensemble du territoire communal, pour les années à venir.

Le PADD (Pièce n°2 du PLU) constitue une pièce obligatoire du dossier de PLU. Bien que non opposable aux permis de construire, il est essentiel dans la cohérence du document d'urbanisme : les autres pièces du PLU qui ont une valeur juridique doivent être en cohérence avec le PADD.

3.2.1 La notion de développement durable

Un engagement à promouvoir des modes de développement plus respectueux de l'environnement, de la solidarité sociale et de l'épanouissement culturel...

La convergence de trois préoccupations d'ordre social, économique et environnemental...

... et dont les 5 finalités sont rappelées ci-dessous :

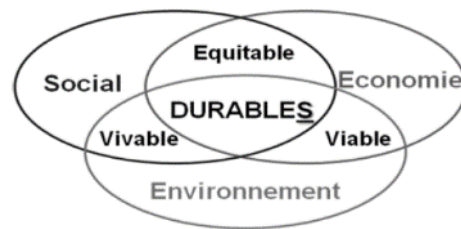
Finalité 1 : Le changement climatique (lutte, adaptation) et la protection de l'atmosphère.

Finalité 2 : La préservation de la biodiversité, la protection et la gestion des milieux et des ressources.

Finalité 3 : L'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie.

Finalité 4 : La cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations.

Finalité 5 : Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.



3.2.2 L'exposé des choix pour l'élaboration du PADD

Le territoire de la commune de Cruseilles est doté d'un capital naturel et culturel d'une grande richesse, lié au cadre de bourg initialement rural, et pour partie montagnard, mais fragile, qui participe à son identité, son attractivité et la qualité du cadre de vie de ses habitants et de ses visiteurs.

Il constitue un véritable carrefour entre les agglomérations de Genève, d'Annecy, et de la basse et moyenne Vallée de l'Arve.

Il est indispensable de contribuer à faire du territoire de la commune un territoire de qualité, et restant dynamique pour les résidents, les entreprises, et le tourisme, ceci passant notamment par une attention particulière à l'ensemble des nouveaux projets d'aménagement, et dans une réelle logique et volonté d'un renouvellement urbain maîtrisé et bien dimensionné, en priorité au centre-bourg et ses abords.

A l'appui de ces atouts, la commune ne saurait occulter certains phénomènes et tendances d'évolution, qui sont déjà à l'origine de déséquilibres :

- sociaux et générationnels de sa population (pyramide des âges, ...), avec un marché immobilier de plus en plus sélectif, malgré une offre en logements qui se diversifie (typologie, mixité, ...),
- spatiaux, avec un phénomène de renouvellement urbain surdimensionné, qui s'est mis en place aux dépens d'une bonne intégration urbaine, architecturale et paysagère des constructions, de la capacité des réseaux et des équipements publics, et de l'acceptation sociale d'une évolution rapide de la commune,
- et environnementaux, avec un accroissement de la population qui nuit à la pérennité de certaines ressources, notamment concernant l'eau potable.

Le bon fonctionnement du territoire n'est ainsi pas épargné par ces tendances, qu'il s'agisse :

- des conditions sanitaires : distribution et traitement de l'eau potable, qualité de la défense incendie, gestion des eaux pluviales, gestion des "rejets" et déchets, qualité de l'air, ...
- des conditions de déplacements : l'accroissement de la circulation automobile (imposé notamment par l'étalement urbain) aux dépens d'autres modes de déplacements, entraîne des risques et des nuisances

croissants, et pèsera à l'avenir probablement de plus en plus sur le budget des ménages,

- des conditions d'accès aux différents services et équipements, qui pourraient devenir rapidement insuffisantes (en termes de capacités d'accueil), ou inadaptées (en termes de qualité de prestations, de réponse à la diversité des besoins, ...).

La volonté des élus, traduite dans le PADD, est de contribuer à faire de Cruseilles un véritable territoire de vie, à la fois résidentiel, mais aussi offrant emplois, services, équipements, commerces, loisirs, etc, afin de limiter la dépendance aux agglomérations voisines, qui pourrait risquer de faire de la commune un territoire "dortoir".

Cependant, ce développement doit être "apaisé", au regard des phénomènes de développement connus ces dernières années, pour garantir un maintien d'une qualité de vie à tous.

Il est nécessaire de contribuer à offrir des logements pour tous, et ce en :

- participant à la création de logements pour loger les ménages du bassin de vie et répondre à la croissance démographique générale du département, sans pour autant permettre un accroissement démographique démesuré par rapport aux capacités du territoire,
- facilitant le parcours résidentiel des ménages (par une diversification de l'habitat),
- poursuivant les efforts en matière de logements aidés,
- favorisant l'amélioration et la réhabilitation du bâti ancien.

La production du logement sera localisée en priorité au centre-bourg et ses abords, où la majorité des équipements et services sont présents, pour le développement d'un mode de vie de proximité.

De plus, la commune doit répondre, à son échelle, à la priorité nationale que constituent la lutte contre le chômage et la création d'emplois...

Il s'agit également de contribuer à mieux répondre aux besoins de la population en équipements divers, non seulement pour les besoins essentiels de la vie courante (santé, éducation, services administratifs), mais aussi pour les loisirs (culturels et sportifs), facteurs de cohésion sociale et de qualité de vie, en lien avec l'offre touristique.

Enfin, il est nécessaire de poursuivre la réflexion en cours sur la mobilité, vers et au sein du territoire. Dans les faits, l'utilisation de la voiture est une nécessité qui perdurera, mais ce mode quasi unique de déplacement n'est économiquement et humainement pas pérenne, à terme.

Un mode de développement plus "soutenable" doit ainsi être recherché afin de préserver sur le long terme les grands équilibres présents sur le territoire communal entre espaces naturels, agricoles et urbanisés, permettre un meilleur fonctionnement du territoire, en lien avec les territoires voisins, au profit du maintien d'un cadre de vie de qualité et une identité communale renforcée.

Par le biais de son PLU, et des nouveaux "outils" qui lui sont offerts, Cruseilles doit donc mieux structurer son développement dans l'intérêt de ses habitants.

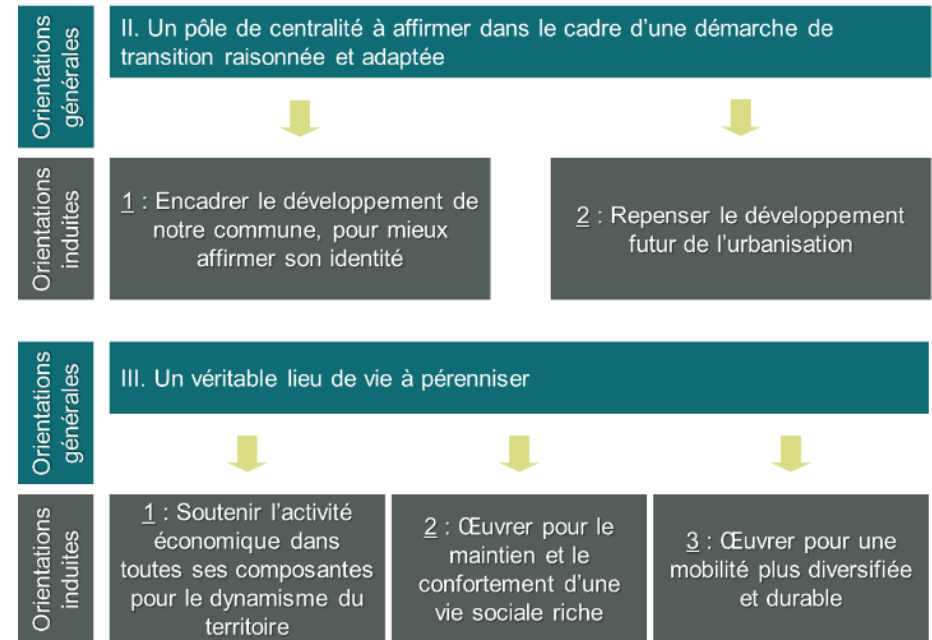
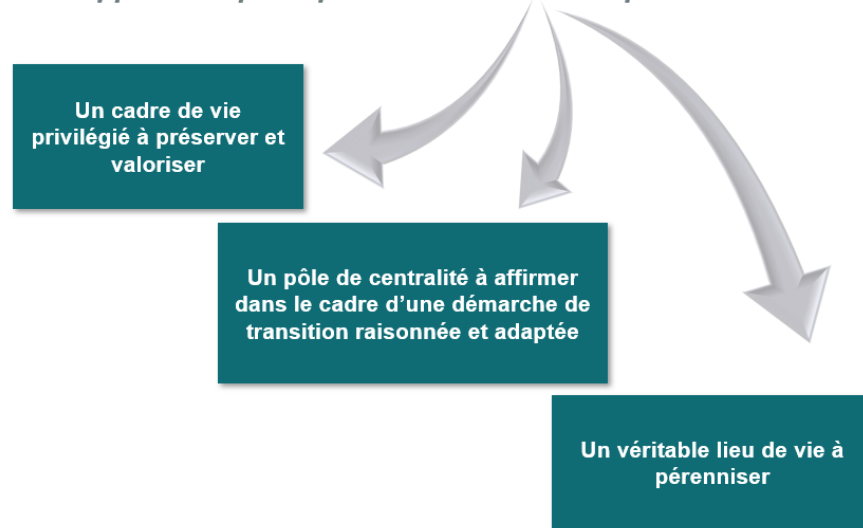
3.2.3 Le PADD de Cruseilles

Le PADD du PLU de Cruseilles a été débattu en Conseil Municipal le 4 mai 2021, après avoir été débattu dans chacun des Conseils Municipaux des communes du territoire. Il est construit à partir d'une orientation principale, déclinée selon 3 axes stratégiques qui se traduisent chacun en plusieurs orientations induites et objectifs induits.

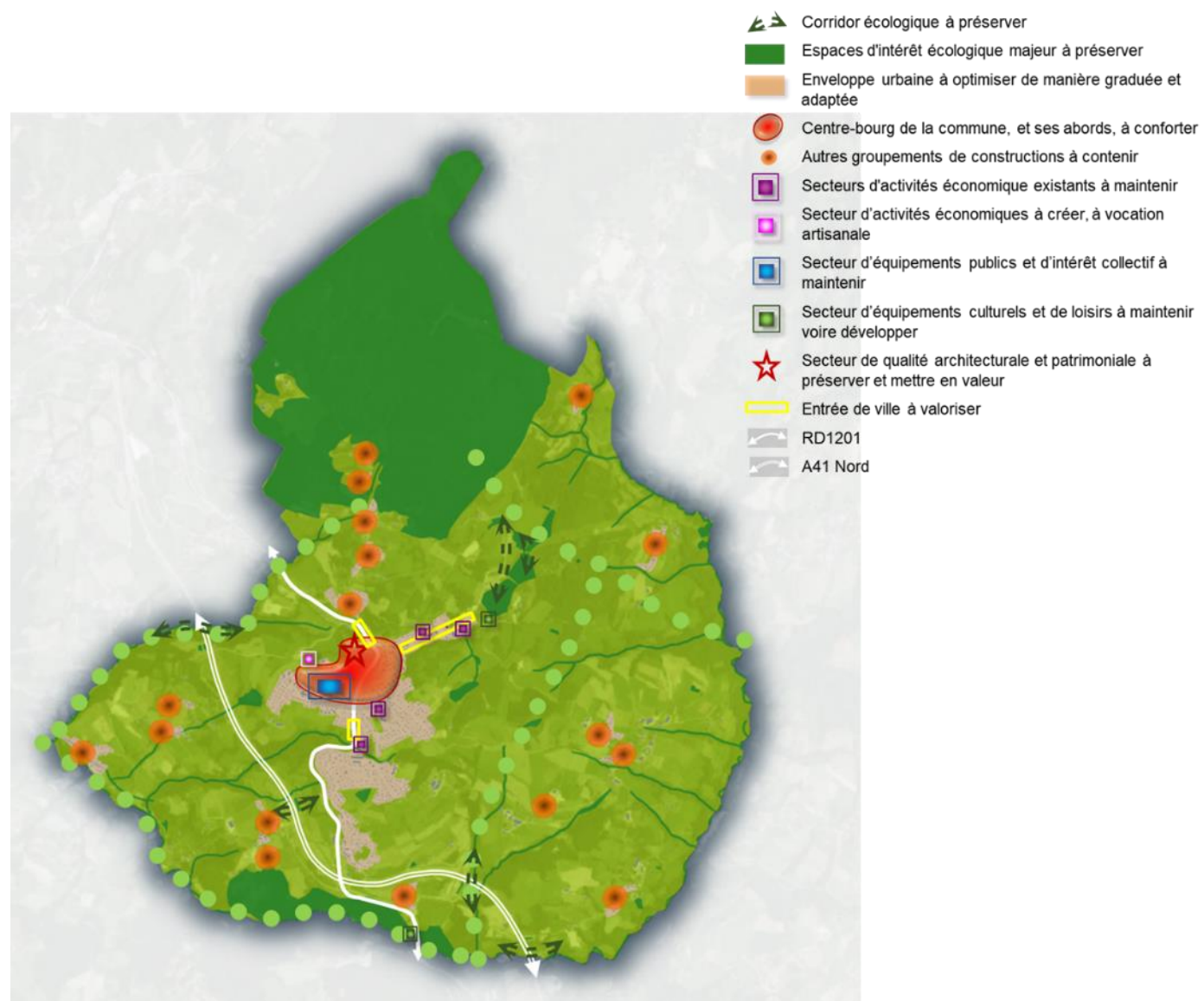
Une intention générale...

CRUSEILLES...

... un pôle de vie à pérenniser, dans le cadre d'un développement apaisé pour le maintien de la qualité de vie



Représentation graphique du PADD



3.3 Les orientations d'aménagement

Ces OAP sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans être dans l'obligation de les suivre au pied de la lettre.

Le PLU distingue deux types d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5 du PLU) : les OAP dites "sectorielles" et l'OA dite "patrimoniale" qui vont contribuer à répondre à l'ensemble des orientations induites du PADD du PLU.

► Les OAP "sectorielles"

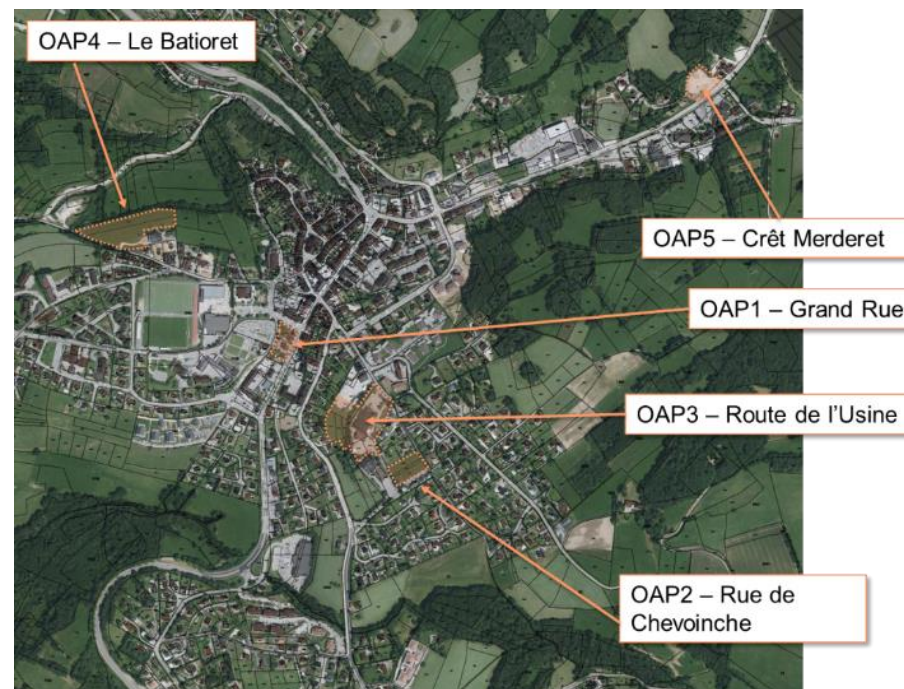
Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement des secteurs stratégiques pour le développement de chacune des communes du territoire.

5 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles ont été définies au sein du PLU de Cruseilles, et sont à vocation :

- d'habitat (OAP 1, OAP 2, OAP3) ;
- de développement des activités économiques (OAP3, OAP4, OAP5).

Chaque OAP sectorielle comprend :

- une présentation du site concerné,
- les enjeux d'aménagement portés par le secteur dans le cadre du projet communal,
- les principes d'aménagement, à respecter en termes de compatibilité, et en matière d'accès et desserte, de forme urbaine, d'espaces collectifs, d'intégration architecturale et paysagère,
- le programme de constructions,
- un schéma d'aménagement, opposable.



Localisation des OAP sur le territoire

► L'OA patrimoniale

Le PLU définit également une Orientation d'Aménagement patrimoniale, sur les questions relatives à la préservation et la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine.

Au sein de cette OA, 3 fiches-action sont déclinées :

- fiche action 1 : "protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune"
- fiche action 2 : "protéger et mettre en valeur l'identité culturelle (dans sa dimension paysagère et bâtie)".
- fiche action 3 : "Engager la transition vers l'écologie urbaine".

Cette OA patrimoniale est accompagnée d'un document graphique localisant, sur le territoire, les thèmes faisant l'objet de recommandations.

3.4 Le dispositif réglementaire du PLU

Le règlement graphique (Pièces du PLU n°3.2) et le règlement écrit (Pièce n°3.1 du PLU), résultent de la transcription réglementaire du projet de territoire. Ils indiquent les conditions d'occupation et d'usage du sol selon les secteurs du territoire, auxquels il est indispensable de se référer pour tout projet d'urbanisme, public ou privé.

3.4.1 Le document graphique du PLU

Le document graphique du PLU fait apparaître les différentes délimitations qui renvoient au règlement écrit du PLU :

- les zones du PLU : urbanisées, à urbaniser, agricoles et naturelles, lesquelles sont pour la plupart déclinées en "secteurs",
- des périmètres ou linéaires, qui se superposent aux zones, traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles particulières figurant dans le règlement des zones concernées.

En outre, le règlement graphique fait apparaître des emplacements réservés, couvrant les espaces sur lesquels les communes entendent mener une politique foncière dans un objectif d'intérêt général.

Les zones du PLU

Quatre grandes typologies de zones sont mises en œuvre sur le territoire :

- Les zones urbaines, qui comprennent :
 - Les zones "UH", ou "Urbanisées à vocation d'Habitat", qui correspondent pour l'essentiel à des espaces déjà construits, mais où des nouveaux projets peuvent compléter l'existant.

Cette zone se compose de secteurs qui sont identifiés différemment du fait de leurs fonctionnalités urbaines :

 - le secteur UHc4 à vocation de confortement et de mixité des fonctions urbaines du centre-bourg, de moyenne à forte densité,
 - les secteurs UH3, UH2, UH1, UH1*, UH1I, UH1I*, correspondant aux secteurs urbanisés à fonction résidentielle, de densités variées.

- La zone UE, ou "Urbanisée à vocation d'Équipement public ou d'intérêt collectif", comprenant notamment les espaces et équipements publics les plus importants et les plus structurants du territoire, complétée du secteur UEr, spécifique à la gestion du domaine autoroutier.
- La zone UX, ou "Urbanisée à vocation d'activité économique", comprenant les zones d'activités économiques du territoire, dont les secteurs UXc, UXa, et UXac, permettant de définir certaines vocations spécifiques en fonction des différents secteurs économiques de la commune : artisanat, commerces, services, etc.
- La zone "AU", ou "À Urbaniser", qui couvre les secteurs destinés à être urbanisés, et qui comprend trois zones :
 - La zone 1AUH3-oap3, qui concerne un secteur en renouvellement urbain, à vocation principale d'habitat et d'hébergement. Il s'agit d'un secteur situé à proximité du centre-bourg, en prise sur la Route de l'Usine, et caractérisé à ce jour par la présence d'une importante construction à vocation artisanale destinée à muter. Son urbanisation est encadrée par l'OAP n°3.
 - La zone 1AUX-oap4, qui concerne un secteur d'urbanisation future à vocation économique, en réponse aux besoins identifiés sur le territoire.
 - La zone 2AU, pour le développement de l'habitat, dont le secteur concerné est destiné à être ouvert à l'urbanisation à très long terme (voire au-delà de l'échéance du PLU), au regard du manque de visibilité actuelle sur les possibilités techniques de desserte du secteur, des capacités des réseaux et ressource en eau, et de la nécessité de phaser le développement du territoire. Son ouverture à l'urbanisation nécessitera une évolution du PLU, et la mise en œuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
- La zone A concerne les espaces du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et pastorales. Au sein de la zone A sont distingués :
 - des anciens bâtiments d'activités agricoles, autorisés à changer de destination après avis de la CDPENAF.

- La zone N qui concerne les espaces naturels et forestiers du territoire, équipés ou non, à protéger pour une ou plusieurs raisons :
 - la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique,
 - la gestion et le développement de l'économie forestière,
 - leur caractère d'espace naturel dominant.

Au sein de la zone N, sont distingués :

- un secteur Ne à vocation de gestion et de développement d'équipements publics légers en zone naturelle,
- un secteur Ntl à vocation de gestion et de développement des activités touristiques et de loisirs de plein air,
- un secteur Nc, à vocation de gestion des sites de camping existants,
- un secteur Nr à vocation de gestion des secteurs de remblais,
- des anciens bâtiments d'activités agricoles et/ou forestière, autorisés à changer de destination après avis de la CDNPS,
- des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), à vocation de gestion et de confortement des activités économiques existantes, qui sont identifiés afin de permettre :
 - pour le STECAL n°1, une gestion de l'activité artisanale et commerciale existante, au lieudit "Les Quarts", pour laquelle l'extension des constructions existantes est autorisée.
 - pour le STECAL n°2, une gestion de l'activité artisanale existante, au lieu-dit "Le Noiret", pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée,
 - pour le STECAL n°3, le réaménagement et confortement du site du camping, dans le secteur des Dronières, pour lequel plusieurs constructions touristiques sont autorisées.
 - Pour le STECAL n°4, l'extension et le réaménagement de la construction existante, à vocation d'activité touristique, en lien avec le terrain de camping, et/ou à vocation d'équipement d'intérêt collectif et service public.
 - Pour le STECAL n°5, une gestion et un développement limité de l'activité de restauration et hébergement touristique existante, pour

laquelle une extension de la construction existante est autorisée (secteur des Dronières).

- Pour le STECAL n°6, une gestion et un développement limité de l'activité de restauration et hébergement touristique existante, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée (Château des Avenières).
- Pour le STECAL n°7, une gestion et un développement limité de l'hébergement dédié aux travailleurs saisonniers, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée (Château des Avenières).
- Pour le STECAL n°8, une gestion et un développement limité de l'équipement public existant, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée, afin de participer à la création d'un lieu de vie et de rencontre au hameau de Deyrier.

Bilan général des surfaces des zones

	Surface en hectare	Répartition
ZONES URBAINES	230,40	9,05%
- Zone UH	147,49	5,80%
- dont secteur UHc4	13,30	0,52%
- dont secteur UH3	11,82	0,46%
- dont secteur UH2	2,26	0,09%
- dont secteur UH1	91,31	3,59%
- dont secteur UH1*	1,69	0,07%
- dont secteur UH11	26,04	1,02%
- dont secteur UH11*	1,07	0,04%
- Zone UE	74,49	2,93%
- dont secteur UEr	53,24	2,09%
- Zone UX	8,42	0,33%
- dont secteur UXc	2,40	0,09%
- dont secteur UXa	4,73	0,19%
- dont secteur UXac	1,29	0,05%
ZONE A URBANISER	4,03	0,16%
- Zone 1AUH-oap3	1,63	0,06%
- Zone 1AUX-oap4	1,23	0,05%
- Zone 2AU	1,17	0,05%
ZONE AGRICOLE	1272,93	50,00%
ZONE NATURELLE	1037,34	40,76%
- dont secteur Ne	62,15	2,44%
- dont secteur Ntl	7,09	0,28%
- dont secteur Nm	0,37	0,01%
- dont secteur Nc	1,54	0,06%
- dont secteur Nr	6,68	0,27%

Les dispositions graphiques particulières

Elles traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles spécifiques intégrées dans le règlement des zones concernées. Sont notamment distingués :

- Les éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou architectural, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration (au titre de l'article L151.19 du CU). Il s'agit des :
 - constructions repérées ou situées au sein des périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural : les règles particulières relatives à ces périmètres ont pour objectif d'en préserver le caractère patrimonial, d'y favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien,
 - secteurs d'intérêt paysager : ils recouvrent des secteurs à forte valeur ou sensibilité paysagère, qui justifient des dispositions particulières destinées à la protection, voire la valorisation de leurs qualités, notamment certaines "plages" ou glacis agricoles sensibles du point de vue du paysage.
- Les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation (au titre de l'article L151.23 du CU). Il s'agit des :
 - secteurs d'intérêt écologique : ils recouvrent des réservoirs majeurs de biodiversité, qui en raison de leur forte valeur écologique font l'objet d'un repérage spécifique destiné à les protéger et permettre leur gestion. Ils distinguent les zones humides, qui font l'objet de dispositions particulières.
 - corridors écologiques : ils recouvrent les corridors écologiques identifiés sur le territoire communal. Les dispositions réglementaires applicables à ce périmètre visent essentiellement à préserver leur "perméabilité" (à éviter que toute occupation ou utilisation du sol n'entrave la circulation de la faune).

- éléments de la trame végétale, afin de préserver les principales haies, bosquets et secteurs boisés ayant un intérêt écologique et paysager.
- Les secteurs soumis à un risque technologique (au titre de l'article R151-34 du CU), qui permettent de prendre en compte la présence de risques liés à la présence sur le territoire d'une canalisation de transport de gaz naturel haute pression.
- Les secteurs de risques naturels forts (au titre de l'article R151-34 du CU), qui permettent de prendre en compte les éléments de connaissance en termes de risques naturels afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens.
- Les périmètres de mixité sociale (au titre de l'article L151.15 du CU) : répondant à l'objectif de renforcement de la mixité sociale. Au sein de ces périmètres, et selon chacun d'eux, une part de logements sociaux doit être maintenue et/ou réalisée.
- Les linéaires pour la diversité commerciale (au titre de l'article L151-16 du CU), pour la préservation et le développement de l'activité commerciale au centre-bourg. Le long de ces linéaires, au rez-de-chaussée des constructions, le changement de destination des locaux existants affectés au commerce ou artisanat de détail, vers une autre destination, est interdite.
- Les sentiers piétonniers à conserver (au titre de l'article L151.38 du CU). Il comporte les tronçons de sentiers piétonniers identifiés par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), au regard de leur intérêt local.
- Les emplacements réservés : L'inscription de 37 emplacements réservés (dont l'emprise et la liste figurent au document graphique) exprime une politique foncière volontariste de la commune, en faveur de travaux publics d'intérêt général. Ils sont destinés notamment à l'amélioration des infrastructures de transport et de stationnement, des équipements publics, de la gestion des déchets, etc.
- Les constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination (au titre de l'article L151-11-2 du CU. Ces constructions ont en très large majorité une vocation agricole aujourd'hui, mais ne sont plus utilisées, et difficilement réutilisables, pour cette activité. Leur changement de destination est donc autorisé, sous réserve d'un avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ou de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.
- Les chalets d'alpage et bâtiments d'estive (article L122-11-3 du CU), afin de permettre leur identification et leur protection, en tant que témoins du patrimoine montagnard.

3.4.2 Le règlement écrit du PLU

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits	<u>Objectifs</u> : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.
	1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières	<u>Objectifs</u> : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.
ARTICLE 2 Mixité fonctionnelle et sociale	<u>Objectifs</u> : Encourager voire imposer une mixité des fonctions au sein de la zone, ainsi qu'une mixité sociale dans l'habitat.	
CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-1 : Emprise au sol (CES)	<u>Objectifs</u> : Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction. Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.
	3-2 : Hauteur	<u>Objectifs</u> : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densifications. Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant soit en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage).
	3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores. Modeler la forme urbaine.

	3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions. Modeler la forme urbaine.
	3-5 : Implantation sur une même propriété	<u>Objectifs</u> : Veiller à garantir l'ensoleillement des constructions en réglementant l'implantation des constructions nouvelles à proximité. Modeler la forme urbaine.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4-1 : Aspect des façades	Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées). Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU).
	4-2 : Aspect des toitures	
	4-3 : Clôtures	
ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	5-1 : Espaces verts	Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines). Développer "la nature en ville". Favoriser une gestion douce des eaux pluviales
	5-2 : Plantations	
	5-3 : Gestion de la pente	
	5-4 : Espaces perméables	
ARTICLE 6 Stationnement	6-1 : Stationnement des véhicules automobiles	Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques. Mieux prévoir le stationnement des deux roues. Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social).
	6-2 : Stationnement des vélos	

CHAPITRE III : Equipements et réseaux		
ARTICLE 7 Accès et voirie	7-1 : Les accès	Objectif : assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique.
	7-2 : La voirie	Objectif : Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".
ARTICLE 8 Desserte par les réseaux	8-1 : Alimentation en eau potable	Objectif : Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU. Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.
	8-2 : Assainissement des eaux usées	
	8-3 : Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement	
	8-4 : Électricité, téléphone et télédistribution	
	8-5 : Collecte des déchets	

Les principales dispositions en zone U

	Occupation Art. 1 – 2	CES Art. 3.1	Hauteur Art. 3.2	Domaine public Art. 3.3	Domaine privé Art. 3.4	Même propriété Art .3.5	CEV* Art.5.1	CEP* Art. 5.3
UHc4	Fonction de centralité renforcée : dominante d'habitat, incitatif à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions	≤ 0,70	≤ 13 m RDC/RDCS +2+C	4 m minimum annexes possibles à 2 m minimum sous conditions	4 m minimum annexes possibles à 1 m sous conditions	Non réglementé	20% minimum	30 % minimum
UH3	Secteur privilégié de renouvellement urbain : dominante d'habitat, incitatif à la densification, et à la mixité adaptées aux fonctions urbaines	≤ 0,35	≤ 13 m RDC/RDCS +2+C ou Att	5 m minimum annexes possibles à 2 m minimum sous conditions	4 m minimum annexes possibles à 1 m sous conditions	Non réglementé	30% minimum	40 % minimum
UH2	Secteur à dominante d'habitat résidentiel	≤ 0,20	≤ 11 m RDC/RDCS +2+C	5 m minimum annexes possibles à 2 m minimum sous conditions	4 m minimum annexes possibles à 1 m sous conditions	6 m minimum	40% minimum	50 % minimum
UH1	Dominante d'habitat résidentiel, décliné en deux niveaux encadrés de densité	≤ 0,15	≤ 9 m RDC/RDCS +1+C	5 m minimum annexes possibles à 2 m minimum sous conditions	4 m minimum annexes possibles à 1 m sous conditions	8 m minimum	50% minimum	60 % minimum
UHI1	Dominante résidentielle aux conditions limitatives de mixité de l'habitat et des fonctions	≤ 0,15	≤ 9 m RDC/RDCS +1+C	5 m minimum annexes possibles à 2 m minimum sous conditions	4 m minimum annexes possibles à 1 m sous conditions	8 m minimum	60% minimum	70 % minimum

L.151-19 du CU	bâti traditionnel + vocation de la zone correspondante	Non règlementé	Non règlementé mais doit s'intégrer dans le site	Alignement Implantation admise jusqu'en limite	Implantations admises jusqu'en limite	Non règlementé	Non règlementé	Non règlementé
---------------------------	---	-------------------	--	--	---	-------------------	-------------------	-------------------

3.5 Les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace

S'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, à la compatibilité avec les orientations du SCOT du Bassin Annécien, ainsi qu'au respect des principes d'équilibre et limitation des espaces naturels et agricoles imposés par la loi, le PLU de Cruseilles tend vers une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, pastoraux et urbains.

3.5.1 En termes de capacités d'accueil

Les capacités d'accueil estimées à l'échéance du PLU pour l'habitat, soit environ 390 logements, correspondent à une évolution démographique prévisionnelle « mesurée » de l'ordre de 1% par an, pouvant porter la population totale à environ 7100 habitants, soit environ 600 habitants supplémentaires, attendus d'ici fin 2032.

3.5.2 En termes de consommation d'espace

Le PLU s'inscrit dans un **objectif de modération de la consommation de l'espace** :

- Par une limitation à 4,5 ha de l'extension de l'enveloppe urbaine, marquant un net ralentissement par rapport aux tendances passées,
- Par une densité de logements graduée selon les secteurs,
- Au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation « sectorielle » mise en œuvre,
- Par un dispositif réglementaire permettant la réalisation de formes urbaines moins consommatrices d'espaces pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et les équipements, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et bâti communal,
- Par l'urbanisation prioritaire et l'optimisation des espaces demeurant au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi que par une incitation à l'évolution du bâti existant et au renouvellement urbain maîtrisé.

Les **grands équilibres entres espaces sont préservés** et le PLU de Cruseilles met en œuvre les moyens incitatifs de consommer « moins et mieux » l'espace.

3.6 Synthèse de l'évaluation environnementale

L'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement a été réalisée à partir du scénario « au fil de l'eau », sur la base des dispositions en vigueur, ici le PLU précédent approuvé le 13 octobre 2016 et ayant subi de plusieurs évolutions. Il s'agit d'un document récent ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les enjeux environnementaux et transversaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du PLU au niveau des divers documents qui le compose, à savoir le projet politique (PADD) et sa traduction réglementaire (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation).

Les 3 axes principaux du PADD sont significatifs du souci de développement durable du territoire de Cruseilles :

- **AXE 1 : Un cadre de vie privilégie à préserver et valoriser.**
- **AXE 2 : Un pôle de centralité à affirmer dans le cadre d'une démarche de transition raisonnée et adaptée.**
- **AXE 3 : Un véritable lieu de vie à pérenniser.**

Un axe dédié à l'environnement (Axe 1) reflète également la prise de conscience écologique des élus et acteurs locaux.

La notion de développement durable nécessite de trouver un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Ponctuellement, des incidences sur l'environnement peuvent résulter de la confrontation de ces enjeux.

Les incidences sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles, elles entraînent la formulation de recommandations complémentaires et sont prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

La synthèse des effets et mesures est proposée dans le tableau page suivante.

Enfin, l'évaluation des incidences du PLU porte plus spécifiquement sur les sites Natura 2000. Il en ressort qu'au regard de leur éloignement vis-à-vis des zones d'urbanisation future et étant donné l'absence d'habitat d'intérêt communautaire sur les zones d'urbanisation future... le PLU de Cruseilles n'est pas de nature à impacter les habitats d'intérêt prioritaire et

communautaire présents à l'intérieur des sites Natura 2000 et les espèces faunistiques et floristiques présentes.

Ainsi, de façon globale, l'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact faible du projet communal sur l'environnement, du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux. Des points de vigilances subsistent toutefois sur la question de l'eau potable et de l'assainissement.

Synthèse des mesures et effets du PLU en fonction des thématiques environnementales

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
ENJEU 1 : La préservation de la ressource en eau et de la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides, pour la protection des populations et la préservation des écosystèmes : - Les zones humides, notamment celles des Dronières, pour leur rôle biologique. - Les cours d'eau de la commune et leurs boisements associés. - L'exposition des populations aux risques naturels : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures. - Ne pas aggraver les risques existants. - Limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux. - Le rôle des zones humides et des zones d'expansion des cours d'eau dans la gestion des inondations - La gestion raisonnée des eaux pluviales (perméabilité des sols)	Ressource en eau - Aspect qualitatif de la ressource - Aspect quantitatif de la ressource - Assainissement et gestion des eaux pluviales	Incidences défavorables : - Augmentation de la consommation d'eau potable et d'eau usées à traiter en raison de l'accroissement démographique. - Hausse des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement induit. - Un contexte tendu à l'échelle du bassin de vie en lien avec la tension sur le BV des Usses et de la dynamique constructive très importante.	Mesures d'évitement : - Les zones humides, cours d'eau, et ripisylves sont préservées par un classement en N. - Les trame « réservoir de biodiversité » et « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - L'OAP patrimoniale qui émet des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales Mesures de réduction : - La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par les dispositions générales du règlement écrit qui renvoie aux annexes sanitaires. - Il précise également le raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif ou le cas échéant la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome respectant la réglementation en vigueur. - Le développement du territoire est conditionné par les capacités d'alimentation en eau potable et les solutions quantitatives recherchées pour prévenir le déficit. - Les mesures prévues en faveur de l'amélioration des réseaux : renforcement et renouvellement des conduites, extension des réseaux ont fonction des projets d'urbanisme, ...

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
			- Une révision du SDAEP est en cours par la CCPC.
		Incidences défavorables résiduelles : - Modérées après application des mesures ER	Mesures de compensation : - Sans objet
		Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé modéré au regard des incertitudes sur les questions d'eau potable et d'assainissement à l'échelle du bassin de vie (pas uniquement la commune de Cruseilles).	
	Les risques naturels	Incidences défavorables : - Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement.	Mesures d'évitement : - Préservation des milieux humides et des cours d'eau jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par les trames au titre du L.151-23 du règlement et le zonage N. - Prise en compte de la carte d'aléa par un classement en A ou N des zones à risque fort. Mesures de réduction : - L'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par : ✓ Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par le règlement.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
			✓ L'infiltration à la parcelle est favorisée par le règlement et les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1ère solution énoncée n'est pas réalisable. - Le règlement autorise la végétalisation des toitures, des façades et des espaces de stationnement.
		Incidences défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER	<u>Mesures de compensation :</u> - Sans objet
		Incidences du PLU après mesures ERC : - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	
ENJEU 2 : La structuration de l'espace pour une dynamique écologique fonctionnelle et une identité paysagère rurale préservée : - Les réservoirs de biodiversité identifiés et les espèces protégées associées. - La trame agricole à caractère bocager.; - Assurer la lisibilité du centre-ville, des silhouettes urbaines	Biodiversité et dynamique écologique - Les réservoirs de biodiversité - La nature ordinaire - Les continuités et corridors écologiques	Incidences défavorables : - Consommation d'espace par des zones U, AU. Cette consommation est très faible. - Consommation d'espace par des zones UE, des STECAL et des emplacements réservés. Cette consommation est non négligeable sur les zones UE et le STECAL3. - Quelques rares emplacements réservés qui intersectent des réservoirs de biodiversité.	<u>Mesures d'évitement :</u> - Des objectifs ambitieux de modération de la consommation d'espaces : absence de consommation d'espaces agricoles et naturels en extension de l'enveloppe urbaine. - Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique », « zone humide » et « corridor écologique ». - Les dispositions du règlement et de l'OAP patrimoniale qui soulignent l'importance de planter des essences locales ainsi que

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
et le maintien des coupures vertes. - Le potentiel agronomique des sols et leur valeur « d'épuration » :		- Le règlement de la zone UE qui ne réglemente pas l'emprise au sol des bâtiments ni les espaces verts et perméables. - La proximité de certaines OAP avec des réservoirs de biodiversité. - Pas d'impact de l'urbanisation sur des zones humides.	la palette végétale qui précise les espèces à planter. - L'article 5.2 qui oblige les haies plurispécifiques d'essences locales. - Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N. - L'absence d'impact des zones AU et U sur les corridors identifiés au PLU et au SCoT.
		Incidences défavorables résiduelles : Faible après application des mesures de réduction.	Mesures de réduction : - La « pénétration de la nature en ville » par les prescriptions d'aménagement des OAP sectorielles et le classement en N des grands parcs urbains. - Les articles 3.1, 5.1 et 5.4 qui imposent un Coefficient d'Emprise au Sol et d'Espaces verts et Perméables pour la plupart des zones et les OAP sectorielles qui préconisent également le maintien d'espaces de pleine terre végétalisés et perméables. - Un règlement instaurant des « espaces perméables » y compris en zone U, support de la dynamique écologique. Mesures de compensation : - Sans objet
		Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
	Les paysages	Incidences défavorables : - La construction de bâtiments qui reste possible (bien que limitée en zone A et N) - L'absence de réglementation de la hauteur dans les zone UE.et A	Mesures d'évitement : - L'absence de consommation d'espaces agro-naturels en extension de l'enveloppe urbaine. - La trame « secteur d'intérêt paysager » au titre du L.151-19 du CU. - Les trames « secteur d'intérêt écologique », « trame végétale » et « corridor écologique » au titre du L.151-23 du CU. - Les trames « éléments paysagers », « périmètre bâti d'intérêt patrimonial ou architectural » et « protection patrimoniale ». - Les dispositions des OAP thématiques et patrimoniale. - Une meilleure définition des silhouettes villageoises par l'aménagement des « dents creuses » en priorité. Mesures de réduction : - Le règlement s'attache au maintien des vues sur le grand paysage et à l'adaptation des gabarits des constructions à la pente. ✓ Les dispositions des OAP thématiques et sectorielles en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
		Incidences défavorables résiduelles : - Faible après application des mesures de réduction.	<u>Mesures de compensation :</u> - Sans objet
ENJEU 3 : Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des nuisances et des rejets atmosphériques polluants, et qui se veut intégratrice des ressources du territoire et des risques technologiques : - Organiser le territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions (commerces et services de proximité), développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo) et TC. - Encourager des formes urbaines plus économes en énergie.	Energie et GES Air et climat	Incidences défavorables : - Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue, en lien avec le développement de l'habitat et des déplacements.	<u>Mesures d'évitement :</u> - Recentrage de l'urbanisation dans les espaces urbanisés où se concentrent les activités. <u>Mesures de réduction :</u> - L'OAP « patrimoniale » qui favorise un urbanisme plus résilient et moins consommateur d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques (compacité des formes bâties, éco-construction, ...). - Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque) pour encourager la transition énergétique des ménages. - Les OAP permettent l'aménagement de petits collectifs plus économe en énergie que l'habitat individuel. - L'article 4.4 du règlement qui encadre la performance énergétique des bâtiments.
			Incidences du PLU après mesures ERC : - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
- Rénover le bâti ancien et améliorer les performances des modes de chauffage. - Développer les alternatives aux déplacements en voitures individuelles (transport en commun, covoiturage, transport à la demande). - Développer l'utilisation des énergies renouvelables (à la place des énergies fossiles). - Permettre l'amélioration de la gestion des déchets (compostage collectif, tri sélectif, déchets inertes), - Améliorer la connaissance des sites et sols pollués comme opportunité de renouvellement urbain,			- Liaisons « mode doux » traduites par les différentes OAP et les Emplacements Réservés. - Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit. - Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité qui concourt à réduire le besoin en déplacement des ménages.
		Incidences défavorables résiduelles : - Très faibles voire favorables après application des mesures ER	Mesures de compensation : - Sans objet
		Incidences du PLU après mesures ERC : - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé très faible voire favorable.	
	Les risques technologiques	Incidences défavorables : - Des secteurs à vocation industrielles et artisanales à proximité de zones d'urbanisation future à vocation d'habitat.	Mesures d'évitement : - Intégration au règlement graphique de la conduite de gaz.
		Incidences défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER	Mesures de réduction : - Sans objet
		Incidences du PLU après mesures ERC : - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	
			Mesures de compensation : - Sans objet

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
	Bruit	Incidences défavorables : - Augmentation du trafic routier proportionnellement avec le développement de la commune. - 1 site d'urbanisation future (OAP 1) inclus dans des zones de bruit réglementaire. - Des secteurs à vocation industrielles et artisanales à proximité de zones d'urbanisation future à vocation d'habitat.	Mesures d'évitement : - Recentrage de l'urbanisation dans les secteurs déjà urbanisés de la commune. - Le recul des nouvelles constructions imposé par le règlement.
		Incidences défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER	Mesures de réduction : - Développement de cheminements doux dans les OAP et les emplacements réservés. - Encouragement à la mixité des fonctions.
		Incidences du PLU après mesures ERC : - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	
	Déchets	Incidences défavorables : - Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et à la croissance démographique accueillie.	Mesures d'évitement : - Sans objet

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
			Mesures de réduction : - L'accroissement de la population tient compte de la capacité du territoire à gérer ses déchets.
		Incidences défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER	Mesures de compensation : - Sans objet
		Incidences du PLU après mesures ERC : - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	
	Sols et sous-sols	Incidences défavorables : - Consommation modérée d'espace agricole et naturel par certaines zones UE, STECAL et emplacements réservés. - 57% des surfaces d'OAP vont entraîner une consommation d'espaces agro-naturels. - La présence d'une OAP sur un site BASOL sans instruction complète de la part de l'Etat. -	Mesures d'évitement : - 100% des surfaces d'OAP sont dans l'enveloppe urbaine et 43% sont en renouvellement. - Maintien des sols pour l'activité agricole avec l'identification de nombreuses parcelles en zone A, au règlement graphique. - Les trames du règlement graphique qui permettent le maintien d'une couverture végétale à minima au niveau des berges : celle-ci protège les sols en évitant l'érosion des sols liée aux intempéries et/ou aux piétinements. - Matérialisation de trames au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du CU restreignant les possibilités d'évolutions en zones N et A.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
			<u>Mesures de réduction :</u> - Les zones N et la trame végétale qui préserve durablement les espaces verts urbains. - Le règlement écrit fixe également un pourcentage d'espaces verts à maintenir en secteur artificialisé. - La réalisation du projet en OAP 3 nécessite des investigations supplémentaires pour s'assurer de la compatibilité du site avec la vocation d'habitat.
		Incidences défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER	<u>Mesures de compensation :</u> - Sans objet
		Incidences du PLU après mesures ERC : - L'impact PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible car il n'y a pas de zones d'urbanisation future en extension de l'enveloppe urbaine et les questions de pollutions des sols sont traitées ou en cours de traitement.	

4 EXPOSE DES CHOIX RETENUS

Sur la base :

- de l'analyse des données "objectives", et notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'urbanisation ...,
- de l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux, et dans les facteurs de leur évolution...

... ont pu être dégagés les éléments représentatifs du territoire, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir, tels qu'ils sont développés ci-après.

C'est de cette approche "multicritères" qu'ont logiquement découlés les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la délimitation des zones et périmètres du PLU et les règles qui y sont applicables, ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) "patrimoniale" et "sectorielle".

Le PLU a en outre l'obligation :

- de prise en compte des documents de rang supérieur.
- de fixer, à travers son PADD, des objectifs de modération de la consommation d'espace et de justifier de ces objectifs.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui fixe les grands axes de développement retenus pour le territoire, constitue la "clé de voute" du document d'urbanisme, le "fil conducteur" des dispositions retenues au sein du PLU. A ce titre, ses orientations générales seront rappelées ponctuellement dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence entre les différentes pièces constitutives du dossier de PLU.

4.1 Les attendus généraux du PADD au regard des enjeux dégagés du diagnostic et des grands défis du SCOT

Les enjeux dégagés du diagnostic sont nombreux mais de nature et d'ampleur différentes. Certains ont trait à une ou plusieurs thématiques. Certains sont supra-communaux, d'autres plus spécifiques au territoire.

Ces enjeux ont été exprimés ci-après, à la fois de façon dissociée, par grand thème, et à la fois de façon transversale

pour en faciliter la compréhension.

Est également établi ici à la fois le lien entre les enjeux dégagés du diagnostic et les orientations du PADD⁵, mais est aussi démontré la compatibilité du PADD du PLU avec le PADD du SCoT.

4.1.1 Constat global

Un lieu de vie de qualité, au carrefour des métropoles.

⁵ pièce n°2 du PLU à laquelle on se reportera



Aujourd'hui la commune connaît une très forte attractivité, source de pression foncière importante. Ce phénomène se traduit sur la commune par de nombreuses opérations immobilières et notamment des opérations de renouvellement urbain, sur lesquelles la commune a eu peu de maîtrise au regard des dispositions du PLU en vigueur.

Les conséquences de ce phénomène se font ressentir également sur le cadre de vie à Cruseilles. La mutation accélérée de certains secteurs ne permet pas d'adapter les réseaux ou équipements au même rythme et les enjeux d'intégration tant urbaine qu'architecturale de ces nouvelles opérations dans l'environnement bâti et urbain font peser un risque sur les équilibres existants et gages de la qualité de vie de la commune.

La commune de Cruseilles bénéficie d'un cadre géographique favorable et de qualité, au sein d'un contexte de bassin de vie dynamique sous la double influence de Genève et d'Annecy (bassins de vie, bassins d'emploi, ...).

Elle bénéficie encore d'un cadre de vie de qualité, fondé à l'origine sur la ruralité, avec un centre-bourg historique et dynamique apportant commerces, équipements et services de proximité, et des espaces agricoles et naturels très présents et ouverts sur un grand paysage à forte valeur émotionnelle, qui ont contribué et participent encore aujourd'hui de son attractivité.

Dotée d'axes routiers structurants (RD 1201, RD 15, RD 23 et RD 41), qui ont fortement influé sur son développement urbain, sa situation à mi-chemin entre Annecy et Genève a fait de Cruseilles aujourd'hui un "pôle à dominante résidentielle" qui, aux heures de pointe, se transforme en goulet d'étranglement pour la circulation automobile.

La réalisation de l'A41 Nord a participé à la limitation de ces flux pendulaires sans toutefois les enrayer.

4.1.2 Enjeux thématiques

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Objectifs du PADD du PLU correspondants
POPULATION / LOGEMENTS	L'encadrement de l'attractivité de la commune par l'affirmation de son rôle au sein du Pays de Cruseilles et du territoire du Bassin Annécien. La poursuite d'une croissance démographique, cependant maîtrisée, avec : ▪ son encadrement par un urbanisme de projet, ▪ une proposition adaptée de parcours résidentiels, et notamment en faveur des familles, ▪ une prise en compte des aspirations et besoins de la population en termes d'équipements, de services à la population. La poursuite d'une politique du logement : ▪ dimensionnée aux perspectives de croissance démographique souhaitées, ▪ exigeante en matière de qualité des logements, ▪ compatible avec le maintien des équilibres générationnels et le renforcement de la mixité sociale (en proposant un parcours résidentiel facilité), ▪ en lien avec les aspirations et besoins de la population en termes d'équipements, de services à la population, et corrélativement avec les enjeux de mobilité, et les capacités techniques et financières de la collectivité. L'anticipation des potentialités de rénovation urbaine et leur encadrement réglementaire pour orienter et mieux accompagner le phénomène, sans le subir.	II.1.a : Réadapter les objectifs de croissance démographique aux conditions et capacités d'accueil de notre territoire. II.1.c : Soutenir la diversification de l'offre en logements en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. II.2.a : Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie. III.2 : Œuvrer pour le maintien et le confortement d'une vie sociale riche.
		Objectifs du PADD du SCOT correspondants
		3.1 : Renforcer le positionnement de la centralité annécienne dans le Sillon alpin et dans le concert des villes rhônalpines. 3.3 : Prévoir et permettre la croissance économique et résidentielle. 5.1 : Offrir des logements pour tous.

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Objectifs du PADD du PLU correspondants
EQUIPEMENTS / RESEAUX SANITAIRES	Des besoins en équipements et services publics à anticiper : ▪ Au regard de l'évolution démographique et urbaine, récente et projetée, ▪ Et au regard des attentes d'une population plus diverses, et aux aspirations plus urbaines ou périurbaines, ▪ Au regard des possibilités d'accessibilité en modes "doux", ▪ Et afin de conforter la vie et l'animation du centre-bourg, à l'appui d'une armature d'espaces publics et collectifs.	II.1.b : Œuvrer pour une offre d'équipements publics et collectifs adaptée. III.2 : Œuvrer pour le maintien et le confortement d'une vie sociale riche.
		Objectifs du PADD du SCOT correspondants 3.5 : Intégrer les derniers standards en matière de technologies d'information et de communication (tic). 3.6 : Encourager la mise en place de stratégies foncières par les collectivités. 5.2 : Organiser une ville de la proximité : ▪ Favoriser la mixité fonctionnelle à proximité des usagers. ▪ Organiser la proximité entre les ménages d'une part et les services et équipements d'autre part.

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Objectifs du PADD du PLU correspondants
ACTIVITES / EMPLOI	Le maintien et la valorisation de l'activité agricole, pour sa fonction économique et de préservation des paysages et de la biodiversité, mais aussi dans une logique de transition, permettant de privilégier les circuits courts. Un pôle commercial de proximité à soutenir, affirmer et conforter au centre-bourg. La mise en œuvre de conditions propices au développement d'activités économiques créatrices d'emplois, artisanales, commerciales et de services, dans une logique de diversification de l'activité économique, en vue de réduire la dépendance. Le soutien à l'activité touristique de proximité, passant par la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et bâti, et le développement d'une offre d'hébergement adaptée à la demande.	II.2.a : Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie. III.1.a : Soutenir l'activité commerciale et les services, en priorité au centre-bourg. III.1.b : Soutenir l'activité industrielle et artisanale locale. III.1.c : Maintenir la pérennité des activités agropastorales et forestières. III.1.d : Poursuivre et soutenir le développement touristique.
		<i>Objectifs du PADD du SCOT correspondants</i> 3.3 : Prévoir et permettre la croissance économique et résidentielle. 3.4 : Maintenir le dynamisme économique du bassin annécien. 5.2.3 : Intégrer le développement commercial au service des centralités urbaines. 3.7 : Dynamiser l'économie touristique. 5.3 : Accompagner la diversification de l'agriculture. 2.4 : Préserver les paysages et les terres agricoles.

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Objectifs du PADD du PLU correspondants
DEPLACEMENTS / MOBILITE	L'incitation au report modal par : - la limitation des déplacements individuels motorisés, en accompagnement d'une politique intercommunale de déploiement de transports collectifs structurants par une programmation de la densification de l'habitat et des emplois ou services dans les périmètres d'attractivités de leurs arrêts, - la poursuite du développement des aménagements pour les piétons et cyclistes, - une politique de stationnement adaptée (tant à l'échelle de chaque opération pour les besoins résidentiels et des commerces et services, que dans une structuration à l'échelle de l'agglomération). L'accompagnement vers des évolutions de comportement en faveur de pratiques alternatives (rechargement de véhicules électriques, co-voiturage, autopartage, ...). L'amélioration du maillage et l'entretien du réseau viaire notamment au regard des enjeux de la mobilité pour tous, au profit de la qualité de vie, et de l'attractivité du centre-bourg.	II.1.a. Réadapter les objectifs de croissance démographique aux conditions et capacités d'accueil de notre territoire. II.2.a : Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie. III.3.a. Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement III.3.b. Accompagner les changements de comportement en matière de mobilité et de modes de déplacement.
		<i>Objectifs du PADD du SCOT correspondants</i> 3.2 : Améliorer l'accessibilité externe du territoire. 4.1 : Articuler l'offre de transports en commun et l'urbanisation. 4.3 : Développer un système de transports très performant et attractif. 4.4 : Répartir la croissance en cohérence avec cette vision du territoire. 4.5 : Coordonner les projets de transports en commun avec les projets routiers.

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Objectifs du PADD du PLU correspondants
PAYSAGES / PATRIMOINE	Le renforcement de "l'urbanité" du centre-bourg de Cruseilles : - Le confortement du statut de "centre" (recentrage de l'urbanisation, mixité des fonctions, ...). - Le renforcement de l'armature des espaces publics et/ou collectifs et notamment la poursuite de l'amélioration des liaisons piéton-cycle et la valorisation des entrées de ville (aménagements qualitatifs). La restructuration des abords de la route des Dronières pour une meilleure qualité de l'ambiance urbaine entrée de ville : - La recherche d'une meilleure structuration de l'urbanisation aux abords de la voie, notamment par la recherche d'un rapport espace public-privé adapté, - Le maintien de perspectives sur les coupures d'urbanisation les plus significatives. La préservation des perceptions et des points de vue majeurs identifiés dans le diagnostic et la Directive Paysagère du Salève : - Le maintien des espaces agricoles ouverts de premier plan. - La préservation des points focaux. - Le maintien des belvédères, et autres perspectives éloignées. La protection et la valorisation des patrimoines naturels et construits. La limitation du développement de l'étalement urbain, qui tend aujourd'hui à estomper la vision rurale et montagnarde du territoire. Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère" au profit de la lisibilité de leur silhouette. La qualité architecturale des constructions, et leur insertion dans l'environnement, notamment par le traitement des abords, et globalement par une meilleure prise en compte du "sens du lieu". La maîtrise de l'architecture contemporaine au profit d'une plus grande unité dans son expression. L'encadrement de l'optimisation attendue des espaces urbanisés. Une attention particulière à porter au rapport espace privé / espace public pour toutes les opérations significatives.	I.1.b. Favoriser la pénétration de la nature en ville. I.2.a. Préserver et mettre en scène le paysage dans ses différentes composantes. I.2.b. Œuvrer pour la valorisation du patrimoine architectural, véritable levier identitaire, de qualité de vie et d'attractivité touristique. II.2.a : Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie.
		Objectifs du PADD du SCOT correspondants 2.1 : Stopper le mitage en concentrant le développement urbain dans des pôles et en marquant la limite de la ville. 2.2 : Limiter la consommation du sol par la densification du tissu urbain existant et à développer. 2.3 : Redéfinir un projet architectural et urbanistique pour le bassin annécien au moyen de chartes intercommunales. 2.4 : Préserver les paysages et les terres agricoles.

	Plus spécifiquement, pour l'habitat ancien dispersé : ▪ La réhabilitation et le réaménagement de ce bâti, dans le respect et la mise en valeur des caractéristiques architecturales traditionnelles qui pourraient constituer des facteurs limitatifs à leur capacité d'accueil, et en tenant compte des sensibilités agricoles et naturelles présentes, ainsi que des capacités de desserte par les réseaux, notamment sanitaires. ▪ L'identification des constructions et groupements bâti traditionnels (y compris leurs abords), et du patrimoine vernaculaire, en vue leur préservation et de leur valorisation adaptée.	
--	--	--

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Objectifs du PADD du PLU correspondants
ENVIRONNEMENT	Biodiversité et dynamique écologique : La dynamique fonctionnelle des espaces naturels : ▪ Les réservoirs de biodiversité identifiés et les espèces protégées associées. ▪ Les zones humides, notamment celles des Dronières, pour leur rôle biologique. ▪ Les cours d'eau de la commune et leurs boisements associés. La trame agricole à caractère bocager. Ressource en eau : L'état quantitatif des masses d'eau souterraines du bassin versant des Usses. L'adéquation entre le développement de la commune, les capacités en eau potable et en assainissement du territoire et le dimensionnement des réseaux d'eau pluvial. Sols et sous-sols : Le potentiel agronomique des sols et leur valeur "d'épuration" : ▪ Valeur d'usage agricole et enjeux de qualité des eaux ▪ Valeur d'usage du cadre paysager La valorisation des sites et sols pollués pour leur potentiel en renouvellement urbain. Ressources énergétiques, gaz à effet de serre et qualité de l'air : La réduction à la source des rejets atmosphériques polluants : ▪ La politique de rénovation de l'habitat et développement des énergies renouvelables. ▪ Une organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : - Complémentarités commerces, équipements et services, - Développement de modes de déplacements doux sécurisés, sécurisés et les autres modes de transport pour faciliter l'intermodalité (vélo, vélo électrique, TC échelle CC élargie). L'accès des populations à l'information en matière de qualité de l'air et des risques sur la santé. La dynamique de développement des énergies renouvelables. Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie :	I.1.a : Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal. I.1.b. Favoriser la pénétration de la nature en ville. I.1.c. Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques. I.1.d. Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie.
		<i>Objectifs du PADD du SCOT correspondants</i> 2.5 : Sauvegarder les milieux naturels. 6.1 : Sécuriser la gestion de l'eau. 6.2 : Maitriser les consommations énergétiques. 6.3 : Optimiser la gestion des déchets. 6.6 : Préserver la qualité des sols et réhabiliter les sites pollués. 6.7 : Préserver la qualité de l'air. 6.8 : Lutter contre les nuisances sonores et olfactives. 6.5 : Prévenir les risques.

	▪ Covoiturage, transports en commun et organisation du territoire pour favoriser la mixité des fonctions et les modes de déplacement doux. ▪ Formes urbaines plus économes en énergie (volumes, matériaux et isolation, orientation, agencement...). Gestion des déchets : La réduction à la source de la production de déchets : Bruit : L'exposition des populations aux nuisances sonores avérées induites par certaines infrastructures routières : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures. Gestion des risques : L'exposition des populations aux risques naturels et technologiques : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures : ▪ Ne pas aggraver les risques existants. ▪ Limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux. Le rôle des zones humides et des zones d'expansion des cours d'eau dans la gestion des inondations. La gestion raisonnée des eaux pluviales (perméabilité des sols).	
--	---	--

4.1.3 Perspectives d'évolution

L'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement a été réalisée à partir du scénario « au fil de l'eau », sur la base des dispositions en vigueur, ici le PLU précédent approuvé le 13 octobre 2016 et ayant subi quelques évolutions.

Même si ce document aujourd'hui en vigueur s'avère récent, plusieurs évolutions législatives ont fait progresser la réglementation vers une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Cela a mis en évidence que :

- Le document actuellement en vigueur permet une production du logement très importante, notamment en densification et renouvellement urbain, par l'application des règles propres à chaque zone ou secteur.

Ce développement du logement implique une très forte et surtout très rapide croissance démographique, qui a un impact sur l'identité de la commune, et son fonctionnement, et sur la capacité d'intégration sociale et environnementale de ces nouveaux habitants.

Par ailleurs, cela génère d'importantes dépenses et investissements rapides de la part de la collectivité, qui nécessiteraient d'être plus étalés dans le temps.

- La préservation des composantes de l'environnement, et plus spécifiquement du réseau écologique, a été prise en compte dans le PLU de 2016, et a permis de préserver ces espaces et sites sensibles. Cependant, les connaissances sur le territoire ont été approfondies, et certains éléments, notamment les zones humides, ne seront pas toutes protégées et pourraient se voir détériorées.
- En termes de consommation d'espaces naturels et agricoles, le document actuel permet encore des surfaces constructibles importantes, qui doivent être réduites. De fait, plusieurs extensions ont pu se développer et accentuer le mitage de l'urbanisation. Ces espaces urbains étendus peuvent altérer la trame écologique et porter atteinte à la lisibilité paysagère. Cette moindre maîtrise foncière est susceptible de porter atteinte aux milieux agro-naturels.
- En l'absence de PLU révisé, la gestion des risques serait moindre car l'artificialisation du foncier, corrélée à la disparition des espaces verts et

perméables, à la fois en extension, mais aussi au sein de l'enveloppe urbaine, est plus importante ce qui renforce l'artificialisation des sols et donc le ruissellement et par conséquent l'exposition des personnes et des biens aux risques.

- Concernant l'impact sur les ressources (et particulièrement la ressource en eau), sur l'assainissement et les déchets serait potentiellement beaucoup plus important si l'application du PLU en vigueur perdure, en raison de la possibilité d'accueil accrue de nouvelle population du fait de davantage de foncier disponible, et de règles permettant une densification très importante, notamment dans les secteurs d'habitat individuels actuels.
- Concernant la capacité des équipements publics, la poursuite de l'application du PLU en vigueur permettant la poursuite du développement que la commune a connu ces cinq dernières années, aurait un impact important sur la capacité des équipements publics et d'intérêt collectifs, notamment maison de santé, équipements scolaires, etc. En effet, la programmation et la construction de ces équipements supplémentaires nécessaires est plus longue que celles des programmes immobiliers privés.

Il en est de même pour les réseaux et infrastructures de transport, qui dans certains secteurs (notamment les secteurs d'habitat individuel actuels) ne sont pas dimensionnés pour recevoir autant d'habitants, et de véhicules.

- L'utilisation de la voiture individuelle est marquée sur le territoire. Ainsi, le développement du territoire pourrait s'accompagner d'une augmentation des besoins de déplacements moins bien temporisés par le document actuel. En effet, la commune du fait de son document ancien ne bénéficie pas de projet global et cohérent à l'échelle communal et intercommunal en lien avec l'agglomération proposant des alternatives aux déplacements en véhicule personnel, telles que le co-voiturage, le développement des cheminements piétons, le développement des itinéraires cyclables. En l'état, l'augmentation des déplacements en voiture individuelle perdurerait et irait de pair avec une précarité énergétique des ménages accrue susceptible de dégrader la qualité de vie (nuisances sonores, qualité de l'air, ...).

Un mode de développement plus "soutenable" doit donc être recherché afin de :

- préserver sur le long terme les grands équilibres présents sur le territoire entre espaces naturels, agricoles et urbanisés,
- permettre un meilleur fonctionnement du territoire et de chacune de ses communes, en lien avec les agglomérations et les territoires voisins, au profit du maintien d'un cadre de vie de qualité et une identité renouvelée.

Par le biais de la révision de son PLU, Cruseilles doit donc mieux structurer son développement dans l'intérêt de ses habitants.

4.1.4 Des enjeux multiples comme fondements du projet communal :

Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la délimitation des zones du PLU de Cruseilles s'appuient bien évidemment :

- Sur les fondements légaux et supra-communaux de la politique d'urbanisme et d'aménagement, exposés au début du présent rapport ;
- Sur des enjeux propres au territoire, qui sont nombreux mais de nature et d'ampleur différentes :
 - Certains ont trait à une ou plusieurs thématiques.
 - Certains sont supra communaux (enjeux nationaux exprimés par les lois et traduits dans les Codes de l'urbanisme et de l'environnement, pour l'essentiel), d'autres plus spécifiques au territoire.

Ces enjeux découlent naturellement et logiquement de l'interprétation combinée :

- De l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, paysagers, patrimoniaux et environnementaux, et dans les facteurs de leur évolution.
- De l'analyse des données "objectives", et notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'urbanisation, aux réseaux et aux équipements, ainsi qu'aux transports.

De cette approche "multicritères" ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir tels qu'ils sont exprimés dans le tableau ci-après.

Bien que souvent interdépendants, ces enjeux ont été exprimés de façon dissociée, et par grand thème, pour en faciliter la compréhension.

Mais cette approche thématique a été mise en perspective par une approche transversale, qui a permis de dégager les enjeux majeurs et stratégiques, en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différents domaines environnementaux traités.

PLUS GLOBALEMENT : il s'agit d'inscrire le projet de territoire de Cruseilles dans une perspective de développement durable, et de trouver le juste équilibre entre ces trois dimensions que sont le SOCIAL, l'ECONOMIE et l'ENVIRONNEMENT, en répondant aux grands enjeux transversaux ci-après.

ENJEUX TRANSVERSAUX :

Une identité communale à maintenir, en cherchant à garantir un cadre de vie de qualité, au sein d'un paysage d'exception :

- La poursuite de la préservation et la valorisation du cadre naturel et urbain.
- La préservation et le renforcement de l'armature verte, dans les espaces non bâtis mais aussi bâtis.
- Une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dans l'ensemble des projets d'aménagement.

Une urbanité à structurer, garante de la qualité de vie sur la commune, dans le respect des grands enjeux environnementaux :

- L'accueil maîtrisé de nouveaux habitants, au profit de la dynamique sociale et générationnelle de la population communale.
- La poursuite du développement des services et de l'emploi pour l'animation et le bon fonctionnement de la vie communale.
- Le renforcement des fonctionnalités urbaines, et la maîtrise de la localisation géographique du développement urbain, pour relever les enjeux de la mobilité de demain.

... mais aussi pour la dynamique et le bon fonctionnement du Pays de Cruseilles.

ENJEUX TRANSVERSAUX SPECIFIQUES A L'ENVIRONNEMENT :

▪ **ENJEU 1 : La préservation de la ressource en eau et de la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides, pour la protection des populations et la préservation des écosystèmes :**

- Les zones humides, notamment celles des Dronières, pour leur rôle biologique.
- Les cours d'eau de la commune et leurs boisements associés.
- L'exposition des populations aux risques naturels : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.
 - Ne pas aggraver les risques existants.
 - Limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux.
- Le rôle des zones humides et des zones d'expansion des cours d'eau dans la gestion des inondations.
- La gestion raisonnée des eaux pluviales (perméabilité des sols).

▪ **ENJEU 2 : La structuration de l'espace pour une dynamique écologique fonctionnelle et une identité paysagère rurale préservée :**

- Les réservoirs de biodiversité identifiés et les espèces protégées associées.
- La trame agricole à caractère bocager.
- Assurer la lisibilité du centre-ville, des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.
- Le potentiel agronomique des sols et leur valeur « d'épuration ».

ENJEU 3 : Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des nuisances et des rejets atmosphériques polluants, et qui ce veut intégratrice des ressources du territoire et des risques technologiques,

- Organiser le territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions (commerces et services de proximité), développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo) et TC.
- Encourager des formes urbaines plus économes en énergie.
- Rénover le bâti ancien et améliorer les performances des modes de chauffage.
- Développer les alternatives aux déplacements en voitures individuelles (transport en commun, covoiturage, transport à la demande).
- Développer l'utilisation des énergies renouvelables (à la place des énergies fossiles).
- Permettre l'amélioration de la gestion des déchets (compostage collectif, tri sélectif, déchets inertes).
- Améliorer la connaissance des sites et sols pollués comme opportunité de renouvellement urbain.

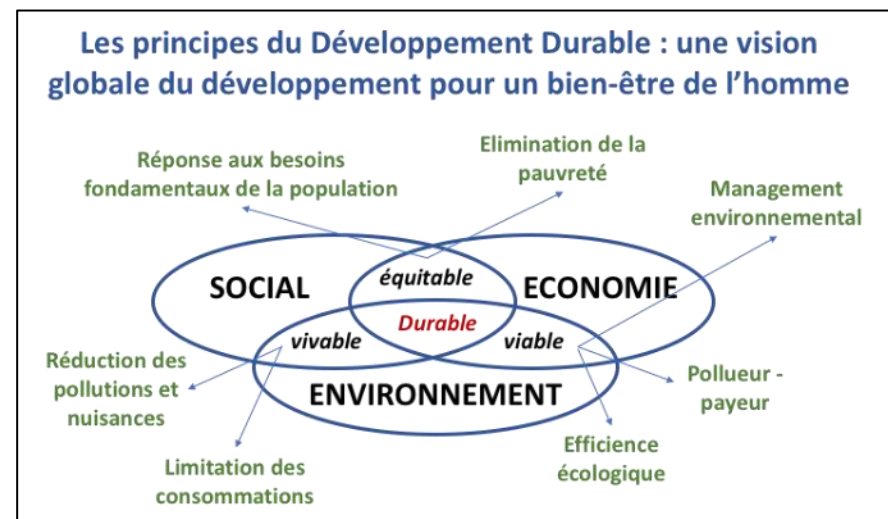
La commune de Cruseilles doit donc, dans son intérêt, envisager un développement plus "durable et soutenable" et contribuer, à son échelle, mais aussi dans un cadre intercommunal renforcé, aux cinq finalités reconnues essentielles pour l'avenir de la planète⁶ (1) :

- Finalité 1 : le changement climatique (lutte, adaptation) et la protection de l'atmosphère.
- Finalité 2 : la préservation de la biodiversité, la protection et la gestion des milieux et des ressources.

⁶ Finalités reconnues dans le "Cadre national de référence des projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux".

- Finalité 3 : l'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie.
- Finalité 4 : la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations.
- Finalité 5 : une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Il y va tout autant de l'avenir du territoire français "patrimoine commun de la nation"⁷, que des conditions de vie des populations actuelles et futures.



4.1.5 Des enjeux aux orientations politiques

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Cruseilles constitue un document à part entière dans le dossier du PLU (pièce n°2), mais dont les orientations générales seront rappelées ponctuellement dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence avec le règlement et les documents graphiques du PLU.

⁷ Article L101-1 du Code de l'Urbanisme.

Le PADD est un document "politique", pour l'expression duquel le territoire doit pouvoir conserver une certaine liberté, tout en abordant les thématiques listées sous l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme :

"Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. [...]
- Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés."

On rappellera que les orientations générales et induites du PADD (également déclinées en objectifs) ont été débattues en Conseil Municipal le 4 mai 2021.

► Motif des axes et orientations du PADD :

Les orientations du PADD s'articulent autour de trois grands axes, qui font écho aux trois dimensions du développement durable :

- L'environnement au sens large, visé principalement par l'axe I.
- Le social, visés par l'axe II,
- L'économie, visé par l'axe III.

L'ordre de présentation de ces trois axes, ainsi que des orientations et des objectifs déclinés du PADD ne revêt aucun caractère hiérarchique, ni valeur prioritaire.

Bien qu'exposés de façon dissociée (et en apparence "cloisonnée"), ces orientations et ces objectifs doivent être considérés comme complémentaires et interdépendants, ...

... certains s'articulant pour répondre à des problématiques transversales, telles que celles des déplacements, ou de l'environnement.

Une orientation générale :

CRUSEILLES... UN POLE DE VIE A PERENNISER, DANS LE CADRE D'UN DEVELOPPEMENT APAISE POUR LE MAINTIEN DE LA QUALITE DE VIE

Et trois grands axes :

Axe I : Un cadre de vie privilégié à préserver et valoriser.

Axe II : Un pôle de centralité à affirmer dans le cadre d'une démarche de transition raisonnée et adaptée.

Axe III : Un véritable lieu de vie à pérenniser.

► **Pourquoi préserver et valoriser les sensibilités environnementales (orientation n°1.1 du PADD) ?**

... Parce que "l'épanouissement de tous les êtres humains, par l'accès à une bonne qualité de vie" a été reconnu comme l'une des finalités essentielles pour l'avenir de la planète (finalité n°3).

... Parce que répondre aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs constitue la définition même du développement durable.

Les biens et services offerts par la diversité biologique sont innombrables (et pour la plupart irremplaçables), mais reposent sur des équilibres fragiles, et que, de la protection des ressources et des milieux naturels dépend l'avenir même des générations futures. La préservation de ce capital environnemental est primordiale au regard des évolutions climatiques aujourd'hui avérées et attendues, qui auront un impact non négligeable sur le fonctionnement et l'identité future du territoire.

La commune de Cruseilles est dotée d'un capital naturel d'une grande richesse, mais fragile, qui participe à son identité, son attractivité et la qualité du cadre de vie de ses habitants et de ses visiteurs.

Par ailleurs, dans le cadre de vie et de travail, la présence éventuelle de risques et de nuisances, influent sur la condition physique et psychologique des individus (enjeux de sécurité, de santé et de salubrité publique).

Les enjeux en matière d'économies d'énergies sont enfin importants à toutes les échelles.

En application des textes et politiques nationales, la commune se doit d'œuvrer en faveur de la protection des populations et des biens, et d'une bonne gestion de la ressource.

... Et pour répondre simultanément aux objectifs du PADD du SCOT :

- Sécuriser la gestion de l'eau (objectif 6.1).
- Maîtriser les consommations énergétiques (objectif 6.2).
- Optimiser la gestion des déchets (objectif 6.3).
- Prévenir les risques (objectif 6.5).
- Préserver la qualité des sols et réhabiliter les sites pollués (objectif 6.6).
- Préserver la qualité de l'air (objectif 6.7).
- Lutter contre les nuisances sonores et olfactives (objectif 6.8).

► **Pourquoi maîtriser et accompagner l'évolution du cadre paysager (orientation n°1.2 du PADD) ?**

Parce que ces valeurs naturelles et culturelles, liées au cadre rural, urbain et montagnard, caractérisent encore fortement le territoire de Cruseilles, et participent ainsi à son identité propre.

La beauté des paysages de Cruseilles doit beaucoup à l'existence d'espaces naturels intangibles. Pour autant, la qualité du cadre paysager est aussi celle des paysages domestiqués et occupés par l'homme. Enfin, le lien avec le Fier, via le Pont de la Caille est fort et valorisant.

Le centre urbain est également porteur de caractéristiques paysagères et bâties de qualité, à valoriser. Il en est de même pour de nombreuses constructions patrimoniales d'origine rurale, dans les hameaux de la commune ou isolées.

Le paysage de Cruseilles est également une composante essentielle du cadre de vie, ainsi que du bien-être individuel et social, qu'il s'agisse :

- des entités agraires homogènes, entretenues et ouvertes, objets et supports de points de vue valorisants (panoramiques, ou focalisants),
- du patrimoine bâti traditionnel du territoire, et d'éléments remarquables de patrimoine qui racontent l'histoire du territoire ...

... ces éléments étant facteurs d'identité et d'attractivité du territoire.

... Et pour répondre simultanément aux objectifs du PADD du SCOT :

- Préserver les paysages et les terres agricoles. (objectif 2.4)
- Préserver les grands espaces ouverts (objectif 2.4.2)
- Organiser la lisibilité générale des entrées de ville et des limites entre les paysages naturels et urbains. (objectif 2.4.4)
- 3.3.c : Valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables.
- 3.3.d : Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espace.

► **Pourquoi encadrer le développement de notre commune, pour mieux affirmer son identité (orientation n°II.1 du PADD) ?**

... pour que le territoire affirme son rôle d'accueil au sein de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, et plus largement du Département de la Haute-Savoie, afin de maintenir un équilibre social et générationnel de la population, en permettant notamment l'accueil de jeunes ménages et de familles, sans pour autant que cet accueil soit disproportionné au regard des capacités (équipements, ressources, etc...) du territoire communal.

La possibilité offerte à tous de se loger dans des conditions satisfaisantes, est un facteur de cohésion et de paix sociale, de solidarité entre les territoires, entre les catégories sociales et entre les générations (finalité n°4 pour l'avenir de la planète).

Il s'agit de contribuer à offrir des logements pour tous, et ce en :

- participant à la création de logements pour loger les ménages du bassin de vie et répondre à la croissance démographique générale du département,
- facilitant le parcours résidentiel des ménages (par une diversification de l'habitat),
- poursuivant les efforts en matière de logements aidés,
- favorisant l'amélioration et la réhabilitation du bâti ancien, la réduction de l'empreinte écologique des constructions répondant à la fois à un enjeu environnemental de lutte contre les changements climatiques et à un enjeu social de réduction des factures énergétiques.

... Pour contribuer à mieux répondre aux divers besoins de la population (en termes de logements, d'équipements et de services), à travers un cadre urbain plus structuré permettant :

- de recréer ou renforcer le lien fonctionnel (mais aussi social) au sein et entre les différents lieux de vie et d'échanges,
- d'améliorer le fonctionnement de la commune (équipements, réseaux, déplacements) tout en économisant les finances publiques,
- d'optimiser la consommation d'un espace de plus en plus "précieux" (car de plus en plus rare).

La production du logement sera dimensionnée au regard des capacités physiques et techniques d'accueil du territoire communal.

Le renouvellement de la population est également nécessaire au bon fonctionnement des équipements, afin qu'ils ne deviennent pas surdimensionnés et ne pèsent pas sur les finances communales.

En matière d'équipements, il s'agit de contribuer à mieux répondre aux besoins de la population en équipements divers, non seulement pour les besoins essentiels de la vie courante (santé, éducation, services administratifs), mais aussi pour les loisirs (culturels et sportifs), facteurs de cohésion sociale et de qualité de vie, en lien également avec l'offre touristique.

Il en est de même pour l'accès aux réseaux et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC ⇔ mobilité virtuelle), qui contribuent à l'attractivité économique et résidentielle du territoire.

Le développement de ces services et la réalisation des équipements associés ne dépendent pas seulement des collectivités locales, mais aussi de l'Etat, des instances départementales et régionales. Cette question mérite néanmoins de figurer parmi les intentions politiques du PADD, en tant que levier de l'organisation du territoire.

... Et pour répondre simultanément aux objectifs du PADD du SCOT :

- Prévoir et permettre la croissance économique et résidentielle. (objectif 3.3)
- Renforcer la structuration du territoire autour de l'armature urbaine. (objectif 4.2)
- Répartir la croissance en cohérence avec cette vision du territoire : développer les polarités de rang B située sur des axes de transport en commun les plus performants. (objectif 4.4)
- Offrir des logements pour tous. (objectif 5.1)

► Pourquoi repenser le développement futur de l'urbanisation (orientation n°II.2 du PADD) ?

Le développement de l'urbanisation qu'a connu la commune de Cruseilles ces dernières années a répondu à des phénomènes plus "subis" que souhaités, et ne constituent pas tous un mode de développement durable, ni soutenable, pour diverses raisons :

- économiques et financières (gaspillages, dysfonctionnements, ...),
- sociales (processus ségrégatif),
- environnementales (aggravation des problèmes environnementaux et conséquences sur la santé et le bien-être des populations),
- paysagères et identitaires (perte de lisibilité, "banalisation" du cadre de vie, standardisation des constructions).

Il s'agit de contribuer à faire de Cruseilles un territoire de qualité, et restant agréable à vivre pour les résidents mais aussi le tourisme, passant notamment par une attention particulière à l'ensemble des nouveaux projets d'aménagement, et dans une réelle logique et volonté de renouvellement urbain dans les limites du possible.

Ainsi, les capacités techniques (réseaux, équipements, infrastructures, etc), physiques (disponibilité et traitement de la ressource), paysagères, et financières de la commune devront être prises en compte.

En outre, la loi "Montagne" qui s'applique sur la commune du territoire, impose plus particulièrement la préservation des "espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard", et le respect du principe d'urbanisation "en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants".

... Et pour répondre simultanément aux objectifs du PADD du SCOT :

- Stopper le mitage en concentrant le développement urbain dans des pôles et en marquant la limite de la ville (objectif 2.1).
- Limiter la consommation du sol par la densification du tissu urbain existant et à développer (objectif 2.2).
- Renforcer la structuration du territoire autour de l'armature urbaine. (objectif 4.2).

► Pourquoi soutenir l'activité économique dans toutes ses composantes pour le dynamisme du territoire (orientation n°III.1 du PADD) ?

Pour contribuer, à l'échelle du territoire et de la commune, à la priorité nationale que constituent la lutte contre le chômage et la création d'emplois, ...et au niveau "local", pour :

- participer à l'équilibre, au dynamisme et au devenir économique du territoire, et au maintien d'un certain équilibre entre population et emploi, grandes agglomérations, bourgs et villages,
- contenir les phénomènes de dépendance (vis-à-vis des grandes agglomérations) et de spécialisation territoriale des fonctions "habiter" et "travailler",
- limiter les déplacements liés au travail,
- permettre la poursuite du développement d'une offre de commerce et services de proximité, pour l'animation du territoire, et notamment des centres de vie des communes, tout au long de l'année, et la réponse aux besoins quotidiens,

- faciliter l'installation de nouvelles activités artisanales et tertiaires contribuant à l'animation des lieux de vie et à la réduction des déplacements automobiles.

En optant pour une économie "diversifiée", il s'agit de reconnaître aux différents "piliers" de l'économie locale un rôle et une complémentarité dans les équilibres économiques et sociaux du territoire, mais aussi du bassin de vie.

- Soutenir les secteurs agricole et forestier, qui jouent un rôle essentiel
 - ... direct, d'activité productive fondée sur des modes spécifiques et/ou traditionnels d'exploitation, lié au contexte rural et montagnard, et qui induisent des contraintes particulières.
 - ... indirect, de jardinier du paysage.

L'agriculture constitue déjà l'un des facteurs forts d'attractivité touristique pour Cruseilles... mais elle pourrait également être un des "leviers" du développement du "tourisme vert", rejoignant l'objectif suivant.

L'exploitation forestière est à soutenir pour mieux reconnaître les différents enjeux associés à la forêt, et accompagner la mutation et la diversification de la sylviculture, et ses nouveaux débouchés (liés principalement au bois-énergie).

- Conforter le statut de pôle touristique et de loisirs de proximité de la commune, en lien notamment avec les grandes agglomérations voisines ... tout en intégrant les changements climatiques en cours, l'augmentation du coût de l'énergie, la raréfaction de la ressource en eau, et leurs incidences sur les activités agricoles et montagnardes....

Accroître le potentiel touristique du territoire et pérenniser ce secteur passe par une offre touristique adaptée et diversifiée ...

... mais fait référence également à l'objectif de préservation du "capital" naturel et culturel.

... Et pour répondre simultanément aux objectifs du PADD du SCOT :

- Préserver les paysages et les terres agricoles. (objectif 2.4)
- Accueillir les activités économiques dans leur diversité. (objectif 3.3.1)
- Dynamiser l'économie touristique. (objectif 3.7)
- Organiser une ville de proximité. (objectif 5.2)
- Accompagner la diversification de l'agriculture. (objectif 5.3).

► Pourquoi œuvrer pour le maintien et le confortement d'une vie sociale riche (orientation n°III.2 du PADD) ?

Pour permettre à Cruseilles de demeurer un véritable lieu de vie, dynamique et attractif, pour les résidents et les touristes.

La commune doit veiller à contenir le phénomène de résidentialisation à travers notamment l'organisation de véritables lieux de rencontre et de vie sociale.

Toutes les générations et catégories sociales doivent pouvoir se rencontrer aisément.

Cet objectif rejoint aussi celui de la réduction des déplacements.

... Et pour répondre simultanément aux objectifs du PADD du SCOT :

- Renforcer la structuration du territoire autour de l'armature urbaine. (objectif 4.2)
- Organiser une ville de proximité. (objectif 5.2)

► Pourquoi œuvrer pour une mobilité plus diversifiée et durable (orientation n°III.3 du PADD) ?

... Parce que dans l'idéal, chacun devrait pouvoir se déplacer aisément, et même, choisir son mode de déplacement. Il s'agit là d'un principe d'équité

sociale et de solidarité (au même titre que le droit au logement), mais qui se heurte à des tendances sociétales lourdes que sont :

- la diversification des besoins en mobilité (liée à la diversité des parcours et des modes de vie privés et professionnels),
- l'individualisation des comportements (la voiture particulière constituant "l'instrument" de liberté par excellence, auquel peu sont prêts à renoncer...).

Dans les faits, l'utilisation de la voiture est une nécessité qui perdurera, mais ce mode quasi unique de déplacement n'est économiquement, socialement et environnementalement pas pérenne, à terme.

Ainsi seront poursuivies les solutions apportées en matière de diversification de l'offre en termes de mobilité.

... Et pour répondre simultanément aux objectifs du PADD du SCOT :

- Articuler l'offre de transports en commun et l'urbanisation (objectif 4.1)
- Développer un système de transport très performant et attractif (objectif 4.3)
- Coordonner les projets de transports en commun avec les projets routiers (objectif 4.5).
- Préserver la qualité de l'air (objectif 6.7).

4.2 Les dispositions réglementaires du PLU

4.2.1 Description des zones du PLU

Par rapport au PLU en vigueur, le zonage du PLU révisé se distingue par la mise en œuvre d'un urbanisme de projet plus économe en termes de consommation spatiale, résultant de la traduction réglementaire du PADD. Ainsi selon la volonté de préservation ou d'évolution souhaitée, la nomenclature des zones urbaines a été réexaminée.

► Les zones urbaines (U)

Sont classés en zone urbaine *"les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter"*⁸.

Trois zones urbaines sont distinguées suivant leur vocation dominante (UH, UE et UX).

La zone UH (~ 147,49 ha.) est à vocation dominante d'habitat, en mixité possible (mais parfois conditionnée) avec des équipements et certaines activités.

Cette zone à caractère "générique", est composée de plusieurs secteurs faisant l'objet de dispositions réglementaires particulières, en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Elle doit permettre au tissu urbain existant de se maintenir, au regard des caractéristiques urbaines et paysagères, ainsi que des conditions de desserte par les réseaux, ou d'évoluer vers une densité "intermédiaire" selon les secteurs considérés, contribuant à l'optimisation des espaces urbanisés, tout en respectant les gabarits et formes architecturales du tissu urbain, et en ménageant une transition entre les zones plus denses et d'habitat individuel. Elle doit également permettre l'émergence de projets d'activités artisanales, commerciales ou de services de proximité, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitat, notamment en termes de nuisances.

⁸ Article R151-18 du Code de l'urbanisme

Par rapport au zonage du PLU en vigueur, les limites des différents secteurs sont réexaminées, afin de :

- Resserrer les capacités d'accueil au sein de l'enveloppe urbaine existante,
- Prendre en compte l'état urbanisé de certaines zones à urbaniser du PLU en vigueur,
- Mieux encadrer les possibilités de mutation et densification, notamment au sein des secteurs à dominante d'habitat pavillonnaire,
- Prendre en compte les opérations d'habitat collectif nouvellement créées en bordure du centre-bourg,
- Et permettre la poursuite du confortement de ce dernier.

Globalement, la zone UH est réduite d'environ 9 ha

La dénomination des zones répond à la cumulation des critères suivants :

- ... pour la densité autorisée :
 - un indice "1" relatif à des formes urbaines de densité qui peut être qualifiée de faible au regard des formes urbaines présentes sur le territoire,
 - un indice "2" relatif à des formes urbaines de densité qui peut être qualifiée de faible à moyenne au regard des formes urbaines présentes sur le territoire,
 - un indice "3" relatif à des formes urbaines de densité qui peut être qualifiée de moyenne à forte au regard des formes urbaines présentes sur le territoire.
 - Un indice "4" relatif à des formes urbaines de densité qui peut être qualifiée de forte au regard des formes urbaines présentes sur le territoire.
- ... pour les fonctions autorisées :
 - un indice "c", pour favoriser la mixité de toutes les fonctions urbaines de centralité,
 - pas d'indice pour les secteurs à vocation dominante résidentielle (habitat),

- un indice "I" pour les secteurs où le développement de l'urbanisation sera plus limité, pour la prise en compte de considérations paysagères et/ou de desserte par les réseaux.

L'emprise de la zone UH a été établie au plus près des enveloppes urbanisées, en intégrant les projets de constructions autorisés.

A quelques endroits cependant, les limites de la zone ont été rectifiées pour tenir compte de l'occupation effective du sol, ainsi que de la présence, en bordure de certains tènements fonciers, de sensibilités environnementales et/ou paysagères à préserver.

D'une manière générale, le règlement permet une optimisation de l'usage du sol, et veille à favoriser la mixité des fonctions. Ainsi, artisanat et commerce de détail, activités de service, activités touristiques, et bureaux, sont admis dans la plupart des secteurs, excepté ceux qui sont sensibles du point de vue de l'aménagement.

Néanmoins, les dispositions associées aux secteurs UHc4 et UH3 sont renforcées graduellement en termes de densité, en correspondance avec le tissu urbain existant et afin d'encourager la diversification du parc de logements.

A l'inverse, les dispositions applicables en secteurs UH2, UH1 et UH11 sont dégressives et tiennent compte du caractère vert et plus aéré des zones d'habitat concernées.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Stopper la dispersion de l'urbanisation dans les espaces agricoles et naturels (objectif I.1.a).
- Adapter le développement urbain aux capacités d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de sécurité incendie. À ce titre, mettre en place les conditions d'une meilleure maîtrise du développement de l'urbanisation et de l'offre en logements, afin de :
 - prendre en compte les difficultés actuelles et à venir en matière de disponibilité de la ressource en eau, et de capacité de traitement des eaux usées,
 - mettre en œuvre des solutions viables et adaptées pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées, à court, moyen et long terme (objectif I.1.d).
- Préserver et mettre en scène le paysage dans ses différentes composantes (objectif I.2.a).
- Réadapter les objectifs de croissance démographique aux conditions et capacités d'accueil de notre territoire (objectif II.1.a).
- Soutenir la diversification de l'offre en logements en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population (objectif II.1.c).
- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie (objectif II.2.a).
- Renforcer et développer, en mixité avec l'habitat et la nature, l'activité commerciale et de services de proximité au centre-bourg et ses abords :
 - Développer un cadre urbain propice au maintien, au fonctionnement et au développement de ces activités, en proposant une armature d'espaces publics valorisante, offrant plus de place aux piétons et à la nature ...tout en prenant en compte les questions d'accessibilité et de stationnement, notamment en faveur du développement d'une société inclusive,
 - maîtriser l'évolution du tissu commercial et de l'offre en services de proximité, notamment autour du centre-ville historique (objectif III.1.a).
- De manière générale, permettre et favoriser le développement des initiatives économiques compatibles avec l'habitat afin de maintenir et développer autant que possible les commerces et services, dans le but de répondre aux besoins des habitants, et de favoriser une vie de proximité, et ce dans le respect des orientations du SCOT en la matière (objectif III.1.a).

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU (suite) :

- Œuvrer pour le maintien et le confortement d'une vie sociale riche (objectif III.2).
- Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement (objectif III.3.a).

Le **secteur UHc4** (~ 13,3 ha.) correspond aux centre-bourg de Cruseilles, et plus précisément le centre historique de la commune et ses abords.

Dans l'ensemble du secteur, la mixité des fonctions urbaine est déjà présente aujourd'hui et demande à être confortée.

Ainsi, pour répondre aux objectifs du PADD, les évolutions souhaitées dans ce secteur doivent œuvrer pour :

- la poursuite et le développement des opérations de rénovation et réhabilitation de l'habitat ancien, facteur d'amélioration de l'attractivité du centre historique,
- la préservation et le développement de la mixité des fonctions, telle qu'elle existe aujourd'hui,
- la prise en compte du patrimoine bâti,
- la prise en compte des enjeux du développement durable : réduction des consommations énergétiques dans le bâti ancien, via les opérations de rénovation et réhabilitation de l'habitat citées ci-dessus, renforcement de la trame de nature en ville,
- l'intégration de la dimension environnementale dans l'aménagement des espaces non bâtis,
- des projets de requalification des espaces publics,
- l'implication des acteurs publics et privés dans une démarche de revalorisation patrimoniale.

A noter qu'au sein du secteur UHc4 est délimité un **secteur UHc4-oap1**, qui est concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1, visant la mise en œuvre d'un projet de renouvellement urbain (voir partie 4.4).

Le **secteur UH3** (~ 11,82 ha.) correspond aux secteurs caractérisés par la présence d'opérations d'habitat collectif plus ou moins récentes, ou de secteurs moins denses situés à proximité immédiate de ces opérations, pour lesquels l'objectif porté par le PLU est une mutation vers une densité plus élevée (habitat collectif).

Ce secteur, à dominante d'habitat résidentiel, et de moyenne densité, est incitatif à une densification compatible avec le maintien des caractéristiques bâties du secteur considéré, au regard de la présence, à proximité, des aménités urbaines du centre-bourg, en termes de commerces, services et équipements publics. De fait, il s'agit :

- d'accueillir de nouvelles constructions dans des espaces déjà constitués en respectant les objectifs d'intégration de « nature » dans les milieux urbanisés, et de limitation des surfaces imperméabilisées ;
- de faciliter le renouvellement urbain de certains espaces bâtis existants ;
- de faciliter la réhabilitation des bâtiments existants en permettant leur évolution.

La mixité des fonctions n'y est pas encouragée, afin de dynamiser en priorité la centralité. Seule est possible une mixité des fonctions au sein de la construction à vocation d'habitat.

Le **secteur UH2** (~ 2,26 ha.) correspond au secteur d'habitat de moyenne densité, situé aux abords du centre-bourg, à proximité immédiate des principaux équipements publics, et caractérisé principalement par des opérations d'habitat collectif. Il s'agit ici de maintenir le tissu bâti collectif existant, et de permettre la mutation de l'habitat individuel vers une densité similaire au collectif du secteur, tout en respectant les objectifs d'intégration de « nature » dans les milieux urbanisés, et de limitation des surfaces imperméabilisées.

Comme pour le secteur UH3, la mixité des fonctions n'y est pas encouragée, afin de dynamiser en priorité la centralité. Seule est possible une mixité des fonctions au sein de la construction à vocation d'habitat.

Le **secteur UH1** (~ 93 ha) correspond aux secteurs à dominante résidentielle caractérisés en majorité par un urbanisme à la parcelle

accueillant le plus souvent de l'habitat individuel. Ces quartiers se sont constitués dans des logiques d'extensions urbaines sous forme de lots libres ou de lotissements juxtaposés sans que les relations avec les espaces environnants n'aient été pensées à une échelle dépassant la seule opération d'aménagement ou de construction. Ils présentent une densité végétale élevée au sein des parcelles bâties, qui contribue à valoriser la nature en ville et le cadre de vie résidentiel, et à permettre une perméabilité des sols.

Dans ces espaces, les conditions de desserte actuelles et programmées en termes de réseaux sont suffisantes pour y permettre une densification très douce, compatible avec le maintien des caractéristiques bâties existantes.

De fait, il s'agit de permettre seulement dans ces secteurs :

- l'évolution mesurée des formes urbaines dans une logique de diversification de l'offre et d'optimisation de l'espace (individuel groupé, voire logement intermédiaire) ;
- le maintien d'espaces de respiration au sein des secteurs considérés et la préservation d'espaces d'intimité vis-à-vis du voisinage, avec une attention particulière apportée au traitement de la covisibilité.

Comme pour le secteur UH2, la mixité des fonctions n'y est pas encouragée, afin de dynamiser en priorité la centralité. Seule est possible une mixité des fonctions au sein de la construction à vocation d'habitat.

A noter qu'au sein du secteur UH1 sont délimités :

- un **secteur UH1-oap2**, qui est concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2, visant à encadrer l'urbanisation de parcelles encore non bâties (voir partie 4.4).
- Un **secteur UH1***, visant à permettre, au sein du hameau historique de l'Abergement, la mise en œuvre d'une offre de restauration au sein ou en extension d'une construction principale existante, dans l'objectif de l'animation de ces hameaux.

Le **secteur UH11** (~ 27,11 ha) correspond aux secteurs à dominante résidentielle plus sensibles du point de vue de l'aménagement. La mixité de l'habitat et les fonctions urbaines sont adaptées, et ce à divers titres parfois cumulés :

- soit du paysage ou de l'environnement,

- soit de la possible insuffisance de la desserte par les réseaux pour des constructions futures,
- soit de l'inaptitude du milieu à de bonnes conditions d'assainissement individuel,
- soit au regard des aléas identifiés.

Ces secteurs sont caractérisés en effet par des densités faibles et sont plus éloignés des centralités. Ce sont, pour la plupart, des secteurs résidentiels monofonctionnels, dont l'accès se fait principalement en voiture, et pour lesquels les possibilités de nouvelles constructions, et de densification de l'existant, est plus limité.

Pour répondre aux objectifs du PADD, l'évolution de ces tissus doit être maîtrisée et permettre d'assurer en priorité la réhabilitation et l'extension modérée des bâtiments existants. Ainsi, le développement de nouvelles constructions devra prendre en compte :

- la réduction de l'imperméabilité des sols et la prévention des risques naturels ;
- la limitation de l'impact paysager des constructions et notamment l'insertion des garages, piscines et diverses annexes ;
- le confortement de la trame verte en milieu urbanisé.

A noter qu'au sein du secteur UH1 est délimité :

- Un **secteur UH1***, visant à permettre, au sein du hameau historique de Deyrier, la mise en œuvre d'une offre de restauration au sein ou en extension d'une construction principale existante, dans l'objectif de l'animation de ces hameaux.

La **zone UE** (~ 74,49 ha.) concerne les secteurs à usage principal d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs contraintes et à leurs spécificités.

Cette zone couvre les secteurs d'équipements publics et collectifs les plus importants sur le territoire : établissements scolaires, salle polyvalente, Mairie et bâtiments publics communaux et intercommunaux, terrains de

sport, établissements médico-sociaux, cimetière, espaces de stationnement publics importants, caserne des pompiers, etc.

Au sein de la zone UE est par ailleurs identifié un **secteur UEr** destiné à la gestion du domaine autoroutier, au niveau de l'autoroute A41 Nord et de ses abords, et où les constructions et aménagements autorisés relèvent de cette vocation.

Par rapport au zonage du PLU en vigueur, le PLU révisé réexamine les limites des zones urbanisées à vocation d'équipements sur la base de l'état urbanisé et de la vocation des constructions, équipements et réseaux existants, ainsi que des projets et besoins connus.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Œuvrer pour une offre d'équipements publics et collectifs adaptée (objectif II.1.b).
- Œuvrer pour le confortement d'une vie sociale riche (objectif III.1.c)
- Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement. (objectif III.3.a)

La **zone UX** (~ 8,42 ha.) couvre les secteurs dédiés spécifiquement aux activités économiques artisanales, industrielles, commerciales et de bureaux du territoire, au regard de leur vocation actuelle, et de leur évolution projetée.

Les règles associées à la zone UX offrent un cadre adapté à la gestion et au développement de ces activités économiques (artisanat, industrie, bureaux, entrepôts, commerce) difficilement insérables en mixité avec l'habitat, en tenant compte de leurs contraintes de fonctionnement et de leurs spécificités. Elles permettent de fait une relative souplesse, notamment du point de vue du gabarit, de la densité et de l'aspect architectural. La zone UX admet également, comme dans toutes les zones urbanisées, les équipements publics ou d'intérêt collectif.

La zone UX est composée de trois secteurs spécifiques :

- le **secteur UXc**, destiné strictement à la gestion et au développement encadré des activités économiques commerciales et de services existantes situées en entrée de Cruseilles le long de la RD 1201;

- au sein du secteur UXc est défini un **secteur UXc-oap5**, destiné au développement d'une activité commerciale, et permettant de structurer l'entrée de ville depuis le secteur des Dronières. Il est encadré par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°5 (voir partie 4.4).
- le **secteur UXa**, destiné strictement à la gestion et au développement des activités artisanales et des activités de services existantes situées en bordure Nord de la Route des Dronières, ainsi qu'au lieu-dit "Vers l'Epine".
- Le **secteur Uxac**, destiné spécifiquement à la gestion et au développement des activités commerciales et artisanales existantes, situées en bordure Sud de la Route des Dronières.

On notera que les logements, et notamment logements de fonction ne sont pas autorisés en zone UX, dans la mesure où les activités existantes ou envisagées ne nécessitent pas une présence humaine constante sur le site de l'activité.

Par rapport au zonage du PLU en vigueur, le PLU révisé réorganise les différentes vocations économiques des différents secteurs concernés de la commune, dans l'objectif de clarifier la vocation spécifique de chaque secteur. Il gère les implantations commerciales, pour un meilleur équilibre entre l'offre de centralité et la périphérie, tout en assurant la fonction productive du secteur dédié aux activités artisanales.

La surface de la zone UX est très légèrement réduite par rapport au PLU en vigueur.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Œuvrer pour limiter l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions (objectif I.1.c).
- Soutenir l'activité commerciale et les services, en priorité au centre-bourg (objectif III.1.a).
- Soutenir l'activité industrielle et artisanale locale (objectif III.1.b).

► Les zones à urbaniser (AU)

Sont classées "*en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation*"⁹, afin d'assurer le développement urbain du territoire en réponse aux besoins.

Le PLU met en œuvre deux types de zones à urbaniser : les zones 1AU et les zones 2AU.

Ces dernières doivent répondre aux besoins de développement et diversification du parc de logements et des activités économiques.

Afin de prévoir des capacités d'accueil cohérentes avec les objectifs de développement de la commune, les besoins recensés, et la nécessité de réduction de la consommation d'espace, un "choix" des zones de développement a dû être opéré. Il s'est appuyé sur des critères liés en particulier à l'optimisation des espaces encore disponibles au cœur de l'enveloppe urbaine, à la disponibilité et à la maîtrise foncière, à la recherche d'une vie de proximité ainsi que sur des critères de sensibilités agricoles et paysagères présentes, notamment par un travail de délimitation des franges urbanisées.

▪ La zone 1AUH3-oap3 (~ 1,63 ha.) :

Lorsque les voies ouvertes au public, les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, la zone est inscrite en zone dite 1AU, c'est-à-dire urbanisable sans évolution du PLU au préalable.

Les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone sont alors définies par le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, ici l'OAP n°3 (voir partie 4.4).

La zone 1AUH3-oap3 a une vocation d'habitat et d'hébergement, en mixité souhaitée avec des équipements publics ou d'intérêt collectif, ainsi que des commerces et services, mis en œuvre dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain et de comblement d'espaces aujourd'hui non bâtis.

Ce secteur permet notamment d'apporter une réponse au besoin d'installation de nouvelles activités économiques et d'équipements qui ne

⁹ Article R151-20 du Code de l'urbanisme

peuvent prendre place au centre-bourg, faute de locaux ou arcades disponibles. Par ailleurs, il permet une diversification du logement vers des publics cibles (jeunes et seniors) ne trouvant pas de réponse à leurs besoins sur la commune.

Les règles de la zone sont similaires à celles du secteur UH3, étant donné son positionnement en continuité de ce dernier, le même type de forme urbaine est attendu. La hauteur autorisée est légèrement supérieure, au regard de la nécessité de faciliter la réalisation d'équipements publics et d'intérêt collectif, et du fait de la topographie marquée du terrain.

Ce secteur est défini afin d'apporter une réponse concrète au besoin de diversification de l'offre en logements, en faveur notamment des jeunes et des anciens. Par ailleurs, les équipements projetés pourraient répondre en partie aux besoins en matière de santé sur le territoire.

Par rapport au PLU en vigueur, ce secteur évolue d'une zone initialement économique, vers un secteur d'habitat, au regard de l'évolution du contexte et des projets sur la commune, tel qu'énoncé ci-dessus.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Réadapter les objectifs de croissance démographique aux conditions et capacités d'accueil de notre territoire (objectif II.1.a).
- Œuvrer pour une offre d'équipements publics et collectifs adaptée. (objectif II.1.b)
- Soutenir la diversification de l'offre en logements en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (objectif II.1.c)
- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie (objectif II.2.a).
- Œuvrer pour le maintien et le confortement d'une vie sociale riche (objectif III.2.a).
- Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement (objectif III.3.a).

▪ La zone 1AUX-opa4 (~ 1,23 ha.) :

Lorsque les voies ouvertes au public, les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, la zone est inscrite en zone dite 1AU, c'est-à-dire urbanisable sans évolution du PLU au préalable.

Les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone sont alors définies par le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles (voir partie 4.4).

Le PLU met en œuvre une zone d'urbanisation future 1AUX, dédiée au développement des activités économiques, en réponse aux besoins identifiés sur le territoire. Le secteur concerné est destiné à permettre spécifiquement le développement de l'activité artisanale, en direction des artisans du territoire ayant besoin de locaux spécifiques pour leur activité, et ne pouvant s'installer en mixité avec le tissu urbanisé résidentiel. Ce secteur a été déterminé au regard de sa proximité avec le centre-bourg, mais aussi sa desserte aisée, ne nécessitant pas une traversée de secteurs résidentiels. L'urbanisation de ce secteur est encadrée par l'Orientations d'Aménagement et de programmation n°4 (voir partie 4.4).

Pour le secteur d'activités économiques (1AUX-opa4), le site déterminé s'avère opportun car situé entre deux secteurs urbanisés, et facilement accessible pour les futures entreprises sans passer par le centre de la commune, limitant ainsi les nuisances. Ce secteur aurait pu être envisagé en extension au lieu-dit « Les Frênes », « Les Grands Champs » ou « Chevoince », mais les impacts paysagers étaient beaucoup trop importants.

Par rapport au PLU en vigueur, le PLU révisé modifie la vocation des secteurs concernés par la zone 1AUX. Il s'agit ici d'une extension de l'urbanisation sur une zone initialement agricole.

▪ La zone 2AU (~ 1,17 ha.) :

Lorsque les voies ouvertes au public, les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, l'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, la zone est inscrite en zone 2AU dite « fermée » ou « stricte ».

Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme pour intégrer notamment une orientation d'aménagement et de programmation propre au secteur considéré.

Bien qu'elle ne fasse pas encore l'objet d'un règlement spécifique, la vocation principale de cette zone, à savoir le développement de l'habitat, est d'ores et déjà affichée dans le PLU.

La zone 2AU concerne ici un secteur à vocation de diversification de l'offre en logements, non loin du centre-bourg, localisé en tant qu'espace interstitiel au sein de l'enveloppe urbaine. Le classement en zone 2AU a été motivé par les capacités limitées sur la commune en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, ce qui n'était pas le cas au PLU en vigueur, dans lequel ce secteur était classé en zone 1AU. L'ouverture à l'urbanisation est ici envisagée à très long terme (voire au-delà de l'échéance du PLU).

Bien que l'urbanisation de ce secteur soit différée, sa vocation de développement et diversification de l'habitat est d'ores et déjà affichée et leur urbanisation devra être encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, les objectifs d'aménagement d'ores et déjà exprimés par la collectivité sur ce secteur sont les suivants, et constituent une première base pour l'élaboration de l'OAP :

- Permettre le développement d'un secteur d'habitat de faible à moyenne densité, participant à la structuration d'un secteur résidentiel et à la diversification du parc de logements.
- Promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements urbains et paysagers.
- S'intégrer dans l'environnement urbanisé existant, tant au regard de la trame urbaine créée en greffe sur l'existant, que des volumétries et aménagements envisagés.
- Organiser et sécuriser les dessertes automobiles, cycles et piétonnes du site en lien avec le centre-bourg notamment.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Réadapter les objectifs de croissance démographique aux conditions et capacités d'accueil de notre territoire (objectif II.1.a).
- Soutenir la diversification de l'offre en logements en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (objectif II.1.c)
- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie (objectif II.2.a).
- Œuvrer pour le maintien et le confortement d'une vie sociale riche (objectif III.2.a).
- Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement (objectif III.3.a).

► La zone agricole (A) (~ 1272,93 ha.)

Sont classés en zone agricole " *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles*".¹⁰

Au sein de cette zone, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ainsi que pour les constructions d'habitation existantes (sous conditions), une extension limitée et la réalisation de deux annexes fonctionnelles.

La délimitation de la **zone A** a été opérée finement, sur la base du diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU, et de l'observation de l'image aérienne du territoire. Les contraintes fonctionnelles des exploitations (angle d'ouverture, recul de l'urbanisation, préservation des parcelles de proximité) ont ainsi été prises en compte.

D'une manière générale, le fait qu'aucune construction nouvelle sans lien avec l'activité agricole ne soit autorisée en zone A et le fait que l'urbanisation soit contenue, participent au maintien de cette activité.

¹⁰ Article R151-22 du Code de l'urbanisme

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal (objectif I.1.a).
- Soutenir une gestion raisonnée de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie (objectif I.1.b).
- Préserver et mettre en scène le paysage dans ses différentes composantes (objectif I.2.a).
- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation (objectif II.2.a).
- Maintenir la pérennité des activités agropastorales et forestières (objectif III.1.c).

Pour cette **zone A**, le règlement interdit toutes les utilisations et occupations du sol ne répondant pas aux conditions définies dans le règlement. Ainsi, les dispositions la concernant sont très encadrées dans l'objectif de la préservation de ces sites sensibles du territoire, et de la très forte limitation de sa constructibilité.

Seules sont ainsi autorisées les constructions liées à l'activité agricole et forestière, la gestion des constructions existantes, et notamment celles à destination d'habitation, ainsi que les coupes et abattages d'arbres (l'ensemble sous conditions).

Par ailleurs, le règlement de la zone agricole fixe des conditions cumulatives précises à l'admission de tout "local de surveillance" (dénommé local accessoire des constructions), nécessaire et lié au fonctionnement d'une exploitation agricole professionnelle.

Au sein de la zone A, plusieurs **bâtiments d'exploitation agricole** sont identifiés au titre de l'article L151-11 du CU, comme **admettant un changement de destination**. Le changement de destination éventuel de ces bâtiments sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Les règles de la zone A sont adaptées aux spécificités de l'espace agricole : hauteur et emprise au sol non règlementée pour les bâtiments

agricoles, aspect des façades et des toitures adapté à l'usage des constructions, espaces verts et perméables peu règlementés.

Par rapport au PLU en vigueur, les limites de la zone agricole ont été à la fois revues, à la marge, afin de prendre en compte la réalité de l'usage du sol, ainsi que le déclassement de certaines zones urbanisées ou d'urbanisation future.

Il est ici précisé la définition de l'activité agricole telle qu'entendue dans le cadre de l'application du PLU. Il est en effet important de permettre à la Commune de pouvoir juger, sur la base d'un "faisceau d'indices", la recevabilité et la justification d'une demande de mise en œuvre d'une construction ou installation agricole. Il est de l'intérêt du demandeur de joindre à sa demande tous les éléments l'appuyant, qui prouvent la réalité et la viabilité de son activité agricole.

Ainsi, il sera demandé, dans le cadre des autorisations d'urbanisme portant sur la sous-destination activité agricole, et selon la définition de l'article L 311-1 du Code Rural, les justificatifs suivants : le diplôme, l'autorisation administrative d'exploiter, le numéro d'élevage, etc..., à savoir tout justificatif permettant de vérifier la consistance suffisante de l'activité agricole, qui doit permettre à (aux) exploitant(s) d'en vivre et d'en tirer des revenus substantiels. Il doit par ailleurs être justifié le caractère nécessaire de la construction projetée pour répondre aux besoins de maintien ou d'extension de l'activité agricole, son dimensionnement adapté, la pérennité de l'exploitation, etc...

De plus, les constructions concernées s'entendent comme des bâtiments techniques (dédiés à l'élevage, au stockage des récoltes ou du matériel), ainsi qu'aux constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, qui constituent des activités en prolongement de l'acte de production.

Enfin, s'agissant du local de surveillance, il peut se comprendre qu'à la condition de justifier, selon les contraintes quotidiennes de l'élevage ou de la production (soins à apporter), de la nécessité d'une présence permanente sur le site de l'exploitation pour assurer le bon fonctionnement de celle-ci et bien sûr qu'il n'existe pas déjà un ancien logement ou plusieurs sur cette exploitation.

► La zone naturelle (N) (~ 1037,34 ha.)

Sont classés en zone naturelle " les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues."¹¹

Dans le cas de Cruseilles, cette zone reprend les principales masses boisées, les zones humides ainsi que les cours d'eau et leurs abords.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal (objectif I.1.a).
- Favoriser la pénétration de la nature en ville (objectif I.1.b).
- Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques (objectif I.1.c).
- Soutenir une gestion raisonnée de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie (objectif I.1.b).
- Préserver et mettre en scène le paysage dans ses différentes composantes (objectif I.2.a).
- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation (objectif II.2.a).
- Maintenir la pérennité des activités agropastorales et forestières (objectif III.1.c).
- Poursuivre et soutenir le développement touristique (objectif III.1.d).

Pour cette zone, comme pour la zone agricole, le règlement interdit toutes les utilisations et occupations du sol ne répondant pas aux conditions définies dans le règlement. Ainsi, les dispositions la concernant sont très encadrées dans l'objectif de la préservation de ces sites sensibles du territoire, et de la très forte limitation de sa constructibilité.

Seules sont ainsi autorisées les constructions liées à l'activité agricole et forestière, la gestion des constructions existantes, les coupes et abattages d'arbres, l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, (l'ensemble sous conditions).

Les règles sont adaptées aux spécificités de l'espace naturel : hauteur limitée, emprise au sol non règlementée, aspect des façades et des toitures adaptés à l'usage des constructions, espaces verts et perméables peu règlementés.

Par ailleurs, plus spécifiquement, au sein de la zone N, des secteurs se distinguent par certaines vocations, caractéristiques ou des règles particulières.

Il s'agit :

- du **secteur Ne** (~ 62,15 ha.), à vocation de gestion voire de confortement des équipements d'intérêt collectif et services publics existants en zone naturelle, à savoir l'ensemble du site d'équipements et loisirs des Dronières, des Ponts de la Caille, ainsi que les secteurs d'équipements publics situés en sortie de commune en direction de St Julien en Genevois.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Œuvrer pour une offre d'équipements publics et collectifs adaptée (objectif II.1.b).
- Poursuivre et soutenir le développement touristique (objectif III.1.d).

- du **secteur Ntl** (~ 7,09 ha.), à vocation de gestion voire de confortement des activités touristiques existantes, correspondant au secteur d'hébergement touristique du château des Avenières ; l'emprise proposée ne concernant que ce qui est aujourd'hui aménagé.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Poursuivre et soutenir le développement touristique (objectif III.1.d).

¹¹ Article R151-24 du Code de l'urbanisme

- du **secteur Nc** (~ 1,54 ha.), à vocation de réaménagement et de confortement du site de camping existant.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Poursuivre et soutenir le développement touristique (objectif III.1.d).

- du **secteur Nr** (~ 6,68 ha.), à vocation de gestion des sites de remblais et stockage de matériaux inertes autorisés, et de leur remise en état agricole ou forestière après la fin de cette activité.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Œuvrer pour une gestion des terres produites sur la commune à l'échelle du territoire communal, et poursuivre les réflexions quant à la mise en place d'une solution viable pour le stockage et la gestion des déchets inertes, à l'échelle du territoire intercommunal (objectif III.1.b).

- du **secteur Nm** (~ 0,37 ha.), à vocation de mise en œuvre d'un site de stockage temporaire de matériaux, lié à une activité artisanale déjà présente sur la commune, et de sa remise en état agricole ou forestière après la fin de cette activité. A noter que le site concerné ne présente aucune sensibilité environnementale et paysagère, et n'est pas utilisé par l'activité agricole.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Soutenir l'activité industrielle et artisanale locale (objectif III.1.b).

Conformément à l'article L151-13, 8 STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) sont identifiés en zone naturelle, afin de permettre :

- pour le **STECAL n°1**, une gestion de l'activité artisanale et commerciale existante, au lieu-dit "Les Quarts", pour laquelle l'extension des constructions existantes est autorisée.

- pour le **STECAL n°2**, une gestion de l'activité artisanale existante, au lieu-dit "Le Noiret", pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée,
- pour le **STECAL n°3**, le réaménagement et confortement du site du camping, dans le secteur des Dronières, pour lequel plusieurs constructions touristiques sont autorisées.
- Pour le **STECAL n°4**, l'extension et le réaménagement de la construction existante, à vocation d'activité touristique, en lien avec le terrain de camping, et/ou à vocation d'équipement d'intérêt collectif et service public.
- Pour le **STECAL n°5**, une gestion et un développement limité de l'activité de restauration et hébergement touristique existante, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée (secteur des Dronières).
- Pour le **STECAL n°6**, une gestion et un développement limité de l'activité de restauration et hébergement touristique existante, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée (Château des Avenières).
- Pour le **STECAL n°7**, une gestion et un développement limité de l'hébergement dédié aux travailleurs saisonniers, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée (Château des Avenières).
- Pour le **STECAL n°8**, une gestion et un développement limité de l'équipement public existant, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée, afin de participer à la création d'un lieu de vie et de rencontre au hameau de Deyrier.

La description et la délimitation plus précise de ces STECAL est disponible au chapitre 4.2.3.

Par rapport au PLU en vigueur, les limites de la zone agricole ont été à la fois revues, à la marge, afin de prendre en compte la réalité de l'usage du sol, ainsi que le déclassement de certaines zones urbanisées ou d'urbanisation future.

Les secteurs spécifiques, liés à des usages du sol et projets particuliers, ont été pour certains reconduits, pour d'autres créés en réponse aux besoins sur la commune.

4.2.2 Bilan général des surfaces des zones

	Surface en hectare	Répartition
ZONES URBAINES	230,40	9,05%
- Zone UH	147,49	5,80%
- dont secteur UHc4	13,30	0,52%
- dont secteur UH3	11,82	0,46%
- dont secteur UH2	2,26	0,09%
- dont secteur UH1	91,31	3,59%
- dont secteur UH1*	1,69	0,07%
- dont secteur UH11	26,04	1,02%
- dont secteur UH11*	1,07	0,04%
- Zone UE	74,49	2,93%
- dont secteur UEr	53,24	2,09%
- Zone UX	8,42	0,33%
- dont secteur UXc	2,40	0,09%
- dont secteur UXa	4,73	0,19%
- dont secteur UXac	1,29	0,05%
ZONE A URBANISER	4,03	0,16%
- Zone 1AUH-oap3	1,63	0,06%
- Zone 1AUX-oap4	1,23	0,05%
- Zone 2AU	1,17	0,05%
ZONE AGRICOLE	1272,93	50,00%
ZONE NATURELLE	1037,34	40,76%
- dont secteur Ne	62,15	2,44%
- dont secteur Ntl	7,09	0,28%
- dont secteur Nm	0,37	0,01%
- dont secteur Nc	1,54	0,06%
- dont secteur Nr	6,68	0,27%

4.2.3 Dispositions graphiques particulières

- Les éléments de paysage, sites et secteurs, à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (règlementés au titre de l'art. L151-19 du CU)

■ Patrimoine bâti

Le règlement graphique du PLU délimite plusieurs périmètres, et identifie plusieurs constructions isolées, correspondant aux secteurs et constructions à préserver pour :

- leur intérêt patrimonial, du fait de l'implantation particulière des constructions (qu'elles aient ou non une valeur patrimoniale) ou de la nature de leurs abords,
- et ainsi pour l'identité et la qualité du paysage du territoire.

Il s'agit du secteur historique des centres-bourgs de la commune, ainsi que du noyau historique de plusieurs hameaux (notamment Fechy, Le Noiret, Deyrier), ainsi que de certaines constructions isolées présentant un intérêt du point de vue du patrimoine. Les chalets d'alpage en font également partie (et qui sont également identifiés au titre de l'article L122-11-3 du CU).

Ces éléments ont été identifiés dans le cadre du diagnostic pour leur valeur identitaire et patrimoniale, et font l'objet d'orientations du PADD relatives à la protection et valorisation du patrimoine bâti.

Des règles particulières sont définies, relatives à ces périmètres, qui ont pour objectif d'en préserver le caractère patrimonial, d'y favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien, tout en permettant certaines occupations et utilisations compatibles avec leurs particularités et leurs sensibilités. Cependant, et globalement, l'évolution trop importante de ces constructions n'est pas souhaitable.

Ces éléments constituent autant de témoins historiques et culturels du territoire, qui, outre leurs caractéristiques architecturales propres, jouent souvent un rôle de repère visuel et identitaire dans le paysage.

Au sein des périmètres, le règlement écrit autorise (art. 2 du règlement) les constructions nouvelles à destination de logement, et sous réserve de respecter les dispositions de l'Orientation d'Aménagement patrimoniale les concernant (deux constructions annexes sont par ailleurs autorisées pour

chaque construction identifiée, individuellement ou dans le cas d'un périmètre). Des dispositions spécifiques sont également introduites afin de permettre leur valorisation respectueuse.

La démolition éventuelle d'une construction d'intérêt patrimonial doit faire en outre l'objet d'un permis de démolir (en application de l'article R421-28 du CU). Les constructions concernées sont identifiées au Document Graphique Annexe (pièce n°4-1 du PLU).

Par ailleurs, ces éléments sont concernés par la fiche action n°2 de l'Orientation d'Aménagement patrimoniale du PLU : "*Protéger et mettre en valeur l'identité culturelle (dans sa dimension paysagère et bâtie)*", qui introduit des dispositions spécifiques. (cf chapitre 4.4.2).

Par rapport au PLU en vigueur, le PLU reconduit la grande majorité du patrimoine bâti déjà identifié. Certaines identifications sont supprimées au regard des caractéristiques réelles des bâtiments concernés et des éventuelles opérations de réhabilitation déjà opérées, et d'autres ont été ajoutées, suite à la mise à jour du diagnostic.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Préserver et mettre en scène le paysage dans ses différentes composantes (objectif I.2.a).
- Œuvrer pour la valorisation du patrimoine architectural, véritable levier identitaire, de qualité de vie et d'attractivité touristique (objectif I.2.b).
- Poursuivre et soutenir le développement touristique (objectif III.1.d).

▪ Espaces agricoles d'intérêt paysager

Le règlement graphique identifie des espaces agricoles particulièrement sensibles du point de vue du paysage.

Ils correspondent aux secteurs ouverts qui donnent à voir et apprécier le grand paysage, ou très visibles dans le grand paysage, notamment aux abords des axes de communication, et qui méritent d'être préservés de toute construction ou aménagement susceptible de venir perturber les qualités actuelles des vues. Ces espaces participent de la valeur émotionnelle des paysages du territoire, et donc de son attractivité.

Ils font l'objet de dispositions adaptées à leurs spécificités et sensibilités au sein du règlement écrit (notamment art. 1.2 du règlement écrit) puisque :

- aucune construction nouvelle n'est admise, à l'exception éventuellement des locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention des risques naturels, ou à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

L'extension limitée des constructions à vocation d'habitat existantes est autorisée, afin de permettre aux constructions concernées d'évoluer, dans le respect notamment de la sauvegarde des espaces naturels et paysages.

Par ailleurs, ces éléments sont concernés par la fiche action n°2 de l'Orientation d'Aménagement patrimoniale du PLU : "*Protéger et mettre en valeur l'identité culturelle (dans sa dimension paysagère et bâtie)*", qui introduit des dispositions spécifiques. (cf chapitre 4.4.2).

Par rapport au PLU en vigueur, ces espaces ont été reconsidérés et ajustés au regard de la mise à jour du diagnostic. La grande majorité des périmètres existants ont été reconduits.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Préserver et mettre en scène le paysage dans ses différentes composantes (objectif I.2.a).
- Poursuivre et soutenir le développement touristique (objectif III.1.d).

► Les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (règlementés au titre de l'art. L151-23 du CU)

▪ Secteurs d'intérêt écologique

Le plan de zonage identifie des espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique majeur règlementés et inventoriés (notamment les zones humides et ZNIEFF de type 1).

Ils font l'objet de dispositions réglementaires adaptées à leurs spécificités et sensibilités (notamment art. 1.2 du règlement écrit) :

- aucune construction nouvelle n'est admise à l'exception éventuellement des locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention des risques naturels, ou à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

L'extension limitée des constructions à vocation d'habitat existantes est autorisée, afin de permettre aux constructions concernées d'évoluer, dans le respect notamment de la sauvegarde des espaces naturels et paysages.

Il convient également de rappeler que tout projet doit :

- faire l'objet d'une déclaration préalable,
- dans les secteurs identifiés au titre de Natura 2000, faire l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences.

Au niveau des zones humides, les dispositions réglementaires sont encore plus strictes puisque seuls sont autorisés les travaux et installations ayant vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent. Les zones humides potentielles sont également inscrites, et y devront être appliquées les dispositions concernant les zones humides en cas de présence avérée.

Ces espaces sont également concernés par la fiche action n°1 : "*protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune*" de l'OAP "patrimoniale" qui introduit des dispositions spécifiques (cf chapitre 4.4.2).

Par rapport au PLU en vigueur, ces espaces ont été reconsidérés et ajustés au regard de la mise à jour du diagnostic. Les secteurs d'intérêt écologique correspondent aux réservoirs de biodiversité identifiés dans le diagnostic.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal (objectif I.1.a).
- Favoriser la pénétration de la nature en ville (objectif I.1.b).
- Préserver et mettre en scène le paysage dans ses différentes composantes (objectif I.2.a).

▪ Les corridors écologiques

Le règlement graphique identifie, en application des enjeux issus de l'Etat Initial de l'Environnement, plusieurs corridors écologiques, objet d'un périmètre de corridor écologique délimité au titre de l'article L151-23 du CU.

Ce périmètre fait l'objet de dispositions réglementaires adaptées aux spécificités et sensibilités de ces corridors (notamment art. 1 et 2 du règlement écrit), identiques à celles des espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique.

Ces espaces sont également concernés par la fiche action n°1 : "*protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune*" de l'OAP "patrimoniale" qui introduit des dispositions spécifiques (cf chapitre 4.4.2).

L'ensemble de ces dispositions visent essentiellement à préserver la "perméabilité" de ces espaces aux déplacements de la faune (et à éviter de fait que toute occupation ou utilisation du sol n'entrave la circulation de la faune).

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal (objectif I.1.a).
- Favoriser la pénétration de la nature en ville (objectif I.1.b).

Par rapport au PLU en vigueur, ces espaces ont été reconsidérés et ajustés au regard de la mise à jour du diagnostic.

▪ Les éléments de la trame végétale

Les principales masses boisées ainsi que certaines haies ou bosquets ont été identifiées comme éléments de la trame végétale à préserver.

Cette identification a été préférée pour ces secteurs à un classement en tant qu'Espaces Boisés Classés. En effet, l'arrêté préfectoral de Haute-Savoie dispense de déclaration préalable dans un certain nombre de cas alors que l'article L151-23 permet d'imposer que toute modification ou destruction d'un de ces éléments fasse l'objet d'une déclaration préalable.

Les éléments de la trame végétale ont été définis :

- sur la base des réalités et qualités des boisements, en arbitrants quant au recours à divers outils de protection, notamment le classement au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme de certains secteurs,
- au regard de l'impact de la protection retenue sur le déroulement de l'activité agricole,
- en excluant de ce classement les bois soumis au régime forestier qui sont gérés par l'Office National des Forêts (ONF).

Par rapport au PLU en vigueur, ces espaces ont été reconsidérés et ajustés au regard de la mise à jour du diagnostic, et de la réalité de terrain quant à la présence ou l'absence de boisements.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal (objectif I.1.a).
- Favoriser la pénétration de la nature en ville (objectif I.1.b).
- Préserver et mettre en scène le paysage dans ses différentes composantes (objectif I.2.a).
- Maintenir la pérennité des activités agropastorales et forestières (objectif III.1.c).

► Les secteurs soumis à risques (article R151-34 du CU)

▪ Secteurs soumis à un risque technologique

Le territoire de Cruseilles est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz. Il s'agit de canalisations et d'une installation annexe, qui ont été déclarés d'utilité publique, et qui figurent donc dans les documents relatifs aux servitudes d'utilité publique (SUP, pièce n°4 du PLU).

Les canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publique d'effet pour la maîtrise de l'urbanisation, à laquelle il convient de se reporter. Le règlement rappelle néanmoins (article 1 du règlement écrit) que sont interdits toutes constructions ou extensions d'établissements recevant du public (100 personnes ou plus) ainsi que les immeubles de grande hauteur. Il est en outre précisé dans les SUP que :

- dans la zone de SUP1, la délivrance d'un PC relatif à un établissement recevant du public (ERP), susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou un immeuble de grande hauteur (IGH) est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur.
- dans la zone de SUP2, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite.
- dans la zone de SUP3, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite.

Bien qu'implantée sur des terrains propriété de GRTgaz, l'installation annexe (« Cruseilles sect DP ») fait quant à elle l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique d'effet, étant connectée aux différentes canalisations et la même réglementation d'effet pour la maîtrise de l'urbanisation s'applique autour de l'emprise de cette installation.

Enfin, il est également à noter que ces ouvrages de transport de gaz naturel haute-pression font également l'objet de servitudes d'utilités publiques d'implantation et de passage. A ce titre le règlement rappelle également la présence d'une zone non aedificandi et non sylvandi, d'une largeur totale de 6 m (2 m à gauche et 4 m à droite de l'axe de la canalisation allant de Groisy vers Saint-Julien-en-Genevois).

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la

bande étroite (zone non aedificandi et non sylvandi), ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation.

Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice www.reseaux-etcanalisations.gouv.fr) et remplit les obligations réglementaires de déclaration préalable de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.

Il convient enfin d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de cet ouvrage conformément au décret n°2017-1557 du 10 novembre 2017 – Art. R 555-30-1-I.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques (objectif L.1.c).
- Œuvrer pour une offre d'équipements publics et collectifs adaptée (objectif II.1.b).

Ce secteur, déjà existant au PLU en vigueur, est reconduit.

▪ Secteurs soumis à un risque naturel

Ils recouvrent les secteurs soumis à un risque fort au Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) et au Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi), au sein desquels les occupations du sol sont fortement limitées en vue de la protection des personnes et des biens.

Ainsi, le règlement interdit toute nouvelle construction, afin de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens.

Ce secteur, déjà existant au PLU en vigueur, est reconduit.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques (objectif L.1.c).

▪ Périmètres de protection de captage

Le PLU reporte sur le règlement graphique les périmètres de protection de captage d'eau potable immédiats et rapprochés. Les dispositions réglementaires relatives à ces périmètres sont inscrites dans les déclarations d'utilité publique propres à chacun de ces captages. Ils sont également reportés dans les servitudes d'utilité publique, et les annexes sanitaires.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques (objectif L.1.c).

► Les périmètres de mixité sociale (article L151-15 du CU)

Le PLU met en œuvre plusieurs périmètres dits de mixité sociale en vue de se donner les moyens de répondre aux besoins en logements sociaux ou abordables sur le territoire. 2 périmètres sont ainsi mis en œuvre dans le cadre de projets soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation, et permettent d'exiger, sur les opérations de logement à venir, la part de logements sociaux suivante :

- Dans le secteur concerné par l'OAP n°1 : 30% de logement social.
- Dans le secteur concerné par l'OAP n°3, 30% de logement abordable.

Il est rappelé que le logement social peut concerner une offre locative ou en accession.

L'article 2 du règlement écrit des secteurs concernés en précise les modalités d'application.

Par rapport au PLU en vigueur, ces deux périmètres ont été nouvellement inscrits, dans le cadre des projets concernés par les OAP. Les périmètres existants ont été supprimés, soit en raison du reclassement en zone agricole ou zone 2AU des secteurs concernés, soit en raison de la réalisation effective des projets concernés.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Réadapter les objectifs de croissance démographique aux conditions et capacités d'accueil de notre territoire (objectif II.1.a).
- Soutenir la diversification de l'offre en logements en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population (objectif II.1.c).

► Linéaires pour la diversité commerciale (article L151-16 du CU)

Sont délimités au PLU des linéaires, où est préservée ou développée l'activité commerciale, et notamment à travers les commerces de proximité.

La mise en œuvre de ces périmètres doit permettre le maintien des commerces existants au dans le centre historique, afin de soutenir l'activité commerciale, l'emploi, et l'animation de ce secteur de la commune.

Ces linéaires sont institués sur l'ensemble des rues commerçantes du centre-ville et ses abords. Le long de ces linéaires, au rez-de-chaussée des constructions, le changement de destination des locaux existants affectés au commerce ou artisanat de détail, vers une autre destination, est interdite.

Ces linéaires, déjà présents au PLU en vigueur, ont été reconduits.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Soutenir l'activité commerciale et les services, en priorité au centre-bourg (objectif III.1.a).
- Maintenir et développer les conditions de cette vie sociale (objectif III.2.a).

► Itinéraires de randonnées (article L151-38 du CU)

Ils correspondent aux itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées existants à préserver. Leur identification permet leur conservation.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Poursuivre et soutenir le développement touristique (objectif III.1.d).
- Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement (objectif III.3.a).
- Accompagner les changements de comportement en matière de mobilité et de modes de déplacement (objectif III.3.b).

► Les emplacements réservés (articles L151-41 du CU)

Traduisant les orientations du PADD à différents niveaux, et en particulier sur la question des déplacements et du développement des équipements publics, l'inscription d'emplacements réservés au PLU (dont la liste et l'emprise figurent au règlement graphique) exprime bien une politique foncière volontariste de la commune.

Cette politique fait bénéficier la collectivité concernée d'une sorte d'option sur des terrains qu'elle envisage d'acquérir dans l'avenir, pour un usage d'intérêt général ; elle gèle ainsi l'utilisation des terrains par leurs propriétaires actuels.

Le propriétaire d'un terrain réservé bénéficie d'un droit de délaissement et peut exiger qu'il soit procédé à son acquisition.

Si le propriétaire du terrain met la collectivité en demeure d'acquérir son bien, la collectivité dispose alors d'un an pour décider ou non d'acheter. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande. Si au bout d'un an aucun accord n'est intervenu, la collectivité ou le propriétaire saisissent le juge de l'expropriation qui prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. En l'absence de saisine dans un délai de trois mois, les servitudes cessent d'être opposables (art. L230-3 du CU).

La collectivité peut renoncer en cours de procédure à l'acquisition. Elle doit alors modifier le PLU pour faire disparaître l'emplacement réservé.

Lorsqu'un terrain est compris partiellement dans un emplacement réservé, le propriétaire a la possibilité :

- de demander l'acquisition totale, en cas de partie restante inutilisable,
- s'il cède gratuitement la partie de terrain réservé, de reporter les droits à bâtir de la partie réservée sur la partie restante de son terrain.

Le PLU délimite 37 emplacements réservés pour des projets :

- de création, élargissement, sécurisation et aménagement de voiries automobiles,
- de création de cheminements modes doux,
- d'aménagement d'espaces verts et espaces publics,
- de création d'aires de stationnement,
- d'extension et/ou création d'équipements publics.

Par rapport au PLU en vigueur, certains emplacements réservés ont été reconduits car toujours nécessaires, d'autres abandonnés car réalisés, ou devenus inutiles. D'autres emplacements réservés ont été ajoutés, en réponse à des besoins et projets nouveaux.

Plus spécifiquement, l'emplacement réservé n°17 a vocation à permettre le maintien d'une trame de nature en ville, au regard du caractère vert actuel de ce terrain. Il consiste donc en l'aménagement d'un espace public, qui sera végétalisé, et de quelques places de stationnement public.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Œuvrer pour une offre d'équipements publics et collectifs adaptée (objectif II.1.b).
- Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement (objectif III.3.a).

► Le changement de destination (article L151-11-2 du CU)

Le PLU identifie 16 constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Ces constructions ont en très large majorité une vocation agricole aujourd'hui, mais ne sont plus utilisées, et difficilement réutilisables, pour cette activité.

Leur changement de destination est donc autorisé, sous réserve d'un avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en zone agricole, et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en zone naturelle.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que ce changement de destination puisse s'opérer, et ce dans un objectif de préservation des qualités paysagères du site dans lequel il s'inscrit, et de l'activité agricole encore présente à proximité. Ainsi, le changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, le tènement foncier concerné doit bénéficier d'une desserte par les réseaux et la voirie adaptée à sa nouvelle destination.

Par rapport au PLU en vigueur, certaines identifications ont été reconduites car toujours nécessaires, d'autres abandonnées car réalisées, ou non appropriées au regard du bâtiment concerné et de la présence d'exploitations agricoles à proximité. D'autres identifications ont été ajoutées, au regard de la disparition de l'usage agricole de la construction.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Soutenir la diversification de l'offre en logements en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population (objectif II.1.c).
- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie (objectif II.2.a).
- Maintenir la pérennité des activités agropastorales et forestières (objectif III.1.c).

► Les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive (article L122-11-3 du CU)

Les chalets d'alpage et bâtiments d'estive sont identifiés au PLU, conformément à l'article L122-11-3° du Code de l'urbanisme :

« *Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 :*

(...) 3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (...) ».

Leur repérage permet leur identification et leur protection, en tant que témoins du patrimoine montagnard.

Par rapport au PLU en vigueur, les chalets d'alpage sont reconduits.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Préserver et mettre en scène le paysage dans ses différentes composantes (objectif I.2.a).
- Œuvrer pour la valorisation du patrimoine architectural, véritable levier identitaire, de qualité de vie et d'attractivité touristique (objectif I.2.b).

Le règlement relatif à ces constructions permet leurs restauration, reconstruction, ainsi que leur extension limitée lorsque leur destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, à conditions notamment qu'elle n'excède pas 30% de la surface de plancher existante.

Les interventions sont soumises à autorisation par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

► Les Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL)

Le PLU délimite 8 STECAL en zone naturelle, permettant :

- pour le STECAL n°1, au lieu-dit "Les Quarts", la gestion et le confortement de l'activité économique artisanale et industrielle existante. Ce STECAL a une surface de 5613 m². Ce STECAL existait au PLU initialement en vigueur.
- pour le STECAL n°2, au lieu-dit "Le Noiret" à Desingy, la gestion et le confortement de l'activité artisanale existante. Ce STECAL a une surface de 4876 m². Ce STECAL existait au PLU initialement en vigueur.
- pour le STECAL n°3, au lieu-dit "Les Gorges", la réhabilitation du camping initialement existant sur la commune dans le secteur des Dronières, par la mise en œuvre de constructions et installations dédiées à ce type d'hébergement touristique. Ce STECAL a une surface de 1,54 ha. Ce STECAL est créé par le PLU révisé.



Vue aérienne actuelle du camping, où l'on distingue encore les anciens aménagements restés sur le site.

Le lieu est aujourd'hui utilisé pour des activités sportives par la Maison familiale et une association. Le terrain présente une légère pente, en déclivité vers le Nord. Il se décompose en trois plateformes, séparées par des talus arborés :

- La première en contrebas est vierge avec des cages de football.
- La seconde au centre du dispositif comporte un bâtiment (sanitaires de l'ancien camping, dont la démolition est prévue), et des cibles de tir à l'arc.
- La troisième en amont est réduite et moins ouverte, et elle présente une végétation plus dense.

Le projet envisage une implantation des hébergements sur le site de l'ancien camping avec un accès par la Route de Maconseil, une voie moins fréquentée. Ainsi ils se trouvent à l'écart et prennent place dans un cadre plus au calme et en retrait. Le projet propose d'installer les fonctions communes et annexes (accueil, services, et logement de fonction) au sein du chalet existant.

Les aménagements envisagés sont les suivants :



Les emplacements nus sont la forme la plus simple et basique de l'offre imaginée pour ce projet. Il s'agit d'un simple terrain, où le public installe son propre matériel de camping. Ces emplacements peuvent toutefois intégrer un équipement minimal, avec une partie abritée pour proposer un service différenciant. Il peut proposer des usages variés (abri pour les vélos, table protégée des intempéries, mobilier ludique : toboggan, balancelle, hamac...etc.). Cet élément doit toutefois être très rudimentaire et nécessiter peu ou pas d'entretien.

Les hébergements semi-rigides constituent la première alternative au camping. Ils intègrent une plateforme en dur (plancher) et une protection souple (couverture), plutôt textile. Ces éléments sont assez sobres et très efficaces, se limitant à offrir l'essentiel : protection contre les intempéries, les remontées capillaires, le vent, l'ensoleillement.

Les hébergements « insolites » constituent une offre plus singulière et significative. La particularité de cet habitat peut reposer sur différents critères, notamment un design architectural inhabituel, un mode d'utilisation, des usages proposés, (cabane dans un arbre, nid suspendu, grotte, ...etc.). Dans le cadre du projet, il s'agit de concevoir un habitat avec un volume simple et autonome, qui met en œuvre des matériaux naturels laissés dans un traitement brut, avec des espaces intérieurs ergonomiques et confortables.

- pour le STECAL n°4, au lieu-dit "Les Gorges", l'extension et le réaménagement de la construction existante, à vocation d'activité touristique, en lien avec le terrain de camping, et/ou à vocation d'équipement d'intérêt collectif et service public. En effet cette construction étant existante et propriété de la collectivité, il est intéressant qu'elle puisse bénéficier au fonctionnement touristique et des équipements du secteur. Ce STECAL a une surface de 1623 m², et est créé par le PLU révisé.
- pour le STECAL n°5, au lieu-dit "les Gorges", la gestion et le confortement de l'activité hôtelière et de restauration existante, notamment en vue de permettre une extension pour l'amélioration du confort du restaurant et de l'hôtel, ainsi que pour le logement du personnel saisonnier. Ce STECAL a une surface de 1647 m², et est créé par le PLU révisé.
- Pour le STECAL n°6, au lieu-dit "Les Avenières", une gestion et un développement limité de l'activité de restauration et hébergement touristique existante, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée, afin de permettre une adaptation de l'offre touristique aux besoins de la clientèle, notamment en matière de bien-être (Château des Avenières). Ce STECAL a une surface de 3716 m², et est modifié par le PLU révisé.
- Pour le STECAL n°7, au lieu-dit "Les Avenières", une gestion et un développement limité de l'hébergement dédié aux travailleurs saisonniers, pour lequel l'offre manque pour le bon fonctionnement de cette activité économique, et pour laquelle une extension de la

construction existante est autorisée, ainsi que le changement de destination d'une partie de la construction aujourd'hui à usage de garages (Château des Avenières). Ce STECAL a une surface de 1520 m², et est modifié par le PLU révisé.

- Pour le STECAL n°8, au lieu-dit "Deyrier", la gestion et un développement limité de l'équipement public existant, pour laquelle une extension de la construction existante est autorisée, afin de participer à la création d'un lieu de vie et de rencontre au hameau de Deyrier. Ce STECAL a une surface de 405 m², et est modifié par le PLU révisé.

Ces STECAL revêtent un caractère exceptionnel, motivé par l'intérêt général. Ainsi n'ont été retenus comme STECAL, que les secteurs nécessaires au maintien et au renforcement d'activités économiques artisanales, commerciales et touristiques, pouvant générer des emplois et contribuant à la diversité, au dynamisme de l'économie du territoire, ou nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Soutenir l'activité industrielle et artisanale locale (objectif III.1.b).
- Maintenir la pérennité des activités agropastorales et forestières (objectif III.1.c).
- Poursuivre et soutenir le développement touristique (objectif III.1.d).
- Maintenir et développer les conditions de cette vie sociale (objectif III.2.a).

Les extensions et/ou constructions sont limitées, adaptées et encadrées par le règlement en termes de densité, d'implantation et de hauteur, afin d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel ou agricole dominant. En effet :

- pour le STECAL n°1 : Il est autorisé une extension : soit des deux constructions existantes, pour une emprise au sol maximale de 80 m² par extension, soit d'une seule des deux constructions, pour 160 m² d'emprise au sol. Cette disposition permet une plus grande adaptation du PLU aux projets économiques futurs sur ce secteur, une réponse aux besoins économiques artisanaux et industriels sur la commune, tout en permettant une optimisation de l'existant. La hauteur de l'extension ne doit pas dépasser la hauteur existante.

- pour le STECAL n°2 : Il est autorisé une extension de la construction existante, dans la limite de 80 m² d'emprise au sol, et avec une hauteur qui ne doit pas dépasser ce qui existe aujourd'hui.
- pour le STECAL n°3 : il est autorisé la mise en œuvre de plusieurs constructions pour l'hébergement et les sanitaires, en lien avec les activités de camping. La surface de plancher de l'ensemble des constructions ne devra pas excéder 600 m², pour une hauteur maximale de 7,5 m.
- pour le STECAL n°4 : Il est autorisé une extension de la construction existante, dans la limite d'une surface de plancher de 50 m² pour cette extension, et avec une hauteur qui ne doit pas dépasser ce qui existe aujourd'hui.
- pour le STECAL n°5 : Il est autorisé une extension de la construction existante, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante à ce jour, et avec une hauteur qui ne doit pas dépasser ce qui existe aujourd'hui.
- pour le STECAL n°6 : Il est autorisé une extension de la construction existante, dans la limite de 10 % de l'emprise au sol existante à ce jour, et avec une hauteur qui ne doit pas dépasser ce qui existe aujourd'hui.
- pour le STECAL n°6 : Il est autorisé une extension de la construction existante, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol existante à ce jour, et avec une hauteur qui ne doit pas dépasser ce qui existe aujourd'hui.
- pour le STECAL n°8 : il est autorisé une extension de la construction existante, à condition que l'emprise au sol de la totalité de la construction après extension ne dépasse pas 200 m². la hauteur de la construction ne doit pas dépasser 9 m.

Ces STECAL revêtent également un caractère limité, en termes :

- de « capacité d'accueil » : ils constituent des extensions limitées en termes d'emprise au sol ou de surface de plancher,
- de taille : ils représentent environ 3,5 ha, soit 0,14% de la surface du territoire.

4.2.4 Les dispositions du règlement écrit

Le règlement écrit du PLU (pièce n°3-1) détaille les dispositions applicables aux quatre zones de base prévues par le Code de l'urbanisme (U / AU / A / N), tout en distinguant des secteurs ou des périmètres faisant l'objet de prescriptions particulières, justifiées par le caractère et la vocation spécifique, ainsi que par les orientations du PADD, et en différenciant certaines règles selon la destination des constructions.

D'un point de vue réglementaire, alors qu'aucun article du règlement ne présentent de caractère obligatoire, le PLU opte pour une réglementation de la plupart d'entre eux, afin :

- d'assurer la plus grande cohérence possible avec les orientations générales du PADD,
- de s'articuler avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dans les secteurs concernés),

Seuls deux articles ne sont pas réglementés :

- les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales (article 4-4),
- les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (article 8-6),

On soulignera une logique importante concernant les articles 1-1 et 1-2, à savoir que tout ce qui n'est pas interdit (article 1-1), ...ni soumis à conditions particulière (article 1-2) ... est autorisé implicitement (et sans conditions).

Ces règles écrites sont opposables, en termes de conformité, à toute occupation du sol, soumise ou non à formalité au titre de l'urbanisme, à l'exception des occupations temporaires et des constructions faisant l'objet d'un permis précaire.

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

L'ensemble des objectifs du PADD sont concernés par ces dispositions.

Dispositions principales

Interdictions particulières relatives à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée :

- dans les secteurs de RISQUES NATURELS FORTS, d'INTERET et de CORRIDOR ECOLOGIQUES, et ce en raison de leurs spécificités, et des enjeux notamment écologiques et/ou de protection des personnes et des biens, toutes les occupations et utilisations du sols non autorisées à l'article 1.2 sont interdites.
- dans les SECTEURS NON AEDIFICANDI ET NON SYLVANDI, une zone inconstructible est instaurée en lien avec les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage d'une canalisation de transport de gaz.
- dans les secteurs d'INTERET PAYSAGER : tous usages et affectations des sols, constructions et activités susceptibles d'altérer le point de vue sont interdits afin de garantir le caractère ouvert du site, en renforcement, le cas échéant du classement en zone A ou N garantissant par ailleurs la non-constructibilité du secteur concerné.
- dans les SECTEURS NON AEDIFICANDI ET NON SYLVANDI et dans la zone de SUP1 et la zone de SUP 2 et 3, les occupations et utilisation du sol sont limitées aux besoins du gestionnaire de la canalisation de gaz et conditionnés par l'application de la

servitude d'utilité publique d'implantation et de passage d'une canalisation de transport de gaz.

Interdictions en zone UH et 1AUH, afin de limiter les risques et nuisances envers l'habitat, qui même dans les secteurs de mixité urbaine reste l'affectation dominante de la zone, et de préserver la qualité du paysage urbain, les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, de commerce de gros, d'industrie ou d'entrepôt, et de centre de congrès et d'exposition.

En effet cette zone n'est pas adaptée à recevoir de telles constructions, qui ne sont pas compatibles avec l'habitat. De plus, le territoire de Cruseilles, au regard de sa taille et de sa localisation, ne sera pas concerné par l'implantation de commerce de gros.

Sont également interdites les installations non compatibles avec la vocation de la zone, et susceptibles d'apporter des nuisances en termes de cadre de vie et de qualité de vie : activités de camping et caravanage, habitations légères de loisirs et résidences mobiles, parc d'attractions, golf, terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, carrières et gravières, dépôts de véhicules, matériaux ou déchets, aires d'accueil des gens du voyage, mouvements de terrain trop importants...

Afin d'encourager leur mise en œuvre au centre-bourg, les constructions à sous-destination d'hôtels sont interdits en secteurs UH2, UH1, UH1*, UH11 et UH11*.

Interdictions en secteurs UH1 et UHI1, afin de préserver et affirmer la vocation résidentielle de ces secteurs, sont également interdites les constructions à destination de restauration, et de la plupart des

équipements d'intérêt collectif et services publics (excepté les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés).

ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits

Dispositions principales (suite)

Interdictions en secteur UHI1, afin de préserver et affirmer la vocation résidentielle de ces secteurs, prendre en compte leur éloignement par rapport au centre-bourg, et les difficultés en matière d'assainissement des eaux usées notamment, sont également interdites les constructions à destination d'artisanat et commerce de détail, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, et d'autres hébergements touristiques.

Interdictions en zones UE, UX, 1AUX, 2AU, A et N, en raison de la vocation spécifique de la zone, tout ce qui ne répond pas aux conditions particulières de l'article 1-2.

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

L'ensemble des objectifs du PADD sont concernés par ces dispositions.

Dispositions principales

Conditions particulières attachées à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée :

- pour les CONSTRUCTIONS ADMETTANT UN CHANGEMENT DE DESTINATION : pour encourager la mutation du bâti et ainsi répondre aux besoins en logements tout en limitant la consommation d'espaces naturels ou agricoles et veillant à l'insertion paysagère du projet ainsi qu'à son impact sur l'environnement tant agricole que naturel.
- pour les CONSTRUCTIONS et PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, et les CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE : pour préserver les caractéristiques des noyaux et constructions isolées anciens de la commune et du patrimoine bâti, l'intervention sur ces éléments est limitée à sa reconstruction après démolition, et la réalisation de deux annexes des constructions principales. En outre, ce patrimoine est soumis au permis de démolir et tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage doit faire l'objet d'une déclaration préalable
- dans les SECTEURS D'INTERET PAYSAGER et LES SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE, afin de préserver leurs qualités écologiques et paysagères ou de ne pas compromettre la circulation de la faune, seuls sont autorisés, et sous conditions, les travaux aménagements, plantations et mouvements de sols, les adaptations, réfections et extensions limitée des constructions existantes, ainsi que les coupes et abattages d'arbres.
- dans les ZONES HUMIDES, des dispositions plus restrictives sont prises pour garantir une meilleure préservation ou restauration du caractère spécifique de ces espaces.
- dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE, (en zone N), en fonction des besoins qui pourraient advenir, sont autorisées, et sous conditions, les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
- dans les SECTEURS DE RISQUES NATURELS FORTS, (en zone N), et ce en raison de leurs spécificités et des enjeux notamment écologiques et/ou de protection des personnes et des biens, les occupations et utilisation du sols sont conditionnées par le règlement du PPR.
- dans les SECTEURS NON AEDIFICANDI ET NON SYLVANDI et dans la zone de SUP1 et la zone de SUP 2 et 3, les occupations et utilisation du sol sont limitées aux besoins du gestionnaire de la canalisation de gaz et conditionnés par l'application de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage d'une canalisation de transport de gaz.

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières

Dispositions principales (suite) :

Conditions particulières attachées, notamment :

- aux conditions d'ouverture à l'urbanisation qui selon les secteurs d'OAP considérés, relèvent d'un projet d'ensemble, ou d'une possibilité de mise en œuvre de tranches fonctionnelles, afin d'améliorer l'opérationnalité de chaque projet.
- aux travaux, aménagements, plantation, affouillements et exhaussements de sol, autorisés sous condition qu'ils soient compatibles avec le voisinage des zones habitées et ne portent pas atteinte à la sécurité ou la salubrité publique, sous conditions qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements autorisés dans la zone considérée, afin de limiter les nuisances notamment visuelles, et les mouvements de terrain.
- aux constructions favorisant la mixité fonctionnelle, autorisées, sous conditions, dans les secteurs UHc4, UH3, UH2, et à destination de commerce et d'activité de service, et à sous destination d'artisanat et commerce de détail, de restauration, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, et d'hébergement hôtelier et touristique, en vue d'affirmer la vocation de mixité des fonctions de ces secteurs. La surface de plancher est limitée pour l'artisanat et commerce de détail excepté dans le secteur UHc4, afin de dimensionner chaque projet au regard de sa localisation.
- Les constructions à vocation de restauration sont également limitées en secteurs UH2, UH3, UH1* et UH1*, afin de prendre en compte la spécificité urbaine des secteurs dans lequel ils s'inscrivent. Pour les secteurs UH1* et UH1*, l'installation d'un restaurant doit permettre une dynamisation des hameaux comme lieu de vie et lieu touristique.
- aux constructions annexes non accolées (limitées en nombre, en volume pour les piscines, et en localisation, ou interdites selon le caractère de la zone).
- aux constructions autorisées en zone UH sous condition d'application des dispositions des annexes sanitaires et/ou de l'OAP patrimoniale (dans les secteurs UH1 et UH1* uniquement), afin de limiter la construction au regard des limites techniques des réseaux, et/ou des sensibilités paysagères des secteurs concernés.
- aux usages et affectations des sols, constructions et activités admises dans les zones agricoles et naturelles (destination activité agricole en zone A et activité agricole et forestière en zones A et N autorisée), mais conditionnées et limitées afin de permettre leur utilisation prioritaire par les activités agricoles et/ou forestières et le cas échéant permettre le développement d'activités complémentaires à l'activité agricole (gîtes ruraux, chambres et tables d'hôtes, ...).
- en zone agricole et naturelle : les travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels, les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, les constructions à sous-destination d'exploitation agricole, les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements, la réfection et l'adaptation des constructions existantes, l'extension des constructions à destination d'habitation existante ainsi que la présence de deux annexes non habitables (dont celle existante),

Dispositions principales (suite) :Conditions particulières attachées, notamment :

- en zone agricole uniquement : les constructions à vocation de locaux de surveillance (nommées locaux constituant l'accessoire des constructions à destination d'exploitation agricole), les activités de camping à la ferme,
- en zone naturelle uniquement : les aires naturelles publiques de stationnement, sous réserves de préserver la perméabilité des lieux.
- en zone 2AU, seuls les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont autorisés afin de ne pas compromettre la mise en œuvre d'un futur projet d'urbanisation,
- au secteur UEr, pour répondre aux besoins de fonctionnement de l'autoroute A41 Nord, et ne pas compromettre sa pérennité,
- au secteur UXa, afin que le secteur concerné demeure à vocation d'artisanat (sous-destination industrie) et d'activité de services,
- au secteur UXac, afin que le secteur concerné demeure à vocation d'artisanat (sous-destination industrie) et de commerce de détail,
- au secteur UXc, afin que le secteur concerné demeure à vocation commerciale et de services,
- à la zone 1AUX-oap4, afin que le secteur concerné demeure à vocation artisanale (sous-destination industrie),
- au secteur Ntl, pour lequel il est nécessaire d'autoriser les travaux, aménagements et installations nécessaires à la gestion et au fonctionnement de l'hébergement touristique existant.
- au secteur Ne, pour lequel il est nécessaire d'autoriser les travaux, aménagements et installations nécessaires à la gestion et au fonctionnement des équipements publics et d'intérêt collectif existants, dans la mesure d'une bonne intégration dans le site.
- au secteur Nc, pour lequel il est nécessaire d'autoriser les travaux, aménagements et installations nécessaires remise en fonctionnement du camping.
- au secteur Nr, pour lequel il est nécessaire d'autoriser les installations et travaux divers, ainsi que les exhaussements et affouillements de sols, pour qu'ils permettent l'apport de matériaux inertes devant participer à la remise à niveau topographique du secteur considéré, et qu'ils fassent l'objet d'une réhabilitation permettant un usage agricole ou forestier par la suite.
- Au secteur Nm, pour lequel il est nécessaire d'autoriser les installations et travaux divers, pour permettre le stockage temporaire de matériaux inertes liés à une activité artisanale déjà existante sur la commune.
- aux STECAL, qui permettent une extension de l'activité économique existante, conditionnée au maintien et au développement de ladite activité (artisanat, équipements publics, hébergement touristique et restauration).

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

ARTICLE 2 Mixité fonctionnelle et sociale

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Encourager voire imposer une mixité des fonctions au sein de la zone, ainsi qu'une mixité sociale dans l'habitat.

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

Réadapter les objectifs de croissance démographique aux conditions et capacités d'accueil de notre territoire (objectif II.1.a).

Soutenir la diversification de l'offre en logements en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population (objectif II.1.c).

Soutenir l'activité commerciale et les services, en priorité au centre-bourg (objectif III.1

.a).

Dispositions principales

Pour les constructions en bordure d'un LINEAIRE IDENTIFIE POUR LA MIXITE FONCTIONNELLE, afin de maintenir la diversité des activités économiques présentes au centre-bourg, et de fait le dynamisme de cette centralité :

- Les nouvelles constructions ne sont admises que si le RDC est affecté à de l'activité économique (artisanat et commerce de détail, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, restauration, locaux ou bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées) et dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain.
- le changement de destination vers une sous-destination autre que celles citées ci-dessus est interdit.

En matière de production de logements sociaux, sous le vocable « logements sociaux » sont compris les logements locatifs sociaux de type PLAI, PLUS et PLS, les logements en accession aidée de type PSLA et BRS.

Les logements abordables sont définis dans le règlement écrit comme s'adressant à une cible de ménages sous plafond de ressources. Son prix est défini comme étant inférieur de 20% au prix du marché.

La part de logement social ou abordable demandée est règlementée à la fois en nombre de logement et en surface de plancher de l'opération, afin de garantir une diversité de typologie de logements.

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

ARTICLE 2 Mixité fonctionnelle et sociale

Dispositions principales (suite)

Dans les zones UH et 1AUH, la réalisation de logements sociaux ou abordables est règlementée au titre de l'article L151-15 du CU par la mise en œuvre de périmètres de mixité sociale sur les OAP n°1 (secteur de mixité sociale n°1) et n 3 (secteur de mixité sociale n 2), qui demandent respectivement d'affecter :

- dans le secteur de mixité sociale n°1, 30% de l'opération à du logement social,
- dans le secteur de mixité sociale n°2, 30% de l'opération à du logement abordable.

Par ailleurs, dans la zone UH, est demandé pour toute opération d'habitat :

- de 10 à 14 logements, un minimum de 25% des logements de l'opération à du logement social.
- de 15 logements et plus doit affecter un minimum de 30% des logements de l'opération à du logement social.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-1 : Emprise au sol

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction.

Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

Favoriser la pénétration de la nature en ville (objectif I.1.a).

Soutenir une gestion raisonnée de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie (objectif I.1.d).

Réadapter les objectifs de croissance démographique aux conditions et capacités d'accueil de notre territoire (objectif II.1.a).

Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie (objectif II.2.a).

Dispositions principales

Définition de l'emprise au sol : la définition de l'emprise au sol est celle du lexique national de l'urbanisme.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol les constructions suivantes : les murs de remblai et les murs de soutènement (difficiles à décompter lors d'une autorisation d'urbanisme), les piscines non couvertes, les annexes non accolées, et les constructions, travaux ou ouvrages hors champ d'application des autorisations d'urbanisme, de sorte que l'emprise au sol témoigne réellement de la densité du bâti à vocation de construction principale. Les éléments exclus sont régulés par d'autres règles.

Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation

thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation.

Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-1 : Emprise au sol

Dispositions principales (suite)

Dans certaines zones urbanisées et à urbaniser un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) maximum est imposé, décliné selon la densité existante et recherchée, et la nature des occupations du sol autorisées :

- en secteur UHc4 (et UHc4-oap1) : 0,60,
- en secteur UH3 et 1AUH3-oap3 : 0,35,
- en secteur UH2 : 0,20,
- en secteurs UH1 (et UH1-oap2), UH1*, UH11 et UH11* : 0,15,
- en zones UX et 1AUX-oap4 : 0,50.

Pour les constructions existantes en zone A et N à vocation d'habitat, une emprise au sol différenciée selon l'emprise de la construction existante est déterminée en tant qu'élément de régulation pour encadrer et limiter les extensions et annexes autorisées, conformément à la doctrine de la CDPENAF de Haute-Savoie, validée en date du 02/03/21. Il est à noter que la régulation de la densité est complétée par d'autres règles (hauteur, reculs, ...).

Dans les STECAL n°1, n°2, n°3, n°5, n°7 et n°8, l'extension des constructions existantes est admise pour permettre l'évolution des activités concernées et leur pérennité mais limitée pour veiller à une insertion des constructions dans leur environnement naturel et paysager.

Dans certaines zones ou cas particuliers, le CES n'est pas réglementé, pour :

- en raison des densités existantes, de la forme des parcelles, et/ou de l'utilisation du sol, dans la zone UE, car elle ne constitue pas un élément pertinent dans la régulation de la forme urbaine.

- pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics où la nature des occupations autorisées ne justifie pas de limitation de la densité.
- les périmètres bâtis patrimoniaux et pour les constructions en "dents creuses" au sein d'un groupement bâti en bande et/ou mitoyen, compte tenu de leurs caractéristiques urbaines, déjà denses.

En zone 2AU, cet article n'est pas réglementé étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est admise.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-2 : Hauteur

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densifications.

Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faitage), et pour certaines zones ou secteurs, en nombre de niveaux (rez-de-chaussée + X niveaux + combles ou attiques).

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

Soutenir une gestion raisonnée de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie (objectif I.1.d).

Œuvrer pour la valorisation du patrimoine architectural, véritable levier identitaire, de qualité de vie et d'attractivité touristique (objectif I.2.b).

Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie (objectif II.2.a).

Dispositions principales

Définition de la hauteur et modalités de mesure : La notion de hauteur renvoie à la définition du lexique national d'urbanisme, en précisant que la hauteur s'apprécie à la fois par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux, et du terrain fini après travaux, compte tenu du relief marqué sur la commune, et de l'enjeu d'intégration urbaine et paysagère des constructions.

Les rampes d'accès aux stationnements souterrains ou semi-enterrés, ainsi que les accès aux sous-sols des constructions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.

Pour une bonne insertion paysagère, en cas de construction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen, la hauteur maximum de la construction ou de l'installation doit être comprise dans une zone formée par le point le plus haut de la toiture à pan ou de l'acrotère de la toiture plate des constructions situées de part et d'autre de l'assiette foncière concernée.

De même, en cas de construction édifiée en limite de propriété et mitoyenne, la différence de hauteur entre le corps principal des constructions, mesurée à l'aplomb du point le plus haut de la toiture à pan ou de l'acrotère de la toiture plate, ne doit pas excéder 1 m.

Enfin, dans le cas où la hauteur de la construction mitoyenne préexistante dépasse celle maximum autorisée, la construction à édifier ne pourra excéder celle de la construction préexistante.

Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation.

Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation.

En zone 2AU, cet article n'est pas règlementé étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est admise.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-2 : Hauteur

Dispositions principales (suite)

Dans certains cas particuliers, lorsqu'ils existent dans la zone considérée, la hauteur maximum n'est pas définie, mais doit s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, ainsi qu'en zone UE, et en zone A et N pour les constructions agricoles et forestières, où la nature des occupations autorisées ne justifie pas de limitation de la hauteur,
- les constructions repérées ou situées au sein d'un périmètre bâti patrimonial en zones UH, compte tenu de leurs caractéristiques urbaines, déjà denses, et de leur forme urbaine spécifique.

La limitation de la hauteur maximum est adaptée selon les zones, pour répondre aux objectifs d'optimisation de l'espace, et d'insertion des constructions dans leur environnement bâti ou paysager, en prenant en compte les hauteurs préexistantes dans chacun des secteurs :

- dans le secteur UHc4 : 13 m, et R+2+comble,
- dans le secteur UH3 et la zone 1AUH-oap3 : 13 m, et R+2+comble ou attique, au regard des formes urbaines plus récentes présentes dans ce secteur,
- dans le secteur UH2 : 11 m et R+2+comble,
- dans les zones UX et 1AUX-oap4 : 9 m,
- dans les zones A et N : hauteur de la construction considérée pour toute réhabilitation ou extension d'une construction à destination d'habitation existante (dans la limite de 7,5 m si la construction est inférieure) ou d'une construction D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, 4 m pour l'annexe des constructions à destination d'habitation existantes (alliant pour ce dernier cas, un

objectif de limitation de la consommation spatiale autorisée dans la zone).

- dans la zone N : hauteur existante pour les STECAL n°1, n°2, n°4, n°5, n°6 et n°7, 7.5 m pour le STECAL n°3 et 9 m pour le STECAL n°6, afin de ne pas impacter le paysage de manière trop importante.

En zone 2AU, cet article n'est pas réglementé étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est admise.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores.

Modeler la forme urbaine.

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

Favoriser la pénétration de la nature en ville (objectif I.1.a).

Soutenir une gestion raisonnée de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie (objectif I.1.d).

Œuvrer pour la valorisation du patrimoine architectural, véritable levier identitaire, de qualité de vie et d'attractivité touristique (objectif I.2.b).

Réadapter les objectifs de croissance démographique aux conditions et capacités d'accueil de notre territoire (objectif II.1.a).

Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie (objectif II.2.a).

Dispositions principales

Définition et modalités de mesure :

Entrent dans le champ d'application de cet article les voies ouvertes à la circulation générale, qu'elles soient publiques ou privées et quels que soient leur statut ou leur fonction. Elles comprennent la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

Les chemins ruraux, Les chemins d'exploitation et les chemins piétons indépendants des voiries n'étant pas ouverts à la circulation publique, ne sont pas des voies au sens du Code de L'Urbanisme. Ce sont les dispositions de l'article 3.4 (implantation par rapport aux limites séparatives) qui s'appliquent pour les constructions et installations à implanter le long des chemins.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public, de propriété publique, qui ne répondent pas à la notion de voie

ni d'équipement public. Ces espaces publics comprennent les places, les aires de jeux publiques et les parcs de stationnement publics.

Le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords (de toitures et tout ouvrage en saillie), à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 2 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini. Au-delà, le surplus est pris en compte. Un schéma en annexe du règlement illustre la prise en compte des éléments de débord.

Dans le cas de retraits particulier indiqués au règlement graphique ou aux OAP, ils doivent être respectés.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Dispositions principales (suite)

Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes font l'objet d'une dérogation.

Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation.

Implantation jusqu'à 2 m du domaine public autorisées sous conditions pour les :

- annexes des constructions principales,
- ouvrages de soutènement des terres.

Implantations jusqu'en limite du domaine public autorisées pour :

- les extensions des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, si elles sont déjà implantées en limite,
- en zone UE, et en toute zone pour les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, au regard des spécificités des constructions autorisées, de leurs contraintes de fonctionnement, et de leur maîtrise par les autorités publiques.

Implantation jusqu'à 3 m du domaine public autorisée pour les stationnements souterrains et leurs rampes d'accès, afin de préserver l'usage du sous-sol en bordure de voirie, pour les potentiels projets publics ou d'intérêt collectif futurs (réseaux notamment).

Reculs imposés vis à vis du domaine public :

- 4 m dans le secteur UHc4, pour prendre en compte les reculs propres à la centralité de la commune, et où une optimisation de l'espace est recherchée,
- 2 m par rapport à la RD 1201 et l'Avenue des Ebeaux pour la mise en œuvre d'un front bâti dans le cadre de l'OAP 1 (secteur UHc4-oap1),
- 5 m en secteurs UH3, UH2, UH1 (et UH1-oap2), UH1*, UH11, UH11*, et en zones UX, 1AUH3-oap3, 1AUX, A et N
- 4 m pour les piscines.

Les constructions doivent être édifiées dans l'alignement de celles existantes en ordre continu :

- dans le cas de construction ou reconstruction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen en zone UH, ceci afin de maintenir les caractéristiques urbaines existantes et les alignements de façade sur rue contribuant à la structuration de l'espace urbain.

Cas particuliers :

Le long des routes départementales : afin de limiter les risques et nuisances et de permettre l'évolution ultérieure des voies : recul minimum, hors agglomération par rapport à l'axe de la RD 1201 : 25 m, et par rapport à l'axe des RD15, RD23 et RD 41a : 18 m.

En zone 2AU, cet article n'est pas réglementé étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est admise.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions.

Modeler la forme urbaine vue de l'espace public.

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

Favoriser la pénétration de la nature en ville (objectif I.1.a).

Soutenir une gestion raisonnée de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie (objectif I.1.d).

Œuvrer pour la valorisation du patrimoine architectural, véritable levier identitaire, de qualité de vie et d'attractivité touristique (objectif I.2.b).

Réadapter les objectifs de croissance démographique aux conditions et capacités d'accueil de notre territoire (objectif II.1.a).

Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie (objectif II.2.a).

Dispositions principales

Définition et modalités de mesure :

Le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords (de toitures et tout ouvrage en saillie, ou isolation par l'extérieur d'une construction existante), à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 2 m. au-delà de 2 m, le surplus est pris en compte. Les règles de recul s'expriment en distance métrique.

Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation.

Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation.

Les constructions doivent être édifiées dans l'alignement de celles existantes en ordre continu :

- dans le cas de construction ou reconstruction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen en zone UH, ceci afin de maintenir les caractéristiques urbaines existantes et les alignements de façade sur rue contribuant à la structuration de l'espace urbain.

Les constructions peuvent être édifiées jusqu'à 1 m des limites séparatives, sous certaines conditions, dans les cas suivants :

- les annexes des constructions principales.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Dispositions principales (suite)

Les constructions peuvent être édifiées jusqu'en limite séparative dans les cas suivants :

- pour les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics,
- extension des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, si elles sont déjà implantées en limite, afin de respecter la forme urbaine compacte les caractérisant.
- construction édifiée en mitoyenneté avec une construction existante érigée en limite de propriété,
- rampe d'accès au stationnement souterrain.
- en cas de projet couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect.

En zone 2AU, cet article n'est pas règlementé étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est admise.

Reculs imposés vis à vis des limites séparatives :

- 4 m en zones UH, UX, 1AUH3-oap3, 1AUX-oap4, A et N, afin de maintenir les caractéristiques du tissu urbain et limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage
- 4 m pour les piscines,
- 3 m en zone UE, où une optimisation de l'espace est recherchée.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-5 : Implantation sur une même propriété

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Organiser l'implantation des constructions entre elles sur une même propriété, afin de limiter les troubles au fonctionnement des constructions « passives » qui pourraient être induits par une trop grande promiscuité des constructions.

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

Favoriser la pénétration de la nature en ville (objectif I.1.a).

Soutenir une gestion raisonnée de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie (objectif I.1.d).

Œuvrer pour la valorisation du patrimoine architectural, véritable levier identitaire, de qualité de vie et d'attractivité touristique (objectif I.2.b).

Réadapter les objectifs de croissance démographique aux conditions et capacités d'accueil de notre territoire (objectif II.1.a).

Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie (objectif II.2.a).

Dispositions principales

Modalités de mesure :

le calcul doit se faire au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie, excepté les balcons, à conditions que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 2°m.

Au-delà, le surplus est pris en compte.

Reculs imposés sur une même propriété :

- 6 m dans le secteur UH2,
- 8 m dans les secteurs UH1 (et UH1-oap2), UH1*, UH11 et UH11*.

L'implantation des constructions sur une même propriété est libre dans les cas suivants :

- constructions mitoyennes en zone UH,
- en zones UE, UX, A et N, et dans les secteurs UH3 et UHc4,

- en zone 1AUH3-oap3 et 1AUX-oap4 (sous réserve, le cas échéant, des éventuels principes d'ordonnancement et de composition urbaine définis aux OAP du PLU).

En zone 2AU, cet article n'est pas réglementé étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est admise.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 4 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées).

Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU).

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

Préserver et mettre en scène le paysage dans ses différentes composantes (objectif I.2.a).

Soutenir une gestion raisonnée de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie (objectif I.1.d).

Œuvrer pour la valorisation du patrimoine architectural, véritable levier identitaire, de qualité de vie et d'attractivité touristique (objectif I.2.b).

Soutenir la diversification de l'offre en logements en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population (objectif II.1.c).

Dispositions principales

Afin de ne pas constituer un frein à l'utilisation des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bioconstruction, ou à la gestion des eaux pluviales, lorsqu'un projet est de nature à les mettre en œuvre, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux contenus dans les articles 4.1 et 4.3.

Le cas échéant, toute opération doit prendre en compte les dispositions particulières concernant l'architecture et l'aménagement des abords des constructions et installations définies aux OAP et OA patrimoniale.

Les dispositions gérant l'aspect des façades et des toitures ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics, afin notamment de prendre en compte leur usage, l'importance de leurs programmes et de leurs surfaces, ainsi que leurs contraintes propres de fonctionnement et de structure. Néanmoins, ces constructions et installations doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 – Aspect des façades

Dispositions principales

Sont réglementés, en zones UH, 1AUH, UX, 1AUX, ainsi que pour les constructions à usage d'habitation en zones A et N, l'aspect des matériaux utilisés en façade (matériaux, revêtement, recherche d'harmonie et d'intégration des éléments techniques).

En zones A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée.

En zone 2AU, cet article n'est pas réglementé étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est admise.

4-2 : Aspect des toitures

Dispositions principales

La pente :

Les toitures à pans doivent être dominantes, et leur pente généralement supérieure ou égale à 50% et 26,57° en zones UH et 1AUH ainsi qu'en zones A et N dans le cas de constructions à destination d'habitation.

Des pentes inférieures ou supérieures sont autorisées et parfois conditionnées (extensions de constructions existantes ayant une pente de toiture inférieure à 50%, annexes ou traitements architecturaux particuliers, les toitures terrasses, plates ou à faibles pentes).

Le nombre de pans :

Les toitures à un seul pan sont interdites pour les annexes non accolées aux constructions principales. Les toitures à un pan peuvent être autorisées en cas d'extension de la construction principale, si le point le plus haut de la toiture prend appui sur une façade de la construction initiale.

L'aspect des toitures est réglementé en termes de couleur, couverture, matériaux, recherche d'harmonie et d'intégration des éléments techniques.

Les toitures plates ou terrasse sont autorisées dans une proportion limitée à 25% de l'emprise au sol de la construction, afin de permettre une certaine modernité des constructions, sans rupture totale avec l'existant.

Sont exemptés de ces règles :

- les dalles supérieures des parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés, les vérandas, les verrières, sous conditions, ainsi que les couvertures de piscine.
- les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, qui doivent toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant.
- les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL afin de ne pas porter atteinte aux caractéristiques du bâti traditionnel, encadrées par les dispositions de l'OA patrimoniale.

En zones UX, 1AUX, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée. En zone 2AU, cet article n'est pas réglementé étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est admise.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.3 – Clôtures

Dispositions principales

Les clôtures sont un élément important du paysage. Des règles sont définies, afin de garantir une certaine homogénéité du paysage urbain, d'éviter sa « fermeture » visuelle aux abords des voies par des systèmes trop hauts ou étanches et de ne pas créer une gêne pour la circulation publique. Ainsi, dans les zones UH et 1AUH, elles sont limitées en hauteur (1,80 m), peuvent dans certains cas comporter un mur bahut, et les plantations doivent associer plusieurs essences. En zone UX et 1AUX, compte tenu des spécificités de certaines activités, la hauteur autorisée est portée à 2 m.

Une règle spécifique permet de gérer la promiscuité dans le cas de constructions mitoyenne, ou une séparation de type claustra est autorisé sur 3 m de profondeur et pour une hauteur de 2 m.

En zones A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée.

En bordure des espaces agricoles, les clôtures doivent respecter les usages agricoles et permettre le passage de la petite faune. Au sein

des zones A et N elles doivent en outre être d'aspect sobre et en concordance avec le paysage environnant. En zone 2AU, cet article n'est pas réglementé étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est admise.

Sont exempts de ces règles :

- les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, pour permettre de s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions autorisés.
- les constructions repérées ou situées au sein des périmètres de bâti patrimonial, pour lesquelles des règles sont adaptées par ailleurs pour la préservation des murs et murets, qui constituent des éléments caractéristiques traditionnels de l'habitat ancien.

4-4 : Performances énergétiques et environnementales des constructions

Dispositions principales

Non réglementé.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines).

Développer "la nature en ville".

Favoriser une gestion douce des eaux pluviales.

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

Préserver et mettre en scène le paysage dans ses différentes composantes (objectif I.2.a).

Favoriser la pénétration de la nature en ville (objectif I.1.b).

Soutenir une gestion raisonnée de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie (objectif I.1.d).

Œuvrer pour la valorisation du patrimoine architectural, véritable levier identitaire, de qualité de vie et d'attractivité touristique (objectif I.2.b).

Soutenir la diversification de l'offre en logements en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population (objectif II.1.c).

Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie (objectif II.2.a).

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5-1 : Espaces verts

Dispositions principales

Définition et modalité de calcul :

Le règlement introduit une règle importante pour le maintien des qualités et caractéristiques des zones urbanisées et à urbaniser, et préserver l'équilibre du rapport entre espace bâti et végétalisé : toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part de la surface de l'unité foncière, située dans le secteur constructible, excepté en zones UX et 1AUX ou elle s'applique aux espaces libres de toute construction (en cas de division foncière ce pourcentage doit s'appliquer sur le tènement foncier préexistant).

Les espaces verts doivent être répartis au sol, et être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

En tout état de cause, il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les périmètres de bâti patrimonial, compte-tenu du caractère des lieux qui nécessite des aménagements spécifiques.

Toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant les espaces verts définies aux OAP.

En zones UE, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. En zone 2AU, cet article n'est pas réglementé étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est admise.

Coefficient d'espaces verts :

Cette part est variable selon les caractéristiques des zones et secteurs :

- 20% minimum dans les secteurs UHc4 et (UHc4-oap1),
- 30 % minimum dans le secteur UH3 et la zone 1AUH3-oap3,
- 40 % minimum dans le secteur UH2,
- 50% minimum dans les secteurs UH1 et (UH1-oap2), UH1*,
- 60% minimum dans les secteurs UH1 et UH1*,
- 30% minimum dans la zone UX et 1AUX, afin de prendre en compte la nécessité d'une meilleure qualité paysagère et environnementale des ZAE. Par ailleurs, dans ces zones, les abords des voiries départementales devront être traités en espaces verts et plantés sur une largeur de 2 m.

5-2 : Plantations

Dispositions principales

Toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant les plantations définies aux OAP.

Afin de préserver la diversité des aménagements paysagers et tenir compte du caractère des lieux environnants, les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires, ainsi que les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites.

En zones UE, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5-3 : Gestion de la pente

Dispositions principales

Afin de mieux intégrer les constructions dans le relief marqué de la commune, et de favoriser une gestion douce des eaux pluviales :

- les constructions doivent en premier lieu s'adapter au terrain naturel ou existant, sans modification importante des pentes de celui-ci.
- En cas d'impossibilité technique ou de nécessité de réaliser un blocage de pente par plantation, la hauteur des ouvrages de soutènement alors nécessaires, est limitée et leur végétalisation est imposée. Les enrochements de type cyclopéens sont interdits.
- dans les secteurs UH2, UH1 (et UH1-oap2), UH1*, UH1I et UH1I*, le terrain naturel bordant les propriétés privées voisines ne peut

être modifié sur une largeur de 1 m par rapport aux limites séparatives, et 2 m par rapport au domaine public.

Afin de préserver le caractère des lieux qui nécessitent des aménagements spécifiques les enrochements sont interdits aux abords des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL.

Les soutènements des rampes d'accès aux stationnements souterrains et aux voies et emprises publiques sont dispensés de ces règles.

En zone 2AU, cet article n'est pas réglementé étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est admise.

5-4 : Espaces perméables

Dispositions principales

Définition et modalité de calcul :

En zones urbanisées et à urbaniser, tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter une part d'espaces perméables correspondant à une part de la surface de l'unité foncière, située dans le secteur constructible, concernée par l'autorisation d'urbanisme. En zones UX et 1AUX, cette part s'applique à la surface des espaces libres de toute constructions, permettant une meilleure optimisation du foncier.

Ces espaces doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Sont compris dans les espaces perméables :

- les espaces verts de pleine terre présentant une superficie minimum de 10m² d'un seul tenant ;

- les cheminements piétonniers indépendants d'une voirie, réalisés en matériaux ou procédés perméables ;
- les terrasses réalisées en matériaux ou procédés perméables ;
- les stationnements réalisés en matériaux ou procédés perméables ;
- les murs de soutènement et les murs de remblaiement ;
- les constructions, travaux ou ouvrages hors champ d'application des autorisations d'urbanisme.

En cas de division foncière ce pourcentage doit s'appliquer sur le tènement foncier préexistant.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5-4 : Espaces perméables

Dispositions principales (suite)

Coefficient d'espace perméable :

Cette part est variable selon les caractéristiques des zones et secteurs :

- 30% minimum dans les secteurs UHc4 et (UHc4-oap1),
- 40 % minimum dans le secteur UH3 et la zone 1AUH3-oap3,
- 50 % minimum dans le secteur UH2,
- 60% minimum dans les secteurs UH1 et (UH1-oap2), UH1*,
- 70% minimum dans les secteurs UH11 et UH11*,
- 40% minimum dans la zone UX et 1AUX-oap4.

Afin de préserver le caractère des lieux qui nécessitent des aménagements spécifiques, les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL sont dispensées de cette règle.

Les places de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables, afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

En zones UE, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement.

En zone 2AU, cet article n'est pas règlementé étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est admise.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 6 Stationnement des véhicules automobiles

Motifs généraux de la réglementation

Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques.

Mieux prévoir le stationnement des deux roues.

Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi

(ex. : 1 seule place par logement social).

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

Favoriser la pénétration de la voiture en ville (objectif I.1.b).

Soutenir une gestion raisonnée de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie (objectif I.1.d).

Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie (objectif II.2.a).

Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement (objectif III.3.a).

Accompagner les changements de comportement en matière de mobilité et de modes de déplacement (objectif III.3.b).

6-1 : Stationnement des véhicules automobiles

Dispositions principales

Généralités :

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective. Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain concerné par le projet, et être plantées d'arbres à partir de 8 stationnements.

En cas d'impossibilité technique d'aménager tout ou partie des places de stationnement exigées sur le terrain d'assiette de l'opération, sont admises sur un autre terrain appartenant au même propriétaire que le terrain de l'opération et situé à proximité de ladite l'opération (100 m maximum).

Par ailleurs, afin que les espaces de stationnement servent aux véhicules et non au stockage de biens et matériels, les stationnements souterrains devront être non boxés.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

6-1 : Stationnement des véhicules automobiles

Dispositions principales

Les règles de stationnement pour les véhicules automobiles sont distinguées selon la nature de l'opération (vocation d'habitat ou autres) et leur importance :

- pour les constructions à vocation d'habitat : il est exigé 3 places de stationnement par logement, et pour les opérations de plus de 2 logements, 1/3 couvertes ou intégrées dans le volume de la construction. Le nombre de places de stationnement demandé pour l'habitat répond à un véritable besoin sur la commune, où il est impossible de vivre sans au moins 2 véhicules par ménage, en raison d'une offre en transports en commun supra communale inexistante. En effet, les récentes opérations mises en œuvre sur la commune produisent d'importantes difficultés en matière de stationnement sur les voies publiques, qui sont dans certains secteurs saturées, générant nuisances et insécurité des voiries. Par ailleurs, beaucoup de ménages frontaliers ont un véhicule de fonction en sus de leur véhicules privés, qu'il faut stocker.
- En outre des places visiteurs doivent être prévues pour les opérations de plus de 2 logements ou 2 lots et dans le cas d'opération d'habitat collectif, toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées.
- pour les constructions à destination d'habitat repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.
- en zone UE, UX, A et N, le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération, au regard des particularités des constructions autorisées. Il en est de même en zone UH et 1AUH pour les activités économiques et les équipements publics.
- en zone 2AU, cet article n'est pas règlementé étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est admise

6-2 : Stationnement des vélos

Dispositions principales

Généralités :

Le stationnement des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Des règles de stationnement sont imposées pour les deux-roues, ceci afin de faciliter leur usage :

- pour les constructions à destination d'habitat de 4 logements ou plus, il est exigé au minimum pour les opérations de 4 logements et plus, un local spécifique fermé ou couvert, et facile d'accès correspondant à 1,5 m² par emplacement, avec 1 emplacement par logement jusqu'au T2, et 2 emplacements par logements pour les T3 et plus.

CHAPITRE III : Equipements et réseaux

ARTICLE 7 Accès et Voirie

7-1 : Les accès

Motifs généraux de la réglementation

Objectif : Assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique.

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques (objectif I.1.c).

Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement (objectif III.3.a).

Accompagner les changements de comportement en matière de mobilité et de modes de déplacement (objectif III.3.b).

Dispositions principales

Les accès doivent être adaptés aux usages, à l'opération et au caractère des secteurs considérés.

Le cas échéant, les opérations sont tenues de respecter les indications graphiques figurant dans l'OAP sectorielle.

Ainsi :

- L'occupation et utilisation du sol est refusée si le raccordement d'un accès privé à une voie publique provoque une gêne ou présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique ou pour celle des personnes utilisant cet accès.
- leur nombre sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque plusieurs options d'accès sont possibles pour la desserte d'une opération, l'accès sur celle présentant une gêne ou un risque peut être interdit.
- les portails d'accès sont à implanter de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la plate-forme des voiries.
- le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur

d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique, prenant en compte un tracé facilitant la giration des poids-lourds.

- les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux raccords à sens unique sur la voie publique.

NB : certaines dispositions sont allégées dans les zones UX, UE, 1AUX, A et N, compte tenu de la moindre importance des opérations autorisées du point de vue de l'impact sur la circulation, et/ou de leur nature

7-2 : La voirie

Motifs généraux de la réglementation

Objectif : Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques (objectif I.1.c).

Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement (objectif III.3.a).

Accompagner les changements de comportement en matière de mobilité et de modes de déplacement (objectif III.3.b).

Dispositions principales

Les accès doivent être adaptés aux usages, à l'opération et au caractère des secteurs considérés.

Le cas échéant, les opérations sont tenues de respecter les indications graphiques figurant dans l'OAP sectorielle.

Ainsi :

- l'insuffisance de desserte dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité publique peut être un motif de refus d'une opération.
- les caractéristiques des voies nouvelles ouvertes à la circulation publique (dimensions, formes et caractéristiques techniques) doivent être adaptées aux usages et opérations que ces voies desservent. La pente est réglementée et ne peut excéder 12 %, et la largeur minimale est de 5 m.
- les voies nouvelles, ouvertes à la circulation automobile publique, se terminant en impasse, sont à aménager de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

NB : ces dispositions sont allégées dans les zones UX, UE, 1AUX, A et N, compte tenu de la moindre importance des opérations autorisées du point de vue de l'impact sur la circulation, et/ou de leur nature.

CHAPITRE III : Equipements et réseaux

ARTICLE 8 Desserte par les réseaux

Motifs généraux de la réglementation

Objectif Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU.

Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.

Cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU

Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques (objectif I.1.c).

Soutenir une gestion « raisonnée » de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie (objectif I.1.d).

Œuvrer pour une offre d'équipements publics et collectifs adaptée (objectif II.1.b).

8-1 : Alimentation en eau potable

Dispositions principales

Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.

Rappel que toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir d'accueil au travail ou à l'accueil du public doit être raccordé au réseau public d'eau potable.

Ponctuellement en zone A et N, l'utilisation de ressources en eau autre que celles provenant du réseau public peut être admis sous conditions.

Sauf impossibilité technique, raccordements en souterrain sur les propriétés, en faveur de la sécurité et de la qualité du paysage urbain.

4.3 Les annexes informatives

4.3.1 Le Document Graphique Annexe

Le document graphique annexe (pièce n°4-1) du PLU identifie :

- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Préemption Urbain (article L211-1 du CU),
- le périmètre des zones à risque d'exposition au plomb, qui concerne l'ensemble du territoire,
- les forêts et boisements relevant du régime forestier,
- les périmètres délimités en application de l'article L430-1 du CU, relatif au permis de démolir
- les périmètres situés au voisinage d'infrastructures de transport terrestre dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées selon l'arrêté préfectoral du 19 août 2020.

4.3.2 Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes

Le PLU comprend :

- Les servitudes d'utilité publique (soumises aux dispositions de l'article L. 126-1), transmises par les services du Préfet de Haute-Savoie (plan, liste et annexes techniques).
- Le Plan de Prévention des Risques naturels est une servitude d'utilité publique.
- Les annexes sanitaires relatives aux réseaux d'eau et d'assainissement et aux déchets. Sont notamment inclus un zonage de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif ainsi qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, auxquels sont associés des dispositions particulières.

4.4 Les Orientations d'Aménagement

Selon le Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement, dans le respect des orientations définies par le PADD, "comprennent des

dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements".

En ce qui concerne l'aménagement, les OA "peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune". "Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager".

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs jugés stratégiques, et/ou sensibles, pour le développement du territoire.

Ces OA sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans être dans l'obligation de les suivre au pied de la lettre.

Le PLU distingue deux types d'Orientations d'Aménagement (pièce n°5 du PLU) : les Orientations d'Aménagement et de Programmation dites "OAP sectorielles" et l'OA dite "patrimoniale" qui vont contribuer à répondre à l'ensemble des orientations induites du PADD du PLU.

4.4.1 Les OAP "sectorielles"

Cinq Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies au sein du PLU ; 3 d'entre elles visent le développement et la diversification du parc de logements, et 3 ont pour objectif le développement des activités économiques.

► L'OAP n°1 dite « Grand Rue » :

L'OAP n°1 concerne un secteur relativement plat, d'environ 3000 m², situé à l'entrée du centre-bourg depuis Annecy. La majorité des équipements, commerces et services sont à proximité. Il est bordé à l'Est par la RD 1201, au Nord par l'Avenue des Ebeaux, à l'ouest par la Rue des Prés Longs et au Sud par le secteur de projet qui sera dédié à la nouvelle cantine.

Il est actuellement constitué de trois constructions individuelles, avec leurs jardins privés. Ces dernières n'ont pas d'intérêt patrimonial ou architectural.



Localisation du secteur



Le site actuel

Ce secteur porte un potentiel important dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain, à la fois pour la diversification du logement sur la commune, mais aussi pour le développement de l'offre en matière de locaux commerciaux au centre-bourg, qui manque cruellement à la commune.

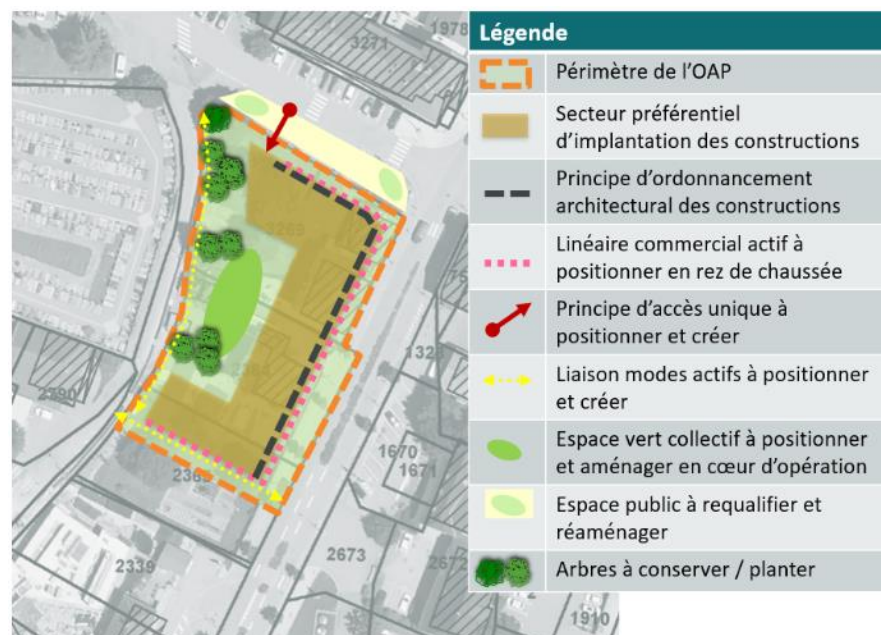
La réalisation de ce projet doit notamment :

- Permettre le confortement du centre-bourg en poursuivant la diversification de l'offre en logements et en renforçant l'activité économique de proximité, par renouvellement urbain d'un secteur déjà dédié à l'urbanisation.
- Accompagner la requalification de l'entrée du centre-bourg depuis Annecy, en apaisant la dimension minérale et réaffirmant la place du végétal.
- Promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements urbains et paysagers.
- S'intégrer dans l'environnement urbanisé existant, par le confortement de la trame urbaine existante, l'ordonnancement architectural en linéaire de voirie et les volumétries et aménagements envisagés.
- Organiser et sécuriser les dessertes automobiles, cycles et piétonnes du site.

L'urbanisation de ce secteur devra se réaliser dans le cadre d'un projet d'ensemble portant sur la totalité du foncier de l'OAP.

Cette OAP prévoit la réalisation d'environ 40 logements en habitat collectif (dont 30% de logement social, soit environ 12 logements), avec des rez-de-chaussée dédiés à des activités économiques de type commerces, services, restauration.

Schéma opposable



Cette OAP s'inscrit en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- Œuvrer pour la valorisation du patrimoine architectural, véritable levier identitaire, de qualité de vie et d'attractivité touristique (objectif I.2.a).
- Réadapter les objectifs de croissance démographique aux conditions et capacités d'accueil de notre territoire (objectif II.1.a).
- Soutenir la diversification de l'offre en logements en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population (objectif II.1.c).
- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie (objectif II.2.a).
- Soutenir l'activité commerciale et les services, en priorité au centre-bourg (objectif III.1.a).
- Maintenir et développer les conditions de cette vie sociale (objectif III.2.a).

► L'OAP n°2 dite « Rue de Chevoinche » :

Il s'agit d'un secteur présentant une déclivité d'Est en Ouest, situé au cœur de l'espace résidentiel du quartier de Chevoinche, et représentant une surface d'environ 3900 m².

Le centre-bourg de la commune est à 400 m à pied du site.

Il est bordé à l'Est par la Rue de Chevoinche, au Nord et au Sud par de l'habitat intermédiaire et individuel, et à l'Ouest par une construction dédiée à de l'activité industrielle.

Il est actuellement constitué d'un pré de fauche, et de quelques boisements en partie Ouest.

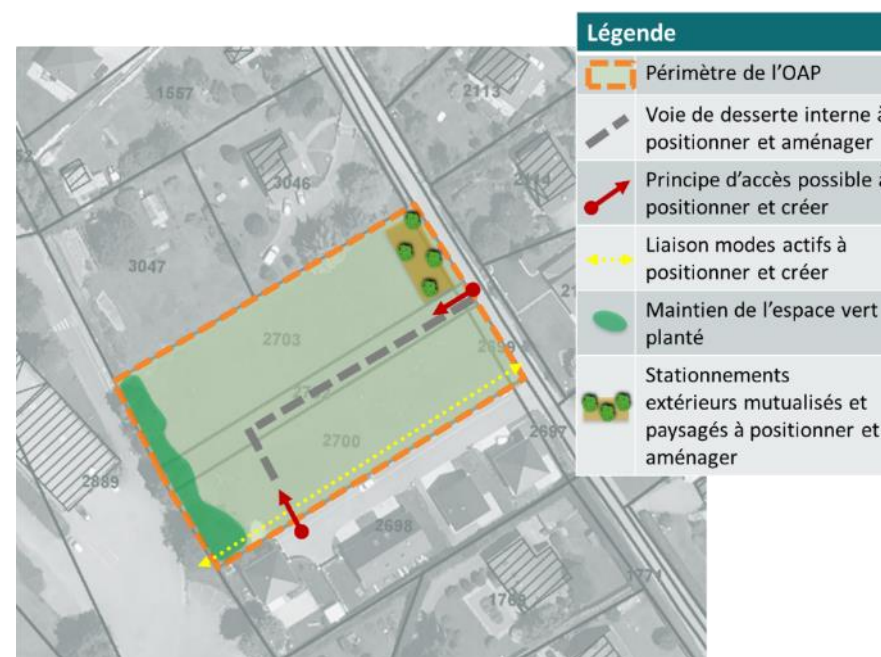


Ce secteur constitue aujourd'hui un espace interstitiel important au sein d'un secteur résidentiel. L'OAP consiste à maîtriser et organiser son urbanisation future, dans un objectif d'intégration fonctionnelle, paysagère et architecturale.

- Les objectifs d'aménagement sont donc les suivants :
- Permettre le développement d'un secteur d'habitat de faible à moyenne densité, participant à la structuration d'un secteur résidentiel et à la diversification du parc de logements.
- Promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements urbains et paysagers.
- S'intégrer dans l'environnement urbanisé existant, tant au regard de la trame urbaine créée en greffe sur l'existant, que des volumétries et aménagements envisagés.
- Organiser et sécuriser les dessertes automobiles, cycles et piétonnes du site en lien avec le centre-bourg notamment.

Cette OAP prévoit la réalisation d'environ 10 logements en habitat intermédiaire, apportant une réponse à certains besoins sur la commune.

Schéma opposable

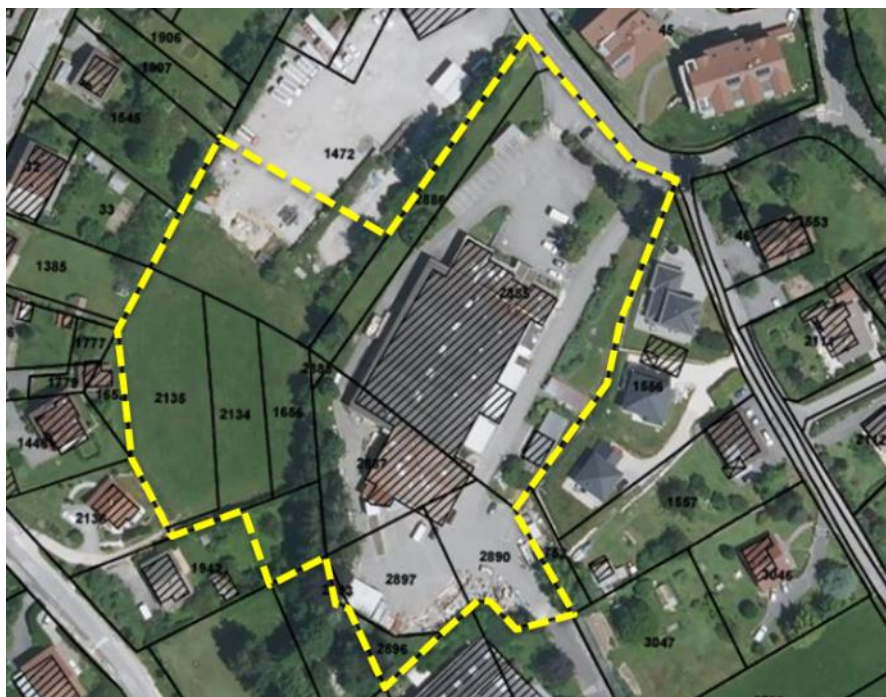


Cette OAP s'inscrit en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- Œuvrer pour la valorisation du patrimoine architectural, véritable levier identitaire, de qualité de vie et d'attractivité touristique (objectif I.2.a).
- Réadapter les objectifs de croissance démographique aux conditions et capacités d'accueil de notre territoire (objectif II.1.a).
- Soutenir la diversification de l'offre en logements en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population (objectif II.1.c).
- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie (objectif II.2.a).
- Maintenir et développer les conditions de cette vie sociale (objectif III.2.a).

► **L'OAP n°3 dite « Route de l'Usine » :**

Il s'agit d'un secteur en pente orientée Sud-Est / Nord-Ouest, d'environ 1,6 ha, situé à l'Est du centre-bourg historique. La majorité des équipements, commerces et services sont à proximité. Il est bordé au Nord-Est par la Route de l'Usine, à l'Est par de l'habitat individuel, à l'Ouest par de l'habitat individuel et collectif, et au Sud par un espace interstitiel à vocation future d'équipement public, ainsi qu'une activité industrielle.



Localisation du secteur



Le site actuel

Il est actuellement constitué d'une construction de taille importante, à vocation actuelle d'activité économique majoritairement artisanale (bâtiment regroupant plusieurs activités), dont la délocalisation est attendue pour une partie sur site, ainsi que dans le secteur du Batioret, ainsi que de parcelles actuellement non bâties.

Cette construction existante, qui ne valorise pas le paysage bâti de la commune, mérite d'être questionnée à la fois en termes d'architecture, et de fonctionnalité. Les réflexions sur ce site ont conclu qu'il était plus pertinent de procéder à la relocalisation des activités économiques présentes sur le site aujourd'hui.

Par ailleurs, ce secteur de la commune constitue une réelle opportunité pour répondre aux besoins urgents sur la commune, mais aussi sur le territoire de la Communauté de Communes, à savoir notamment :

- la mise en œuvre d'une seconde maison de santé, la première étant déjà sur saturée. En effet, nombre d'habitants de Cruseilles et des alentours témoignent de grosses difficultés pour se faire soigner.

A ce titre, le travail a été mené conjointement avec les services de l'ARS, et les financements ont été obtenus.

- la réalisation d'une crèche, pour répondre également aux besoins urgents sur le territoire. Ce projet doit permettre de mettre en œuvre les solutions actuelles et plébiscitées par nombre d'acteurs sociaux en termes de mélanges de générations. Elle sera donc en lien avec la résidence seniors dont la justification est développée ci-après.
- La réalisation d'une résidence seniors ou maison de retraite, dont l'objectif est de proposer des hébergements avec services en location. Plusieurs demandes de ménages intéressés ont été recensées sur la commune. Le site de l'OAP permet d'apporter une localisation intéressante, à proximité des principaux commerces et services du centre-bourg, et de la future maison de santé.
- Le développement d'une offre dédiée aux activités de services, qui ne trouvent à s'implanter sur le territoire alors que la demande est forte (salle de sport par exemple).

L'aménagement de ce secteur doit aussi permettre de créer un véritable espace vert collectif, qui à ce jour n'existe pas à Cruseilles, et pourtant nécessaire à l'agrément des logements existants, qui pour la plupart, dans le cadre des opérations récentes d'habitat collectif, ne bénéficient d'aucun espace vert.

Enfin, une offre d'habitat abordable sera mise en œuvre, afin de permettre aux ménages locaux, aux revenus moyens, mais n'entrant pas dans les critères du logement social, de pouvoir s'installer ou rester sur la commune. Une demande forte est recensée en ce sens sur le territoire, où le fossé se creuse entre les ménages travaillant en Suisse et ceux travaillant en France.

Enfin, pour prendre en compte et répondre aux enjeux de mobilité dans le secteur, un nouveau schéma de circulation est prévu, avec un lien direct, voiture et modes doux, via l'opération, entre la Route du Suet et la Route de l'Usine, sans emprunter la RD. La priorité sera donnée aux modes doux, pour une incitation au report modal.

Les objectifs de l'OAP sont donc les suivants :

- Permettre le confortement du centre-bourg en poursuivant la diversification de l'offre en logements et en renforçant l'activité économique de proximité, par renouvellement urbain d'un secteur déjà dédié à l'urbanisation.
- Permettre d'apporter une réponse aux besoins spécifiques en matière de logement, en direction notamment des jeunes, des ménages modestes, et des personnes âgées et/ou dépendantes.
- Permettre le développement de l'activité artisanale de proximité, afin de maintenir sur la commune les entreprises locales ne pouvant s'installer en mixité avec l'habitat. Les activités artisanales envisagées sont liées aux besoins de services à la population, et non nuisantes.
- Accompagner la mutation en cours de ce secteur de la commune, en affirmant son lien avec le centre-bourg.
- Promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements urbains et paysagers.
- S'intégrer dans l'environnement urbanisé existant, par le confortement de la trame urbaine existante, et les volumétries et aménagements envisagés.
- Organiser et sécuriser les dessertes automobiles, cycles et piétonnes du site.
- Permettre une optimisation de l'usage du sol

L'OAP prévoit ainsi la réalisation :

- d'environ 40 logements en mode collectif,
- d'environ 75 hébergements en résidence seniors,
- d'équipements publics et d'intérêt collectif, et notamment :
 - Un espace collectif d'animation et de rencontre d'environ 100 m² de SDP,
 - Un équipement public dédié à la santé, de type maison de santé, d'environ 700 m² de SDP,
 - d'une crèche intergénérationnelle en lien avec la résidence seniors.

- de commerces, artisans et services en réponse aux besoins sur la commune.

Schéma opposable



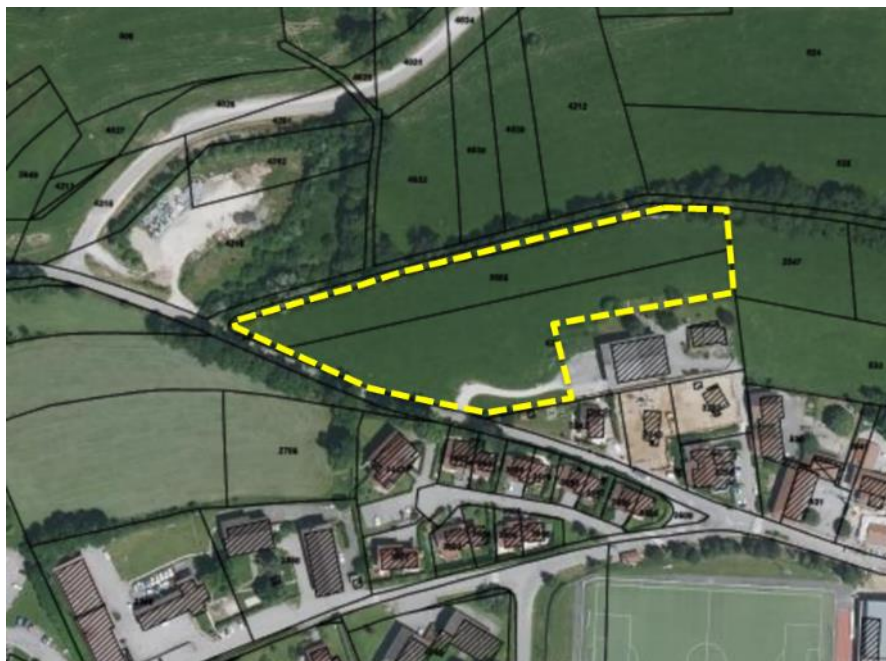
Cette OAP s'inscrit en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- Favoriser la pénétration de la nature en ville (objectif I.1.b).
- Œuvrer pour la valorisation du patrimoine architectural, véritable levier identitaire, de qualité de vie et d'attractivité touristique (objectif I.2.a).
- Réadapter les objectifs de croissance démographique aux conditions et capacités d'accueil de notre territoire (objectif II.1.a).
- Œuvrer pour une offre d'équipements publics et collectifs adaptée (objectif II.1.b).
- Soutenir la diversification de l'offre en logements en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population (objectif II.1.c).
- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie (objectif II.2.a).
- Soutenir l'activité commerciale et les services, en priorité au centre-bourg (objectif III.1.a).
- Soutenir l'activité industrielle et artisanale locale (objectif III.1.b).
- Maintenir et développer les conditions de cette vie sociale (objectif III.2.a).
- Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement (objectif III.3.a).
- Accompagner les changements en matière de mobilité et de modes de déplacement (objectif III.3.b).

► L'OAP n°4 dite « Le Batioret »

L'OAP n°4 concerne un secteur présentant une déclivité forte du Sud au Nord, pour une surface d'environ 1,1 ha. Il est constitué d'un pré de fauche. Il est situé en limite Nord du secteur résidentiel au lieu-dit « Les Ebeaux », et facilement accessible sans traverser le centre-bourg, depuis la Route de Batioret.

Il est bordé à l'Est par un pré de fauche, au Nord par de l'habitat, à l'Est par la Route de Ronzier, et au Sud par un chemin rural boisé, qui permet une transition avec l'espace dédié aux locaux techniques municipaux, et au site d'accueil des gens du voyage, aujourd'hui tous deux en cours de mise en œuvre.



Localisation du secteur



Le site actuel

Ce secteur a été déterminé pour accueillir le développement d'activités artisanales locales, notamment en lien avec les professions du BTP, en réponse aux besoins recensés à la fois sur la commune, mais aussi sur les communes voisines. En effet, sur le territoire communal et aux alentours, il n'existe pas de secteur dédié pour l'installation de ce type d'activités économiques, alors que les entreprises existent, et ne trouvent pas où s'installer en dehors des secteurs résidentiels, ce qui pose d'importants problèmes de nuisances et de fonctionnement.

Au moment de l'élaboration du PLU, environ 12 entreprises sont en attente d'un site d'accueil pour une installation au sein d'une zone artisanale sur la commune, et sont issues du territoire communal, ou des communes du Pays de Cruseilles. Elles sont de type entreprise de maçonnerie, plaquiste, entreprise de travaux publics, charpentier, menuisier, cuisiniste, garagiste, réparateur vélos, etc...

Il est donc nécessaire pour la commune d'apporter une réponse à ce besoin, afin que les entreprises concernées puissent rester sur le territoire, au plus

près de leurs clients et chantiers. En effet, plusieurs entreprises ont déjà envisagé la possibilité de quitter la commune. De plus, la commune ayant connu un fort développement, des besoins supplémentaires sont également apparus dans ces domaines d'activités, ce qui génère aujourd'hui encore une augmentation des besoins.

Ce secteur permettra à ces entreprises de bénéficier d'une localisation appropriée par rapport aux aménités du centre-bourg, sans pour autant gêner son fonctionnement, puisque l'accès sera possible (et privilégié) via la Route de Batioret.

Afin de pérenniser la vocation de la zone, et au regard des compétences des collectivités, ce secteur sera aménagé et géré par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. Le foncier restera propriété de la Communauté de Communes, et un système de baux sera mis en place.

D'autres secteurs ont été étudiés sur le territoire communal pour répondre à ce besoin de foncier dédié aux activités économiques, mais l'impact de leur aménagement s'avérerait supérieur à ce secteur (notamment terrains non bâtis au-dessus du supermarché, très difficilement accessibles depuis ce dernier, et situés au sein de l'urbanisation à dominante résidentielle, avec un impact paysager très fort).

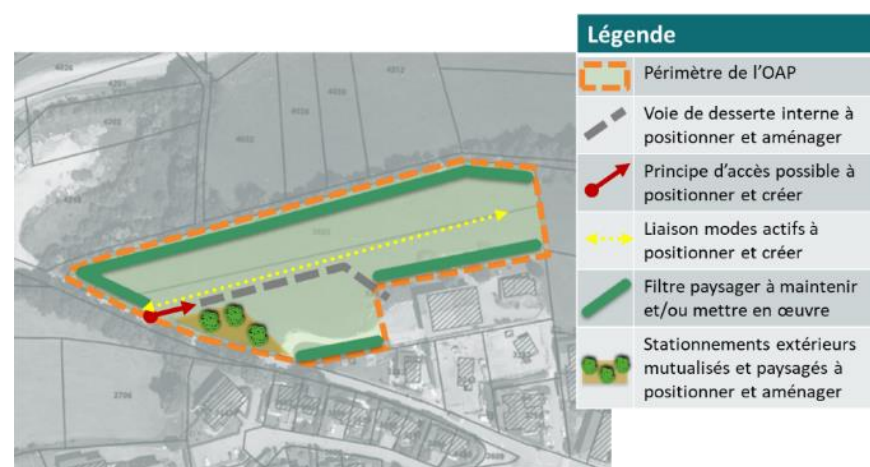
Ainsi, la réalisation de ce projet doit notamment :

- Permettre le développement de l'activité artisanale de proximité, afin de maintenir sur la commune les entreprises locales ne pouvant s'installer en mixité avec l'habitat.
- Rechercher une optimisation de l'usage du sol et une mutualisation du stationnement.
- Promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements urbains et paysagers.
- Veiller à l'insertion des constructions et aménagements, notamment au regard de leur adaptation au terrain naturel, afin de limiter leur impact dans le grand paysage.
- S'intégrer dans l'environnement naturel et agricole existant, notamment par la conservation et le développement de la trame végétale préexistante, pour la qualité paysagère du projet, et la limitation des nuisances pour les riverains.

- Organiser et sécuriser les dessertes automobiles, cycles et piétonnes du site.

L'OAP prévoit ainsi la réalisation de 9 lots fonciers dédiés aux activités économiques artisanales.

Schéma opposable



Cette OAP s'inscrit en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

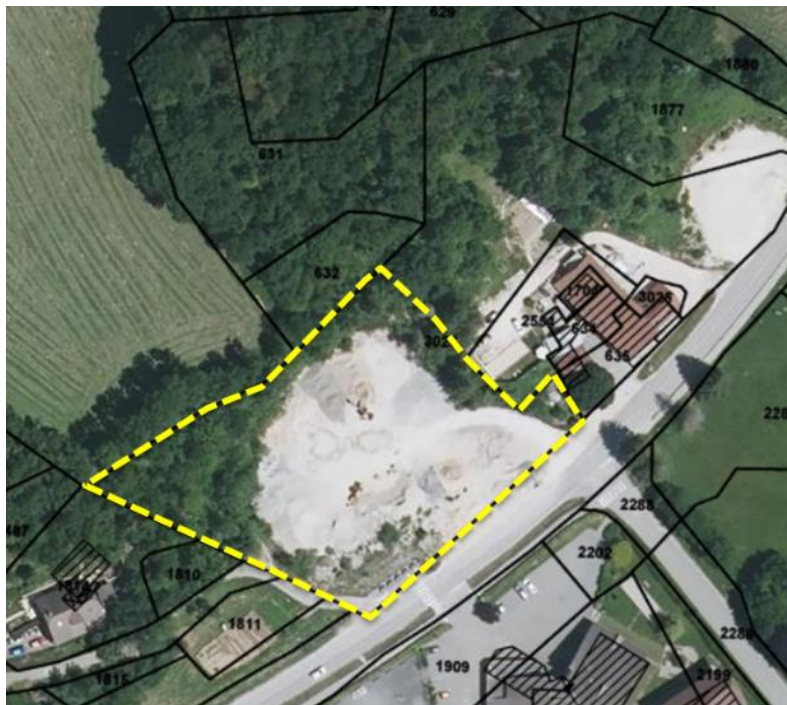
- Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques (objectif I.1.c).
- Soutenir l'activité industrielle et artisanale locale (objectif III.1.b).
- Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement (objectif III.3.a).

► **L'OAP n°5 dite « Crêt Merderet »**

Le secteur concerné présente une déclivité forte du Nord au Sud, marqué par la présence d'un affleurement rocheux puis d'une partie plus adoucie. Il s'étend sur une surface d'environ 5500 m².

Il est actuellement constitué de boisements en bordure Ouest, Nord et Est, et d'un stockage temporaire de matériaux au centre, en lien avec le revendeur de matériaux présent dans la zone d'activités économique voisine.

Il est situé en sortie Est du centre-bourg de Cruseilles, en direction du secteur des Dronières. Il est bordé à l'Ouest et au Nord par des boisements, à l'Est par des boisements ainsi qu'une construction à vocation d'habitat, et au Sud par la Route des Dronières (RD966).



Localisation du secteur



Le site actuel

Ce secteur s'est avéré intéressant pour la nécessité du déplacement d'une activité économique déjà présente sur la commune, mais dont l'implantation ne permettait pas son développement et son bon fonctionnement. En effet, ce secteur aujourd'hui artificialisé pour du dépôt de matériaux, ne participe pas d'un traitement qualitatif et marquant de l'entrée de ville de la commune depuis les Dronières.

L'opportunité est donc saisie, via cette OAP, d'améliorer la qualité de ce secteur via la mise en œuvre d'une construction respectant les principes de qualité architecturale, paysagère et environnementale inscrits dans l'OAP.

Ainsi, la réalisation de ce projet doit notamment :

- Permettre la mise en œuvre d'une activité commerciale afin de maintenir sur la commune une entreprise locale ne pouvant s'installer en mixité avec l'habitat.
- Promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements urbains et paysagers.

- Veiller à l'insertion de la nouvelle construction et des aménagements dans leur environnement paysager, notamment au regard de la forte exposition visuelle du site.
- À ce titre, porter une attention particulière à ce projet en tant qu'opportunité de requalification de l'entrée de ville de Cruseilles depuis les Dronières.
- Organiser et sécuriser les dessertes automobiles, cycles et piétonnes du site.

4.4.2 L'OAP "Patrimoniale"

Au sein de cette OAP, 3 fiches-action sont déclinées :

Fiche action 1 : "*protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue*" : avec des dispositions concernant la préservation, le confortement et/ou la remise en état des zones humides, du caractère naturel des berges des principaux cours d'eau, des réservoirs de biodiversité et de la trame végétale.

Fiche action 2 : "*protéger et mettre en valeur l'identité culturelle*" : avec des dispositions concernant les "plages" ou "glacis" agricoles visuellement sensibles, l'insertion des constructions et installations agricoles nouvelles en zone A, la réhabilitation du bâti d'intérêt patrimonial et/ou architectural, et l'insertion paysagère des constructions neuves.

Fiche action 3 : "*Engager la transition vers l'écologie urbaine*" : avec des dispositions concernant la réaffirmation de la nature en ville : espaces verts, plantations, fraîcheur des espaces urbains, perméabilité des sols, etc.

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal. (objectif I.1.a).
- Favoriser la pénétration de la nature en ville. (objectif I.2.a).
- Soutenir une gestion raisonnée de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie (objectif I.1.c).
- Préserver et mettre en scène le paysage dans ses différentes composantes (objectif I.2.a).
- Œuvrer pour la valorisation du patrimoine architectural, véritable levier identitaire, de qualité de vie et d'attractivité touristique (objectif I.2.b).
- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie (objectif II.2.a).

Représentations graphiques de l'OAP patrimoniale



4.5 Explication des choix au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau International, Communautaire ou National PLU (4° du R.151-3 du CU

4.5.1 Justification environnementale du PADD

L'état initial de l'environnement établi sur le territoire de Cruseilles a mis en évidence des enjeux transversaux spécifiques qui sont le fondement du projet environnemental du territoire :

- La préservation de la ressource en eau et de la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides, pour la protection des populations et la préservation des écosystèmes ;
- La structuration de l'espace pour une dynamique écologique fonctionnelle et une identité paysagère préservée ;
- Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des nuisances et des rejets atmosphériques polluants, et qui se veut intégratrice des ressources du territoire et des risques technologiques.

Ces grands enjeux ont permis de définir l'ambition environnementale du projet de territoire pour les prochaines années : « AXE 1 : Un cadre de vie privilégié à préserver et valoriser ».

Les thématiques environnementales sont abordées dans les orientations suivantes du PADD :

- Préserver et valoriser les sensibilités environnementales
- Maitriser et accompagner l'évolution du cadre paysager
- Encadrer le développement de notre commune, pour mieux affirmer son identité
- Œuvrer pour une mobilité plus diversifiée et durable.

Justification du PADD

Thématique du PADD	Justification	Traductions réglementaires
1 : Préserver et valoriser les sensibilités environnementales.		
THEME : Environnement et biodiversité <i>a. Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal.</i>	Le dynamisme démographique de Cruseilles peut générer le mitage ou des continuums urbains dans les espaces agricoles et naturels perméables au déplacement de la faune.	Il n'y a pas d'extension urbaine hors de l'enveloppe urbaine. Les corridors écologiques sont identifiés au titre de l'article L151.23. Les axes de déplacements de la faune sont classés en A ou en N. Les secteurs d'urbanisation évitent les zones de corridors. Les zones humides et réservoirs de biodiversité sont identifiés au titre de l'article L151.23. Les espaces naturels sont classés en N ou en A. Les secteurs d'urbanisation future évitent les réservoirs de biodiversité.
<i>b. Favoriser la pénétration de la nature en ville.</i>	La commune s'est fortement urbanisée ces dernières années. Il est important de conserver des espaces de respiration végétalisés dans les zones bâties et de permettre leur développement dans les futurs aménagements.	Les grands parcs et zones perméables urbains sont classés en N ou A. Les cours d'eau et les ripisylves sont classés en N même dans l'espace urbain. L'OAP patrimoniale œuvre pour une reconquête de l'écologie urbaine. Les OAP prévoient des espaces végétalisés et publics dans les nouvelles opérations. Les principaux boisements et haies sont identifiés au L.151-23 du CU.
THEME : POLLUTION ET NUISANCES & RISQUES	La commune doit composer avec des nuisances sonores et une altération de la qualité de l'air en lien avec l'accroissement des déplacements en voiture. Par ailleurs, elle présente des risques naturels et	Les zones de risque naturels sont classées en A ou N. Les zones d'urbanisations futures en sont éloignées.

Thématique du PADD	Justification	Traductions réglementaires
1 : Préserver et valoriser les sensibilités environnementales.		
<i>c. Œuvrer pour limiter l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions.</i>	technologique en lien avec une canalisation de transport de gaz et le tissu industriel et artisanal.	Une bande non constructible est présente au niveau de la canalisation de gaz. Prise en compte de la connaissance des risques dans les choix d'aménagement. L'inscription des zones de risque par une trame dans le règlement graphique.
THEME : GESTION DES RESSOURCES ET ECONOMIES D'ENERGIE <i>d. Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie.</i>	La transition énergétique est maintenant déterminante dans la stratégie d'aménagement. Une grande part des émissions polluante et de la consommation d'énergie sur le territoire provient du chauffage domestique. Par ailleurs, la bonne gestion des ressources et notamment de l'eau revêt d'un enjeu particulièrement fort à l'échelle du bassin de vie.	Les OAP et principes réglementaires favorisent l'utilisation des énergies renouvelables et l'isolation des bâtiments. L'OAP patrimoniale qui promeut notamment les principes du bioclimatisme. Mise à jour du SDAEP en cours.
2 : Maitriser et accompagner l'évolution du cadre paysager.		
THEME : PAYSAGE ET PATRIMOINE <i>a. Préserver et mettre en scène le paysage dans ses différentes composantes.</i>	Le paysage de Cruseilles en interface entre village et nature ainsi que les vues sur le massif alpin et le Genevois sont un atout qui contribue à son dynamisme à l'échelle du bassin de vie. La conservation de cette aménité est donc un enjeu fort du PLU.	Il n'y a pas d'extension urbaine hors de l'enveloppe urbaine. Affirmation de la vocation des zones : espaces ouverts en zone A et espaces boisés et naturels en zone N. Trame L.151-23 « secteur d'intérêt paysager ». Resserrement de la zone U sur les enveloppes urbanisées existantes. Prescriptions réglementaires en matière d'intégration architecturale et paysagère pour les nouvelles constructions. Les inscriptions graphiques paysagères au titre du L.151-19 du CU.

Thématique du PADD	Justification	Traductions réglementaires
1 : Préserver et valoriser les sensibilités environnementales.		
		Réalisation d'une OAP patrimoniale.
<i>b. Œuvrer pour la valorisation du patrimoine architectural, véritable levier identitaire, de qualité de vie et d'attractivité touristique.</i>	L'identité bâtie et la structuration de la trame urbaine, bien que diversifiées selon les secteurs et les activités en place, sont soumises à des enjeux de structuration et de préservation de leur identité.	Prescriptions réglementaires en matière d'intégration architecturale et paysagère pour les nouvelles constructions. Les inscriptions graphiques patrimoine bâti au titre du L.151-19 du CU. Réalisation d'une OAP « Patrimoine bâti ». Les prescriptions architecturales des OAP sectorielles.
2 : Soutenir l'activité économique dans toutes ses composantes pour le dynamisme du territoire		
THEME : AGRICULTURE & FORET <i>c Maintenir la pérennité des activités agropastorales et forestières.</i>	L'agriculture reste dynamique sur la commune et les forêts représentent une part importante du territoire communal. Ils participent à la dynamique écologique mais surtout à l'économie locale de ce territoire et à l'attrait paysager et son un lien pour la promenade et l'évasion de la population.	Classement des espaces à vocation agricole en A. Absence de consommation d'espaces agricoles. Prise en compte des sièges d'exploitation dans la réflexion d'urbanisme, notamment dans le choix des zones AU. Classement en zone N. Pas de consommation d'espaces forestiers.
THEME : TOURISME - LOISIRS <i>d Poursuivre et soutenir le développement touristique</i>	La commune dispose d'espaces favorables au loisirs et à la promenade. Ils sont favorisés dans le PLU.	Classement des espaces agro naturels en A et N. Le camping à la ferme est possible en zone A. Il existe un projet de camping intercommunal Le site des Dronières est intégré dans le PLU en tant qu'espace à préserver mais également comme espace de loisir.
3 : Repenser le développement futur de l'urbanisation		

Thématique du PADD	Justification	Traductions réglementaires
1 : Préserver et valoriser les sensibilités environnementales.		
THEME : CONSOMMATION D'ESPACE <i>a. Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie.</i>	La diffusion de l'urbanisation notamment dans les secteurs dynamiques tend à contraindre la dynamique écologique par consommation d'espaces naturels.	Pas de consommation d'espace hors de l'enveloppe urbaine. Classement en A et N des espaces agro-naturels.
Cœuvrer pour une mobilité plus diversifiée et durable		
THEME : MOBILITES <i>a Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement.</i> <i>b Accompagner les changements de comportement en matière de mobilité et de modes de déplacement.</i>	La commune doit composer avec une altération de la qualité de l'air en lien avec l'accroissement se déplacements en voiture et par conséquent de son cadre de vie.	Emplacements réservés pour des mobilités douces. Les OAP sectorielles proposent des mobilités douces. L'OAP patrimoniale favorise les mobilités alternatives.

4.5.2 Justification environnementale des zones de développement

► Les zones d'urbanisation future

Un travail itératif a été mené conjointement avec l'urbaniste, les services de la commune et les élus pendant l'élaboration du PLU quant au choix, au positionnement et la configuration des zones de développement. L'objectif étant de cibler les zones présentant un enjeu environnemental avéré pour développer les solutions de substitutions raisonnables qui inscrivent le projet de territoire en cohérence à la fois avec les objectifs environnementaux, réglementaires et les attentes des élus et de la population de Cruseilles.

Sur Cruseilles, la volonté de ne pas étendre l'urbanisation au-delà de l'enveloppe urbaine existante justifie dorénavant et déjà d'une prise en compte des enjeux environnementaux. Cela se traduit dans le projet par l'urbanisation des rares dents creuses et du renouvellement urbain conduisant ainsi à l'absence de consommation d'espaces agricoles et naturels. En effet, les expertises écologiques menées sur les dents creuses n'ont pas conduit à déterminer des habitats naturels à enjeu. Le choix de ses secteurs d'urbanisation future découle donc de ce constat du « moindre impact environnemental ».

5 BILAN GENERAL SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL DU PLU ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

5.1 Sur le PADD

Comme stipulé sous le chapitre 3.1 ci-avant, le PADD, dans son expression littérale, fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (tels que visés sous l'article L151-5 du Code de l'urbanisme) :

Des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace sont définis, dans l'objectif induit II.2.a du PADD et ses moyens mis en œuvre :

"Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie.

Contenir le développement de l'urbanisation au sein des limites actuelles de l'enveloppe bâtie, n'autoriser des extensions que pour les besoins relevant de l'intérêt général, et restituer aux espaces agricoles ou naturels, les espaces non nécessaires à la mise en œuvre du projet communal.

Stopper la dispersion de l'urbanisation au sein des espaces à dominante naturelle ou agricole.

Favoriser l'optimisation de l'usage de l'espace au sein de l'enveloppe urbaine, sous réserve de la capacité de la ressource, des équipements et des réseaux, notamment par un dispositif réglementaire adapté, permettant :

- *le renouvellement urbain, en milieu urbanisé, mais aussi dans le cadre de la réhabilitation du bâti anciennement agricole,*
- *une évolution maîtrisée et graduelle des secteurs à dominante d'habitat de faible à moyenne densité, au profit d'une optimisation progressive et adaptée à leur environnement,*
- *une meilleure structuration des secteurs d'activités économiques,*
- *le maintien d'espaces de respiration et d'îlots de fraîcheur au sein des opérations d'aménagement structurantes,*
- *le cas échéant, la renaturation pour les secteurs non nécessaires à la mise en œuvre du projet communal.*

Limiter la consommation d'espace naturel et agricole pour les besoins de développement relevant de l'intérêt général, en termes d'habitat, d'activité économique, et de développement des équipements publics et d'intérêt collectif.

Réduire la consommation d'espace naturel, agricole et forestier d'environ deux tiers par rapport à ce qui a été consommé durant la décennie précédente."

L'ensemble du projet de territoire est fortement orienté vers cet objectif de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui se décline dans le PADD au travers des objectifs (et leurs objectifs induits) suivants :

"Stopper la dispersion de l'urbanisation dans les espaces agricoles et naturels." (objectif I.1.a)

"Restituer à l'espace agricole ou naturel les secteurs d'urbanisation future existant au document d'urbanisme précédemment en vigueur ne justifiant pas d'un intérêt prioritaire pour la satisfaction des besoins de développement du territoire à l'échéance du PLU (cf. objectif II.2.a)". (objectif I.1.d)

"Organiser et maîtriser ce développement :

- *prioritairement au centre-bourg et ses abords en poursuivant la dynamique de renouvellement urbain engagée et en l'encadrant par des opérations d'aménagement de type Orientation d'Aménagement et de Programmation,*
- *et graduellement au sein du tissu urbain existant et à proximité du centre-bourg, en engageant la mutation, la restructuration et/ou l'optimisation progressive de certains espaces, identifiés pour leur potentiel d'accueil important.*

Ne pas admettre d'opérations de diversification de l'offre en logements dans les secteurs dont l'offre en équipements, réseaux ou services ne peut supporter cet accroissement démographique." (objectif II.1.a) ;

5.2 Le logement et les capacités d'accueil

5.2.1 Estimation des besoins en logements

La volonté des élus de la commune de Cruseilles, issue du travail de diagnostic et de détermination des enjeux exposé en partie 1 du présent rapport de présentation, est inscrite dans le PADD à l'objectif induit II.1.a : *"Réadapter les objectifs de croissance démographique aux conditions et capacités d'accueil de notre territoire"*.

La population légale du territoire, en 2019 (entrée en vigueur en 2022), est de 4817 habitants (population totale).

Selon les données communales, avec notamment prise en compte des autorisations d'urbanisme délivrées puis des projets réellement livrés, la population communale est estimée, fin 2022, à environ **6500 habitants**. C'est cette donnée qui est prise en compte pour dimensionner le PLU, témoignant plus de la réalité du terrain que celle du recensement, qui ne prend pas en compte les projets récents.

Avec l'application de la croissance démographique annuelle d'environ 1% par an, sur la **période début 2023 fin 2032**, la population sera portée à environ **7100 habitants**, soit environ **600 habitants supplémentaires**.

Ce taux de croissance démographique est issu de la volonté de la commune de maîtriser son développement.

En effet, la commune a connu un développement exponentiel ces dernières années, bien au-delà des prescriptions et prévisions du SCOT du Bassin Annécien. Ce dernier prévoyait la production d'environ 500 logements pour la commune de Cruseilles, et de porter ainsi la population à environ 5070 habitants à échéance du PLU actuellement en vigueur, soit sur la période 2016-2030.

Comme vu dans le diagnostic, si le parc de logements semble aujourd'hui équilibré (tant en termes de type de logements produits, qu'en termes de renforcement du parc de logements sociaux), il ressort néanmoins que depuis l'opposabilité du SCOT du bassin annécien en 2014, près de 840 nouveaux logements ont été autorisés, soit près de 170% des logements admis par le SCOT à l'horizon 2034.

Même si ce constat confirme la très forte attractivité de la commune, il est nécessaire de mieux maîtriser l'accueil des nouvelles populations, comme

explicité dans le PADD, en lien avec les capacités et ressources de la commune, et la nécessité du maintien d'un cadre de vie de qualité.

C'est ainsi ce qui justifie le ralentissement de la croissance démographique envisagé par le PLU (et justifié plus précisément dans le chapitre 4.1).

Pour atteindre cet objectif démographique, la production d'environ **300 logements est attendue** sur la période de **période début 2023 fin 2032**.

Cette estimation prend en compte les variables constitutives du "point mort", qui permettent de déterminer le nombre de logements nécessaires pour maintenir une population constante (en volume) sur un territoire, afin de répondre aux mutations structurelles de la population et du parc de logements. Trois facteurs déterminent ce point mort : le renouvellement du parc (en remplacement des logements détruits ou ayant changé d'affectation), la participation à la variation du nombre de logements vacants, le desserrement de la population (c'est-à-dire compenser la réduction de la taille des ménages induite par une moindre natalité, le vieillissement de la population et les décohabitations). Un taux d'occupation moyen de 1,5 personne par nouveau logement ou hébergement est retenu par le SCOT afin d'intégrer ces paramètres.

Ce mode de calcul permet donc d'estimer le besoin en logements nouveaux, sur la période, entre **350 et 400 logements et hébergements**.

5.2.2 Estimation des capacités d'accueil

Les capacités d'accueil du PLU révisé pour l'habitat résultent principalement de la capacité à échéance du PLU :

- des opérations d'urbanisation des secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (en zone UH et AUH).
- des évolutions possibles des zones urbanisées à vocation dominante d'habitat (zone UH), lesquelles :
 - comportent quelques espaces disponibles en « dents creuses » ainsi que plus sporadiquement, des capacités de réhabilitation du bâti,
 - peuvent faire l'objet d'opérations de renouvellement urbain ponctuelles.

Les secteurs soumis à OAP :

La capacité d'accueil des opérations soumises à OAP est finement quantifiable, de par la maîtrise de leur programmation (notamment en termes de production du logement, en vue du développement de l'habitat permanent, et non de la résidence secondaire).

Ainsi, pour les opérations réalisées dans les secteurs couverts par une OAP sectorielle au sein de la zone UH et de la zone 1AUH, soit **environ 165 logements et hébergements** :

- **90 logements** (40 logements pour l'OAP 1, 10 logements pour l'OAP 2, 40 logements pour l'OAP 3) ;
- **75 hébergements** au sein de l'OAP 3.

De plus, environ **50 logements** seraient pressentis au sein de la **zone 2AU**, dont l'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau.

Les potentialités non bâties au sein de la zone UH :

La capacité issue de l'utilisation des quelques espaces encore disponibles, ainsi que d'opérations éventuelles de rénovation urbaine au sein de la zone urbanisée ou de réhabilitation du bâti isolé est, elle, plus difficile à appréhender, ces dernières résultant d'initiatives privées, et dépendant de la mobilisation du foncier par les propriétaires. Il est probable que toutes les

"dents creuses" ou "espaces interstitiels" ne soient pas comblées à l'échéance théorique du PLU. Leur potentiel d'urbanisation a ainsi été évalué, à partir notamment de la localisation du secteur, duquel découle une constructibilité théorique par application du règlement du PLU révisé, de la configuration parcellaire, et de leur usage actuel.

Ainsi, la capacité d'accueil du PLU révisé est estimée avec l'hypothèse du remplissage d'une partie des secteurs non bâtis situés au sein de l'enveloppe urbaine et non soumis à OAP au regard de leur faible taille, couplée avec le potentiel de production de logements théorique attribué à chaque secteur de la zone UH en fonction des règles du PLU. Sur ces secteurs, l'hypothèse est basée sur l'urbanisation de 50% de ces capacités à échéance du PLU.

Secteur de la zone UH	Surface non bâtie disponible	Surface non bâtie retenue	Nombre de logements potentiels
UH3	0,3 ha	0,15 ha	20
UH1 (et UH1*)	8,5 ha	4,2 ha	100
UHI1 (et UHI1*)	0,7	0,35	10
TOTAL	9,5	4,7	130



Le renouvellement urbain :

L'estimation proposée dans le PLU est issue de la mise en œuvre de la méthodologie suivante :

- Dans le cadre du diagnostic, des entités typo-morphologiques ont été définies pour chaque secteur bâti de la commune.
- A partir de cette analyse, le dispositif réglementaire a été mis en place, afin de conserver ces entités actuelles.
- Pour les secteurs de la zone urbaine les plus denses, à savoir les secteurs UHc4, UH3 et UH2, il a été conclu que pour la majorité des secteurs, la densité actuelle était proche, égale ou déjà supérieure à la densité autorisée en application du dispositif réglementaire du PLU.

Ainsi, ces secteurs ne sont pas porteurs d'une grande capacité d'accueil dans le cadre de ce PLU. Pour autant, quelques parcelles pouvant encore muter (actuellement en habitat individuel), elles ont été recensées, et leur potentiel de renouvellement urbain comptabilisé dans le tableau suivant.

Sur ces secteurs, l'hypothèse est basée sur l'urbanisation de 50% de ces capacités à échéance du PLU.

- Pour le secteur UH1 (et UH1*), composé en majorité d'habitat individuel, certaines parcelles atteignent la densité autorisée, et d'autres non. Pour ce secteur, compte tenu du faible potentiel de densification alloué par le PLU, il n'a pas été retenu de secteur propice au renouvellement urbain. En effet, très peu, voir aucune opération immobilière ne sera viable s'il est nécessaire d'acheter une maison individuelle sur une parcelle de moins de 1000 m², pour ne réaliser que 3 voire 4 logements nouveaux en lieu et place de la maison initiale.

Les potentialités au sein du secteur UH1 sont beaucoup plus envisageables et viables sur ce qu'il reste de non bâti, pris en compte dans le paragraphe précédent.

Pour le secteur UH1 (et UH1*), compte tenu des sensibilités paysagères, et des problématiques d'équipements en termes de ressources et réseaux, aucun potentiel de renouvellement urbain n'a été retenu.

Secteur de la zone UH	Surface en renouvellement potentiel	Surface en renouvellement retenue	Nombre de logements potentiels
UH3	0,5 ha	0,25 ha	30
UH2	0,2 ha	0,1 ha	10
TOTAL	0,8	0,35	40

Les constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination :

Le PLU identifie 16 constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Au regard de la localisation de ces constructions, qui ne bénéficient pas de solutions d'assainissement collectif, l'hypothèse du PLU est basée sur le fait que :

- Le changement de destination permette la production d'un seul logement,
- Et que seulement la moitié des constructions identifiées puisse opérer ce changement de destination, au regard de la faisabilité technique du projet, de la possibilité de choisir une autre destination que le logement, et des initiatives privées qui se mettent en œuvre ou non.

Le potentiel de logements permis par le PLU est ainsi le suivant :

- 165 logements et hébergements dans le cadre de la mise en œuvre des OAP,
- 50 logements dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (à très long terme, voir au-delà de l'échéance du PLU),
- 130 logements dans le cadre de l'urbanisation des potentialités non bâties en zone UH,
- 40 logements en renouvellement urbain,
- 8 logements dans le cadre des changements de destination,

→ **De fait, au total, le PLU permet, potentiellement, la mise en œuvre d'environ 390 logements et hébergements pour les dix années qui suivent son approbation.**

A noter que ces capacités sont théoriques, et dépendent des accords sur l'eau potable et l'assainissement. Priorité sera donnée aux capacités d'accueil issues des OAP 1 et 3, remplissant un objectif d'intérêt général, et étant localisées en confortement du centre-bourg.

Afin de répondre aux objectifs énoncés en termes de diversification de l'offre en logements, cette production de logements est différenciée en termes de forme urbaine, au moyen des outils mis en œuvre dans le PLU (OAP, règlement différencié selon les zones et secteurs explicités ci-avant).

Ainsi, la répartition envisagée est la suivante pour la production des nouveaux logements :

- Environ 160 logements collectifs (41% des logements créés : OAP 1, OAP3, secteurs de mutation et d'optimisation en UH3, partie de la zone 2AU), et 75 hébergements collectifs (19% des logements créés),
- Environ 90 logements intermédiaires (23% des logements créés : OAP 2, secteurs de mutation et d'optimisation en UH2 et UH1, partie de la zone 2AU),
- Environ 65 logements individuels (17% des logements créés : secteurs de mutation et d'optimisation en UH1 et UH1).

Pour mémoire, le DOO du SCOT demande que la part de logements individuels créés ne dépasse pas 35%.

5.3 La production du logement social

Le PLH de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est actuellement dans le début de sa révision, et ne s'applique donc pas encore à la commune.

Le SCOT du Bassin Annécien porte l'objectif de « *Viser une moyenne de 25% de la surface de plancher pour des logements locatifs sociaux dans les nouvelles constructions de logements collectifs* ».

A noter que dans le PLU sont comptabilisés sous le vocable "logement social", les logements locatifs sociaux et les logements en accession sociale.

Pour mémoire, la commune comptait en 2014 (date d'approbation du SCOT) 188 logements sociaux.

D'ici début 2023, au regard de la livraison attendue des projets récents, la commune comptera **485 logements sociaux**, représentant une part de **16%** dans la totalité du parc de logements de la commune à cette date.

Comme vu précédemment, le projet de PLU prévoit la mise en œuvre d'environ 390 logements (dont 75 hébergements), ce qui représente à terme environ 3700 logements sur la commune.

Le PLU met en œuvre une politique du logement adaptée à ses caractéristiques, avec plus particulièrement plusieurs programmes encadrés par une OAP permettant de diversifier l'offre en logements, couplé à la mise en œuvre de périmètres de logements sociaux (SMS, Secteurs de Mixité Sociale), répartis de la manière suivante :

	Secteur concerné	Part de logement social	Part de logement abordable	Nombre minimum de logements correspondant
Grand Rue	UHc4-oap1	30%		12
Route de Chevoinché	UH1-oap2	25%		3

Route de l'Usine	1AUH3-oap3		100%	40
------------------	------------	--	------	----

Par ailleurs, comme vu précédemment, le règlement écrit impose, dans les nouvelles opérations :

- 25 % de logements sociaux pour les opérations de 10 à 14 logements,
- 30 % de logements sociaux pour les opérations de plus de 15 logements.

La grande majorité des programmes de logements qui se mettront en place dans les secteurs UH2 et UH3 en renouvellement urbain et en dent creuse seront des programmes de logement collectif avec un minimum de logements (permettant un équilibre économique de l'opération). Ainsi, sur les 60 logements prévus (voir partie précédente), au moins **15 logements** seront affectés à du logement social (représentant au minimum 25% du programme).

Par ailleurs, le projet porté dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU permettra également de contribuer à la diversification des logements, avec la production d'un minimum de **15 logements sociaux** (représentant au minimum 30% du programme).

Enfin, quelques secteurs pourront contribuer à la production du logement social dans le secteur UH1, mais cette proportion reste très difficile à déterminer, au regard du manque de visibilité sur les projets privés, et en raison de la volonté de la municipalité de limiter la densification du secteur (pour les raisons énoncées ci-avant).

Globalement, le PLU permet ainsi, au minimum, la production de :

- 45 logements sociaux (en locatif ou accession) ;
- 40 logements abordables ;
- 75 hébergements locatifs dédiés aux seniors,

... soit environ 160 logements ou hébergements dédiés à la diversification du parc, et dédiés aux populations ayant des besoins aujourd'hui non comblés sur la commune. Ceci représente près de la moitié des logements et hébergements prévus dans le cadre du PLU.

Si l'on ne prend en compte que les logements prévus dans le cadre du PLU (et non les hébergements, soit environ 315 logements), la part de logements sociale des nouveaux logements produits sera au minimum de 26%.

Au regard du faible volume de logements prévus dans le cadre de ce PLU, pour toutes les raisons énoncées ci-avant, et de la taille restreinte des projets à venir, il est difficile d'améliorer significativement la part de logement social sur la commune.

► Consommation d'espace à l'échéance du PLU

Comme vu au chapitre 2.2.2 du présent rapport de présentation, Sur les 10 dernières années, la surface de l'enveloppe urbaine a été augmentée d'environ 12,3 ha.

Comme vu précédemment, le PADD affiche l'objectif de *"réduire la consommation d'espace naturel, agricole et forestier d'environ deux tiers par rapport à ce qui a été consommé durant la décennie précédente"*.

Le tableau ci-dessous récapitule les choix retenus en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le projet de PLU, et apporte des précisions quant à leur nature et les conditions de leur mise en œuvre.

Type de zone / secteur	Surface	Type d'espace consommé	Précisions
1AUX-oap4	1,2 ha	Espace agricole en extension de l'enveloppe urbanisée	Secteur inscrit en réponse aux besoins spécifiques du territoire, et volonté de maîtrise foncière intercommunale.
2AU	1,2 ha	Espace agricole en extension de	Ouverture à l'urbanisation à très long terme, au-delà

		l'enveloppe urbanisée	de l'échéance du PLU..
ER n°28	0,3 ha	Espace naturel hors de l'enveloppe urbanisée	Aménagement et sécurisation de la Route des Dronières
ER n°3	0,6 ha	Espace naturel hors de l'enveloppe urbanisée	Aménagement du secteur du Pont de la Caille
STECAL n°3	1,5 ha	Espace naturel précédemment utilisé pour une activité de camping	Les hébergements développés seront principalement de type habitat léger de loisirs, qui en cas d'arrêt d'exploitation du camping, pourront être démontés.
TOTAL	4,8 ha		
TOTAL potentiel à échéance du PLU	3,6 ha		Ne comprenant pas l'extension en zone 2AU.

A noter que l'ER n°2 n'est pas considéré comme consommateur d'espace, car le secteur sera voué à un espace naturel. Par ailleurs, le secteur concerné par l'OAP n°5 est aujourd'hui artificialisé.

Ainsi le PLU prévoit une consommation d'espace naturel ou agricole en extension de l'enveloppe urbaine telle que définie au diagnostic d'environ 3,6 ha, soit une consommation annuelle moyenne de 0,36 ha, en cohérence avec l'objectif affiché par le PADD, et des objectifs alloués par le SCOT.

Le PLU œuvre donc pour s'inscrire dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 défini par la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, en réduisant de plus de 50% la consommation totale d'espace par rapport aux 10 dernières années.

Par ailleurs, au regard des capacités allouées par le SCOT, le PLU est compatible :

- 6,44 ha pour des nouveaux logements ont été déjà consommés, et le PLU prévoit une consommation d'1,2 ha, soit au total 7,7 ha sur les 12,7 ha alloués par le SCOT en matière de nouveaux logements ;
- 0,57 ha en matière d'activités économiques de rayonnement local ont déjà été consommés, et le PLU prévoit une consommation supplémentaire d'1,2 ha, soit 1,8 ha sur les 2 ha du potentiel alloué par le SCOT.

5.3.1 Optimisation de l'usage de l'espace

Le PLU envisage la réalisation d'environ **390 logements**, répartis de la manière suivante (NB : la densité des logements créés en changement de destination n'a pas été prise en compte) :

Secteur considéré	Surface retenue (ha)	Nombre de logements	Densité (lgt/ha)
OAP 1	0,30	40	133
OAP 2	0,39	10	26
OAP 3	1,63	115	72
Potentialités non bâties	4,7	130	28
Renouvellement	0,35	40	114
2AU	1,17	50	43
TOTAL	8,54	385	45

... soit :

- une densité moyenne et globale d'environ 45 logements à l'hectare, qui s'inscrit dans la marge de compatibilité du SCOT.

- une consommation spatiale moyenne de 222 m² par logements.

Le PLU développe une politique d'optimisation de l'espace :

- en organisant le développement de la croissance urbaine conformément aux dispositions du SCOT,
- en conservant la vocation agricole ou naturelle des espaces non nécessaires à la mise en œuvre du projet de territoire à échéance de ce PLU.

5.3.2 Solutions de substitution raisonnables

La définition de l'enveloppe urbaine et le calcul des capacités d'accueil dans cette enveloppe ont permis de définir le scénario soutenable au regard de plusieurs enjeux environnementaux :

- Implantation en espaces à faible sensibilités écologiques et de grand paysage ;
- Proximité du centre-bourg et donc des services (dont TC) et commerces, favorisant les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle,
- Formes urbaines adaptés à de meilleures performances énergétiques et de gestion de la nature en ville.

Concernant les secteurs de développement, et plus particulièrement ceux en extension de l'enveloppe urbaine (à savoir la zone 1AUX-oap4 au lieu-dit « Le Batioret », et la zone 2AU au lieu-dit « Vers l'Epine »), peu de solutions alternatives ont pu être envisagées pour les raisons suivantes :

- Pour l'ensemble de ces secteurs, il est impossible, au regard de la réglementation en matière d'urbanisme en vigueur, des enjeux de limitation de l'étalement de l'urbanisation, de recentrage de l'urbanisation et de limitation des déplacements, de prévoir de tels développements en discontinuité totale de l'enveloppe urbaine.

De fait, les choix ont dû se faire obligatoirement en prenant en compte ce point. A ce titre, les potentialités existantes au sein de l'enveloppe

urbaine ne permettant pas d'accueillir l'ensemble de ces secteurs de développement, nécessaires à la mise en œuvre du projet communal (et notamment à la réponse aux besoins en matière d'équipements publics, services et activités économiques induits par l'accroissement récent de population), des secteurs d'extension de l'enveloppe urbaine ont donc été étudiés.

- En extension de cette enveloppe urbaine, peu de secteurs s'avèrent opportuns. La volonté de la municipalité, en cohérence avec les principes de bon fonctionnement de la commune, a été de pouvoir positionner ces secteurs non loin de la centralité, afin de regrouper les activités et réduire les déplacements.
- Pour le secteur d'activités économiques (1AUX-oap4), le site déterminé s'avère opportun car situé entre deux secteurs urbanisés, et facilement accessible pour les futures entreprises sans passer par le centre de la commune, limitant ainsi les nuisances. Ce secteur aurait pu être envisagé en extension au lieu-dit « Les Frênes », « Les Grands Champs » ou « Chevoinche », mais les impacts paysagers étaient beaucoup trop importants.
- Concernant la zone 2AU, son positionnement a été déterminé, prenant en compte le fait que ce secteur, même s'il est hors enveloppe urbaine, est situé au sein d'un secteur urbanisé à proximité du centre-ville de la commune. Aucun autre espace de ce type n'était disponible pour la mise en œuvre d'une réponse aux besoins en logements au sein de l'enveloppe urbaine.

5.3.3 Synthèse

Le PLU s'inscrit dans un **objectif de modération de la consommation de l'espace** :

- Par une limitation à 4,8 ha de l'extension de l'enveloppe urbaine, mais 3,6 ha à échéance du PLU, marquant un net ralentissement par rapport aux tendances passées,
- Par une densité de logements graduée selon les secteurs,
- Au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation « sectorielle » mise en œuvre,
- Par un dispositif réglementaire permettant la réalisation de formes urbaines moins consommatrices d'espaces pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et les équipements, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et bâti communal,
- Par l'urbanisation prioritaire et l'optimisation des espaces demeurant au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi que par une incitation à l'évolution du bâti existant et au renouvellement urbain maîtrisé.

Les **grands équilibres entres espaces sont préservés** et le PLU de Cruseilles met en œuvre les moyens incitatifs de consommer « moins et mieux » l'espace.

La séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser, dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU) sur cette thématique est la suivante :

- Mesures d'évitement : la limitation de la consommation d'espace aux stricts besoins d'intérêt général justifiés par le projet communal, le resserrement de la zone urbaine aux limites strictes de l'enveloppe urbanisée.
- Mesures de réduction : la mise en œuvre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les secteurs en extension qui ne sont pas maîtrisés par la collectivité, le recentrage de l'urbanisation au centre-ville et ses abords, l'ouverture à l'urbanisation différée de certains des secteurs concernés (2AU), des dispositions réglementaires imposant une trame de nature en ville, permettant de limiter l'artificialisation des sols en milieu urbanisé.

6 MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCIS DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU)

6.1 L'application des prescriptions environnementales du SCoT du bassin Annecien

Les pièces règlementaires du PLU (PADD, règlement écrit et graphique, OAP) appliquent les Orientations et les Objectifs énoncés dans le (Document d'Orientation et d'Objectifs) DOO du SCoT du bassin d'Annecy qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour chaque thématique, sont présentés :

- **Les prescriptions** : elles sont opposables dans un rapport de compatibilité et sont traduites dans le PLU.
- **Les recommandations** : elles n'ont pas de portée juridique mais visent à favoriser l'émergence de politiques publiques locales et de projets sur le territoire.

Sont notamment rappelés ici, les **prescriptions et principes** concernant particulièrement le **PLU de Cruseilles**

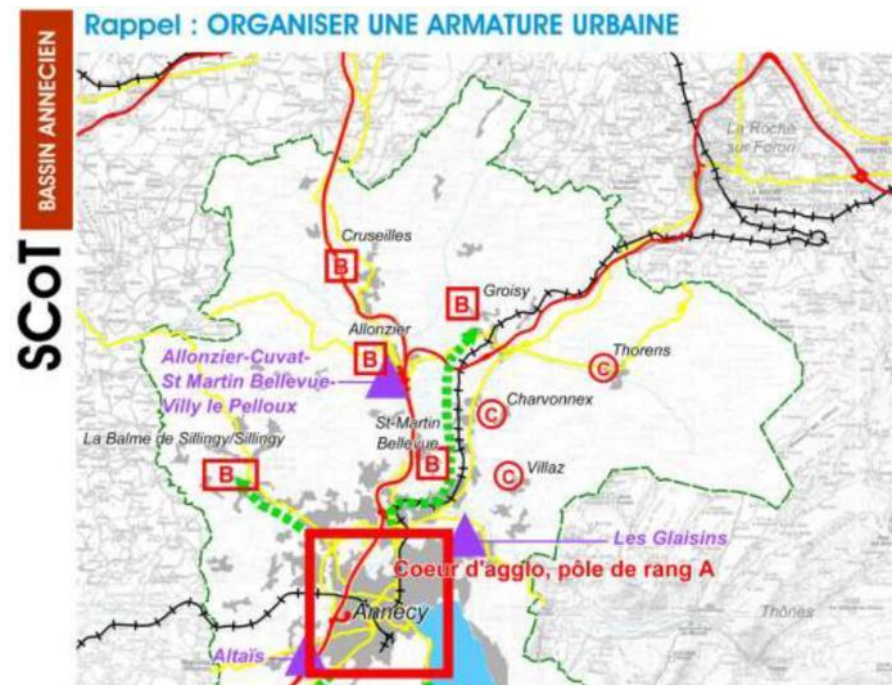
ARMATURE TERRITORIALE

Le développement du bassin annécien sur les 20 dernières années a été consommateur d'espace avec une périurbanisation forte et un éclatement urbain, entraînant un développement important des déplacements individuels motorisés. Dans son PADD, le SCoT a défini une armature urbaine pour les 20 prochaines années, dont les pôles devront être renforcés sur les plans démographique, économique, des services et équipements, en fonction de leur niveau de desserte en transports en commun.

Les communes du territoire du bassin annécien s'organisent ainsi :

- Communes de rang A : viser 65% de la population totale du territoire dans les communes du cœur d'agglomération dans les 20 prochaines années,
- Communes de rang B : développer les polarités de rang B situées sur des axes de transports en commun les plus performants, **La commune de Cruseilles fait partie de ces communes.**

- Communes de rang C : développer de façon maîtrisée les polarités de rang C,
- Communes de rang D : permettre un développement raisonnable de ces communes.



Armature territoriale du SCoT

Le SCoT prévoit pour Cruseilles (et Allonzier) de 18 ha sur les 20 prochaines années.

INSERTION PAYSAGERE

La préservation du patrimoine paysager et architectural est entérinée dans le SCoT à travers l'Orientation 1.2 du PADD «-Maitriser et accompagner l'évolution du cadre paysager». Ainsi, le DOO prévoit dans le 1.4 l'identification dans le PLU des sites et des éléments présentant une qualité paysagère remarquable et de les identifier au zonage pour une protection durable. Les points et cônes de vue remarquables ainsi que les coupures d'urbanisation de l'armature paysagère devront également être préservés dans le PLU, qui devra adapter les formes bâties des projets d'aménagement en fonction des quatre grandes typologies paysagères et urbaines du territoire. Pour Cruseilles, il s'agira de rechercher une mixité des projets sera permise à condition que soit recherchée une forte ambition environnementale ainsi qu'une valorisation du cadre de vie.

Ainsi, les pièces règlementaires devront intégrer des mesures visant la présentation de l'armature paysagère du SCoT

Ces éléments du SCoT sont intégrés dans le règlement et les OAP (prescriptions paysagères et architecturales), le zonage (classement des coupures en A ou N, identification des bâtis remarquables et des cônes de vue,...).

MOBILITE

L'Agglomération d'Annecy connaît un contexte nouveau en matière de mobilité sur son territoire, à travers le rattrapage de l'offre en transports en commun urbains sous l'impulsion de projets d'infrastructures d'envergure en cours de réalisation, la restructuration de l'offre routière structurante ou encore la modification significative de la demande de mobilité. La mise en œuvre d'une stratégie forte, globale et coordonnée avec les options d'aménagement urbain retenues est ainsi nécessaire, de façon à absorber la croissance forte des déplacements tout en accélérant l'évolution des pratiques durables de mobilité sur le territoire.

Le 4.3 du DOO prévoit de favoriser l'usage de modes doux dans une logique d'intermodalité. Les mobilités alternatives sont également favorisées par le SCoT. Le DOO précise que le PLU devra favoriser les modes doux dans les nouvelles opérations ou encore développer de nouveaux services à la mobilité (de type co-voiturage, autopartage, auto-stop organisé, etc.) afin de compléter l'offre de mobilité tout en limitant l'autosolisme.

Le PLU intègre pleinement la question des mobilités dans l'**objectif 3.3 du PADD** « Œuvrer pour une mobilité plus diversifiée et durable ».

GESTION DE L'EAU

L'eau constitue une ressource et une grande richesse du territoire qu'il est nécessaire de préserver et de gérer. Historiquement, le développement de l'économie locale et de l'agglomération d'Annecy est lié aux rivières et au lac d'Annecy.

Le bassin annécien bénéficie d'une bonne qualité globale des eaux de surface, d'un assainissement performant mis en place très tôt et étendu et d'une relative stabilisation de la consommation d'eau malgré l'augmentation de la population. Il bénéficie en outre d'un schéma général d'assainissement porté par le SILA (Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy). Toutefois, la maîtrise des prélèvements dans les secteurs sensibles, la sécurisation et la diversification de la ressource ainsi que la gestion des eaux pluviales constituent des enjeux majeurs pour le territoire. La possibilité de mobiliser une eau de qualité en quantités nécessaires sans porter atteinte au fonctionnement des hydrosystèmes notamment dans ses fonctions biologiques, est un préalable à toute perspective de développement d'un territoire.

MILIEUX AGRICOLES

Les espaces agricoles doivent être préservés et notamment les espaces stratégiques. Ainsi, l'urbanisation doit intégrer ces espaces pour en maintenir le bon fonctionnement. Par ailleurs, ces espaces agricoles seront traduits dans un zonage et une trame adéquate.

Le PLU classe tous les espaces agricoles de la commune en A.

MILIEUX FORESTIERS

Les rôles (écologique, économique, protection des risques, paysager, ...) de la forêt sont à intégrer et conforter dans le PLU.

Une partie des boisements au nord de la commune sont classés en N.

ARMATURE ECOLOGIQUE

Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques doivent être préservés de toute urbanisation à l'exception de certains aménagements listés dans le DOO. Sur la commune de Cruseilles, ces espaces correspondent aux réservoirs de biodiversité et aux zones humides identifiés dans le cadre de l'état initial. Il s'agit principalement des ripisylves et des zones humides. Les corridors sont intégrés à travers le zonage A et N, mais également les trames proposées dans le zonage.

Les espaces naturels et agricoles complémentaires doivent être prioritairement classés en zone naturelle et agricole, avec une réglementation permettant de maîtriser la constructibilité et d'encadrer l'évolution du bâti existant.

Les espaces de nature en ville doivent également être intégrés au PLU. Il devra notamment identifier et protéger les espaces libres participant à la nature en ville (espaces verts publics, cœurs d'îlots verts, alignements d'arbres, abords de cours d'eau, agriculture urbaine...) et pouvant jouer un rôle écologique (continuité en « pas japonais ») et d'aménités positives pour le cadre urbain.

De manière générale, l'OAP patrimoniale agit spécifiquement pour la prise en compte de la trame écologique à l'échelle de la commune.

GESTION DES RISQUES

Le DOO souligne l'importance d'intégrer la gestion des risques en identifiant dans le PLU les zones de risques naturels. De plus, il encourage à limiter l'artificialisation des sols (places de stationnement perméable, maintien d'espaces perméables à l'infiltration des eaux pluviales dans les opérations, etc). Le PLU ne permet aucune urbanisation nouvelle dans les zones d'aléas fort du PPR.

6.2 Le PADD

Sur la base de l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini les objectifs de son projet communal qu'elle structure autour des 3 axes suivants :

- AXE 1 : Un cadre de vie privilégié à préserver et valoriser

- AXE 2 : Un pôle de centralité à affirmer dans le cadre d'une démarche de transition raisonnée et adaptée.
- AXE 3 : Un véritable lieu de vie à pérenniser

6.2.1 Analyse environnementale du PADD

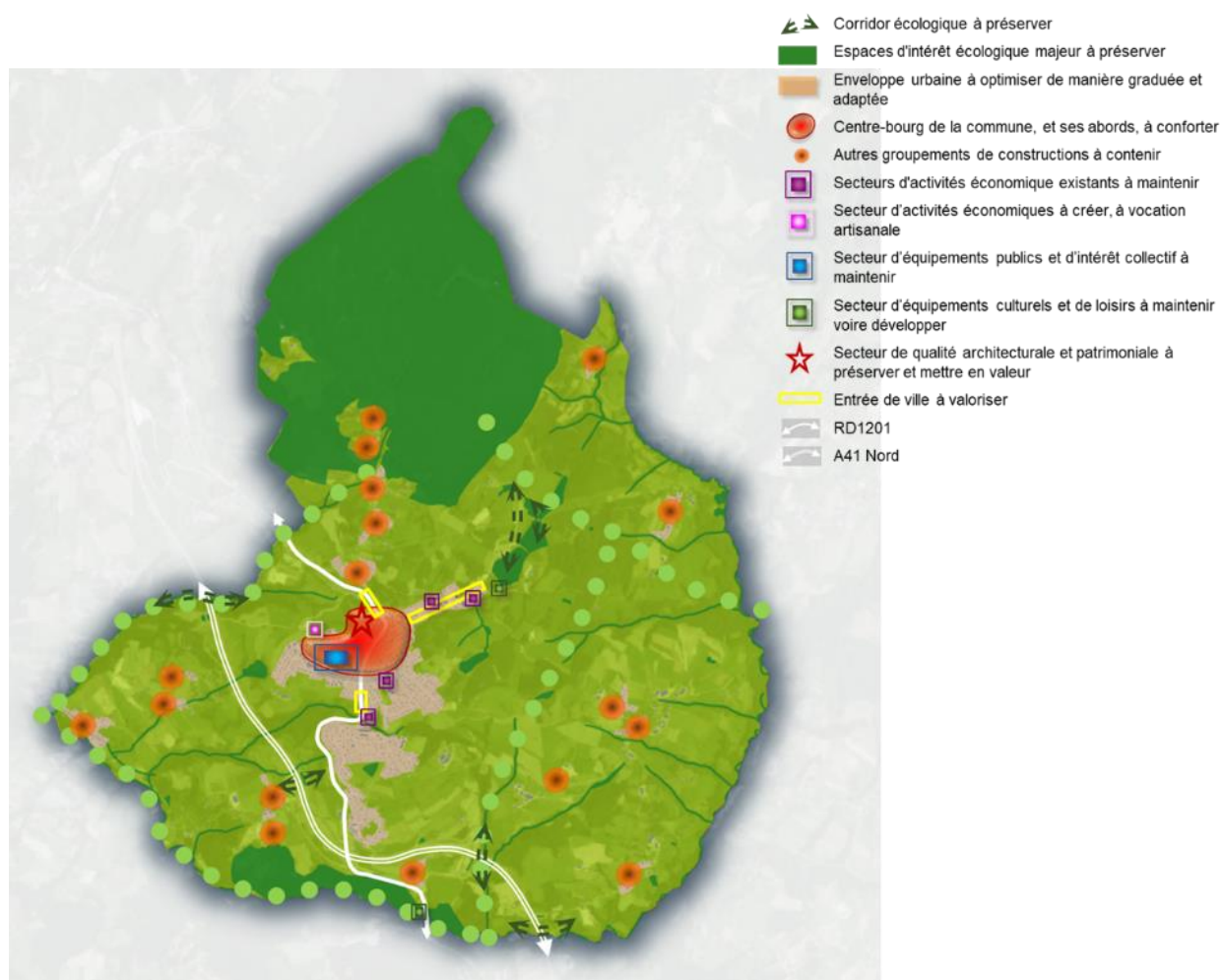
L'intégration des enjeux thématiques de l'état initial de l'environnement a permis de dégager sur le territoire de **Cruseilles** les trois grands enjeux environnementaux transversaux rappelés ci-dessous :

- **ENJEU 1 : La préservation de la ressource en eau et de la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides, pour la protection des populations et la préservation des écosystèmes,**
 - ✓ Les zones humides, notamment celles des Dronières, pour leur rôle biologique.
 - ✓ Les cours d'eau de la commune et leurs boisements associés.
 - ✓ L'exposition des populations aux risques naturels : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.
 - Ne pas aggraver les risques existants.
 - Limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux.
 - ✓ Le rôle des zones humides et des zones d'expansion des cours d'eau dans la gestion des inondations
 - ✓ La gestion raisonnée des eaux pluviales (perméabilité des sols)
- **ENJEU 2 : La structuration de l'espace pour une dynamique écologique fonctionnelle et une identité paysagère rurale préservée :**
 - ✓ Les réservoirs de biodiversité identifiés et les espèces protégées associées.
 - ✓ La trame agricole à caractère bocager.
 - ✓ La préservation de l'entité du Salève
 - Le maintien des alpages

- Le maintien des plans ouverts agricoles
- La sauvegarde des boisements structurants
- Le maintien de l'équilibre agriculture / bâti
- La préservation de la lisibilité des noyaux anciens
- La lisibilité des fronts bâtis
- La conservation des points focaux, des belvédères et des points de vue.
- ✓ Le potentiel agronomique des sols et leur valeur « d'épuration » :
 - Valeur d'usage agricole et enjeux de qualité des eaux
 - Valeur d'usage du cadre paysager
- **ENJEU 3 : Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des rejets atmosphériques polluants ; et qui se veut intégratrice des ressources du territoire et des risques technologiques**

L'objectif de cette partie est de vérifier **l'adéquation entre les objectifs du PADD et les trois enjeux environnementaux transversaux de la commune de Cruseilles**

Représentation graphique du PADD de la commune de Cruseilles (Source : Territoires Demain)



Manière dont le PADD prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.
Les principales actions inscrites au PADD, avec des effets favorables sur les grands enjeux environnementaux du territoire.

Les orientations du PADD	ENJEU 1 La préservation de la ressource en eau et des fonctionnalités des milieux aquatiques, pour la protection des populations et la préservation des écosystèmes.	ENJEU 2 La structuration de l'espace pour une dynamique écologique fonctionnelle et une identité paysagère rurale préservée.	ENJEU 3 Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des nuisances et des rejets atmosphériques polluants ; et qui se veut intégratrice des ressources du territoire et des risques technologiques,
AXE 1 : Un cadre de vie privilégié à préserver et valoriser			
1 : Préserver et valoriser les sensibilités environnementales	- 1a : Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire - 1c Œuvrer pour limiter l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions - 1d Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie.	- 1.a Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal - 1.b Favoriser la pénétration de la nature en ville.	- 1.c Œuvrer pour limiter l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions.
2 : Maitriser et accompagner l'évolution du cadre paysager		- 2.a Préserver et mettre en scène le paysage dans ses différentes composantes. - 2.b Œuvrer pour la valorisation du patrimoine architectural, véritable levier identitaire, de qualité de vie et d'attractivité touristique.	

Les orientations du PADD	ENJEU 1 La préservation de la ressource en eau et des fonctionnalités des milieux aquatiques, pour la protection des populations et la préservation des écosystèmes.	ENJEU 2 La structuration de l'espace pour une dynamique écologique fonctionnelle et une identité paysagère rurale préservée.	ENJEU 3 Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des nuisances et des rejets atmosphériques polluants ; et qui se veut intégratrice des ressources du territoire et des risques technologiques,
AXE 2 : Un pôle de centralité à affirmer dans le cadre d'une démarche de transition raisonnée et adaptée			
1 : Encadrer le développement de notre commune, pour mieux affirmer son identité	- 1.a Réadapter les objectifs de croissance démographique aux conditions et capacités d'accueil de notre territoire.		- 1.a Réadapter les objectifs de croissance démographique aux conditions et capacités d'accueil de notre territoire.
2 : Repenser le développement futur de l'urbanisation	- 2.a Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie.	- 2.a Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie.	- 1.b Œuvrer pour une offre d'équipements publics et collectifs adaptée. - 1.c Soutenir la diversification de l'offre en logements en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population.
AXE 3 : Un véritable lieu de vie à pérenniser			
1 : Soutenir l'activité économique dans toutes ses composantes pour le dynamisme du territoire	- 1.c Maintenir la pérennité des activités agropastorales et forestières.	- 1.d Poursuivre et soutenir le développement touristique.	
2 : Œuvrer pour le maintien et le confort d'une vie sociale riche			
3 : Œuvrer pour une mobilité plus diversifiée et durable			- 3.a Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement.

Les orientations du PADD	ENJEU 1 La préservation de la ressource en eau et des fonctionnalités des milieux aquatiques, pour la protection des populations et la préservation des écosystèmes.	ENJEU 2 La structuration de l'espace pour une dynamique écologique fonctionnelle et une identité paysagère rurale préservée.	ENJEU 3 Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des nuisances et des rejets atmosphériques polluants ; et qui se veut intégratrice des ressources du territoire et des risques technologiques,
			- 3.b Accompagner les changements de comportement en matière de mobilité et de modes de déplacement.

6.3 Intégration des enjeux environnementaux dans le règlement graphique et écrit – les OAP

6.3.1 Enjeu transversal n°1 : La préservation de la ressource en eau et des fonctionnalités des milieux aquatiques, pour la protection des populations et la préservation des écosystèmes

► Les réservoirs de biodiversité aquatiques et humides

Le territoire de Cruseilles dispose d'une biodiversité riche inféodée aux milieux aquatiques et humides. Ces réservoirs de biodiversité aquatiques et humides sont constitués des principaux cours d'eau (10m de part et d'autre des berges) ainsi que de leur ripisylve. 24 zones humides sont identifiées sur le territoire.

LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

Dans les secteurs d'intérêt paysager, secteurs d'intérêt écologique et corridor écologique :

- à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et d'une localisation adaptée aux sensibilités environnementales des lieux et d'assurer une **bonne intégration dans le site** :
 - les **travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées** et/ou la **prévention des risques naturels**,
 - les **affouillements et exhaussements des sols** :
 - soit strictement liés et nécessaires à la valorisation des terres agricoles en vue de faciliter leur exploitation et lorsque le projet en apporte la démonstration,
 - soit nécessaires à la réalisation des constructions autorisées sur leur terrain d'assiette.
 - les **constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques** et assimilés,

- **l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement**, liées à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisées en matériaux perméables,
- à **condition de bénéficier d'une desserte suffisante** par les réseaux et la voirie,
 - les **constructions à sous-destination d'exploitation agricole**, à condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement,
 - la **réfection et l'adaptation des constructions existantes**,
 - **l'extension des constructions à destination d'habitation existantes** à conditions :
 - que cette extension respecte les dispositions des articles 3.1 et 3.2 ci-après,
 - de ne pas permettre la création de logement supplémentaire,
 - de ne pas compromettre l'activité agricole,
 - d'une bonne intégration dans le site,
 - la **réalisation de deux annexes non habitables** (hors piscine mais y compris celles existantes) par construction à usage d'habitation, à conditions :
 - que ces annexes respectent les dispositions des articles 3.1 et 3.2 ci-après,
 - que ces annexes soient accolées au bâtiment principal ou implantées à moins de 10 m de la construction principale,
 - de ne pas compromettre l'activité agricole,
 - d'une bonne intégration dans le site,
 - **l'installation d'une piscine par construction** à usage d'habitation, sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau.
 - **les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements**, à condition de respecter la réglementation applicable aux éléments de la TRAME VEGETALE.

Par ailleurs, des inscriptions graphiques identifiées au titre du L.151-23 du CU viennent se superposer au zonage pour préciser le règlement de la zone. Ainsi, les ripisylves sont considérés comme des réservoirs de biodiversité. A ce titre, ils sont donc classés en « secteur d'intérêt écologique » au titre du L.151-23 du CU. Le règlement y permet sous les conditions suivantes :

- à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
 - **les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements nécessaires aux constructions autorisées** et/ou à la prévention des risques naturels,
 - les **affouillements et exhaussements** :
 - soit strictement liés et nécessaires à la valorisation des terres agricoles en vue de faciliter leur exploitation et lorsque le projet en apporte la démonstration,
 - soit nécessaires à la réalisation des constructions autorisées sur leur terrain d'assiette.
 - les **travaux et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole et forestière**,
- à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - la **réfection et l'adaptation des constructions existantes**,
 - **l'extension des constructions à destination d'habitation existantes** à conditions :
 - que cette extension respecte les dispositions des articles 3.1 et 3.2 ci-après,
 - de ne pas compromettre l'activité agricole,
 - d'une bonne intégration dans le site.
- les coupes, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable aux éléments de la TRAME VEGETALE.

Ces dispositions réglementaires permettent ainsi une bonne prise en compte des cours d'eau mais également de leurs milieux associés.



Prise en compte des secteurs d'intérêt écologique dans le règlement graphique

Les **zones humides** sont des milieux remarquables du fait des nombreux services écosystémiques qu'elles rendent et par la présence d'une biodiversité rare et spécialisée. A ce titre, elles font l'objet d'un inventaire à

l'échelle départementale. Le PLU prend en compte ces milieux à travers un classement en A ou N et une inscription graphique spécifique aux « zones humides », au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; qui reprend les périmètres de l'inventaire de la Haute-Savoie afin d'en assurer une meilleure prise en compte.



Trame « zone humide » en hachuré bleu

Le règlement associé interdit toutes les occupations et utilisation du sol susceptibles de détruire ou modifier les zones qui seront qualifiées d'humides et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent. Seuls sont permis à conditions que les travaux ci-dessous aient vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :

- les **travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide**, dans le sens du maintien de sa biodiversité et de ses fonctionnalités hydrauliques,
- les **travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale** (coupes et exportation, broyage in-situ),
- les **travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants** (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
- la **réalisation d'aménagements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels** et des espèces sauvages.

Les Dispositions Générales du règlement précisent que toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe. En l'absence de réseau public d'assainissement, l'assainissement autonome est obligatoire. Ces mesures doivent tendre vers une meilleure prise en charge des effluents domestiques et par conséquent limiter la pollution des zones humides et des cours d'eau.

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

▪ Les OAP Sectorielles

Les OAP sectorielles n'impactent aucun cours d'eau.

▪ L'OAP thématique patrimoniale

L'ensemble des **cours d'eau** est identifié dans l'**OAP patrimoniale (fiche action 1)** qui établit des prescriptions visant à protéger le caractère naturel des berges des cours d'eau et la protection des éléments végétaux associés :

- « Le long des cours d'eau identifiés, le **caractère naturel des berges doit être maintenu** ou restauré si besoin, sur une **largeur minimale de cinq mètres** à partir de la partie sommitale des berges.
- Dans la mesure du possible, les berges déjà imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, devront être **renaturées**.
- La **couverture végétale existante** en bordure de ces cours d'eau, ainsi que des zones humides doit être **maintenue et entretenue**. En cas de plantations nouvelles sur les berges de ces cours d'eau ou dans ces zones humides, elles doivent être composées d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant et participer à leur renaturation (espèces locales non exotiques et non invasives de type : Aulne, Frêne, Saule Pourpre, Roseau, Massette, ...). Il ne s'agira pas obligatoirement d'une plantation d'arbres.
- Seul l'aménagement de **sentiers piétons et cyclables** le long des berges est envisageable dans la bande des cinq mètres, dans le respect de leur caractère naturel (à préserver ou à restaurer) et perméable ».

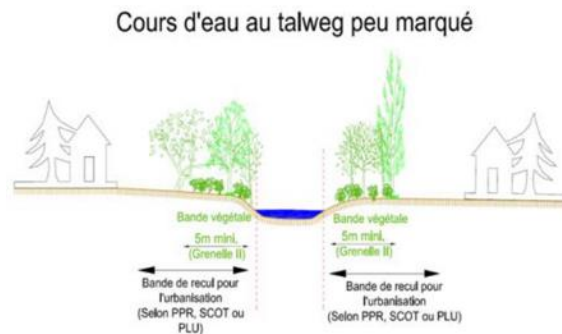


Schéma extrait de la fiche action 1 de l'OAP patrimoniale permettant de matérialiser la bande de recul par rapport aux cours d'eau.

Ces prescriptions qui entourent les cours d'eau trouvent un intérêt dans le déplacement de la faune sauvage et dans la protection contre les risques naturels.

Des dispositions visant à assurer la protection des zones humides sont introduites au sein de l'**OAP patrimoniale (fiche action 1)** :

- « Pour les zones humides localisées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, ainsi qualifiées au sens des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement, dans les secteurs identifiés au document graphique de l'OAP patrimoniale :
 - Le fonctionnement de l'hydrosystème (fonctionnement hydraulique et biologique) des zones humides identifiées doit être préservé.
 - Aucun aménagement en amont ou en aval de la zone humide ne doit créer de dysfonctionnement de l'hydrosystème, notamment en perturbant l'alimentation de la zone humide et/ou en provoquant son assèchement.
 - Les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels environnants, doivent être préservées ou le cas échéant rétablies.
 - Les aménagements légers favorisant l'accès, la découverte et la mise en valeur de ces milieux naturels spécifiques sont envisageables. Ces aménagements doivent viser :
 - le guidage et l'orientation des usagers : plaques de signalétique, bornes de guidage, plan d'orientation, fil d'Ariane, signaux d'éveil de vigilance aux ruptures d'itinéraire, etc. ;
 - l'information par rapport au site et sa découverte : pictogrammes de réglementation, plaques d'information, plates-formes d'observation, fenêtres de vision, etc. ;
 - le confort et la sécurité des usages : bancs, garde-corps, etc.
 - Au sein des zones humides potentielles, telles que figurant au document graphique de l'OAP, les dispositions ci-dessus s'appliquent en cas de présence avérée d'une zone humide ».

CONCLUSION

Les différentes composantes de la trame bleue, c'est à dire les réservoirs aquatiques et humides font l'objet d'une protection via les pièces réglementaires du PLU (zonage et inscriptions graphiques assortis d'un règlement contraignant). En parallèle, les OAP sectorielles et les OAP thématiques renforcent le statut remarquable de ces espaces et leur protection.

► La gestion de l'eau (AEP et assainissement des eaux usées)

La ressource en eau revêt un enjeu fort sur le territoire de la CCPC, et plus largement dans le bassin versant des Usses classé en ZRE. Le bilan ressource / besoin fait dans le cadre du PLU (cf. annexes sanitaires) met en évidence un bilan ressource / besoin excédentaire durant les 10 prochaines années.

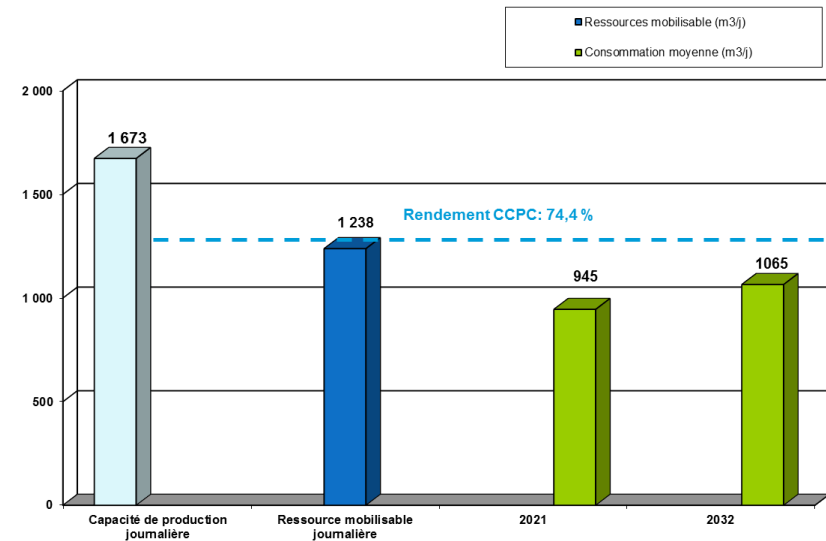


Figure 1 Bilan ressource / besoin (source : NICOT IC)

Le SDAEP prochainement révisé par la CCPC, précisera l'adéquation ressources/besoins à l'échelle de la Communauté de Communes. Cette étude définira les besoins futurs suivant les taux de croissance inscrits au PLU de chaque commune et permettra de proposer des scénarii d'alimentation en eau compatibles avec les objectifs ZRE et du Contrat de Milieux, ainsi que les impératifs liés à la réglementation eau potable.

Pour ce qui est des eaux usées, la STEP d'Allonzier est actuellement utilisée en moyenne à 57%. Toutefois, au regard de la dynamique constructive, elle pourrait être à pleine charge d'ici à 2025. L'augmentation de la population liée au PLU intègre cet état de fait.

LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

Cette problématique majeure à l'échelle du bassin annemassien est inscrite clairement dans le projet de territoire. Ainsi, le PADD prévoit dans l'objectif 1.d. « Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie ».

Ainsi, le règlement assure par le biais des Dispositions Générales au sein de l'article « Desserte par les Réseaux » le raccordement au réseau de distribution d'eau potable « *Toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail ou à l'accueil du public doit être raccordé au réseau public d'eau potable, et ce conformément aux dispositions techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.* ». par ailleurs même si les piscines sont autorisées, elles le sont dans la limite d'une par construction à usage d'habitat et sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau.

La préservation de la qualité de l'eau est également prise en compte à travers le règlement. Il souligne que les eaux usées doivent être traitées. En effet, « *Toute construction ou installation doit être conforme aux dispositions techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU. Lorsqu'il existe, toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement [...]. En l'absence de réseau public d'assainissement, l'assainissement autonome est obligatoire. Il doit être adapté à la nature géologique et à la topographie du terrain. [...] L'évacuation des eaux usées dans les rivières, puits perdus, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite* ».

Par ailleurs, en matière de quantité de ressource disponible, le PLU conditionne tout nouveau logement supplémentaire à la disponibilité en eau potable. Sont en effet soumis à conditions particulières [...] : « *A condition de disposer d'une ressource en eau potable suffisante sur le territoire communal, toute nouvelle construction à destination d'habitat, et toute extension, reconstruction et réhabilitation d'une construction existante ayant pour conséquence la création d'habitat* ».

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

- Les OAP Sectorielles

Les secteurs d'OAP sont éloignés des cours d'eau et ne sont pas susceptibles d'engendrer des pollutions sur les masses d'eau superficielles.

▪ L'OAP thématique patrimoniale

Les prescriptions énoncées précédemment en matière de préservation de la trame bleue contribuent à la préservation de la qualité de l'eau.

CONCLUSION

Le PLU met l'accent sur la problématique de l'eau à l'échelle du territoire. Les différentes pièces réglementaires agissent à leur niveau pour une prise en compte optimale à travers le respect des objectifs du SCoT en matière d'accueil de nouvelle population et du règlement qui rend indispensable le raccordement de toute nouvelle habitation au réseau d'eau potable.

► Gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les fortes précipitations peuvent entraîner un ruissellement important, notamment dans les espaces artificialisés où l'eau s'infiltre peu. Ce ruissellement peut dans certains cas être à l'origine de phénomènes d'inondation pouvant provoquer des risques pour la sécurité des personnes et des biens, surtout à proximité de cours d'eau.

LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

Les pièces réglementaires du PLU intègrent cette problématique. De fait, au sein des zones urbaines le règlement impose le maintien d'espaces verts favorable à l'infiltration des eaux météoriques. Par ailleurs, l'emprise en au sol des bâtiments est réglementée dans la plupart des zones (en particulier les zones urbaines qui sont les plus imperméabilisées), ce qui tend à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement causé par les ensembles bâtis.

Prescriptions d'occupation du sol

	Coefficient d'Emprise au Sol	Pourcentage d'espaces vert ^[1]	Pourcentage d'espaces perméables ^[2]
UH	UHI1	60%	70%
	UH1 : 0,15	50%	60%
	UH2 : 0,20	40%	50%
	UH3 : 0,35	30%	40%
	UHc4 : 0,60	20%	30%
UE	-	-	-
UX	0,50	30%	40%

En tout état de cause, il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts.

L'article « *Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement* » dans les Dispositions Générales du règlement prévoit une réglementation spécifique en matière de prise en charge des eaux pluviales. Ainsi, il précise que :

- « *Toute construction ou installation doit mettre en œuvre un dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales conforme aux dispositions techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.*
- *En outre, lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées, ...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau EP ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de*

l'opération, et ne pas être rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale.

- *Toutes les mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour la maîtrise des débits imposés par le gestionnaire.*
- *Dans les secteurs où les collecteurs existants n'ont pas les capacités suffisantes, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Des ouvrages de rétention pourront être exigés.*
- *Dans les secteurs non desservis en assainissement pluvial les eaux de ruissellement de la toiture et de la parcelle doivent être infiltrées après étude de sol, sur la parcelle et le rejet doit être prévu et adapté au milieu récepteur. »*

Enfin, dans les secteurs AUX les places de stationnement de surface doivent être réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméables.

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

▪ Les OAP sectorielles

Les OAP sectorielles préconisent des mesures limitant l'imperméabilisation des sols à travers le maintien d'espaces verts et perméables dans le cœur bâti, comme on peut le constater sur l'exemple ci-dessous (OAP n°3).

^[1] Pourcentage de l'unité foncière

^[2] Pourcentage de l'unité foncière

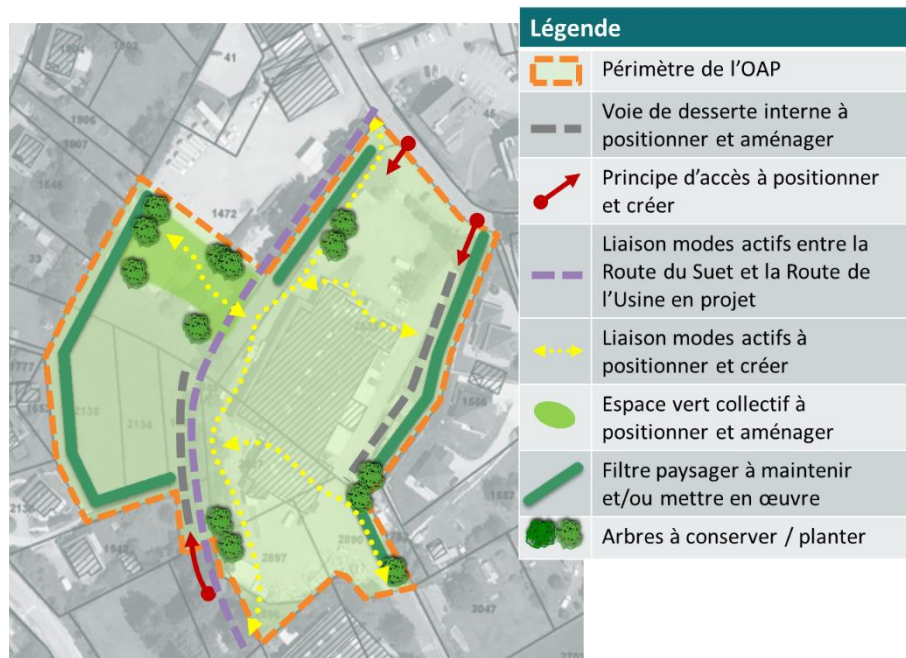


Schéma d'aménagement opposable (OAP n°3)

Les OAP prévoient des mesures spécifiques en faveur de la gestion des eaux pluviales : « Pour les espaces collectifs, notamment les circulations piétonnes, il doit être recherché une réalisation en matériaux perméables au sein d'une ambiance à dominante végétalisée. Ils doivent, sauf contraintes techniques, en priorité **contribuer à une gestion « douce » des eaux pluviales**. ».

▪ L'OAP thématique patrimoniale

La fiche action n°3 de l'OAP patrimoniale « Pour la REAFFIRMATION DE LA NATURE EN VILLE (dans les secteurs urbanisés ou d'urbanisation future) » vise à garantir la perméabilité des sols, surtout en espace urbain, pour favoriser une gestion alternative des eaux pluviales en lien avec la trame verte urbaine. Ainsi elle prévoit :

- Les ouvrages de rétention des EP devront être paysagers et à dominante naturelle, de types fossés, noue ou dépression du terrain naturel ou

existant, privilégiant des espèces végétales adaptées aux milieux hydromorphes ;

- Les EP doivent être traitées à la parcelle en fonction de la nature des sols ;
- Tout projet d'aménagement urbain doit contribuer à ralentir le parcours de l'eau de pluie pour augmenter l'infiltration naturelle des espaces urbains artificialisés en limitant leur ruissellement et en favorisant l'évapotranspiration
- L'emprise des surfaces bâties, et donc imperméables doit être limitée.
- L'emploi de revêtements poreux ou perméables doit être privilégié pour les espaces extérieurs, notamment les stationnements et cheminements présents au sein des opérations.
- Les toitures végétalisées sont permises et peuvent être notamment utilisées pour retenir les EP.

CONCLUSION

Le PLU intègre l'aspect gestion du ruissellement et des eaux pluviales. En effet, l'instauration d'un coefficient d'espaces verts et d'espaces perméables dans les zones U, combiné à des prescriptions claires de gestion des eaux pluviales à la parcelle, est efficace pour une gestion fine du ruissellement. Ces modalités sont renforcées par les OAP sectorielles et l'OAP patrimoniale.

► Les risques naturels

Le territoire de Cruseilles est soumis à différents aléas, qui sont notamment dus à la présence de torrents. La gestion des risques relève en particulier de la gestion des risques de crue et d'instabilités en bordure de cours d'eau.

LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

Le règlement et le plan de zonage associés traduisent la prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire. Les secteurs exposés aux aléas les plus forts sont classés comme inconstructibles au plan de zonage

(A, N). En outre, toutes les zones et inscriptions graphiques du PLU permettent la réalisation « des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (...) ».

Par ailleurs, la gestion raisonnée des eaux pluviales, la préservation des torrents et la conservation de la fonction hydraulique des zones humides sont des enjeux environnementaux forts bien pris en compte dans le présent PLU.

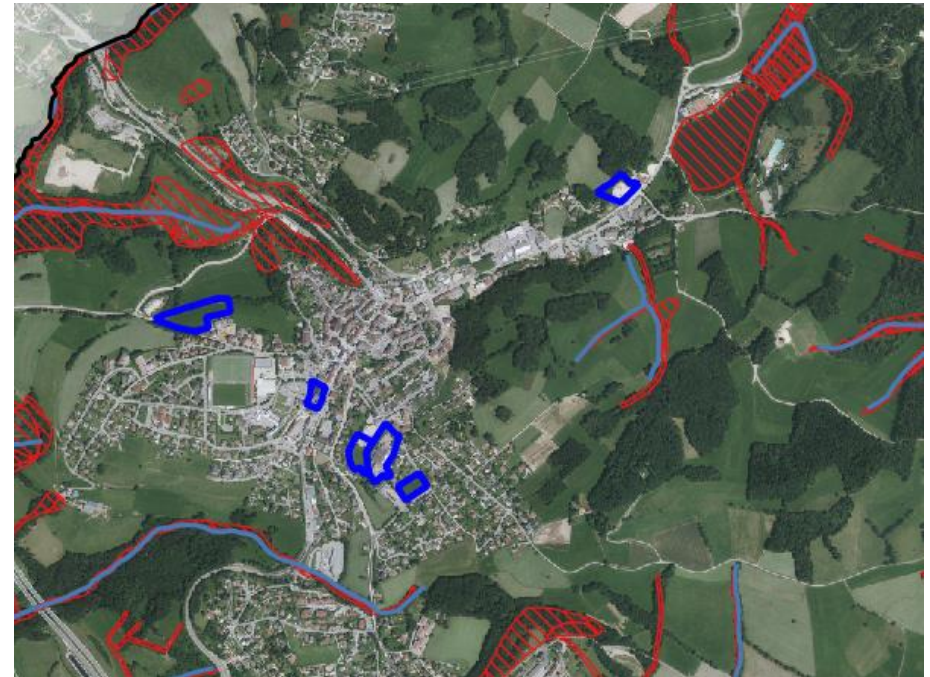
Les boisements ainsi que les zones humides sont préservés dans le projet, via le règlement et le plan de zonage par le zonage N et les inscriptions graphiques « zones humides » et « secteur d'intérêt écologique ». La préservation des zones humides et des ripisylves, véritables zones tampons lors de forts épisodes pluvieux, joue bien entendu un rôle dans la prévention des risques naturels.

Comme indiqué précédemment, des prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales, sont énoncées dans le règlement écrit au sein des dispositions générales « Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement ».

Enfin, la stabilité des terrains pentus est primordiale pour les zones de montagne. Le projet de PLU maintient ces zones forestières qui permettent de stabiliser les sols dans des zones soumises à de potentiels glissements de terrain. Ces boisements font l'objet d'une trame au titre du L.151-23 du CU « secteur d'intérêt écologique ». Par ailleurs, les haies sont préservées par la « trame végétale ».

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Aucun secteur d'OAP ou de zone d'urbanisation future ne se situe dans des zones d'aléa fort.



Localisation des OAP par rapport au PPR

L'OAP patrimoniale contribue à sa manière en favorisant les espaces perméables en milieux urbains à réduire les risques de ruissellement et d'inondation.

CONCLUSION

Le PLU prend en compte les risques naturels à travers le choix des zones d'urbanisation de manière à éviter les secteurs d'aléas. Par ailleurs, le PPR est rappelé sur le plan de zonage. Enfin, toutes les mesures relatives à la gestion des eaux pluviales sont positives en matière de prise en compte de l'enjeu risque naturel pour plus de résilience.

6.3.2 Enjeu transversal n°2 : La structuration de l'espace pour une dynamique écologique fonctionnelle et une identité paysagère rurale préservée

► La nature ordinaire

Il s'agit de tous les espaces agricoles et naturels qui sont répartis sur le territoire de la commune et qui ne font pas l'objet d'une protection. Ce sont ces espaces qui servent d'axe de déplacement pour la biodiversité et qui assurent la fonctionnalité écologique d'un territoire. Ils sont donc primordiaux, d'autant plus que c'est également là que s'effectue en règle générale la consommation d'espaces agro naturels induite par les nouvelles constructions et les zones d'urbanisation futures liées au développement des territoires.

LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

Le projet de PLU classe la majorité de ces espaces par un zonage agricole (A) ou naturel (N) en fonction de leur vocation. Le règlement écrit associé y restreint fortement les nouvelles constructions comme vu précédemment pour la zone N. Pour la zone A, le règlement autorise uniquement, aux conditions suivantes :

- à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et d'une localisation adaptée aux sensibilités environnementales des lieux et d'assurer une bonne intégration dans le site :
 - les **travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées** et/ou la **prévention des risques naturels**,
 - les **affouillements et exhaussements** des sols :
 - soit **strictement liés et nécessaires à la valorisation des terres agricoles** en vue de faciliter leur exploitation et lorsque le projet en apporte la démonstration,
 - soit **nécessaires à la réalisation des constructions autorisées** sur leur terrain d'assiette.
 - les **constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations** publiques et assimilés,

- les **constructions à sous-destination d'exploitation agricole**, à condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement,
- les **constructions à vocation de locaux constituant l'accessoire des constructions à destination d'exploitation agricole**, à conditions que :
 - elles constituent le local de surveillance lié au fonctionnement de l'exploitation,
 - soit justifiée la nécessité de résider de manière permanente sur le site principal de l'activité de l'exploitation, appréciée en fonction de la nature et de l'importance de l'activité,
 - ne soit édifié qu'un local de surveillance par exploitation et qu'il ne dépasse pas 80 m² de surface de plancher,
 - ce local de surveillance soit intégré ou accolé aux constructions préexistantes de l'exploitation,
- les **constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles** à conditions que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- les **activités de camping à la ferme**, dans la limite de 6 emplacements maximum, à conditions d'être situé à proximité immédiate de l'une des constructions d'exploitation, que l'occupation du sol envisagée ne porte pas atteinte à l'exercice des activités agricoles et d'être en lien avec l'activité agricole préexistante,
- le **changement de destination des constructions existantes à sous-destination d'exploitation agricole, dans le cadre d'une diversification de l'activité de l'exploitation agricole**, à conditions :
 - que la sous-destination projetée soit le logement à usage d'activité touristique ou la restauration,

- de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- la **réfection et l'adaptation des constructions** existantes,
- l'**extension des constructions à destination d'habitation existantes** à conditions :
 - que cette extension respecte les dispositions des articles 3.1 et 3.2 ci-après (**30% de la surface de plancher de la construction existante et dans la limite d'une emprise de 60 m² maximum** de surface de plancher),
 - de ne pas permettre la création de logement supplémentaire, - de ne pas compromettre l'activité agricole,
 - d'une bonne intégration dans le site,
- la **réalisation de deux annexes non habitables** (hors piscine mais y compris celles existantes) par construction à usage d'habitation, à conditions :
 - que ces annexes respectent les dispositions des articles 3.1 et 3.2 ci-après (**la surface cumulée des annexes, à échéance du PLU, ne doit pas dépasser 40 m²**),
 - que ces annexes soient accolées au bâtiment principal ou implantées à moins de 10 m de la construction principale,
 - de ne pas compromettre l'activité agricole,
 - d'une bonne intégration dans le site,
- l'installation d'une piscine par construction à usage d'habitation, **sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau.**
- les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable aux éléments de la TRAME VEGETALE.

Certains espaces de nature ordinaire classés en N sont concernés par des équipements : espaces de stationnement, ouvrage d'intérêt collectif tels que des bassins de rétention, les espaces verts de loisirs, A ce titre un zonage leur est dédié : Ne (installations d'intérêt collectif), Nc (camping), Ntl (activités

touristiques), Nm (stockage de matériaux temporaires) et Nr (gestion des remblais).

Dans les zones naturelles dédiées aux équipements publics et de loisirs (Ne) sont permis :

- à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
- les travaux, aménagements et installations nécessaires aux équipements publics et d'intérêt collectif,
- dans le STECAL n°4, sous réserve d'une bonne intégration dans le site, l'extension de la construction existante, à condition qu'elle soit à sous-destination d'autre hébergement touristique en lien avec le fonctionnement du terrain de camping, et/ou à sous-destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics, et/ou d'habitat dans la limite de 50 m² de surface de plancher.
- dans le STECAL n°5, sous réserve d'une bonne intégration dans le site, l'extension de la construction existante, à condition qu'elle soit à sous-destination d'hôtel et/ou d'hébergement dédié au personnel de l'établissement.

Le secteur Nc concerne un projet de camping intercommunal. Il permettra la réalisation de sanitaires et d'emplacements tentes et Habitations Légères de Loisirs (HLL). Dans ce secteur sont permis :

- à conditions de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, d'une localisation adaptée aux sensibilités environnementales des lieux et d'assurer une bonne intégration dans le site :
 - les travaux, aménagements et installations nécessaires à la gestion des sites de camping,
 - dans le STECAL n°3, sous réserve d'une bonne intégration dans le site, les nouvelles constructions à sous-destination d'autre hébergement touristique, dans la limite de 600 m² de surface de plancher totale pour l'ensemble des constructions.

Le secteur Ntl a pour objet l'encadrement des activités touristiques existantes au Château des Avenières. Dans ce secteur sont permis :

- à conditions de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, d'une localisation adaptée aux sensibilités environnementales des lieux et d'assurer une bonne intégration dans le site :
 - les travaux, aménagements et installations nécessaires aux activités touristiques existantes,
 - dans le STECAL n°6, sous réserve d'une bonne intégration dans le site, l'extension de la construction existante, à condition qu'elle soit à sous-destination d'hôtel,
 - dans le STECAL n°7, sous réserve d'une bonne intégration dans le site, l'extension de la construction existante, et le changement de destination des locaux existants, à condition qu'ils soient à sous-destination et d'hébergement dédié au personnel de l'établissement et touristique.

Dans les secteurs Nr :

- A conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
 - les installations et travaux divers, ainsi que les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation, à condition qu'ils soient nécessaires à l'apport de matériaux inertes devant participer à la remise à niveau topographique du secteur considéré et qu'ils fassent l'objet d'une réhabilitation (après comblement) par de la terre végétale dans des conditions permettant sa réutilisation en terre agricole ou à l'exploitation forestière.

Dans les secteurs Nm :

- A conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
 - les installations et travaux divers, à condition qu'ils soient nécessaires au stockage temporaire de matériaux inertes, liés à une activité artisanale.

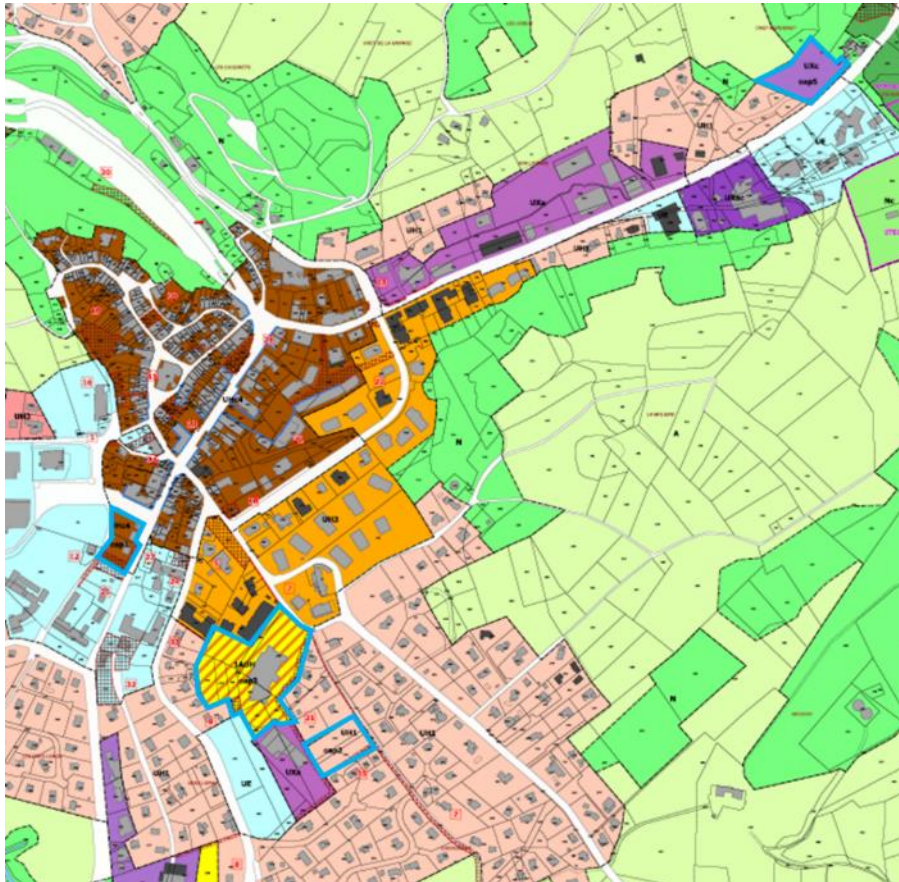
L'impact de ces sous-secteurs sur les espaces de nature ordinaire est avéré car il permet des aménagements. Toutefois, il convient de souligner que le règlement conditionne la bonne exécution des travaux et une intégration paysagère et environnementale.

Dans les espaces de nature ordinaire, certains éléments sont plus attractifs que d'autres pour la faune, et il convient de les préserver. Il s'agit **des prairies bocagères, des haies et des petits boisements**. Les plus importants sont inscrits en N où la constructibilité est fortement limitée (cf. ci-avant) mais également au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme « Trame Végétale ». Les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements, seront possible à condition de respecter la réglementation applicable :

- L'ambiance et le caractère végétalisé initial du site doivent être maintenus.
- La conservation de la majorité des éléments végétaux identifiés, ou leur restauration doivent être intégrées à l'aménagement des espaces libres de constructions et installations autorisées.
- En cas de destruction de ces habitats naturels, qui doit être dûment justifiée, ils doivent être dans la mesure du possible restaurés prioritairement sur le tènement, ou en cas d'impossibilité, il doit être mis en œuvre un principe de compensation avec la restauration d'habitat sur des secteurs proches et propices à leur développement.
- Les arbres qui pourraient être considérés en mauvais état sanitaire ne seront enlevés que s'il est avéré qu'ils ne constituent pas un habitat propice à certaines espèces animales protégées.

En outre concernant les zones urbanisées, et pour répondre à l'objectif 1a : « *Réadapter les objectifs de croissance démographique aux conditions et capacités d'accueil de notre territoire* », Les **extensions urbaines sur des espaces agro-naturels sont fortement réduites à un seul site (OAP4)**. L'accueil de nouvelles populations s'effectuera au sein du tissu urbain existant, en engageant la mutation, la restructuration et/ou l'optimisation progressive de certaines zones, identifiées pour leur potentiel d'accueil important au sein de l'espace urbain de la commune de Cruseilles.

De plus sur les 5,78 ha des 5 sites d'OAP, 2,51 ha sont situés sur des espaces exclusivement bâtis en renouvellement urbain (soit 43%), 2,04 ha sont en dent creuse (35%) et 1,23 ha en extension du bâti existant sur des espaces agro-naturels communs. **Elles sont toutes dans l'enveloppe urbaine.**



Les secteurs d'OAP en intra-urbain sur la commune (en bleu)

Ces mesures permettent de limiter de manière concrète l'étalement urbain et par conséquent la diffusion de l'urbanisation sur les espaces de nature ordinaire.

De même, le règlement des zones U est favorable au maintien d'espaces de nature dans le tissu urbain. En effet, comme vu précédemment, dans les zones U des coefficients pour maintenir des espaces verts et perméables sont imposés.

En outre, le règlement précise dans l'article 5.1 que « *il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts* ». Les espaces plantés sont en effet favorable à la biodiversité et à la nature ordinaire dans les espaces urbanisés. Le règlement précise aussi que les haies monospécifiques et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites.

Enfin, le plan de zonage préserve les espaces végétalisés au cœur de l'espace urbanisé avec la trame végétale ou le maintien de zone A en cœur urbain comme au Noiret.

L'objectif est d'en assurer la préservation au titre du L.151-23 du CU. Les règles applicables sont mentionnées dans l'OAP patrimoniale.

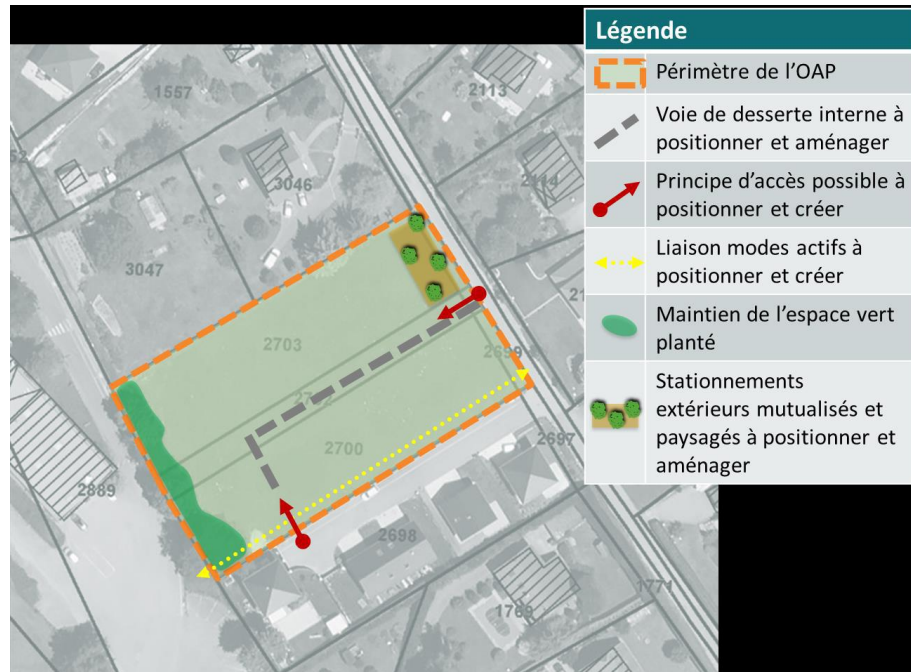
Il s'agit d'espaces préférentiels de développement de la nature ordinaire dans les secteurs artificialisés et qui plus est, favorables à l'infiltration des eaux pluviales.

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

▪ **Les OAP sectorielles**

Les diverses OAP proposées dans le PLU apportent des prescriptions favorables au maintien d'espaces naturels dans le tissu bâti, d'autant plus que la plupart de sites sont actuellement bâtis et non végétalisés.

Les objectifs d'aménagement prévoient notamment le traitement des espaces extérieurs permettant le maintien du caractère vert du site et de la nature en milieu habité. Cela se traduit concrètement par la conservation et la plantation de zones arborées ainsi que la réalisation d'espaces communs comme sur l'OAP n°2 (cf. extrait ci-dessous).



Il y est précisé que « L'opération doit prévoir un espace vert tampon en partie Ouest du site, à partir du boisement existant ».

▪ L'OAP thématique patrimoniale

La fiche action n°3 de l'OAP prévoit des dispositions ambitieuses pour « engager la transition vers l'écologie urbaine ». Elle œuvre :

- Pour encourager la végétalisation et augmenter la fraîcheur des espaces urbains :
 - Ainsi chaque secteur résidentiel ou d'activité devra prévoir un accès aux espaces verts.
 - La trame verte urbaine (linéaire d'arbres ou de végétation) doit se développer pour lier les différents lieux de vie. Une attention particulière quant à la maturité (la plantation de jeunes plants est

proscrite pour les nouvelles plantations) et aux choix des espèces et végétaux doit être menée.

- La végétalisation, notamment des espaces et équipements publics mais également des espaces privés (pourtour des bâtiments, verdissement des pieds d'immeubles, végétalisation de façades, ...) et des aires de stationnement, doit être privilégiée.
- Pour garantir, voire améliorer, la perméabilité des sols et favoriser une gestion alternative des eaux pluviales.
- Pour conforter la trame verte urbaine au sein des espaces urbanisés :
 - Le maintien de surfaces en pleine terre ou en matériaux drainants doit être privilégié :
 - La perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune doit être prise en compte dans les aménagements envisagés (ex : laisser des espaces entre le sol et la clôture, ...).

Des listes d'espèces locales et adaptées aux conditions climatiques de Cruseilles sont proposées en fonction des différentes typologies d'espaces : bois et bosquets, milieux humides, milieux ouverts, haies.

Enfin, des moyens de lutte contre certaines espèces exotiques envahissantes telles que les Renouées asiatiques sont proposés.

CONCLUSION

Les enjeux environnementaux relatifs à la nature ordinaire sont bien pris en compte dans le projet de PLU. En effet, les zones A et N permettent de réduire fortement la dispersion de l'urbanisation et la consommation d'espace. En outre, le règlement intègre la nécessité d'avoir une approche multifonctionnelle de l'espace en permettant le maintien d'une économie agricole, forestière et touristique en lien avec la préservation de la nature ordinaire.

De plus, la totalité des zones d'urbanisation future du PLU se trouvent au sein de l'enveloppe urbaine et la plupart n'entraîneront pas de consommation d'espace agricole et naturel. Les OAP associées donnent des prescriptions en faveur du maintien d'éléments perméables aux déplacements de la faune sauvage. En outre, le confortement de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine et l'incitation à la densification du

bâti pour les nouvelles opérations permet de limiter la consommation d'espaces agricole et de nature ordinaire.

► Les réservoirs de biodiversité terrestre

Le territoire du PLU de Cruseilles possède une grande diversité de milieux dont certains sont remarquables et supports d'une diversité spécifique à conserver. Cette richesse est reconnue à travers des zonages environnementaux qui constituent les réservoirs de biodiversité. Sur le territoire, il s'agit des zones humides et des espaces alluviaux. Ces espaces remarquables sont en majorité classés en zone Naturelle (N) et parfois en zone Agricole (A). Par ailleurs, ces espaces font l'objet d'un classement en inscription graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et sont soumis à un règlement contraignant.

LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

La zone N couvre la majeure partie des réservoirs de biodiversité. Le règlement associé, y contraint strictement l'urbanisation. Pour rappel, la plupart des constructions y compris celles à vocation d'habitation sont interdites et dans ce cas seules les extensions et la création d'annexes limitées sont autorisées.

Certaines parties de réservoirs de biodiversité sont incluses plus ponctuellement dans la zone A. Le règlement associé présente de nombreuses similitudes avec la zone N en contraignant les nouvelles constructions à vocation d'habitat (cf. partie concernant la Nature Ordinaire).

Néanmoins, la véritable préservation des réservoirs de biodiversité est assurée par des inscriptions graphiques dont le règlement vient se superposer aux zones du PLU. Ainsi, la totalité des réservoirs de biodiversité sont reportés au plan de zonage par une trame « secteur d'intérêt écologique ». Le règlement prend en compte la nécessaire préservation de ces espaces en limitant davantage la constructibilité. Le détail a été précisé précédemment dans la section □ *Les réservoirs de biodiversité aquatiques et humides*.



Les espaces remarquables, classés en « secteur d'intérêt écologique » sur le plan de zonage

L'inscription graphique « zones humides » contribue également à la préservation des réservoirs de biodiversité.

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

▪ Les OAP sectorielles

Le PLU ne délimite aucun secteur d'OAP sur un réservoir de biodiversité.

▪ L'OAP thématique patrimoniale

L'OAP thématique œuvre au sens large à la sauvegarde des réservoirs de biodiversité par le biais de la préservation de la trame verte et bleue qui fait l'objet d'une fiche action spécifique. Elle précise dans la fiche action n°1 que les éventuelles constructions et installations, ainsi que les travaux doivent prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation, ou être de nature à conforter leur fonction écologique et leur caractère naturel.

CONCLUSION

La préservation des réservoirs de biodiversité est assurée dans les pièces réglementaires du PLU notamment à travers leur classement majoritaire en zone A ou N mais surtout grâce à l'inscription graphique « secteur d'intérêt écologique ». De fait, toutes les nouvelles constructions y compris celles à vocation agricole et forestières sont interdites. Toutefois, le règlement intègre la réalité de ces espaces agro naturels remarquables en tant que lieu de vie habité. Ainsi, les habitations préexistantes pourront faire l'objet d'évolutions limitées dans le cadre du PLU.

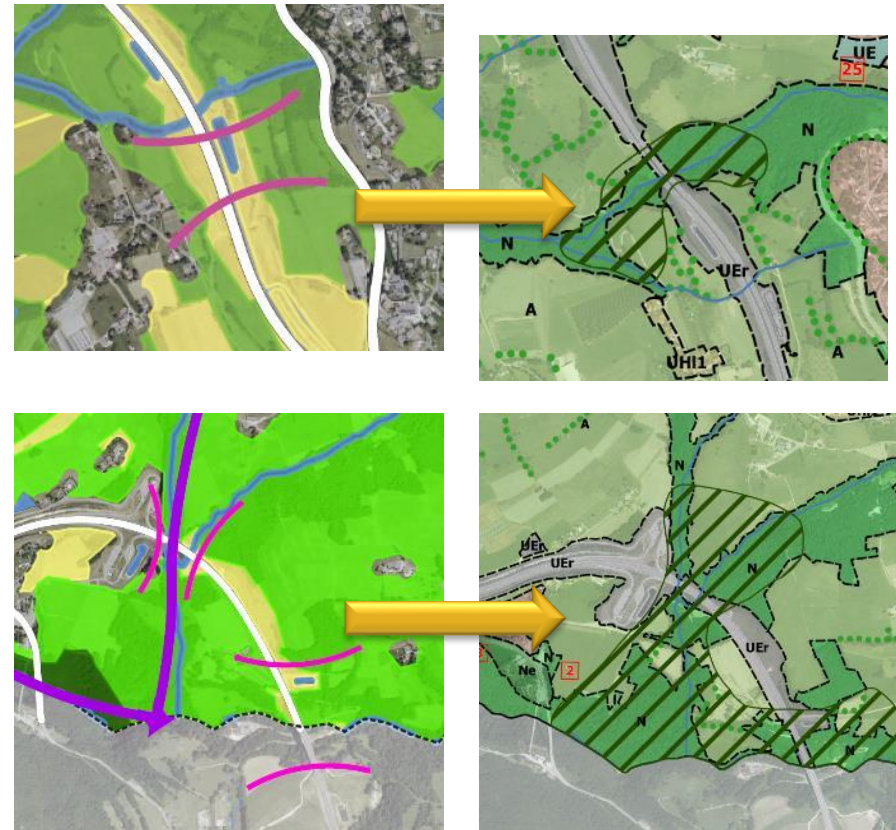
► Les continuités écologiques

Le dynamisme important du territoire du bassin Annecien génère une forte activité humaine : étalement urbain, développement des axes de transports, etc... Ces activités ont pu contraindre le déplacement de la faune à travers tout le territoire. Plusieurs corridors écologiques ont été mis en place, notamment au niveau de l'A41.

LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

La préservation des corridors écologiques est garantie par les dispositions énoncées ci-avant : zones Naturelles et Agricoles et identification au titre de l'article L151-23 du CU. En effet, le règlement graphique identifie les corridors écologiques terrestres directement par une trame qui reprend les prescriptions associées à la trame « corridor écologique » le règlement est identique à celui des secteurs d'intérêt écologique.

Traduction règlementaire des corridors sur la commune.





Par ailleurs, le classement au titre du L.151-23 du CU soumet à déclaration préalable tous les futurs projets en zone de corridor.

Les boisements ainsi que les ripisylves ont un rôle important dans le déplacement de la faune sauvage. Ainsi, les ripisylves sont identifiées au règlement graphique en tant que « secteur d'intérêt écologique » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

En parallèle, le règlement des zones A et N, qui sont le support des continuités écologiques, prévoit en plus des dispositions énoncées ci-dessus, de n'autoriser que les clôtures agricoles d'une hauteur maximale de 1,40 m permettant ainsi le passage de la petite faune.

En outre, les grandes continuités écologiques sont prises en compte par la volonté affichée par la commune, de ne pas consommer d'espace agro-naturel en extension des espaces actuellement urbanisés, ce qui se traduit par une optimisation de l'enveloppe urbaine à travers le comblement des dents creuses et du renouvellement urbain.

Enfin, le classement en N des parcs et jardins urbains conforté par la trame végétale permet d'affirmer et mettre en réseau les différentes composantes de la trame verte urbaine.

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET PROGRAMMATION (OAP)

Les OAP sectorielles

Aucune des OAP proposées dans le PLU n'impacte de corridor écologique. Par ailleurs, elles sont toutes localisées dans le tissu urbain préexistant et n'ont donc aucune conséquence sur les corridors. Par ailleurs, les prescriptions d'aménagement prévoient le maintien ou la réalisation d'espaces verts, la plantation d'arbres.

L'OAP thématique patrimoniale

La fiche action 1 prévoit des dispositions concernant les « axes locaux de déplacement de la faune ». Ainsi, les éventuelles constructions et installations autorisées doivent prendre en compte la valeur et la dynamique écologique des espaces identifiés et participer à leur maintien, leur confortement et/ou leur remise en état, notamment par un projet de naturation sur le tènement foncier (haies, bosquets, vergers, zones humides, ... avec des espèces locales).

Par ailleurs, les opérations ou actions d'aménagement autorisées ne doivent pas, par leur conception et leur mise en œuvre, exercer de pressions anthropiques significatives supplémentaires et accentuer le fractionnement des milieux.

CONCLUSION

La préservation des continuités écologiques est bien prise en compte par le projet de PLU. Les corridors écologiques identifiés sont majoritairement en zones agricoles et naturelles assorties d'un règlement limitant les nouvelles constructions. Par ailleurs, l'inscription graphique « corridor écologique » viennent renforcer la préservation de ces espaces indispensables au déplacement de la faune sauvage. Les OAP tant sectorielles que thématique, permettent une prise en compte de la fonctionnalité écologique dans les nouveaux projets d'aménagement, ce qui permet d'en diminuer l'impact.

► Le confortement de l'enveloppe urbaine

LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

Les pièces réglementaires du PLU intègrent des mesures de modération de la consommation d'espaces. Ainsi, afin de traduire les objectifs du PADD en ce sens, aucune extension n'est permise sur le territoire de la commune. En parallèle, le projet présente plusieurs sites de projets en « dents creuses », en renouvellement urbain et dans les espaces interstitiels présents au sein du tissu urbain.



OAP1 densification et renouvellement urbain

Au niveau du centre-ville principalement, le PLU distingue un secteur urbain UHc4 auquel est associé des dispositions réglementaires mettant l'accent sur la densité et la mixité des fonctions. Il n'y a donc un coefficient d'emprise au sol important de 80% et coefficient d'espace vert de pleine terre resté limité à

20 % et 30% pour celui d'espace perméables, l'intérêt principal étant de favoriser une certaine densité.

Des parcelles non bâties sont classées en zone AU. Il s'agit principalement de parcelles qui seront à urbaniser dans un futur proche.

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Pour structurer l'espace urbain, tous les secteurs d'OAP sont inclus dans l'enveloppe urbaine.

De plus, ces zones font l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite sectorielle qui émettent des prescriptions d'aménagement en faveur d'une optimisation de l'espace. Ainsi, certaines OAP, plus particulièrement dans le centre-ville, prévoient la diversification de l'offre en logements. Par ailleurs, les opérations devront veiller à mutualiser les accès et les aménagements afin de modérer l'artificialisation des sols.

CONCLUSION

Les pièces réglementaires du PLU œuvrent en faveur d'un confortement de l'enveloppe urbaine. Par le biais des OAP et du règlement de la zone UHc4 qui permettent une optimisation du foncier disponible. Par ailleurs, 100% des surfaces d'OAP sont localisées dans l'enveloppe urbaine, principalement ce qui permet un confortement accru de l'enveloppe urbaine.

► Les espaces agricoles

Les espaces agricoles participent à la fonctionnalité écologique mais aussi au cadre de vie et paysager.

Le PADD œuvre dans le sens d'une pérennisation de l'activité agricole à travers l'objectif 1.c « Maintenir la pérennité des activités agropastorales et forestières ». Il affiche clairement les ambitions de Cruseilles de protéger les espaces agricoles, préserver leur caractère fonctionnel et assurer la viabilité des exploitations. Tout cela doit conduire au maintien de l'activité agricole et des milieux ouverts contre les menaces liées à la déprise agricole qui mène à l'enfrichement puis à la fermeture des milieux. Ces milieux agricoles jouent un

rôle majeur dans l'économie des territoires, et ont de surcroît un intérêt écologique et paysager primordial.

Le PLU préserve les espaces agricoles en modérant la consommation d'espaces en confortant les zones urbaines dans l'enveloppe bâtie et en favorisant la densification et les opérations de renouvellement urbain.

Comme prescrit par la SCoT du Annecien, les espaces à vocation agricole sont classés en A. Le règlement de ces zones permet de conforter la vocation agricole des terrains en limitant les nouvelles constructions à l'exception de celles vouées à l'agriculture. En effet, seules les annexes et extensions limitées de l'existant peuvent être réalisées en A.

► Le grand paysage

L'état initial de l'environnement a réalisé un diagnostic du Grand Paysage à l'échelle de la commune. Il a mis en évidence des éléments et motifs paysagers à préserver dans le PLU :

- Le respect des caractères identitaires et qualité des perceptions
- La structuration du bâti

LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

Afin de préserver la qualité du paysage propre à Cruseilles, différentes mesures sont mises en place dans le PLU.

▪ Le respect des caractères identitaires et qualité des perceptions

Les éléments paysagers structurants sont préservés par le PLU :

- Le boisement / bosquet fait l'objet d'un classement en N. Ainsi, la constructibilité est limitée et l'activité forestière est prise en compte. Le patrimoine forestier est donc préservé.
- Les différentes ripisylves des cours d'eau sont classées en N ainsi que d'une trame « espace d'intérêt écologique ». ». De fait, les coupes de bois sont réglementées dans le règlement associé et soumises à déclaration préalable.

- Les éléments de la trame verte urbaine, ainsi que les alignements d'arbre en bordure de route et de parcelles agricole font l'objet d'un classement « trame végétale ».

Par ailleurs, les grands ensembles agricoles ouverts bénéficient d'un classement en A qui permet leur maintien tout en tenant compte de leur spécificité. C'est notamment dans le cas des parcelles de vignes. Le classement des espaces ouverts en A doit également concourir à limiter l'entichement et favoriser **la reconquête des espaces agricoles en déprise**.

Le règlement graphique identifie des cônes de vue à préserver au titre du L.151-23 du CU. Toute nouvelle construction, aménagement, travaux dans le champ du point de vue identifié au plan de zonage sont interdits.

Un secteur d'intérêt paysager a également été inscrit au plan de zonage. Il est à dominante agricole, qu'il convient de préserver afin de conserver et valoriser leur lisibilité. Un principe général d'inconstructibilité s'applique.



Secteur d'intérêt paysager (extrait de l'OA patrimoniale)

■ La structuration du bâti

Les coupures vertes apportent une structuration accrue des éléments bâtis en maintenant les caractéristiques du paysage naturel et en limitant l'étalement urbain. Elles sont mises en évidence sur la cartographie des enjeux paysagers présentée dans le diagnostic. Ces coupures sont prises en compte à travers un zonage à constructibilité limitée N. La trame « réservoir de biodiversité » vient renforcer les dispositions réglementaires.



Principe de traduction des coupures vertes

Enfin, le PLU tient compte de la nécessaire structuration de la nappe urbaine par le biais d'une meilleure lisibilité des silhouettes bâties à travers le confortement de l'enveloppe urbaine déjà abordé précédemment. Le fait de limiter la diffusion de l'urbanisation pose une délimitation claire entre le tissu bâti et les espaces agro-naturels environnants pour une meilleure lecture paysagère.

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

■ Les OAP sectorielles

Les OAP n'ont pas d'intérêt spécifique paysager.

■ OAP thématique Patrimoniale

L'OAP patrimoniale œuvre pour une meilleure prise en compte du paysage dans le PLU à travers la fiche n° 2 « protéger et mettre en valeur l'identité culturelle ».

Dans les secteurs d'intérêt paysager l'OAP patrimoniale précise que

- Les travaux et installations autorisés dans ces secteurs, essentiellement liés à l'activité agricole et notamment viticole, doivent

prendre toutes les précautions afin de ne pas porter atteinte aux qualités paysagères et environnementales de ces secteurs. Indépendamment des enjeux du secteur dans lequel elles sont implantées, les activités agricoles doivent contribuer à une valorisation du site par une activité plus respectueuse de leur environnement, dans toutes ses dimensions.

Elle donne également des préconisations pour faciliter l'implantation des bâtiments et installation nouvelles agricoles en zone A.

CONCLUSION

La conservation des éléments constitutifs de la qualité paysagère territoire est prise en compte dans le PLU grâce à un zonage adapté A ou N. Grâce aux inscriptions graphiques du L.151-23 du CU qui restreignant la constructibilité dans les secteurs sensibles. Mais aussi par le biais des OAP thématique et sectorielles.

► Patrimoine bâti et architectural

La valorisation du bâti ancien et patrimonial est un enjeu soulevé par le diagnostic paysager du PLU. Cet enjeu est pris en compte dans les pièces constitutives du PLU.

LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

Le règlement identifie des éléments Bâti d'intérêt patrimonial et architectural au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Pour le patrimoine remarquable le règlement autorise :

- Les constructions neuves :
 - à conditions qu'elles soient à destination de logement, dans les conditions de l'OA Patrimoniale (pièce n°5-4 du PLU),
 - et dans le cas de reconstruction après démolition,

PRISE EN COMPTE DE LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Les annexes non accolées et non habitables des constructions principales, dans la limite d'une annexe maximum (hors piscine mais y compris celles existantes) par construction principale.

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

▪ Les OAP sectorielles

Aucune OAP ne présente de bâti remarquable identifié dans le cadre du PLU.

▪ L'OAP thématique patrimoniale

La fiche action 2 de l'OAP patrimoniale prévoit de nombreuses dispositions favorables à la prise en compte du patrimoine bâti et architectural et notamment sur :

- La réhabilitation des bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural
- L'insertion des constructions neuves au sein ou à proximité de bâtiments patrimoniaux

L'OAP propose également une charte d'intégration urbaine et paysagère dans les zones d'activités économiques, pour une meilleure prise en compte de l'environnement paysager de ces bâtiments souvent massifs et peu esthétiques.

CONCLUSION

Le patrimoine architectural et vernaculaire est pris en compte à travers le zonage qui inscrit les éléments du petit patrimoine et le patrimoine bâti font l'objet d'un classement au titre du L.151-19 du CU qui fait référence au règlement écrit.

6.3.3 Enjeu transversal n°3 : Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des rejets atmosphériques polluants

► Les économies d'énergies

Le secteur résidentiel est le second poste de dépense énergétique et de rejet de GES le plus important. Le secteur représente 19% des GES rejeté sur la commune et 32% de la consommation d'énergie, notamment du fait de dépenses énergétiques liées au chauffage. De fait, une part encore importante de logements est ancienne et énergivore.

LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

Le règlement n'émet pas de prescription spécifique en faveur des économies d'énergie. Il existe une OAP thématique spécifique sur ce sujet (cf.ci dessous).

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

▪ Les OAP sectorielles

Les OAP précisent que La prise en compte des économies d'énergies, des énergies renouvelables, de la gestion des eaux pluviales et de l'éco construction sont des préoccupations fortes de la commune. Cette prise en compte peut nécessiter la mise en œuvre de techniques et de matériaux adaptés, et générer des architectures spécifiques, notamment dans l'expression des toitures, ce qui n'exclut pas la recherche d'une intégration dans le site et l'environnement bâti, notamment par le choix des teintes et matériaux employés tant en façades qu'en toitures, ainsi que leur gabarit.

▪ L'OAP thématique patrimoniale

L'OAP thématique permet à travers la fiche action n°3 « *Pour une trame urbaine au service d'une ville compacte, aérée et vivable* » une meilleure intégration des enjeux relatifs à l'énergie dans les nouveaux aménagements. Elle poursuit les objectifs suivants :

- réduire les dégagements anthropiques de chaleur
- améliorer la ventilation naturelle des espaces bâtis

- choisir des matériaux et infrastructures au regard de leur émissivité thermique
- lutter contre les déperditions thermiques
- tendre vers une sobriété lumineuse (et énergétique)

CONCLUSION

Les économies d'énergie sont une thématique largement abordée dans le projet. Les articles 3.1 et 4.2 du règlement insistent notamment sur l'importance de bien penser les aménagements pour limiter les déperditions d'énergie. Des mesures très concrètes sont apportées en ce sens dans les OAP.

► Les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle

Territoire dynamique en interface avec le pôle urbain d'Annecy, la commune de Cruseilles doit permettre en lien avec les communes limitrophes, de repenser ses modes de déplacement vers une mobilité alternative qui sort du tout-voiture. La question des mobilités est donc très prégnante sur le territoire, et s'inscrit dans le cadre d'une orientation dédiée du PADD 3.a Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement.

Le transport routier est responsable de 55% des émissions de GES et 54% (27% pour le tertiaire) des consommations d'énergie sur le territoire communal. En effet, la situation géographique de la commune implique des déplacements domicile-travail nombreux qui se fait principalement en véhicule motorisé.

LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

L'article 6 « Stationnement des véhicules » du règlement écrit présente des dispositions relatives au stationnement des vélos. Ainsi, dans les zones U il est exigé un minimum d'emplacement vélo « *Pour les constructions à destination d'habitat, il est exigé au minimum pour les opérations de 4 logements et plus, un local spécifique fermé ou couvert, et facile d'accès*

correspondant à 1,5 m² 1m2 par emplacement, avec 1 emplacement par logement jusqu'au T2, et 2 emplacements par logements pour les T3 et plus.».

De plus, plusieurs ER ont vocation à la réalisation d'itinéraire piétons et de mobilité douce.

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le PLU s'attache en vertu de l'objectif du PADD « Œuvrer pour une mobilité plus diversifiée et durable ». Le projet de fond du PLU vise à améliorer plus largement la mobilité entre les différentes communes dans une vision d'ensemble grâce notamment aux emplacements réservés et aux OAP sectorielles.

▪ Les OAP sectorielles

La plupart des OAP proposées dans le cadre du PLU proposent des cheminements doux pour faciliter les déplacements à travers les futurs aménagements et favoriser la liaison du site avec le reste du territoire à travers les objectifs d'aménagement section « Accès et desserte « modes actifs » ».

CONCLUSION

Les enjeux relatifs à la mobilité sont abordés à travers le règlement qui favorise les mobilités alternatives et en particulier le vélo par l'obligation de mettre en place des emplacements cycles dans les nouvelles constructions. Certains emplacements réservés ainsi que les OAP planifient la réalisation de cheminements doux. Enfin, la mixité des fonctions urbaines est favorisée par le règlement et certaines OAP qui permettent le développement de commerces dans le tissu urbain. Cela contribue ainsi à réduire le besoin en déplacement.

► La structuration du territoire et la mixité des fonctions

Le PADD s'est fixé comme but (Orientation 3.1) : « Soutenir l'activité économique dans toutes ses composantes pour le dynamisme du territoire ». L'atteinte de cet objectif passe par l'autorisation dans le règlement du secteur UHc4, des occupations et utilisation du sol à vocation artisanale et commerce de détail. Les secteurs de centralité permettent le développement des

commerces de proximité et donc la mixité des fonctions et le zonage intègre un Linéaire de diversité commerciale. Les emplacements réservés proposés dans le PLU œuvrent dans le sens d'une sécurisation et du développement des déplacements en modes « doux ». En effet, pour diminuer les déplacements motorisés, la mixité des fonctions et la proximité sont indispensables.

Conformément à cela, les zones d'urbanisation future se situent dans le tissu urbain dense de Cruseilles qui concentre les commerces et services. La réduction des déplacements motorisés dans le périmètre est l'effet recherché par la promotion de la mixité urbaine.

► Air et climat

Les dispositions développées ci-avant (densification, mixité des fonctions, développement des modes de déplacement doux, performances énergétiques de l'habitat) participent également de la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de particules polluantes qui peuvent affecter la qualité de l'air.

Le PLU ne prévoit de nouvelle zone d'urbanisation à proximité de l'autoroute.

► Les risques technologiques et nuisances

La commune est traversée par une conduite de transport de gaz. Pour cela deux trames sont inscrites au plan de zonage au titre du L.151-31 du CU.

- Secteurs de risques technologiques (bande de SUP)
- Secteurs de risques technologiques (zone non aedificandi)

S'agit de servitude de non aedificandi, le principe d'inconstructibilité s'applique avec les règles propres aux servitudes applicables.

Le règlement prévoit dans l'article 3.3 « Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques » un recul allant jusqu'à 5 m des nouvelles constructions vis-à-vis du domaine public pour les zones UH. Cela permet de limiter les nuisances sonores.

Les mesures présentées précédemment en matière de mobilités concourent à la réduction du nombre de voitures et donc du bruit associé.

► **Les déchets**

Concernant la gestion des déchets, le règlement précise dans les Dispositions générales « Collecte des déchets » « Toute opération doit prévoir des dispositifs de valorisation des déchets (notamment de type tri sélectif des déchets ménagers, tri des déchets à la source, point de collecte des déchets d'emballages en sortie de caisse, système de collecte séparée des biodéchets, ...). ».

7 ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU) ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (5° DU R.151-3 DU CU).

L'analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement propose une analyse structurée thématique par thématique. Les incidences sont qualifiées de favorable ou défavorable. Les incidences favorables sont issues des mesures de réduction mises en place. Une incidence défavorable appelle une ou des mesures envisagées pour réduire voire compenser les effets identifiés. Enfin, une synthèse de ces effets et mesures est également proposée pour conclure la partie.

7.1 EFFETS ET MESURES SUR LA BIODIVERSITÉ ET LA DYNAMIQUE ÉCOLOGIQUE

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Biodiversité et dynamique écologique	La dynamique fonctionnelle des espaces naturels : - Les réservoirs de biodiversité identifiés et les espèces protégées associées.	Fort

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
	- Les zones humides, notamment celles des Dronières, pour leur rôle biologique. - Les cours d'eau de la commune et leurs boisements associés.	
	La trame agricole à caractère bocager.	Modéré

7.1.1 Les réservoirs de biodiversité

Le territoire de Cruseilles dispose de milieux diversifiés abritant une biodiversité remarquable. Ces espaces patrimoniaux se composent de multiples zones humides, les Usses et les nombreux cours d'eau et leur ripisylves, préservés à travers des zonages environnementaux reconnus et formant l'armature écologique du territoire. Le projet inscrit clairement dans l'objectif du PADD « 1.a Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal » sa volonté de préserver ce patrimoine naturel qui fait sa richesse et qui se veut le garant de son attractivité.

Cela se traduit concrètement dans les autres pièces réglementaires du PLU par un classement en zone A et N à constructibilité très limitée.

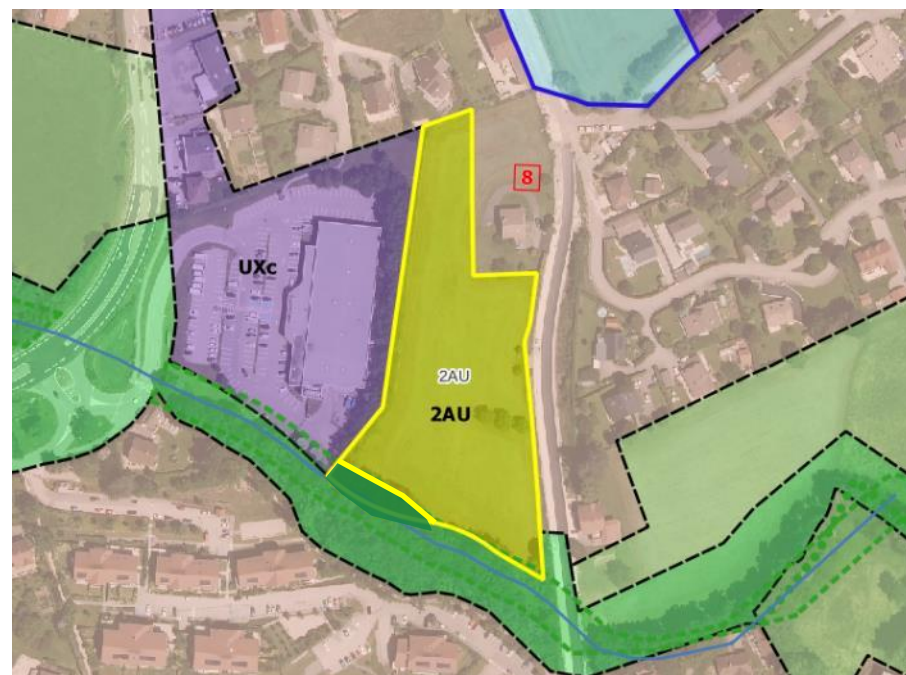
Des inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du CU sont également utilisées. Elles viennent supplanter le règlement des zones pour prendre en compte les milieux remarquables. Ainsi, la trame « secteur d'intérêt écologique » interdit les nouvelles constructions et ne permet que des évolutions très limitées de l'existant.

Les zones humides bénéficient également d'une trame spécifique au titre du L.151-23 du CU « zone humide » interdisant toute nouvelle construction, aménagement ou travaux à l'exception de ceux nécessaires à leur préservation ou remise en état.

► Les secteurs d'urbanisation future

Le PLU ne délimite aucun secteur d'OAP sur un réservoir de biodiversité. Une zone 2AU est localisée en limite d'une ripisylve comme visible sur le l'extrait de plan ci-dessous. L'ouverture à l'urbanisation n'est pas possible dans le cadre du projet de PLU. Une évolution du document sera nécessaire.

Extrait du zonage



 Secteur d'intérêt écologique

Les zones humides avérées identifiées par ASTER ne sont pas au contact de zones urbanisables.

Seule, la zone 2AU susmentionnée se trouve en limite d'un habitat humide identifié dans le cadre des inventaires de terrain.

Extrait du zonage (habitat humide en violet)



 44.32 Bois de Frênes et d'Aulnes des rivières à débit rapide

Cet habitat est localisé en limite Sud Ouest du site, il est codifié CB 44.32 « Bois de Frênes et d'Aulnes des rivières à débit rapide », il s'agit d'un boisement humide (ripisylve) inféodé au ruisseau. Cet habitat ne sera pas impacté dans le cadre du projet de PLU car une évolution du document sera nécessaire pour permettre son ouverture à l'urbanisation ultérieure.

► Analyse des STECAL

Le PLU propose des Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), Ils n'impactent aucun réservoir de biodiversité identifiés.

Trois STECAL sont localisés à proximité, ils ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence.



 Secteur d'intérêt écologique

Figure 1 STECAL 7, 8 et 3

► Analyse des emplacements réservés

A l'échelle du PLU, 2 emplacements réservés sur 37 intersectent des réservoirs de biodiversité identifiés et aucun n'intersecte spécifiquement des zones humides. Ils sont présentés ci-dessous.

ER	Localisation et incidence	Vocation	Surface / linéaire de RB impacté
3		Préservation de l'espace naturel du site touristique du Pont de la Caille (Vers le Pont)	300 m ²

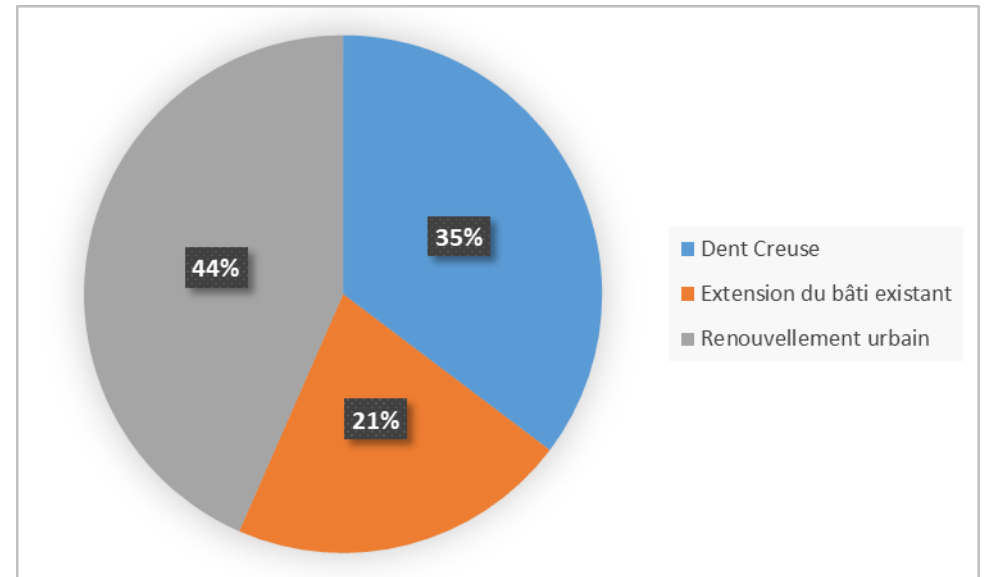
ER	Localisation et incidence	Vocation	Surface / linéaire de RB impacté
	Cet ER a une vocation de préservation d'un espace naturel. Aucune incidence n'est attendue.		
29	 Incidence potentielle sur réservoir de Biodiversité de ripisylve. Elle sera limitée car la surface concernée est très faible.	Aménagement d'un équipement public ou d'intérêt collectif (Deyrier)	Très faible (5 m²)

Les incidences des emplacements réservés sur les réservoirs de biodiversité sont faibles.

7.1.2 La nature ordinaire

Le développement du territoire qui se traduit concrètement par l'urbanisation des espaces agro-naturels aura nécessairement un impact sur les espaces de nature ordinaire. Toutefois ces incidences sont grandement limitées par la volonté clairement affichée dans le PADD de limiter la consommation de foncier agricole et naturel (Objectif n 2.a « *Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie* »).

Ainsi, le PLU favorise un développement basé sur l'armature urbaine propre au territoire centrée sur le centre-ville où sont prévues des opérations de mutations et de renouvellement du tissu urbain ainsi que le comblement des « dents creuses ». En effet, il convient de souligner que **100% des surfaces de sites de projet (OAP) sont localisés dans l'enveloppe urbaine**. De manière plus précise, sur les 5,78 ha de sites d'OAP, 2,51 ha (44%) sont situés sur des espaces exclusivement bâtis en renouvellement urbain, 2,04 ha sont en dent creuse (soit 35%) sur des espaces agro-naturels communs et 1,23 ha (21%) est en extension du bâti existant (mais dans l'enveloppe urbaine) également sur des espaces naturels sans enjeux écologiques particuliers. Ils pourront avoir une **incidence limitée sur les espaces de nature ordinaire**.



Part des secteurs d'OAP en fonction de leur localisation dans l'enveloppe urbaine

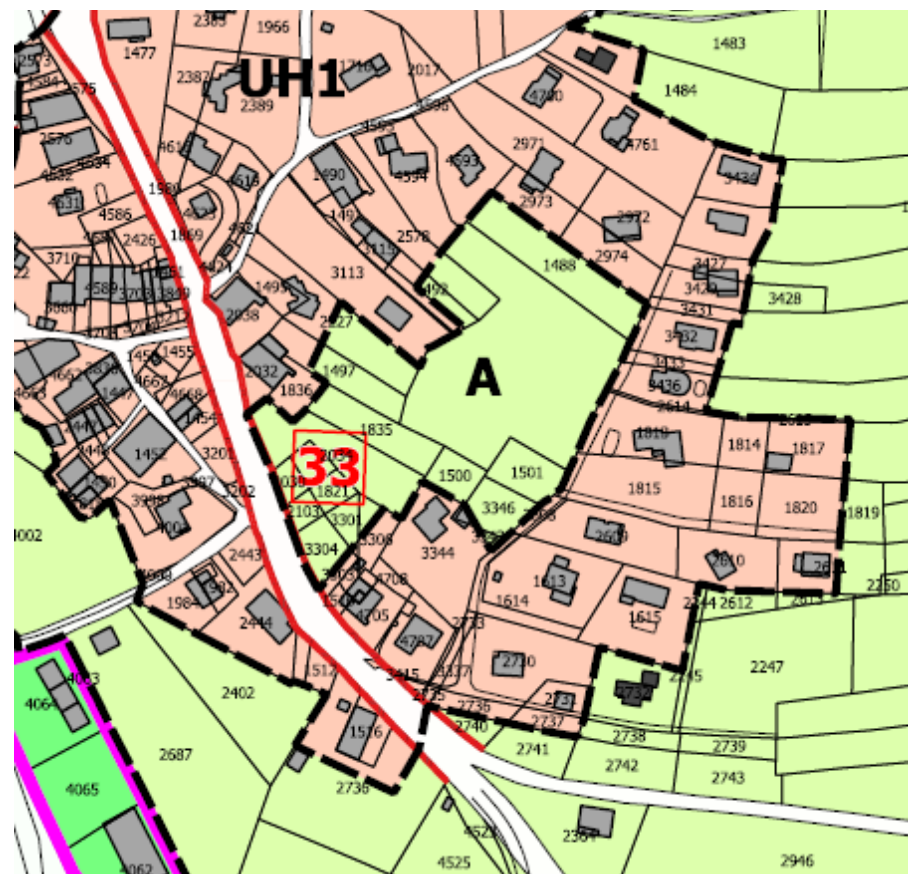
Par ailleurs, le PLU a un effet positif car en limitant drastiquement les nouvelles constructions dans les zones A, N, par rapport aux années

précédentes, il contribue à stopper la diffusion de l'urbanisation et notamment le phénomène de mitage.

Le règlement émet également d'autres prescriptions favorables à la perméabilité et à la biodiversité en ville. Le règlement prévoit également d'interdire la plantation de haies mono spécifiques. Par ailleurs, la plupart des zones U sont associées à un pourcentage minimum d'espaces perméables et d'espaces verts. De plus, un Coefficient d'Emprise au Sol leur est attribué. Grâce à cela, les pièces réglementaires du projet permettent grandement d'atténuer les impacts liés à l'urbanisation des espaces de nature ordinaire.

Le PLU a toutefois une incidence sur les espaces perméables en cœur urbanisé. En effet, pour respecter les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain, le projet prévoit de densifier dans l'enveloppe urbaine. Cela va entraîner une perte d'éléments de nature et d'espaces non imperméabilisés. Pour pallier à cela, il impose le maintien d'espaces perméables dans les zones U et limite l'emprise au sol des bâtiments. De même, les OAP sectorielles intègrent divers principes d'aménagement en faveur de la Trame Verte et Bleue urbaine tels que la conservation d'espaces libres végétalisés. Cet effet est à relativiser au regard du classement en N ou A des grands espaces végétalisés en cœur urbain, comme par exemple au Noiret.

Extrait du zonage



Par ailleurs, il convient de souligner que les constructions autorisées dans la zone UE destinée aux équipements publics, peuvent avoir un impact potentiel sur la nature ordinaire. En effet, le règlement associé ne réglemente pas l'emprise au sol des bâtiments. De plus, il n'impose pas non plus de coefficient d'espaces verts et perméables (zone UE). Ainsi, les surfaces imperméabilisées peuvent être très importantes au détriment des espaces non bâtis. Toutefois, il impose des stationnements perméables en fonction des contraintes techniques.

La plupart des STECAL sont sur des secteurs aménagés, les autres sont abordés dans la section suivante. Par ailleurs, en fonction des travaux et aménagements prévus, une procédure environnementale au titre du R.122-2 du Code de l'Environnement (CE) pourra être demandée hors du cadre du PLU. Les incidences sur la nature ordinaire sont donc très faibles voire nulles.

La section suivante se focalise sur les secteurs d'urbanisation future (STECAL, OAP et certaines zones UE) susceptibles d'impacter la nature ordinaire.

► Analyse des secteurs d'urbanisation future

Les secteurs traités ici sont les zones d'urbanisation future localisées sur des zones à caractère agro-naturels.

- OAP n°2, 3, 4 et 5.
- Zones UE des « Prés Longs » et aux « Ebeaux ».
- STECAL n°3.

La zone 2AU n'est pas considérée comme urbanisable dans le présent projet de PLU, l'incidence est donc qualifiée de nulle dans le cadre de cette évaluation environnementale.

Les autres sites sont tous intégralement bâtis, il n'y a pas d'impact sur les milieux naturels et agricoles.

OAP N°2 « RUE DE CHEVOINCHE »

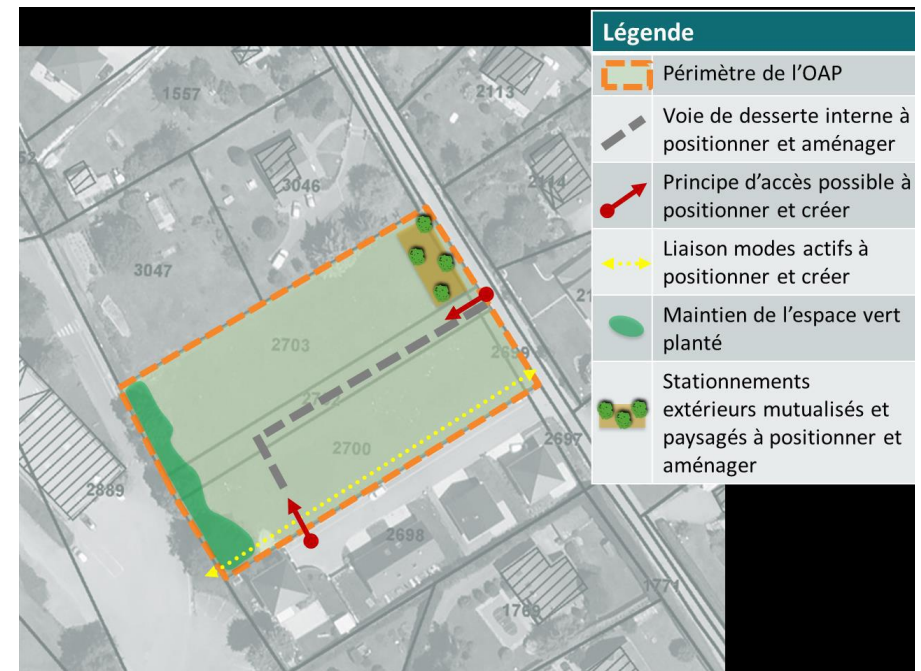
Localisation du site

Il s'agit d'un secteur présentant une déclivité d'Est en Ouest, situé au cœur de l'espace résidentiel du quartier de Chevoince, et représentant une surface d'environ 3900 m².



Aménagements prévus

Le site doit développer d'un secteur d'habitat de faible à moyenne densité, participant à la structuration d'un secteur résidentiel et à la diversification du parc de logements.



Description des habitats

L'expertise écologique flore/habitat conduite dans le cadre de la révision du PLU a permis de mettre en évidence les habitats naturels suivants :

- **Prairie de fauche (CB 38.1)**

Cet habitat qualifie une prairie qui avait été fauchée lors de la visite de terrain. Il est défini par la présence exclusive d'une strate herbacée constituée de graminées dont le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) et de plantes à fleurs. On peut citer la Pâquerette (*Bellis perennis*), le Pissenlit (*Taraxacum officinal*), le Trèfle rampant (*Trifolium repens*) ou encore la Renoncule âcre (*Ranunculus acris*). La diversité floristique est relativement faible sur ce secteur.



- **Alignement d'arbres de haute tige (CB 84.1)**

Cette formation est constituée d'un alignement d'arbres d'espèce indigènes tels que le Frêne (*Fraxinus excelsior*) ou encore l'Érable

sycomore (*Acer pseudoplatanus*). Une strate arbustive est également présente, elle se compose quasi exclusivement d'un fourré de Framboisier (*Rubus idaeus*) et de quelques Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*).

Flore

Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été inventoriée.

Extrait de la carte des habitats naturels (source : AGRESTIS)



Conclusion

Le site ne présente pas d'intérêt écologique particulier. Les boisements à l'Ouest seront conservés dans le cadre de l'OAP.

OAP N°3 « ROUTE DE L'USINE » ET ZONE UE

Localisation du site



OAP n°3

Il s'agit d'un secteur en pente orientée Sud-Est / Nord-Ouest, d'environ 1,6 ha, situé à l'Est du centre-bourg historique. Il est actuellement constitué d'une construction de taille importante, à vocation actuelle d'activité économique majoritairement artisanale (bâtiment regroupant plusieurs activités), dont la délocalisation est attendue pour une partie sur site, ainsi que dans le secteur du Batioret.



Zone UE

Il s'agit d'une prairie de fauche représentant une surface d'environ 1,24 ha.

Aménagements prévus

OAP n°3

Le site doit permettre le confortement du centre-bourg en poursuivant la diversification de l'offre en logements et en renforçant l'activité économique de proximité, par renouvellement urbain d'un secteur déjà dédié à l'urbanisation.



Le site doit permettre le développement d'un secteur d'équipement public.

Il n'y a pas d'éléments plus précis des aménagements prévus.

Description des habitats

L'expertise écologique flore/habitat conduite dans le cadre de la révision du PLU a permis de mettre en évidence les habitats naturels suivants :

- **Fourrés de ronce (CB 31.811)**

Cette formation est dominée par la Ronce commune (*Rubus fruticosus*) qui forme des fourrés denses le long de la clôture au Sud du secteur d'étude. Elle est accompagnée par la Grande ortie (*Urtica dioica*) et quelques arbres de haute tige : l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*).



Photo 1 Haie de ronce et d'arbres (source : AGRESTIS)

- **Prairie de fauche (CB 38.1)**

La prairie au Nord-Ouest (OAP 3) était assez diversifiée en espèces, avec la présence de Dactyle aggloméré, Brome, Pâturin des Prés, mais également de nombreuses plantes à fleurs : Gaillardet

jaune, Lotier corniculé, Myosotis des prés, Knautie des prés, Pissenlit, Renoncule acre, Trèfle des prés,...



Photo 2 Prairie diversifiée (source : AGRESTIS)

La prairie présente sur la zone UE avait été fauchée lors de la visite de terrain. Les espèces suivantes étaient identifiables : le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) et de plantes à fleurs. On peut citer la Pâquerette (*Bellis perennis*), le Pissenlit (*Taraxacum officinal*), le Trèfle rampant (*Trifolium repens*) ou encore la Renoncule âcre (*Ranunculus acris*). La diversité floristique est relativement faible sur ce secteur.

- **Alignement d'arbres (CB 84.1)**

Cette formation est constituée d'un alignement d'arbres d'espèce indigènes tels que le Frêne (*Fraxinus excelsior*) ou encore l'Érable

sycomore (*Acer pseudoplatanus*). Une strate arbustive est également présente, elle se compose quasi exclusivement d'un fourré de Framboisier (*Rubus idaeus*) et de quelques Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*). Certaines parties de cet alignement sont constitué d'espèces plus exotiques et à vocation ornementale en lien avec la présence de jardins : Thuyas, Cèdres. L'intérêt écologique est donc variable.

- **Zones bâties et aménagées (CB 86.2)**

Il s'agit des secteurs bâtis.

- **Zones industrielles (CB 86.3)**

Traduit les lieux à vocation industrielle.

Flore

Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été inventoriée.

Extrait de la carte des habitats naturels (source : AGRESTIS)



Conclusion

Le site ne présente pas d'intérêt écologique particulier. Les boisements et haies seront conservés dans le cadre de l'OAP.

OAP N°4 « LE BATIORET»

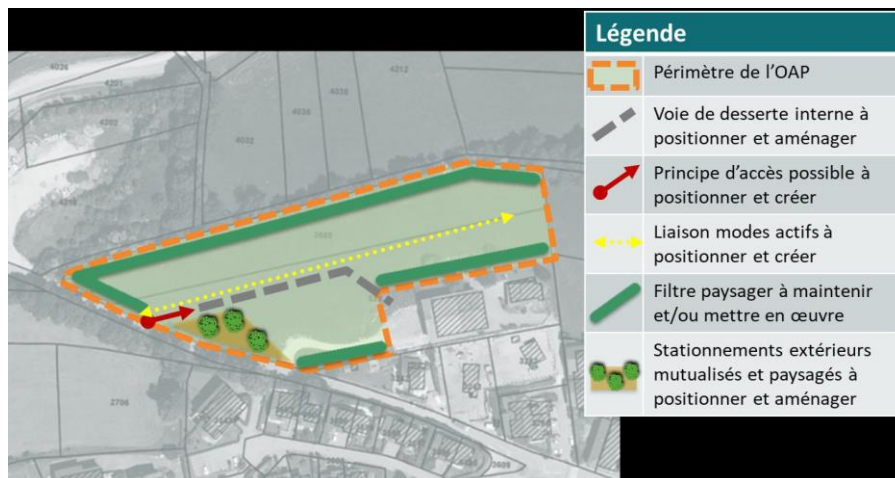
Localisation du site



Il s'agit d'un secteur présentant une déclivité forte du Sud au Nord, pour une surface d'environ 1,1 ha. Il est constitué d'un pré de fauche.

Aménagements prévus

Le site doit permettre le développement de l'activité artisanale de proximité, afin de maintenir sur la commune les entreprises locales ne pouvant s'installer en mixité avec l'habitat.



Description des habitats

L'expertise écologique flore/habitat conduite dans le cadre de la révision du PLU a permis de mettre en évidence les habitats naturels suivants :

- **Prairie de fauche (CB 38.1)**
Cet habitat qualifie une prairie qui avait été fauchée lors de la visite de terrain. Il est défini par la présence exclusive d'une strate herbacée constituée de graminées dont le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) et de plantes à fleurs. On peut citer la Pâquerette (*Bellis perennis*), le Pissenlit (*Taraxacum officinal*), le Trèfle rampant (*Trifolium repens*) ou encore la Renoncule âcre (*Ranunculus acris*). La diversité floristique est relativement faible sur ce secteur.
- **Zones bâties et aménagées (CB 86.2)**
Il s'agit des secteurs bâtis et aménagés.

Flore

Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été inventoriée.

Extrait de la carte des habitats naturels (source : AGRESTIS)



Conclusion

Le site ne présente pas d'intérêt écologique particulier. Les boisements en bordure du site seront conservés dans le cadre de l'OAP.

OAP N°5 « CRET MERDERET »

Localisation du site

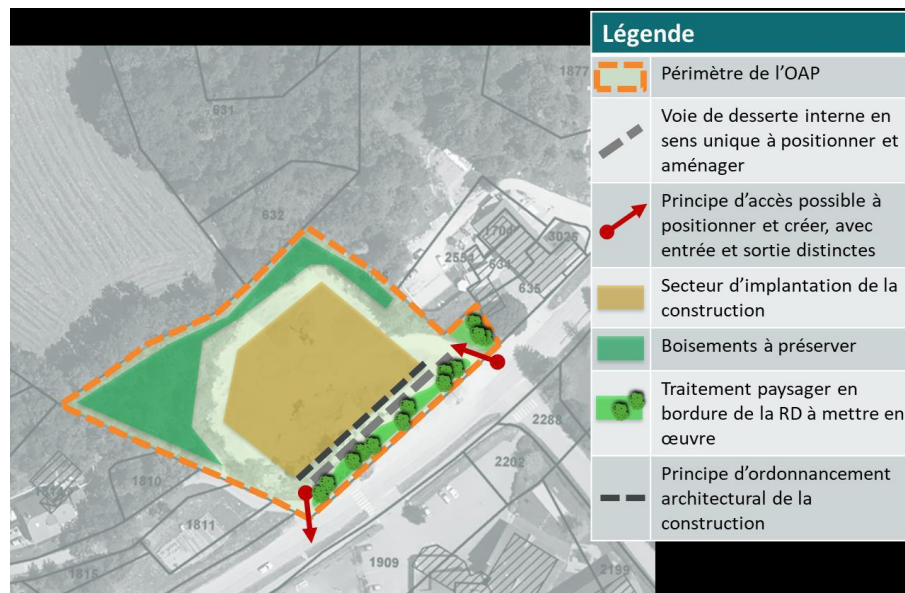


Il s'agit d'un secteur présentant une déclivité forte du Nord au Sud, marqué par la présence d'un affleurement rocheux puis d'une partie plus adoucie. Il s'étend sur une surface d'environ 5500 m².

Il est actuellement constitué de boisements en bordure Ouest, Nord et Est, et d'un stockage temporaire de matériaux au centre.

Aménagements prévus

Le site doit permettre la mise en œuvre d'une activité commerciale afin de maintenir sur la commune une entreprise locale ne pouvant s'installer en mixité avec l'habitat.



Description des habitats

L'expertise écologique flore/habitat conduite dans le cadre de la révision du PLU a permis de mettre en évidence les habitats naturels suivants :

- **Boisement de frênes (CB 41.3)**
Cette formation boisée est caractérisée par une abondance d'espèces arborées dominée par le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*). Il est accompagné par Chêne robur, l'Erable sycomore, l'Epicéa commun. La strate arbustive est également bien représentée et forme un sous-bois dense composé de Cornouiller, Alisier blanc et Noisetier.
- **Zones bâties et aménagées (CB 86.2)**
Il s'agit des secteurs bâtis et aménagés.
- **Zone de dépôt de matériaux inertes (CB 86.41)**
Il s'agit en réalité d'une ancienne carrière aujourd'hui utilisée pour le dépôt de matériaux inertes. Il n'y a pas de végétation.

Flore

Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été inventoriée.

Extrait de la carte des habitats naturels (source : AGRESTIS)

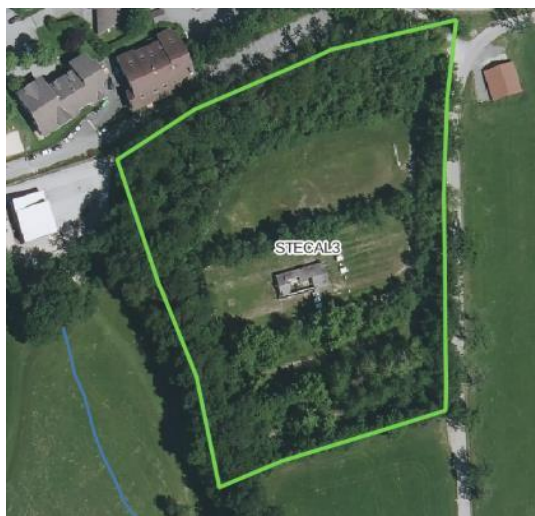


Conclusion

Le site ne présente pas d'intérêt écologique particulier. Les espaces naturels ne seront pas concernés par les aménagements.

STECAL N°3

Localisation du site



Il s'agit d'un secteur à dominante naturelle mais utilisé pour le parking et certaines activités sportives. Il s'étend sur une surface de 1,54 ha.

Aménagements prévus

Le site doit développement limité d'une activité à vocation de camping.

Description des habitats

L'expertise écologique flore/habitat conduite dans le cadre de la révision du PLU a permis de mettre en évidence les habitats naturels suivants :

- **Prairie / parking temporaire (CB 38.1 x CB 87.2)**
Cet habitat qualifie une prairie utilisée ponctuellement comme parking pour véhicule ou comme zone de loisirs (tir à l'arc). A ce titre certains secteurs sont peu végétalisés en raison du passage répété de voitures ou des personnes. On y retrouve notamment des espèces adaptées à l'écrasement comme les Plantains. Cette prairie est composée de divers faciès, certains plus secs avec la présence de Brome érigé (*Bromus erectus*) et l'Anthyllide

vulnérable (*Anthyllis vulneraria*) et d'autres plus frais : Dactyle aggloméré, Solidage, ...



Prairie servant de parking (source : AGRESTIS)

- **Boisement de Frênes (CB 41.3)**

Il s'agit d'une forêt mixte de feuillus dominée par le Frêne. Il est accompagné du Hêtre, de Peupliers Trembles et Noirs, d'Alisier Blanc, de l'Erable sycomore ou encore de certains Saules (Blanc et Cendrés) mais qui sont présent en faible quantité.

Le sous-bois est composé d'arbustes : Ronce commune, Cornouiller sanguin, Aubépine, Cotoneaster et de plantes grimpantes comme le Lierre terrestre. Mais aussi de plantes herbacées : Prêle sp, Ortie.



Secteur boisé (source : AGRESTIS)

- **Zones bâties et aménagées (CB 86.2)**
Il s'agit des secteurs bâtis et aménagés.



Secteurs aménagés, voiries (source : AGRESTIS)

Flore

Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été inventoriée. Toutefois plusieurs stations de Solidage ont été aperçues.

Extrait de la carte des habitats naturels (source : AGRESTIS)

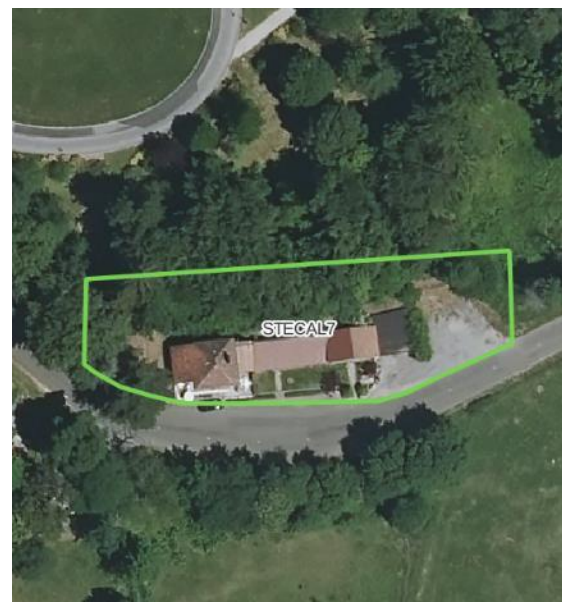


Conclusion

Le site ne présente pas d'intérêt écologique particulier, toutefois sa vocation est très naturelle. Ce STECAL a pour vocation la création d'un camping intercommunal (projet public). Il est prévu la réalisation d'emplacements enherbés pour l'installation de tente et d'Habitations Légères de Loisirs, de voiries d'accès et de sanitaires. Le règlement les limite à 600 m² de surface de plancher totale pour l'ensemble des constructions. Enfin, la vocation boisée et naturelle du site sera maintenue. L'effet est donc qualifié de faible.

STECAL N°7

Localisation du site



Il s'agit d'un secteur principalement urbanisé. Toutefois, il concerne également des boisements au Nord. Il représente une surface d'environ 1 500 m².

Aménagements prévus

Le site doit permettre l'évolution limitée des activités existantes.

Description des habitats

L'expertise écologique flore/habitat conduite dans le cadre de la révision du PLU a permis de mettre en évidence les habitats naturels suivants :

- **Forêt de Hêtres (CB 44.1)**
Cette hêtraie est une formation dominée par le Hêtre (*Fagus sylvatica*) avec très peu d'autres espèces en accompagnement. A noter que le site est peu accessible en raison d'une clôture qui en interdit l'accès.

- **Zones bâties et aménagées (CB 86.2)**
Il s'agit des secteurs bâtis et aménagés.

Flore

Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été inventoriée.

Extrait de la carte des habitats naturels (source : AGRESTIS)



Conclusion

Le site ne présente pas d'intérêt écologique particulier car il est principalement artificialisé. Toutefois, il existe un risque d'urbanisation du boisement de hêtres au Nord sur une petite surface.

7.1.3 Les continuités et corridors écologiques

Les effets du PLU sur les continuités écologiques sont globalement favorables. Il s'agit en effet d'une volonté clairement affichée par le territoire au sein de son projet de développement (Objectif n°1a du PADD : « Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal. »). Les outils opérationnels que sont le règlement et les OAP permettent de préserver les axes de déplacements de la faune mais surtout les corridors écologiques. Ainsi, les différents corridors écologiques sont localisés sur le plan de zonage et font l'objet d'un classement en zone A et N contraignant l'urbanisation. Par ailleurs, une inscription graphique « corridor écologique » définie au titre de l'article L.151-23 du CU interdit les nouvelles constructions puisque seules les extensions de l'existant et annexes limitées sont possibles, renforçant ainsi la fonctionnalité du corridor.

Par ailleurs, la fonctionnalité des différents cours d'eau et ruisseaux ainsi que leur ripisylve sont également préservée réglementairement par le classement en « secteur d'intérêt écologique » au titre du L151-23. Les autres boisements tels que les bosquets, ou les haies agricoles et intra-urbaines structurantes sont classés en N ou par le biais de la « Trame végétale ».

En outre, aucun secteur d'urbanisation future n'est localisé au sein d'un corridor avéré ni sur des espaces favorables au déplacement de la faune. En effet, 100% des secteurs d'urbanisation future sont localisés en cœur urbanisé.

Les espaces perméables à la faune et les grandes continuités identifiés dans l'EIE sont classés en A et N, où le règlement limite leur fragmentation par le biais de clôtures de type agricoles perméables à la faune.

Enfin, le PADD vise un développement raisonné et une consommation d'espace en extension de l'enveloppe urbaine nulle. Cela passe par un confortement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante et une optimisation du foncier (comblement des dents creuses, densification urbaine, réhabilitation du bâti vacant). L'incidence du PLU est donc très favorable sur ce point. Ainsi, la fonctionnalité écologique globale ne sera pas altérée en raison de toutes les mesures mises en place dans la cadre du PLU énoncées auparavant.

7.1.4 Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de biodiversité et dynamique écologique.

Incidences défavorables : - Consommation d'espace par des zones U, AU. Cette consommation est très faible. - Consommation d'espace par des zones UE, des STECAL et des emplacements réservés. Cette consommation est non négligeables sur les zones UE et le STECAL3. - Quelques rares emplacements réservés qui intersectent des réservoirs de biodiversité. - Le règlement de la zone UE qui ne régleme pas l'emprise au sol des bâtiments ni les espaces verts et perméables. - La proximité de certaines OAP avec des réservoirs de biodiversité. - Pas d'impact de l'urbanisation sur des zones humides.	Mesures d'évitement : - Des objectifs ambitieux de modération de la consommation d'espaces : absence de consommation d'espaces agricoles et naturels en extension de l'enveloppe urbaine. - Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique », « zone humide » et « corridor écologique ». - Les dispositions du règlement et de l'OAP patrimoniale qui soulignent l'importance de planter des essences locales ainsi que la palette végétale qui précise les espèces à planter. - L'article 5.2 qui oblige les haies plurispécifiques d'essences locales. - Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N.
--	--

	- L'absence d'impact des zones AU et U sur les corridors identifiés au PLU et au SCoT. Mesures de réduction : - La « pénétration de la nature en ville » par les prescriptions d'aménagement des OAP sectorielles et le classement en N des grands parcs urbains. - Les articles 3.1, 5.1 et 5.4 qui imposent un Coefficient d'Emprise au Sol et d'Espaces verts et Perméables pour la plupart des zones et les OAP sectorielles qui préconisent également le maintien d'espaces de pleine terre végétalisés et perméables. - Un règlement instaurant des « espaces perméables » y compris en zone U, support de la dynamique écologique.
Incidences défavorables résiduelles : - Faible après application des mesures de réduction.	Mesures de compensation : - Sans objet
Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

7.2 EFFETS ET MESURES SUR LE PAYSAGE

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Paysage	> La préservation de l'entité du Salève > Le maintien des alpages > Le maintien des plans ouverts agricoles > La sauvegarde des boisements structurants > Le maintien de l'équilibre agriculture / bâti > La préservation de la lisibilité des noyaux anciens > La lisibilité des fronts bâtis > La conservation des points focaux, des belvédères et des points de vue.	Fort

les différents secteurs urbanisés et de préserver les vues qui constituent le fondement de l'identité communale. Par cela, même cette trame concourt également à rendre visible les points focaux du territoire et de maintenir les axes de perception majeure du territoire.

Toutefois, certains secteurs sont uniquement classés en A, cela permet le maintien d'espaces ouverts et qualitatifs sur le plan paysager. Néanmoins, la construction de bâtiments agricole est possible sans limitation de hauteur. Les vues sur le grand paysage peuvent donc être altérées en raison de la hauteur importante permise pour ces bâtiments. Evidemment, l'ambition primordiale de maintenir l'activité agricole est traduite par ce biais.

L'OAP patrimoniale (fiche action 2) émet également des principes intéressants pour une meilleure optimisation paysagère des espaces libres et dans le secteur d'intérêt paysager et une meilleure intégration des bâtiments agricoles. Elle permet aussi une préservation des "plages" ou "glacis", identitaire sur le territoire communal.

Par ailleurs, le projet se base sur une limitation de la consommation de foncier ce qui tend à favoriser une transition harmonieuse entre les espaces agro-naturels et les secteurs urbanisés dans un objectif d'intégration paysagère des villages et hameaux.

Les zones AU se situent toutes en dent creuse ou en renouvellement urbain. Or, cette position des zones d'aménagement futures renforce la lisibilité du hameau sur le plan paysager en affirmant une lisière urbaine mieux définie. Les prescriptions du règlement (limitation de l'emprise au sol et de la hauteur des bâtiments permis) et des OAP sectorielles devraient permettre leur bonne intégration paysagère notamment en matière de traitement des lisières bâties en interface avec les espaces agricoles et naturels. L'OAP 5 par exemple prévoit un traitement paysager végétalisé des abords comme on peut le voir sur le schéma d'aménagement ci-dessous.

7.2.1 Analyse paysagère

► Grand paysage

Les effets du PLU sur le paysage sont favorables. Le projet prévoit en effet dans l'Objectif n°2a du PADD de « Préserver le paysage dans ses différentes composante ». Ainsi, le plan de zonage intègre une trame : « secteur d'intérêt paysager » très restrictive en matière d'urbanisme, permettant une préservation accrue du grand paysage constitué des espaces agricoles à forte valeur paysagère. Elle permet de maintenir des coupures d'urbanisation entre



OAP n°5

Enfin, les ripisylves et certains boisements rythment le paysage. Ceux-ci sont reportés au plan de zonage par une trame « secteur d'intérêt écologique » et « trame végétale » au titre de l'article L.151-23 du CU, ce qui soumet de fait tous les travaux à une déclaration préalable.

► Patrimoine bâti et architectural

Le patrimoine bâti est également bien pris en compte dans le PLU à travers le règlement et les OAP. En effet, le plan de zonage a identifié différents éléments patrimoniaux au titre du L.151.19 du CU. De manière générale, l'intérêt patrimonial, architectural et historique de ces éléments justifie leur identification. Le principe général est celui de la préservation et de la valorisation dans le respect des caractéristiques originelles du dit élément. Des prescriptions plus précises sont inscrites dans les articles 4 et 5 en fonction de l'élément patrimonial reporté. Il faudra également se reporter aux prescriptions de l'OAP patrimoniale (Fiche action 2, « pour la réhabilitation du bâti d'intérêt patrimonial et/ou architectural identifié »). Cette OAP émet des

prescriptions sur le bâti en lui-même mais également sur le traitement des abords.

La plupart des zones font l'objet d'une réglementation de la hauteur, de l'emprise en sol, d'implantation et d'adaptation dans la pente des bâtiments autorisés afin de ne pas dénaturer le paysage environnant par des nouvelles constructions de hauteur trop importante. Seule la zone UE n'est pas réglementée. Le règlement souligne toutefois que la construction devra s'intégrer dans le site.

Enfin, la fiche action 3 « engager la transition vers l'écologie urbaine » œuvre pour une meilleure prise en compte du paysage urbain.

7.2.2 Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de Paysage.

	Mesures d'évitement :
Incidences défavorables : - La construction de bâtiments qui reste possible (bien que limitée en zone A et N) - L'absence de réglementation de la hauteur dans les zones UE et A.	- L'absence de consommation d'espaces agro-naturels en extension de l'enveloppe urbaine. - La trame « secteur d'intérêt paysager » au titre du L.151-19 du CU. - Les trames « secteur d'intérêt écologique », « trame végétale » et « corridor écologique » au titre du L.151-23 du CU. - Les trames « éléments paysagers », « périmètre bâti d'intérêt patrimonial ou architectural » et « protection patrimoniale ».

	- Les dispositions des OAP thématiques et patrimoniale. - Une meilleure définition des silhouettes villageoises par l'aménagement des « dents creuses » en priorité.
	Mesures de réduction : - Le règlement s'attache au maintien des vues sur le grand paysage et à l'adaptation des gabarits des constructions à la pente. - Les dispositions des OAP thématiques et sectorielles en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions.
Incidences défavorables résiduelles : - Faible après application des mesures de réduction.	Mesures de compensation : - Sans objet
Incidences du PLU après mesures ERC : - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

7.3 EFFETS ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Ressource en eau	La dynamique de développement urbain face aux évolutions des capacités d'alimentation en eau potable et à la capacité du territoire à traiter ses eaux usées..	Fort
	La multifonctionnalité des zones humides.	Fort
	La qualité des Usses : - La maîtrise de la qualité des rejets de la STEP. - L'application du SDAGE et la mise en œuvre du contrat de bassin. - La fonction de régulation hydraulique et de filtration des zones humides.	Fort
	L'équilibre quantitatif global du bassin versant.	Fort

7.3.1 Aspect qualitatif de la ressource

Le PLU a une incidence positive sur la qualité des milieux aquatiques. Les zones humides, les cours d'eau et leur ripisylve sont préservés par un zonage N doublé des trames « secteur d'intérêt écologique » ou « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui interdisent les nouvelles constructions. Ces inscriptions graphiques soumettent tout déboisement à déclaration et permettent de limiter toutes nouvelles artificialisations des berges.

La fiche action n°1 de l'OAP thématique « patrimoniale » renforce le rôle écologique des cours d'eau et leur prise en compte dans les aménagements.

Aucun secteur de projet n'impacte de milieu humide ou de cours d'eau.

7.3.2 Aspect quantitatif de la ressource

L'accroissement démographique causé par le PLU va occasionner une augmentation de la consommation en eau potable générant ainsi une pression accrue sur la ressource (prélèvement AEP) dans un contexte de tension sur le bassin versant des Usses dans le cadre d'une dynamique constructive très importante. Cette pression est susceptible de porter atteinte à la sécurisation de l'AEP sur le moyen terme. Actuellement le bilan ressource / besoin estime que l'adéquation sera assurée pour les 10 prochaines années. L'adéquation ressources / besoins ne peut donc s'effectuer pour la commune de Cruseilles uniquement. L'alimentation en eau potable se faisant dans une logique intercommunale, le bilan doit être fait pour l'ensemble de l'Unité Fonctionnelle Principale en tenant compte en plus de la mutualisation des ressources avec l'UF de Cernex. Le SDAEP prochainement révisé par la CCPC, précisera l'adéquation ressources/besoins à l'échelle de la Communauté de Communes. Cette étude définira les besoins futurs suivant les taux de croissance inscrits au PLU de chaque commune et permettra de proposer des scénarii d'alimentation en eau compatibles avec les objectifs ZRE et du Contrat de Milieux, ainsi que les impératifs liés à la réglementation eau potable. (cf. annexes sanitaires).

7.3.3 Assainissement et eaux pluviales

L'accroissement démographique va engendrer un surplus d'eau usées et pluviales à traiter, en cela l'incidence du PLU est négative. Toutefois, le plan intègre des mesures d'évitement ou de réduction.

La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par le règlement écrit (Dispositions générales) L'article « *Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement* » dans les Dispositions Générales du règlement prévoit une réglementation spécifique en matière de prise en charge des eaux pluviales. Par ailleurs, celui-ci impose un pourcentage d'espace de pleine terre dans les zones urbaines ainsi que des espaces de stationnement perméables permettant une meilleure infiltration des eaux de pluie.

Les OAP et l'OAP patrimoniale réglementent strictement la gestion du ruissellement à l'échelle de l'opération.

Concernant l'assainissement des eaux usées, la STEP intercommunale d'Allonzier dispose d'une capacité de traitement suffisante. Toutefois elle pourrait être saturée d'ici 2025 si la dynamique démographique se maintient. Au vu de la sensibilité du milieu récepteur, la CCPC est consciente que l'agrandissement de la STEP pourra être refusé. Une discussion doit être réalisée pour envisager d'envoyer une partie des eaux usées vers le territoire du SILA.

Pour le reste, le règlement précise que les eaux usées doivent être rejetées lorsqu'il existe au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau public d'assainissement, les aménagements, autorisés doivent respecter les normes en vigueur concernant l'assainissement autonome.

L'évacuation des eaux usées dans les rivières, puits perdus, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite. Ces dispositions permettent de limiter les risques de pollutions de l'eau.

7.3.4 Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de Gestion de l'Eau.

Incidences défavorables : - Augmentation de la consommation d'eau potable et d'eau usées à traiter en raison de l'accroissement démographique. - Hausse des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement induit. - Un contexte tendu à l'échelle du bassin de vie en lien avec la tension sur le BV des Usses et de la dynamique constructive très importante..	<u>Mesures d'évitement :</u> - Les zones humides, cours d'eau, et ripisylves sont préservées par un classement en N. - Les trame « réservoir de biodiversité » et « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - L'OAP patrimoniale qui émet des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales <u>Mesures de réduction :</u> - La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par les dispositions générales du règlement écrit qui renvoie aux annexes sanitaires. - Il précise également le raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif ou le cas échéant la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome respectant la réglementation en vigueur. - Le développement du territoire est conditionné par les capacités d'alimentation en eau potable et les solutions quantitatives recherchées pour prévenir le déficit. - Les mesures prévues en faveur de l'amélioration des réseaux : renforcement et renouvellement des conduites, extension des
---	--

	réseaux ont fonction des projets d'urbanisme, ... - Une révision du SDAEP est en cours par la CCPC.
Incidences défavorables résiduelles : - Modérées après application des mesures ER	<u>Mesures de compensation :</u> - Sans objet
Incidences du PLU après mesures ERC : - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé modéré au regard des incertitudes sur les questions d'eau potable et d'assainissement à l'échelle du bassin de vie (pas uniquement la commune de Cruseilles).	

7.4 EFFETS ET MESURES SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet de révision
Sols et sous-sols	Le potentiel agronomique des sols et leur valeur « d'épuration » Valeur d'usage agricole et enjeux de qualité des eaux Valeur d'usage du cadre paysager	Modéré
	La valorisation des sites et sols pollués pour leur potentiel en renouvellement urbain	Fort

7.4.1 Consommation d'espace

L'ouverture de zones à l'urbanisation à nécessairement une incidence défavorable du fait de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espaces. Cependant, les effets de cette artificialisation des sols sont qualifiés de faibles, tenant compte du fait que :

- Tous les secteurs d'urbanisation future sont dans l'enveloppe urbaine et environ 57% des surfaces d'OAP vont entraîner une consommation d'espaces agro-naturels communs. Les autres sont tous du renouvellement urbain.
- Le règlement cadre les possibilités d'extension en zone N et A, en mentionnant les surfaces autorisées.

- Les inscriptions graphiques contraignent les aménagements voire interdisent les nouvelles constructions.
- La consommation d'espaces en extension de l'enveloppe urbaine est nulle.
- Par le règlement des zones 1AU qui prévoit le maintien d'un pourcentage d'espaces verts, ainsi qu'un Coefficient d'Emprise au Sol.
- Par les prescriptions des OAP sectorielles qui prévoient la préservation d'espaces communs végétalisés.
- Par les dispositions générales du règlement qui traduit une logique de gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, le PLU a un effet défavorable très faible sur la consommation de terres agricoles et de milieux naturels par le positionnement d'emplacements réservés destinés notamment à la création de projets d'intérêt commun tels que l'aménagement de liaisons « modes doux » et l'élargissement de voirie. Toutefois cette artificialisation reste extrêmement limitée à l'échelle de la surface totale du territoire et n'impacte en fin de compte que peu la destination agricole et naturelle des terrains. Toutefois, il convient de souligner la consommation d'espaces agro-naturels relativement importante (près de 3,95 ha) par des zones UE et le STECAL 3. Les inventaires menés sur les sites n'ont toutefois pas mis en évidence de milieux remarquables. Pour le STECAL 3, les aménagements (création d'un camping intercommunal) seront peu impactants et conserveront l'esprit boisé du site.

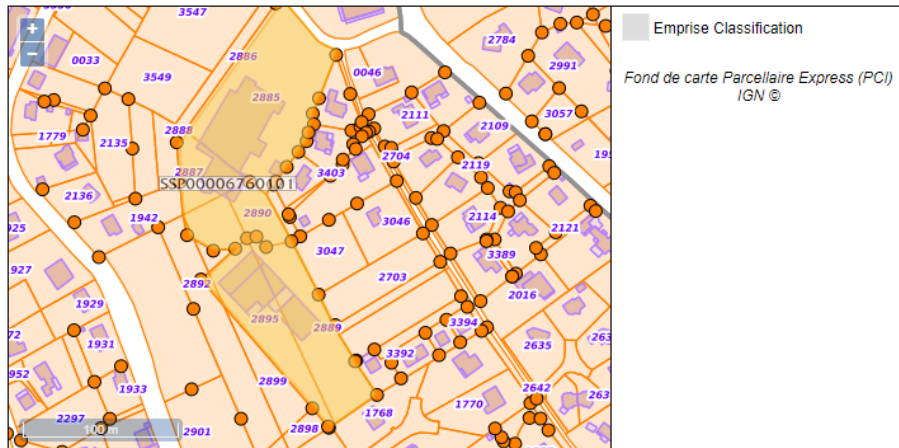
Le PLU a en outre un effet favorable sur la préservation des sols agricoles par l'identification de nombreuses parcelles par la zone A au règlement graphique ainsi qu'une trame « secteur d'intérêt paysager » protectrice des espaces agricoles. Le règlement encadre les possibilités d'utilisation des sols et d'extension des bâtiments existants dans ces espaces.

7.4.2 Pollution des sols

Le site d'OAP n°3 se trouve un site identifié en Secteur d'Information sur les Sols (SIS) en tant qu'ex site BASOL. Il s'agit de l'ancienne entreprise VAW INTERNATIONAL CAPSULES SAS (identifiant : SSP000067601) qui a accueilli une installation classée d'imprimerie. Des solvants chlorés ont été détectés dans les sols et des travaux de réhabilitation ont été réalisés sans

que ceux-ci ne fassent l'objet d'une instruction complète de la part de l'administration. L'exploitant de l'installation est aujourd'hui disparu. La carte localise les parcelles concernées.

Localisation des parcelles concernées



Le projet inscrit dans l'OAP devra faire l'objet d'études de sol préalables aux travaux pour s'assurer de leur compatibilité avec une vocation d'habitat.

7.4.3 Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de Sols et Sous-Sols.

Incidences défavorables : - Consommation modérée d'espace agricole et naturel par certaines zones UE, STECAL et emplacements réservés. - 57% des surfaces d'OAP vont entraîner une consommation d'espaces agro-naturels. - La présence d'une OAP sur un site BASOL sans instruction complète de la part de l'Etat.	Mesures d'évitement : - 100% des surfaces d'OAP sont dans l'enveloppe urbaine et 43% sont en renouvellement. - Maintien des sols pour l'activité agricole avec l'identification de nombreuses parcelles en zone A, au règlement graphique. - Les trames du règlement graphique qui permettent le maintien d'une couverture végétale à minima au niveau des berges : celle-ci protège les sols en évitant l'érosion des sols liée aux intempéries et/ou aux piétinements. - Matérialisation de trames au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du CU restreignant les possibilités d'évolutions en zones N et A.
	Mesures de réduction : - Les zones N et la trame végétale qui préserve durablement les espaces verts urbains. - Le règlement écrit fixe également un pourcentage

	d'espaces verts à maintenir en secteur artificialisé. - La réalisation du projet en OAP 3 nécessite des investigations supplémentaires pour s'assurer de la compatibilité du site avec la vocation d'habitat.
Incidences défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER	<u>Mesures de compensation :</u> - Sans objet
Incidences du PLU après mesures ERC : - L'impact PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible car il n'y a pas de zones d'urbanisation future en extension de l'enveloppe urbaine et les questions de pollutions des sols sont traitées ou en cours de traitement.	

7.5 EFFETS ET MESURES SUR LA RESSOURCE ENERGETIQUE, GAZ A EFFET DE SERRE (GES) ET QUALITE DE L'AIR.

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet de révision
Energie et GES Air et climat	La dynamique de développement des énergies renouvelables.	Modéré
	Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie - Covoiturage, transports en commun et organisation du territoire pour favoriser la mixité des fonctions et les modes de déplacement doux. - Formes urbaines plus économes en énergie (volumes, matériaux et isolation, orientation, agencement...)	Fort

7.5.1 Analyse

Le projet de PLU est favorable à la ressource énergétique, en agissant d'une part sur la thématique de l'habitat (2^{ème} consommateur à l'échelle communale) et sur la thématique des transports (1^{er} consommateur), sur lequel le PLU donne des moyens d'action.

L'effet proportionnellement défavorable de la croissance démographique sur les consommations d'énergies et l'augmentation du trafic routier est limité par les possibilités d'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur résidentiel et les dispositions prises en faveur des mobilités alternatives.

Les élus laissent la possibilité d'utiliser des énergies renouvelables. Par ailleurs, le règlement prévoit que les nouvelles constructions devront mettre en place des mesures favorables aux économies d'énergie : compacité des formes bâties, conceptions bioclimatiques mais aussi revégétalisation des espaces urbains pour limiter le phénomène d'îlot de chaleur en lien avec l'OAP patrimoniale (fiche action n°3 « Pour la réaffirmation de la nature en ville (dans les secteurs urbanisés ou d'urbanisation future) »).

De plus, le PLU met l'accent sur le développement de la proximité et de la mixité fonctionnelle (habitat, équipement, services et commerces) à travers le règlement écrit et les OAP. Certaines OAP prévoient plus particulièrement la possibilité de réaliser des locaux commerciaux en mixité avec de l'habitat (exemple de l'OAP n°3 « rue de l'usine »). Cela favorise les modes actifs au détriment de la voiture individuelle. De même, dans les zones de centralité le règlement permet les constructions à vocation d'artisanat et le commerce de détail et les activités de service où s'effectue accueil du public.

D'autre part, le PADD est favorable à la réduction du besoin en déplacement. (Orientation 3.3 : *Œuvrer pour une mobilité plus diversifiée et durable*).

Par ailleurs, l'aménagement de liaisons piétonnes au sein des OAP permet de les mailler avec les autres services et équipements de proximité. De même, de nombreux emplacements réservés sont dédiés à la création d'aménagements « modes doux » telle que l'ER 10 et 12. Concernant les déplacements cycles, leur déploiement est encouragé dans le projet à travers le règlement article 6-2 qui impose la réalisation d'un local couvert pour les vélos dans les nouvelles opérations.

Les principales zones de développement d'habitats (OAP 1, 2 et 3) sont situées à proximité du centre-Bourg. Cette situation permet aux futurs TC

performants, toujours en perspective, d'être captif pour ces résidents et leur éviter le plus possible l'usage de la voiture individuelle.

En conclusion, le PLU œuvre à son échelle dans le sens d'une réduction des déplacements motorisés et permet ainsi une baisse des consommations d'énergie fossile, une amélioration de la qualité de l'air à la faveur d'un meilleur cadre de vie pour les habitants.

7.5.2 Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de ressource énergétique, Gaz à effet de Serre (GES) et qualité de l'air.

Incidences défavorables : - Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue, en lien avec le développement de l'habitat et des déplacements.	Mesures d'évitement : - Recentrage de l'urbanisation dans les espaces urbanisés où se concentrent les activités.
	Mesures de réduction : - L'OAP « patrimoniale » qui favorise un urbanisme plus résilient et moins consommateur d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques (compacité des formes bâties, éco-construction, ...). - Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque) pour encourager la transition énergétique des ménages. - Les OAP permettent l'aménagement de petits collectifs plus économe en

	énergie que l'habitat individuel. - L'article 4.4 du règlement qui encadre la performance énergétique des bâtiments. - Liaisons « mode doux » traduites par les différentes OAP et les Emplacements Réservés. - Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit. - Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité qui concourt à réduire le besoin en déplacement des ménages.
Incidences défavorables résiduelles : - Très faibles voire favorables après application des mesures ER	Mesures de compensation : - Sans objet
Incidences du PLU après mesures ERC : - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé très faible voire favorable.	

7.6 EFFETS ET MESURES SUR LA PRODUCTION DE DECHETS

Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Déchets	L'adéquation entre la gestion des déchets (collecte et traitement) et l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune.	Modéré
	La poursuite des efforts menés en faveur du tri sélectif et du compostage afin de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles.	Modéré
	Les efforts menés quant à la réduction de la production de déchets à la source.	Modéré

7.6.1 Analyse

Le projet de développement proposé dans le PLU prévoit un accroissement de la population. Naturellement, cela va entraîner une augmentation de la quantité de déchets à traiter. Toutefois, cette incidence défavorable est atténuée par la volonté du projet de réduire la production de déchets à la source et d'encourager le tri sélectif. Par ailleurs, la production de déchets baisse sur le territoire depuis plusieurs années. Enfin, la capacité de traitement (UVE de Chavanod et centres de tri) a été intégrée aux objectifs d'accueil de la population. L'UVE dispose notamment d'une bonne marge de traitement.

7.6.2 Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de Gestion des Déchets.

Incidences défavorables : - Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et à la croissance démographique accueillie.	Mesures d'évitement : - Sans objet
Incidences défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER	Mesures de réduction : - L'accroissement de la population tient compte de la capacité du territoire à gérer ses déchets.
Incidences du PLU après mesures ERC : - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	Mesures de compensation : - Sans objet

7.7 EFFETS ET MESURES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AU BRUIT.

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

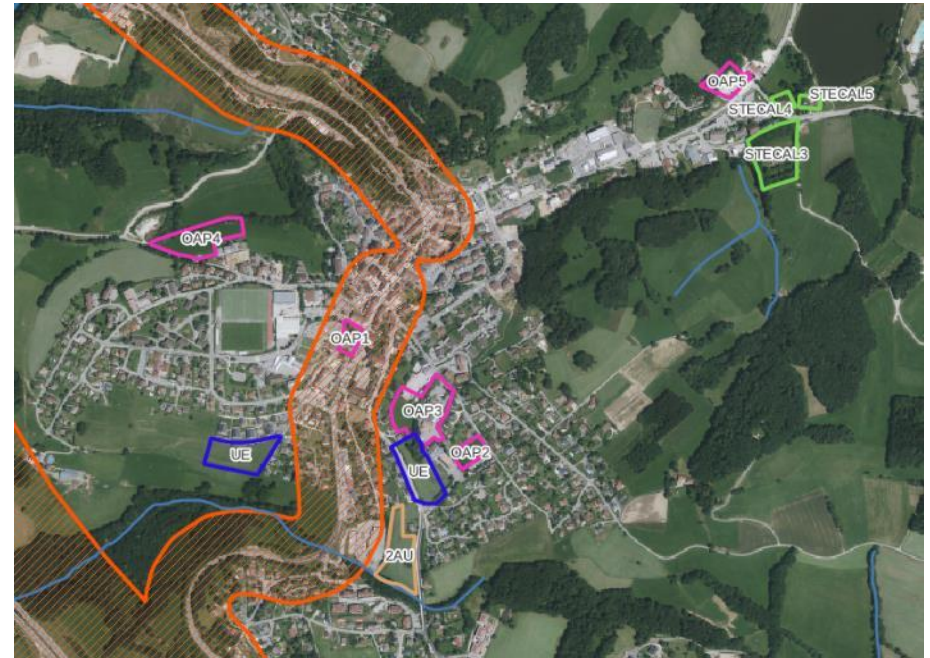
Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet de révision
Bruit	L'exposition des populations aux nuisances sonores avérées induites par certaines infrastructures routières : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.	Modéré

7.7.1 Analyse

Le développement démographique de Cruseilles est susceptible d'engendrer une augmentation du trafic et des nuisances sonores supplémentaires.

Selon l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures bruyantes en Haute-Savoie, le territoire est concerné par plusieurs axes bruyants :

Parmi les zones d'urbanisation future, 1 OAP à vocation d'habitat, est concernée par des secteurs affectés par le bruit routier. Elle est identifiée sur l'extrait de plan ci-dessous. Des nuisances potentielles pour les futurs habitants sont donc possibles sur ces sites. Toutefois, le Code de la Construction impose la mise en place de dispositifs d'isolation acoustique pour tous les nouveaux bâtiments pour protéger la population.

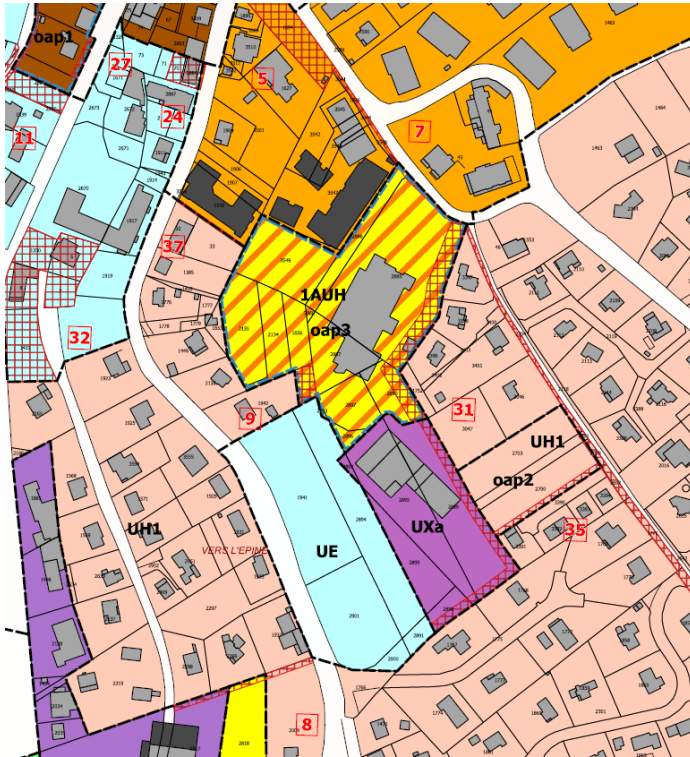


Secteurs de projet localisés dans les secteurs de bruits routiers

Toutefois, les déplacements véhiculés pourront être réduits, dans un souci de limitation des désagréments pour les habitants grâce à la mise en place d'un maillage mode doux proposé dans certaines OAP sectorielles.

Enfin, certains secteurs de développement à vocation d'habitat sont prévus à proximité de zones UX notamment les OAP 2 et 3. Ces zones ont une vocation artisanale et industrielle pouvant engendrer des nuisances sonores pour les futurs riverains.

Cependant, au regard des activités en place dans la zone UX, ces nuisances sont très limitées.



Extrait du zonage

7.7.2 Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière d'exposition au bruit.

Incidences défavorables : - Augmentation du trafic routier proportionnellement avec le développement de la commune. - 1 site d'urbanisation future (OAP 1) inclus dans des zones de bruit réglementaire. - Des secteurs à vocation industrielles et artisanales à proximité de zones d'urbanisation future à vocation d'habitat.	Mesures d'évitement : - Recentrage de l'urbanisation dans les secteurs déjà urbanisés de la commune. - Le recul des nouvelles constructions imposé par le règlement. Mesures de réduction : - Développement de cheminements doux dans les OAP et les emplacements réservés. - Encouragement à la mixité des fonctions.
Incidences défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER	Mesures de compensation : - Sans objet
Incidences du PLU après mesures ERC : - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

7.8 EFFETS ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet de révision
Risques naturels et technologiques	L'exposition des populations aux risques naturels et technologiques : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures. - Ne pas aggraver les risques existants. - Limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux.	Fort
	Le rôle des zones humides et des zones d'expansion des cours d'eau dans la gestion des inondations	Fort
	La gestion raisonnée des eaux pluviales (perméabilité des sols)	Modéré

7.8.1 Analyse

Le PLU a un effet favorable sur la prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire. En effet, zones humides, cours d'eau et ripisylve jouent un rôle important dans la prévention des risques d'inondation et la survenance de crue torrentielle. Ces espaces sont préservés par un règlement

adapté (trames L.151-23 et zone N) qui garantit leur inconstructibilité et limite les possibilités d'aménagements et d'artificialisation des berges. Leur bon fonctionnement hydraulique et leur rôle d'écrêteur d'onde de crue est ainsi maintenu. Par ailleurs, le fait d'empêcher l'implantation de nouveaux bâtiments contribue diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens à proximité des cours d'eau.

Par ailleurs, le rôle de la végétation est reconnu afin de se prémunir des principaux risques naturels. Ainsi, les grands massifs boisés et des haies est préservés au titre de trames au titre du L.151-23 « trame végétale » et « secteur d'intérêt écologique ». Le maintien de milieux boisés permet la stabilité des sols.

De plus les zones d'aléa fort sont inscrites au règlement graphique au titre R151-34 du Code de l'Urbanisme en tant que « zone de risques forts ».

En revanche, les nouvelles constructions et aménagements auront un effet sur l'imperméabilisation des sols. Cette problématique est bien intégrée dans les différentes pièces du PLU (règlement, OAP et annexes sanitaires) qui proposent et préconisent des solutions de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle mais également qui obligent au maintien d'espaces perméables dans les nouvelles opérations. L'OAP patrimoniale dans sa fiche action n°3 œuvre pour la végétalisation de l'espace urbain A ce titre, les risques liés aux écoulements seront réduits, le PLU limite donc les effets indésirables inhérents au sein des nouvelles zones urbanisées.

Enfin, la très grande majorité des zones identifiées à risque est située dans des zones classées en A ou en N dont la constructibilité est limitée voire interdite.

Le PLU a un effet limité en matière de risques technologiques. Le risque lié au transport de matières dangereuses est limité du fait d'un recul imposé de part et d'autre des grands axes structurants. Il prévoit cependant la réalisation d'aménagements vocation d'habitat à proximité de secteurs à vocation industrielle et artisanale (OAP 2 et 3 notamment).

Le PLU est même favorable sur la question de la canalisation de gaz qui fait l'objet d'un classement au plan de zonage au titre du L.151-31 du CU.

- Secteurs de risques technologiques (bande de SUP)
- Secteurs de risques technologiques (zone non aedificandi)

7.8.2 Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière d'exposition aux risques.

Incidences défavorables : - Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement. - Des secteurs à vocation industrielles et artisanales à proximité de zones d'urbanisation future à vocation d'habitat.	Mesures d'évitement : - Préservation des milieux humides et des cours d'eau jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par les trames au titre du L.151-23 du règlement et le zonage N. - Prise en compte de la carte d'aléa par un classement en A ou N des zones à risque fort. - Intégration au règlement graphique de la conduite de gaz. Mesures de réduction : - L'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par : ✓ Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par le règlement. ✓ L'infiltration à la parcelle est favorisée par le règlement et les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1ère solution énoncée n'est pas réalisable.
--	---

	✓ Le règlement autorise la végétalisation des toitures, des façades et des espaces de stationnement.
Incidences défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER	Mesures de compensation : - Sans objet
Incidences du PLU après mesures ERC : - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

7.9 Synthèse des effets et mesures

Tableau 2 Synthèse des mesures et effets du PLU en fonction des thématiques environnementales

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
ENJEU 1 : La préservation de la ressource en eau et de la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides, pour la protection des populations et la préservation des écosystèmes : - Les zones humides, notamment celles des Dronières, pour leur rôle biologique. - Les cours d'eau de la commune et leurs boisements associés. - L'exposition des populations aux risques naturels : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures. - Ne pas aggraver les risques existants. - Limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux. - Le rôle des zones humides et des zones d'expansion des cours d'eau dans la gestion des inondations - La gestion raisonnée des eaux pluviales (perméabilité des sols)	Ressource en eau - Aspect qualitatif de la ressource - Aspect quantitatif de la ressource - Assainissement et gestion des eaux pluviales	Incidences défavorables : - Augmentation de la consommation d'eau potable et d'eau usées à traiter en raison de l'accroissement démographique. - Hausse des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement induit. - Un contexte tendu à l'échelle du bassin de vie en lien avec la tension sur le BV des Usses et de la dynamique constructive très importante.	Mesures d'évitement : - Les zones humides, cours d'eau, et ripisylves sont préservées par un classement en N. - Les trame « réservoir de biodiversité » et « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - L'OAP patrimoniale qui émet des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales
			Mesures de réduction : - La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par les dispositions générales du règlement écrit qui renvoie aux annexes sanitaires. - Il précise également le raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif ou le cas échéant la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome respectant la réglementation en vigueur. - Le développement du territoire est conditionné par les capacités d'alimentation en eau potable et les solutions quantitatives recherchées pour prévenir le déficit. - Les mesures prévues en faveur de l'amélioration des réseaux : renforcement

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
			et renouvellement des conduites, extension des réseaux ont fonction des projets d'urbanisme, ... - Une révision du SDAEP est en cours par la CCPC.
		Incidences défavorables résiduelles : - Modérées après application des mesures ER	<u>Mesures de compensation :</u> - Sans objet
		Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé modéré au regard des incertitudes sur les questions d'eau potable et d'assainissement à l'échelle du bassin de vie (pas uniquement la commune de Cruseilles.	
	Les risques naturels	Incidences défavorables : - Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement.	<u>Mesures d'évitement :</u> - Préservation des milieux humides et des cours d'eau jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par les trames au titre du L.151-23 du règlement et le zonage N. - Prise en compte de la carte d'aléa par un classement en A ou N des zones à risque fort. <u>Mesures de réduction :</u> - L'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par : ✓ Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par le règlement.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
			✓ L'infiltration à la parcelle est favorisée par le règlement et les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1ère solution énoncée n'est pas réalisable. - Le règlement autorise la végétalisation des toitures, des façades et des espaces de stationnement.
		Incidences défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER	<u>Mesures de compensation :</u> - Sans objet
		Incidences du PLU après mesures ERC : - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	
ENJEU 2 : La structuration de l'espace pour une dynamique écologique fonctionnelle et une identité paysagère rurale préservée : - Les réservoirs de biodiversité identifiés et les espèces protégées associées. - La trame agricole à caractère bocager.; - Assurer la lisibilité du centre-ville, des silhouettes urbaines et	Biodiversité et dynamique écologique - Les réservoirs de biodiversité - La nature ordinaire - Les continuités et corridors écologiques	Incidences défavorables : - Consommation d'espace par des zones U, AU. Cette consommation est très faible. - Consommation d'espace par des zones UE, des STECAL et des emplacements réservés. Cette consommation est non négligeable sur les zones UE et le STECAL3. - Quelques rares emplacements réservés qui intersectent des réservoirs de biodiversité.	<u>Mesures d'évitement :</u> - Des objectifs ambitieux de modération de la consommation d'espaces : absence de consommation d'espaces agricoles et naturels en extension de l'enveloppe urbaine. - Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique », « zone humide » et « corridor écologique ». - Les dispositions du règlement et de l'OAP patrimoniale qui soulignent l'importance de planter des essences locales ainsi que la

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
le maintien des coupures vertes. - Le potentiel agronomique des sols et leur valeur « d'épuration » :		- Le règlement de la zone UE qui ne réglemente pas l'emprise au sol des bâtiments ni les espaces verts et perméables. - La proximité de certaines OAP avec des réservoirs de biodiversité. - Pas d'impact de l'urbanisation sur des zones humides.	palette végétale qui précise les espèces à planter. - L'article 5.2 qui oblige les haies plurispécifiques d'essences locales. - Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N. - L'absence d'impact des zones AU et U sur les corridors identifiés au PLU et au SCoT. Mesures de réduction : - La « pénétration de la nature en ville » par les prescriptions d'aménagement des OAP sectorielles et le classement en N des grands parcs urbains. - Les articles 3.1, 5.1 et 5.4 qui imposent un Coefficient d'Emprise au Sol et d'Espaces verts et Perméables pour la plupart des zones et les OAP sectorielles qui préconisent également le maintien d'espaces de pleine terre végétalisés et perméables. - Un règlement instaurant des « espaces perméables » y compris en zone U, support de la dynamique écologique.
		Incidences défavorables résiduelles : Faible après application des mesures de réduction.	Mesures de compensation : - Sans objet
		Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
	Les paysages	Incidences défavorables : - La construction de bâtiments qui reste possible (bien que limitée en zone A et N) - L'absence de réglementation de la hauteur dans les zones UE.et A	Mesures d'évitement : - L'absence de consommation d'espaces agro-naturels en extension de l'enveloppe urbaine. - La trame « secteur d'intérêt paysager » au titre du L.151-19 du CU. - Les trames « secteur d'intérêt écologique », « trame végétale » et « corridor écologique » au titre du L.151-23 du CU. - Les trames « éléments paysagers », « périmètre bâti d'intérêt patrimonial ou architectural » et « protection patrimoniale ». - Les dispositions des OAP thématiques et patrimoniale. - Une meilleure définition des silhouettes villageoises par l'aménagement des « dents creuses » en priorité. Mesures de réduction : - Le règlement s'attache au maintien des vues sur le grand paysage et à l'adaptation des gabarits des constructions à la pente. ✓ Les dispositions des OAP thématiques et sectorielles en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
		Incidences défavorables résiduelles : - Faible après application des mesures de réduction.	Mesures de compensation : - Sans objet
ENJEU 3 : Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des nuisances et des rejets atmosphériques polluants, et qui se veut intégratrice des ressources du territoire et des risques technologiques : - Organiser le territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions (commerces et services de proximité), développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo) et TC. - Encourager des formes urbaines plus économes en énergie.	Energie et GES Air et climat	Incidences défavorables : - Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue, en lien avec le développement de l'habitat et des déplacements.	Mesures d'évitement : - Recentrage de l'urbanisation dans les espaces urbanisés où se concentrent les activités.
			Mesures de réduction : - L'OAP « patrimoniale » qui favorise un urbanisme plus résilient et moins consommateur d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques (compacité des formes bâties, éco-construction, ...). - Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque) pour encourager la transition énergétique des ménages. - Les OAP permettent l'aménagement de petits collectifs plus économe en énergie que l'habitat individuel. - L'article 4.4 du règlement qui encadre la performance énergétique des bâtiments.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
- Rénover le bâti ancien et améliorer les performances des modes de chauffage. - Développer les alternatives aux déplacements en voitures individuelles (transport en commun, covoiturage, transport à la demande). - Développer l'utilisation des énergies renouvelables (à la place des énergies fossiles). - Permettre l'amélioration de la gestion des déchets (compostage collectif, tri sélectif, déchets inertes), - Améliorer la connaissance des sites et sols pollués comme opportunité de renouvellement urbain,			- Liaisons « mode doux » traduites par les différentes OAP et les Emplacements Réservés. - Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit. - Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité qui concourt à réduire le besoin en déplacement des ménages.
		Incidences défavorables résiduelles : - Très faibles voire favorables après application des mesures ER	Mesures de compensation : - Sans objet
		Incidences du PLU après mesures ERC : - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé très faible voire favorable.	
	Les risques technologiques	Incidences défavorables : - Des secteurs à vocation industrielles et artisanales à proximité de zones d'urbanisation future à vocation d'habitat.	Mesures d'évitement : - Intégration au règlement graphique de la conduite de gaz.
		Mesures de réduction : - Sans objet	
		Incidences défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER	Mesures de compensation : - Sans objet
		Incidences du PLU après mesures ERC : - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
	Bruit	Incidences défavorables : - Augmentation du trafic routier proportionnellement avec le développement de la commune. - 1 site d'urbanisation future (OAP 1) inclus dans des zones de bruit réglementaire. - Des secteurs à vocation industrielles et artisanales à proximité de zones d'urbanisation future à vocation d'habitat.	Mesures d'évitement : - Recentrage de l'urbanisation dans les secteurs déjà urbanisés de la commune. - Le recul des nouvelles constructions imposé par le règlement.
		Incidences défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER	Mesures de réduction : - Développement de cheminements doux dans les OAP et les emplacements réservés. - Encouragement à la mixité des fonctions.
		Incidences du PLU après mesures ERC : - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	
	Déchets	Incidences défavorables : - Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et à la croissance démographique accueillie.	Mesures d'évitement : - Sans objet

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
			Mesures de réduction : - L'accroissement de la population tient compte de la capacité du territoire à gérer ses déchets.
		Incidences défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER	Mesures de compensation : - Sans objet
		Incidences du PLU après mesures ERC : - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .	
	Sols et sous-sols	Incidences défavorables : - Consommation modérée d'espace agricole et naturel par certaines zones UE, STECAL et emplacements réservés. - 57% des surfaces d'OAP vont entraîner une consommation d'espaces agro-naturels. - La présence d'une OAP sur un site BASOL sans instruction complète de la part de l'Etat. -	Mesures d'évitement : - 100% des surfaces d'OAP sont dans l'enveloppe urbaine et 43% sont en renouvellement. - Maintien des sols pour l'activité agricole avec l'identification de nombreuses parcelles en zone A, au règlement graphique. - Les trames du règlement graphique qui permettent le maintien d'une couverture végétale à minima au niveau des berges : celle-ci protège les sols en évitant l'érosion des sols liée aux intempéries et/ou aux piétinements. - Matérialisation de trames au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du CU restreignant les possibilités d'évolutions en zones N et A.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
			<u>Mesures de réduction :</u> - Les zones N et la trame végétale qui préserve durablement les espaces verts urbains. - Le règlement écrit fixe également un pourcentage d'espaces verts à maintenir en secteur artificialisé. - La réalisation du projet en OAP 3 nécessite des investigations supplémentaires pour s'assurer de la compatibilité du site avec la vocation d'habitat.
		Incidences défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER	<u>Mesures de compensation :</u> - Sans objet
		Incidences du PLU après mesures ERC : - L'impact PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible car il n'y a pas de zones d'urbanisation future en extension de l'enveloppe urbaine et les questions de pollutions des sols sont traitées ou en cours de traitement.	

8 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DOMAGEABLES DU PLU.

(3° DU R.151-3 DU CU)

Les éléments demandés au 1° de l'article R.414-23 du code de l'environnement, sont intégrés à la partie « explication des choix » du présent rapport de présentation.

8.1 « [...] exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification [...] est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. »

(2° du I. du R.414-23 du Code de l'environnement)

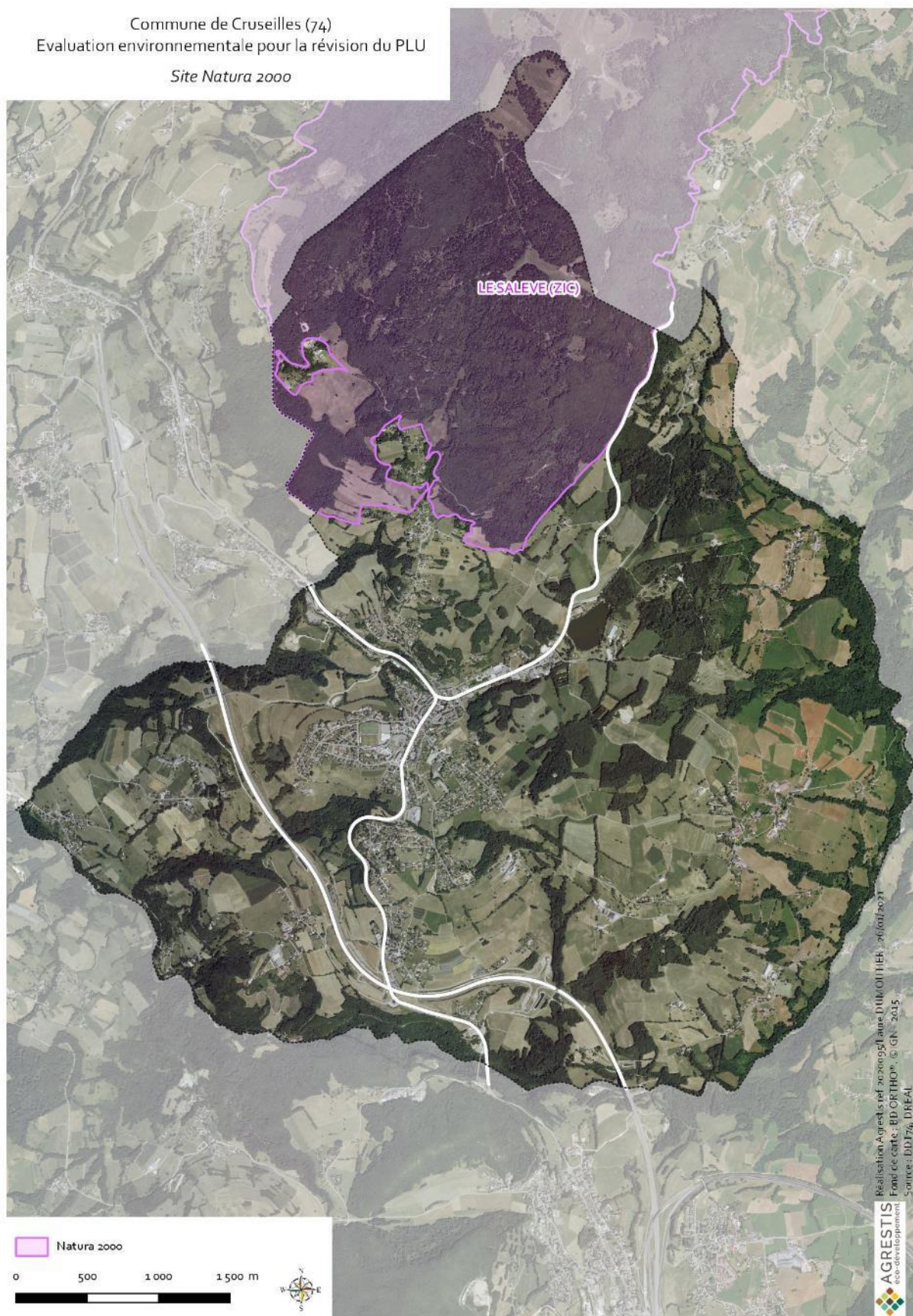
8.1.1 Localisation des sites Natura 2000

La commune de Cruseilles est concernée par 1 site Natura 2000 :

- FR8201712 « le Salève » avec près de 21 ha sur la commune.

La carte en page suivante le localise par rapport à la commune.

Commune de Cruseilles (74)
Evaluation environnementale pour la révision du PLU
Site Natura 2000



8.1.2 Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

► Les secteurs d'urbanisation future

Les secteurs d'urbanisation future ne sont localisés sur aucun habitat d'intérêt communautaire ni dans le périmètre du site Natura 2000.

► Conclusion

Nature et importance du document de planification :

Le document de planification objet de la présente évaluation environnementale est le PLU de Cruseilles.

Localisation des projets autorisés par le PLU, par rapport aux sites Natura 2000 et relations topographique et hydrographiques :

Les zones d'urbanisation futures du projet de PLU ne se trouvent pas dans ou à proximité immédiate des sites Natura 2000.

Il existe toutefois une relation hydrographique et topographique entre eux puisqu'ils appartiennent au même bassin versant – celui des Usses. Les secteurs urbanisés et à urbaniser de la commune sont situés à l'aval des sites Natura 2000, il n'y a donc aucune incidence.

En termes de localisation topographique il n'y a pas de zones AU ou U à proximité des sites.

Incidence des projets autorisés par le PLU sur le fonctionnement des écosystèmes des sites Natura 2000 compte tenu de leurs caractéristiques et des objectifs de leur conservation :

La commune n'est pas localisée sur un site Natura 2000. De fait, aucun secteur d'urbanisation future ne se trouve au sein des sites Natura 2000, le PLU n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces floristiques à l'intérieur de ces sites car aucun habitat d'intérêt communautaire n'est recensé sur les secteurs d'urbanisation future.

D'un point de vue hydrographique et topographique, le projet de PLU n'aura aucune incidence.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le PLU n'a pas d'effet dommageable sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 FR8201712.

Cette analyse d'incidence est donc limitée en la circonstance, aux éléments demandés au (1°) et (2°) du (I) de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

9 PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET COMMUNAL DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

9.1 Préambule

Rappel du 1° du R151-3 du CU :

« [...] le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte [...] »

Au titre de l'article L131-4 du CU, le PLU doit être **compatible** avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- 3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Au titre de l'article L131-5 du CU, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports.

De plus, **en l'absence de schéma de cohérence territoriale**, les plans locaux d'urbanisme, **sont compatibles**, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1... :

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;
- 2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- [...]
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;
- 11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 ;
- 12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- [...]
- 15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;
- 17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;

- 18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement.

... **et prennent en compte** les documents mentionnés à l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme :

- 1° Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

9.2 Compatibilité avec le SCOT

Le SCOT du Bassin Annécien, approuvé le 26 février 2014, par délibération du comité du Syndicat Mixte du SCOT du Bassin Annécien, s'impose au PLU de Cruseilles en termes de compatibilité. Il est son principal document de référence en matière d'urbanisme, de transport, d'habitat.

La compatibilité du PLU avec le SCOT garantit le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures, et constitue donc l'un des principaux motifs des dispositions du PLU, qui s'est employé à s'inscrire pleinement dans "l'esprit" des objectifs et des orientations du SCOT, et à ne pas en "contrarier" la mise en œuvre.

Le tableau figurant sous le chapitre 4 a expliqué les choix du PADD au regard du PADD du SCOT.

Ce principe de compatibilité diffère du principe de conformité (respect de "la lettre"), dans la mesure où la décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

Il n'est pas exigé dans ce cas que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement, mais simplement, qu'il ne contrevienne pas à ses aspects essentiels.

Cette démonstration vaut également justification de la pertinence du PLU au regard des cinq grandes finalités du développement durable, reconnues essentielles pour l'avenir de la planète¹², à savoir :

- la lutte contre l'effet de serre et la protection de l'atmosphère,
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources naturelles,
- l'épanouissement de chacun dans un cadre de vie satisfaisant,
- l'emploi et la cohésion sociale entre les territoires et les générations,
- une dynamique de développement selon des modes de production et de consommation responsables.

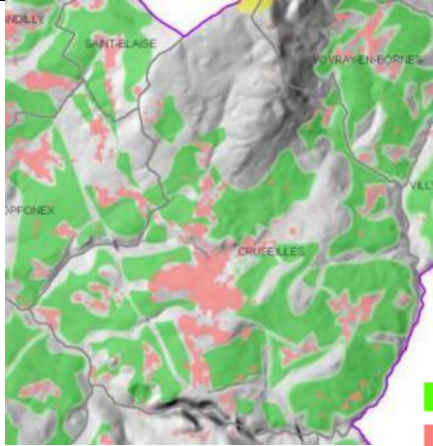
Les diverses dispositions du PLU qui sont motivées par leur contribution à la mise en œuvre du SCOT du Bassin Annécien sont synthétisées dans le tableau ci-après.

¹² Finalités reconnues dans le "Cadre national de référence des projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux.

SCOT	PLU de Cruseilles
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU	Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : CADRE NATUREL ET PAYSAGER	
1.1.1 PRESERVER ET VALORISER LA TRAME PAYSAGERE  Espaces urbanisés Préserver les ouvertures de vues lointaines depuis les fenêtres paysagères Améliorer la lisibilité des limites des espaces urbanisés Maintenir les espaces ouverts stratégiques de bord de route Redéfinir la lisibilité des entrées de villes et de bourgs Valoriser les petits paysages d'intérêt : paysage de qualité remarquable en perceptions rapprochées, qui présente des caractères typiques identitaires à préserver Revaloriser la lisibilité paysagère des coteaux habités	Le PLU prend en compte la trame paysagère du SCOT. Il identifie le « Bâti d'intérêt patrimonial et architectural » au titre du L.151-19 du CU, un règlement spécifique y est appliqué Il préserve les espaces agricoles à haute valeur paysagère par une trame spécifique « Secteur d'intérêt Paysager » mais également les vues remarquables par une inscription « cône de vue » au plan de zonage. La localisation des zones d'urbanisation future ne compromet pas l'identité paysagère du territoire, en préservant les caractères typiques des espaces à enjeux localisés sur la carte d'armature paysagère du DOO (Cf carte ci-avant). Le « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » est encadrée dans le règlement (article 5). L'OAP patrimoniale participe à la préservation du paysage et à l'identité de la commune (fiche action n°2). Les sentiers, vecteurs de découverte du territoire sont préservés par le règlement et inscrits au plan de zonage.
1.1.1 PRESERVER ET VALORISER LA TRAME ECOLOGIQUE	Le PLU prend en compte la carte de la trame écologique du SCOT. Il identifie (inscription graphique « secteur d'intérêt écologique » au titre du L.151-23 du CU) et affine dans le règlement graphique (zonage N) les espaces à protéger strictement de la Trame Environnementale et les espaces n°1 et les rend inconstructibles pour les nouvelles constructions à l'exception de celles, permises par le SCOT.

SCOT	PLU de Cruseilles
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU	Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : CADRE NATUREL ET PAYSAGER	
 Le DOO identifie les sensibilités environnementales fortes du territoire du Bassin Annecien, caractérisées par une vulnérabilité et/ou fragilité importante vis-à-vis de l'urbanisation et des risques. Les prescriptions associées ont donc strictement vocation à encadrer l'occupation du sol sur ces espaces dans les documents	Il affiche les zones humides (trame L.151-23 du CU) et les préserve par un règlement contraignant en cas de présence avérée d'une zone humide. La fiche action n°1 de l'OAP patrimoniale permet une préservation accrue des zones humides et de leur fonctionnalité écologique. Les corridors localisés par le SCoT (espaces n°2), sont délimités par le PLU par une trame L.151-23 et un zonage N ou A approprié et qui les assujettit à un règlement qui permet de préserver leur fonctionnalité. Les clôtures doivent être perméables, le règlement précise : « Elles doivent être constituées d'un dispositif de type clôture agricole d'une hauteur maximale de 1,40 m. ». Le règlement graphique classe les espaces n°3 du SCoT en N ou A pour limiter ou interdire les nouvelles constructions en fonction du niveau d'enjeu identifié dans l'état initial. Les cours d'eau et leurs berges (le Foron et sa ripisylve) sont classés en réservoir de biodiversité dans le règlement graphique au titre du L.151-23 du CU et en zone N. La fiche action n°1 de l'OAP patrimoniale permet une préservation accrue des cours d'eau et de leur fonctionnalité écologique. Les haies et boisements structurants sont préservés par l'OAP patrimoniale et une « Trame Végétale » au titre du L.151-23 du CU. Elle peut être soit surfacique (bosquets, boisements) ou linéaire (haies). Les espaces de nature en ville, les grands parcs sont classés en zone N pour en assurer la préservation. Le règlement prévoit des coefficients d'espaces perméables dans les zones U. L'OAP patrimoniale encadre les plantations, contribue à réduire l'expansion des Plantes Exotiques Envahissantes et œuvre pour une prise en compte de l'écologie en ville (Fiche action 3)

SCOT		PLU de Cruseilles
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : CADRE NATUREL ET PAYSAGER		
	d'urbanisme locaux. La carte associée « Trame environnementale » délimite les espaces agro-naturels concernés par l'application de ces prescriptions : les secteurs de sensibilité environnementale forte à protéger strictement et les espaces agricoles à pérenniser. Sur la commune ces espaces sont surtout localisés Au-delà des espaces naturels et agricoles à pérenniser durablement, la préservation des fonctionnalités écologiques est un enjeu fort du SCoT, qui devra parallèlement organiser un juste équilibre avec le développement urbain. L'ensemble des espaces agro-naturels constituent la Trame Verte et Bleue du territoire et sont les lieux d'une biodiversité locale riche, que le SCoT doit veiller à préserver tout en garantissant sa continuité et son développement. Par ailleurs, la préservation adaptée de ces espaces contribue à la qualité paysagère, à la qualité du cadre de vie des habitants ainsi qu'à la lutte contre le changement climatique. De plus, le réseau écologique se confronte aux espaces urbains denses qui constituent des obstacles aux échanges écologiques. Par conséquent le SCoT engage le territoire dans le développement de la nature en ville, comme outil d'amélioration de la perméabilité écologique du Bassin Annecien, mais cette trame verte urbaine a aussi vocation à qualifier le cadre de vie quotidien des habitants.	
1.1.2	PRESERVER LES TERRES AGRICOLES	Le PLU classe en zone agricole les secteurs stratégiques pour la pérennité de l'activité : - Classement en zone agricole : les dispositions réglementaires associées limitent les occupations à celles relevant de l'usage agricole ou sous réserve de limiter la gêne pour l'exploitation agricole (ex. : travaux et aménagements nécessaires aux

SCOT		PLU de Cruseilles
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : CADRE NATUREL ET PAYSAGER		
	 ■ Zones agricoles à enjeux forts ■ Espaces urbanisés 2008	constructions autorisées et/ou la prévention des risques naturels, constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ...). - Limitation des locaux de surveillance des exploitations en nombre et en surface. - Gestion de l'habitat diffus au sein des espaces agricoles par l'interdiction de toute nouvelle construction (seule une extension limitée et deux annexes sont admises, y compris celle existante). A noter que la protection des zones agricoles ne se limite pas à ceux identifiés comme à enjeux fort au SCOT. Le règlement du PLU permet également la diversification de l'activité, par l'autorisation de locaux spécifiques et intégrés à un bâtiment préexistant sur l'exploitation. Des STECAL (8) sont identifiés au sein de la zone agricole pour permettre la gestion et le développement maîtrisé des activités économiques préexistantes et des équipements publics et d'intérêt collectif.
1.2	LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACE EN ARTICULANT LE DEVELOPPEMENT AVEC L'ARMATURE URBAINE	On se référera à la partie 5 ci-avant : « Bilan général sur les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace ».
1.3	DEFINIR UN PROJET ARCHITECTURAL ET URBANISTIQUE DE QUALITE POUR LE BASSIN ANNECIEN	Plus globalement, le PLU identifie les constructions d'intérêt en tant que constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, et des règles spécifiques en vue de leur protection et leur valorisation sont inscrites dans le règlement écrit ainsi que dans l'OAP patrimoniale. Il met en œuvre une OA patrimoniale pour l'intégration des nouvelles constructions, et pour la préservation et la mise en valeur des constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural. Le règlement (règlement écrit et graphique) permet de prendre en compte les spécificités des formes urbaines de chaque zone ou secteur : dispositions réglementaires adaptées à la valorisation du cadre urbain, dans le respect de ses caractéristiques (notamment les articles 3, 4 et 5, mais également les règles gérant l'emprise au sol, la hauteur des constructions, la part d'espaces verts, les reculs...).

SCOT		PLU de Cruseilles
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : CADRE NATUREL ET PAYSAGER		
		Les secteurs de développement sont encadrés par les dispositions des OAP sectorielles. Des dispositions spécifiques sont mises en place pour une meilleure qualité urbaine des zones d'activités (part de façades vitrées, végétalisation des abords), qui façonnent les entrées de ville de la commune.

SCOT		PLU de Cruseilles
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : ECONOMIE		
2.2.2	CONSTRUIRE UNE OFFRE HIERARCHISEE DE ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES	Le développement de nouvelles activités artisanales est autorisé en mixité avec l'habitat, dans la mesure où elles ne génèrent pas de nuisances. Les zones d'activités existantes sont limitées dans leur emprise actuelle. L'accent est mis sur l'optimisation et l'utilisation des espaces disponibles à l'intérieur de ces zones. Les règles proposées pour la zone UX permettent ainsi une densification de ces secteurs. Un secteur UXc est spécifiquement dédié aux activités commerciales existantes en entrée de ville depuis Annecy. Une ZAE dédiée à de l'activité artisanale est inscrite au lieu-dit « Le Batioret », pour répondre aux besoins accrus sur le territoire concernant les artisans locaux, notamment du secteur du BTP. Cette zone 1AUX-oap4 est encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation.
2.2.3	FAVORISER LA QUALITE ET LA DENSIFICATION DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUES	Le PLU œuvre pour la qualité paysagère des zones d'activités, en demandant par exemple une part de surfaces vitrées (20 %) pour les nouvelles constructions en bordure des voiries départementales, ainsi que la végétalisation des abords des RD sur une profondeur de 2m, et en interdisant les façades sans ouverture le long des RD. Les dispositions des zones UX et 1AUX sont de nature à permettre l'optimisation de l'espace au sein des zones d'activités. Les dispositions réglementaires de la zone UX permettent une optimisation de l'espace dans les ZAE existantes : les reculs exigés vis-à-vis du domaine public et des limites séparatives sont réduits et le CES est harmonisé à 0,50.
2.2.4	INTERGRER LES DERNIERS STANDARDS EN MATIERE DE TECHNOLOGIES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (TIC)	Les dispositions du PLU prennent en compte et ne compromettent pas le déploiement de la fibre optique porté par le SYANE sur le territoire communal.
2.4.2	RENFORCER LE TOURISME DE NATURE ET LE TOURISME SPORTIF	Le PLU identifie les secteurs de sports et loisirs publics et d'intérêt collectif existants, pour leur gestion et leur valorisation, par la mise en œuvre d'un secteur Ne. Les dispositions de la zone naturelle permettant les aménagements légers à usage récréatif (sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré). En zone N, les aires naturelles publiques de stationnement sont autorisées pour améliorer et mieux gérer la fréquentation des espaces naturels.

SCOT		PLU de Cruseilles
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : ECONOMIE		
		Le PLU identifie les sentiers du PDIPR à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme.
2.4.3	DEVELOPPER LE TOURISME CULTUREL ET PATRIMONIAL	Le PLU identifie : - le patrimoine bâti et met en œuvre des mesures en faveur de sa protection et de sa valorisation : identification au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. - Les plages paysagères de qualité, et met en œuvre un classement en zone A, assorti d'un "secteur d'intérêt" paysager au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. - Ces dispositions sont complétées par les fiches action de l'OA patrimoniale. Le règlement du PLU n'interdit pas, en zone urbaine ou à urbaniser, les restaurants et hébergements touristiques. En zone A et N, plusieurs constructions sont identifiées comme pouvant changer de destination, et la destination choisie peut être touristique (restauration, hébergement hôtelier et touristique). En zone agricole, l'activité touristique et le camping à la ferme sont autorisés, sous conditions, et si l'activité est liée à l'exploitation professionnelle préexistante.
5.2.3	RENFORCER TOUTE OFFRE COMMERCIALE INTEGREE A LA VILLE DE FAÇON EQUILIBREE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE CRUSEILLES – centralité secondaire 	Le PLU œuvre en faveur du développement et de la diversification de l'offre commerciale de proximité dans le chef-lieu, avec les dispositions réglementaires du secteur UHc4, situé au sein de la « centralité secondaire » de Cruseilles, délimitée par le SCOT. En compatibilité avec le DAC (Document d'Aménagement Commercial) du SCOT ne prévoyant pas de ZACom (Zone d'Aménagement Commercial) à Cruseilles, le PLU n'autorise pas les commerces dans les zones d'activités économiques, excepté pour la gestion de ce qui existe, dans les secteurs UXc et UXac. Par ailleurs, la délocalisation d'un commerce existant sur la commune est prévue dans le cadre de la mise en œuvre de l'OAP n°5. Le commerce de gros est interdit sur le territoire.

SCOT		PLU de Cruseilles
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : DEPLACEMENT		
4.1 4.2	DEVELOPPER UN SYSTEME DE TRANSPORTS PERFORMANTS ET ATTRACTIFS COORDONNER LES PROJETS DE TRANSPORT EN COMMUN AVEC LES PROJETS ROUTIERS	En cohérence avec l'objectif du SCOT prévoyant la réalisation d'un transport en commun performant « sur l'axe RD1201 pour desservir Saint-Martin-Bellevue, Allonzier la Caille et Cruseilles, pôles de rang B », le PLU de Cruseilles met en place les mesures d'accompagnement : - Capacités d'accueil et densification affirmé du chef-lieu (secteurs UHc4 et UH3), à proximité de l'axe du futur TC, - Développement du maillage des liaisons piétonnes au sein des zones résidentielles du chef-lieu et liaisonnement avec la RD1201, dans une logique de rabattement vers un futur axe de TC performant.
4.3	FAVORISER L'USAGE DES MODES DOUX DANS UNE LOGIQUE D'INTERMODALITE	Le PLU met en œuvre diverses mesures complémentaires en faveur du développement de l'usage des modes « doux », notamment : - développement de la vie de proximité (domicile / travail / services / équipements), limitant le recours à la voiture individuelle et favorisant les déplacements piétons. En accompagnement, le renforcement du maillage destiné aux modes de déplacements « doux » est prévu, notamment le liaisonnement entre le chef-lieu, la RD1201 et ses abords et le site d'activités et de loisirs des Dronières. - Plusieurs ER visent spécifiquement l'aménagement d'une liaison réservée aux piétons ou piétons et cycles. En outre, plusieurs ER pour espaces publics prévoient le renforcement des espaces publics, notamment piétons. - Chaque Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit une liaison à destination des cheminements modes "doux".

SCOT		PLU de Cruseilles
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LOGEMENTS		
5.1.1	UNE OFFRE DE LOGEMENTS POUR CHAQUE EPCI	On se référera à la partie 5 ci-avant : « Bilan général sur les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace ».
5.1.2	LE LOGEMENT SOCIAL	On se référera à la partie 5 ci-avant : « Bilan général sur les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace ».
5.1.3	L'ACCUEIL DES POPULATIONS SPECIFIQUES	Une aire de sédentarisation des gens du voyage est en cours de mise en œuvre sur la zone UE au lieu-dit "Le Batioret". Concernant l'accueil des personnes âgées, une résidence senior et des logements intergénérationnels sont prévus dans la cadre de la mise en œuvre de l'OAP n°3.

SCOT		PLU de Cruseilles
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPEE PAR LE SCOT : LA PROXIMITE		
5.7	ORGANISER UN TERRITOIRE DES PROXIMITES	Le PLU œuvre en faveur du renforcement de la mixité fonctionnelle au travers des dispositions du secteur UHc4. En ce qui concerne les équipements de proximité, leur gestion et leur développement sont prévus et encadrés par le PLU : - ils sont autorisés dans toutes les zones, en mixité avec l'habitat ou d'autres occupations, et font l'objet de mesures adaptées à leurs contraintes propres de fonctionnement, - la zone UE, ainsi que le secteur Ne leurs sont spécifiquement dédiées, - les ER n°25 et 29 sont inscrits pour les aménagements, respectivement d'un équipement de loisirs d'intérêt général et d'un équipement public ou d'intérêt public, tandis que l'ER 14 traite lui de l'extension de l'hôtel de ville. En ce qui concerne la qualité des espaces publics, le PLU met en œuvre une politique volontariste en faveur de leur valorisation et développement dans l'ensemble des espaces urbains et plus particulièrement au centre-bourg : - OAP sectorielles, qui intègrent toutes des espaces publics et/ou collectifs, - nombreux ER inscrits pour l'aménagement développement d'espaces publics, dont les liaisons piétonnes (on se réfèrera ci-avant au paragraphe traitant des ER), - préservation, voire renforcement de la trame verte urbaine, au travers des dispositions des OAP sectorielles et de l'OAP transversale (préconisations pour la trame végétale de proximité), du classement en zone N et de l'identification en tant que « trame végétale » des boisements accompagnant les cours d'eau en milieu urbain.

SCOT		PLU de Cruseilles
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LA MAITRISE DES RESSOURCES		
6.1	SECURISER LA GESTION DE L'EAU	<u>Concernant l'eau potable :</u> Les points de captage d'eau potable présents sur le territoire ou sur les communes voisines sont protégés par les termes des DUP, et font l'objet de servitudes d'utilité publique annexées au PLU. Les perspectives de croissance induites par le PLU sont compatibles avec la disponibilité de la ressource en eau à échéance de ce dernier. Le PLU prend en compte le diagnostic réalisé dans le cadre de l'établissement des annexes sanitaires du dossier, ainsi que la programmation en matière de réseaux d'alimentation en eau potable (études en cours). Ainsi, le PLU met en œuvre un secteur UHI1 et UHI1*, au sein duquel les sensibilités en la matière peuvent être accrues, et pour lequel les nouvelles constructions ne sont pas interdites, mais doivent se conformer aux réglementations en la matière. De même, une zone 2AU est mise en place pour un secteur aujourd'hui sous-équipé en matière de ressource. <u>Concernant les eaux usées :</u> Le PLU prend en compte le diagnostic réalisé dans le cadre de l'établissement des annexes sanitaires du dossier, ainsi que la programmation en matière d'assainissement des eaux usées (schéma directeur d'assainissement des eaux usées à l'échelle de la CCPC). Ainsi, le PLU met en œuvre un secteur UHI1 et UHI1*, au sein duquel les sensibilités en la matière peuvent être accrues, et pour lequel les nouvelles constructions ne sont pas interdites, mais doivent se conformer aux réglementations en la matière. <u>Concernant les eaux pluviales :</u> La gestion des eaux pluviales a fait l'objet d'une attention particulière lors de la révision du PLU, qui s'est traduite par un état des lieux complet et exhaustif révélant les dysfonctionnements existants, et des mesures mises en œuvre par le PLU afin d'améliorer la situation. - obligations en termes d'assainissement des eaux pluviales encadrées par l'article 8.3 du règlement de chaque zone, renvoyant au volet « eaux pluviales » des annexes sanitaires, auquel il est nécessaire de se référer pour toute opération, - obligations en faveur de la limitation de l'imperméabilisation des sols : surfaces à maintenir en espaces perméables (article 5.4 du règlement) et espaces verts (article 5.1 du règlement), aires de stationnement à réaliser en matériaux perméables,...

		- intégration dans l'OAP sectorielle des mesures à mettre en œuvre pour la gestion des eaux pluviales à l'échelle des opérations, - intégration dans l'OAP patrimoniale de prescriptions et préconisations en faveur de la gestion des abords des cours d'eau, Le PLU permet le maintien et la préservation des zones humides (L151-23 du CU). En outre, le PLU met en œuvre les diverses mesures pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement.
6.2	MAITRISER LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES, FAVORISER LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES ET AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR	Le PLU œuvre en faveur du renforcement de la vie de proximité, et du confortement des centres-villes, centres-bourgs et centres-villages, au travers des dispositions des secteurs UHc4, UH3 et 1AUH3-oap3. L'article 4 du règlement sur l'aspect extérieur des constructions ne fait pas obstacle au développement des énergies renouvelables (notamment panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques) ni des constructions à énergie positives ou du moins autonomes en énergie. Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées et une partie de la construction peut être végétalisée. Ces mesures permettent de réduire les pertes énergétiques et ainsi les consommations d'énergie. Les OAP sectorielles comportent des préconisations relatives aux performances énergétiques des constructions, ainsi que sur le développement des modes de déplacement "doux".
6.3	OPTIMISER LA GESTION DES DECHETS	Le PLU impose de respecter la réglementation intercommunale en vigueur. Par ailleurs, le PLU met en œuvre un secteur dédié au stockage des déchets inertes (secteur Nr).
6.5	PREVENIR LES RISQUES	Les risques technologiques liés à la présence de canalisations de transport de gaz sont pris en compte par le report de bandes d'effet au règlement graphique du PLU, auxquelles sont associées des dispositions réglementaires en vue de la protection des personnes. La commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels, dont la zone de risque fort a été reportée dans le plan de zonage (pièce 3-2b du PLU). En outre, l'article liminaire du règlement de chaque zone rappelle l'existence et la nécessité de prise en compte de ces aléas pour tout projet. Les principaux secteurs de développement ne sont pas affectés par des aléas naturels forts. Le PLU délimite les zones urbanisées au plus près du bâti existant, et permet le maintien et la préservation des zones humides et de la végétation, via la trame végétale (L151-19 du CU) et des Espaces Boisés Classés. En outre, le PLU met en œuvre les diverses mesures pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement (voir ci-avant).
6.7	LUTTER CONTRE LES NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES	Les mesures en faveur du renforcement des déplacements par modes « doux » et TC contribueront à la réduction des nuisances sonores liées à la circulation routière.

		Règles de retrait imposées par le règlement, hors agglomération, vis-à-vis de la RD1201 qui est classée comme axe bruyant de catégorie 3. Annexion au PLU de l'arrêté de classement des axes bruyants et report des périmètres affectés par le bruit au document graphique annexe du PLU.
--	--	---

Conclusion

Le PLU est compatible avec le SCoT du Bassin Annecien.

9.3 Conformité avec la Loi Montagne

La loi relative à la protection et à l'aménagement de la montagne du 09 janvier 1985 s'applique au territoire communal. Le PLU s'est attaché à la respecter.

Le PLU identifie les espaces agricoles par un classement en zone A et les espaces à dominante naturelle, dont les espaces boisés, par un classement en zone N.

Au sein des zones A et N, sont admis uniquement :

- les constructions liées à l'activité agricole ou forestière ainsi que les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- l'extension limitée des constructions existantes ainsi que deux constructions annexe (sous conditions).

Certains de ces espaces sont en outre protégés strictement pour leur valeur paysagère et/ou environnementale (au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU). Ainsi, seuls sont autorisés les travaux et aménagements liés à l'activité agricole ainsi que les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (sous conditions).

Les principales masses boisées (non soumises au régime forestier) ainsi que certaines haies ou bosquets, ont été identifiées comme éléments de la trame végétale à préserver (au titre de l'article L151-23 du CU).

Le PLU veille à une délimitation des zones urbaines au plus près des enveloppes urbaines existantes et d'une manière générale, les dispositions associées visent à permettre une optimisation de l'usage de l'espace (dans le cadre du règlement et de l'OAP "sectorielle").

Le développement de l'urbanisation est organisé au sein de l'enveloppe urbaine. Ainsi, le PLU maintient en zone agricole ou naturelles les espaces qui ne sont pas nécessaires à la stricte mise en œuvre du projet communale, conservant ainsi les grands équilibres entre développement urbain et préservation des espaces naturels et agricoles.

9.4 Les servitudes d'utilité publique

Sont et demeurent applicables au territoire communal, les servitudes d'utilité publique instituées sur la commune, dans un but d'intérêt général.

Elles affectent l'utilisation du sol et constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol.
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple, les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie.

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique figurent parmi les annexes du dossier du PLU (pièce N°4-2).

9.5 Le Plan Climat Energie Territorial

La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, publiée au journal officiel le 18 août 2015, modifie les exigences réglementaires concernant les Plans climat. Ainsi, les Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET) deviennent des Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET). Ces derniers proposent une approche territoriale intégrée visant la diminution des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques et l'adaptation au changement climatique.

Le territoire n'est pas engagé dans une démarche de PCAET.

9.6 Le Schéma d'Accès à la ressource forestière de Haute-Savoie

La Haute-Savoie n'est pas dotée à ce jour d'un schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

9.7 Prise en compte du Schéma Régional Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Le SRADDET est un schéma stratégique et transversal qui recouvre les questions d'aménagement du territoire mais aussi de mobilité, d'infrastructures, d'environnement et de gestion de l'espace. La démarche a également permis d'homogénéiser et de capitaliser les travaux réalisés dans le cadre des anciens Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) d'ex-Auvergne et ex-Rhône-Alpes.

Il a été approuvé le 10 avril 2020 par le Préfet de région via l'arrêté 20-083.

Les objectifs stratégiques que le projet de PLU **doit prendre en compte** :

- Objectif 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous.
- Objectif 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires.
- Objectif 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources.
- Objectif 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité.
- Objectif 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité.
- Objectif 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région.
- Objectif 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional.
- Objectif 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires.
- Objectif 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales.
- Objectif 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux.

Les règles générales du SRADDET auxquelles le projet de PLU doit être **compatible**, sont au nombre de 42 et portent sur 6 thématiques :

- L'aménagement du territoire et de la montagne.
- Les infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports.
- Le climat, l'air et l'énergie.
- La protection et la restauration de la biodiversité.
- La prévention et la gestion des déchets.
- Les risques naturels.

9.7.1 Articulation avec les objectifs du SRADDET

Objectifs stratégiques	Prise en compte dans le PLU
Objectif stratégique 1 Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous.	Le PLU prend en compte cet objectif, en mettant en place des mesures en faveur de : La réduction des émissions de GES, de développement des ENr, de la lutte contre les effets du changement climatique : Le règlement écrit recommande la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable participant à la réduction des consommations énergétiques. Renforcement du maillage de liaisons « mode doux ». Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit. Encourager la transition énergétique en des objectifs de qualité environnementale et de développement durable dans le secteur du résidentiel. Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité pour limiter les déplacements courte distance et fortement émetteur de GES. La préservation de la trame verte et bleue et son intégration dans l'urbanisme, de l'équilibre entre espaces artificialisés et espaces naturels, agricoles ou forestiers : Le classement en zone N ou A avec possibilités de construction limitées. Les secteurs OAP évitent les réservoirs de biodiversité du territoire communal. Les zones U et AU définissent une surface en pleine terre à conserver. Le règlement favorise la plantation d'essences locales. Un zonage A pour protéger des espaces agricoles. Aucun habitat ou espèce d'intérêt communautaire inventorié en secteur d'OAP. Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique grâce à l'emploi des trames « zone humide », « secteur d'intérêt écologique », « trame végétale » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement limite les constructions. Les zones d'urbanisation futures n'affectent pas les continuités et corridors écologiques identifiés.

Objectifs stratégiques	Prise en compte dans le PLU
	Pas de consommation d'espaces naturels et agricoles en extension de l'enveloppe urbaine. Les OAP s'inscrivent au sein d'espaces urbanisés. La valorisation des paysages : La préservation des composantes du « grand paysage » (espace agricole ouvert...) par : ▪ Le maintien des zones agricoles identitaires sur la commune. ▪ Le renforcement de la lisibilité des limites d'urbanisation, par l'absence d'extension urbaine. ▪ La prise en compte du paysage dans le règlement écrit (occupations et utilisations du sol autorisées si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages, encadrement de la qualité paysagère,...). ▪ Identification des secteur d'intérêt paysager au titre du L.151-19 du CU La préservation de la qualité du patrimoine bâti (densification, règles architecturales et gestion des abords) par : Le règlement s'attache à encadrer les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des constructions. Identification des Bâti d'intérêt patrimonial et architectural au titre de l'article L.151-19 du CU.
Objectif stratégique 2 Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires.	Le PLU prend en compte cet objectif par la localisation des secteurs d'urbanisation future en confortement de l'urbanisation et services / commerces / équipements existants.
Objectif stratégique 3 Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources.	Le PLU prend en compte cet objectif, en mettant en place des mesures en faveur du développement d'une architecture durable et de réduction des consommations énergétiques : Identification d'un emplacement réservé destinés à la création de cheminements piéton et de mobilité douce . La mixité des fonctions est favorisée par un règlement écrit autorisant l'installation de commerces, de services et d'équipement au sein d'espaces urbanisés et à urbaniser.
Objectif stratégique 4 Faire une priorité des territoires en fragilité.	Le PLU prend en compte cet objectif, en mettant en place des mesures permettant de s'adapter à la présence de risques naturels :

Objectifs stratégiques	Prise en compte dans le PLU
	▪ Préservation des milieux humides (cours d'eau et zones humides) jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par les trames au titre du L.151-23 du règlement. ▪ Prise en compte des aléas naturels dans le zonage et les réglementations associées. ▪ Techniques de gestion des eaux pluviales préconisées.
Objectif stratégique 5 Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité.	Sans objet concernant les thématiques environnementales à l'échelle du PLU.
Objectif stratégique 6 Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région.	Sans objet concernant les thématiques environnementales à l'échelle du PLU.
Objectif stratégique 7 Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional.	Sans objet concernant les thématiques environnementales à l'échelle du PLU.
Objectif stratégique 8 Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires.	La conception des programmes de constructions doit prendre en compte les économies d'énergie et développer, si possible, l'utilisation d'énergie renouvelable. Le bon ensoleillement des pièces de vie permettra de réduire les besoins d'éclairage artificiel et participera à la réduction des consommations énergétiques.
Objectif stratégique 9 Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales.	La mise en œuvre d'une voie de desserte sécurisée pour les piétons. Création d'un maillage de liaisons « douces et vertes » à rechercher. La proximité du TCSP. Un local vélo sera demandé par grappes de constructions. Du mobilier adapté sera également mis en place au niveau des places de stationnement destinées aux visiteurs / ou dans les espaces collectifs...

Conclusion

Le PLU prend en compte le SRADDET.

9.7.2 Articulation avec les règles du SRADDET

Règles	Compatibilité du PLU
Règle n°1 – Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / SCoT	Le PLU est compatible avec cette règle en analysant la prise en compte des objectifs du SRADDET (Cf. <i>tableau précédent</i>).
Règle n°2 – Renforcement de l'armature territoriale	Sans objet concernant les thématiques environnementales.
Règle n°3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT	
Règle n°4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	
Règle n°5 – Densification et optimisation du foncier économique existant	
Règle n°6 – Encadrement de l'urbanisme commercial	
Règle n°7 – Préservation du foncier agricole et forestier	Les zones agricoles sont classée en A dans le zonage avec une constructibilité limitée.
Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau	Le PLU est compatible avec cette règle grâce aux dispositions suivantes : ▪ Les zones humides sont identifiées au plan de zonage par la trame « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. ▪ Les cours d'eau et ripisylves sont protégés par : - leur classement en zone naturelle ou agricole et le règlement associé, - la réglementation liée à la carte d'aléas naturels, ▪ Pour l'AEP, l'assainissement et les eaux pluviales : - La disponibilité de la ressource en eau potable a été prise en compte dans le développement de la commune. - La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par le règlement écrit. - Le règlement prévoit le raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif s'il existe.

Règles	Compatibilité du PLU
Règle n°9 – Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional	Sans objet à l'échelle du PLU
Règle n°10 – Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité	
Règle n°11 – Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité	
Règle n°12 – Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel	
Règle n°13 – Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport	
Règle n°14 – Identification du Réseau Routier d'Intérêt Régional	
Règle n°15 – Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional	
Règle n°16 – Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional	
Règle n°17 – Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional	
Règle n°18 – Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises	
Règle n°19 – Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers	
Règle n°20 – Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements des abords des pôles d'échanges	
Règle n°21 – Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie	
Règle n°22 – Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs	
Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements	

Règles	Compatibilité du PLU
Règle n°24 – Trajectoire neutralité carbone	Le PLU est compatible avec ces règles en mettant en place les mesures suivantes : - Le règlement écrit recommande la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable participant à la réduction des consommations énergétiques. Sur les déplacements : - Renforcement du maillage de liaisons « mode doux ». - Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit. - Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité pour limiter les déplacements courte distance et fortement émetteur de GES. - Encourager la transition énergétique en des objectifs de qualité environnementale et de développement durable dans le secteur du résidentiel.
Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs	
Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments	
Règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques	
Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	
Règle n°29 – Développement des énergies Renouvelables	
Règle n°30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	
Règle n°31 – Diminution des GES	
Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère.	
Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques.	
Règle n°34 – Développement de la mobilité décarbonée.	Le PLU est compatible avec ces règles en mettant en place les mesures suivantes : - Le classement en zone N ou A avec possibilités de construction limitées. - Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « zone humide » et « réservoir de biodiversité ». - Les secteurs OAP sont en intra-urbains, évitent les réservoirs de biodiversité du territoire communal. - Les zones U et AU définissent une surface en pleine terre à conserver. - Le règlement favorise la plantation d'essences locales. - Un zonage A pour protéger des espaces agricoles.
Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques.	
Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité.	
Règle n°37 – Préservation des corridors Écologiques.	
Règle n°38 – Préservation de la trame bleue.	

Règles	Compatibilité du PLU
Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité.	- Aucun habitat ou espèce d'intérêt communautaire inventorié en secteur d'OAP. - Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique grâce à l'emploi des trames « zone humide », et « secteur d'intérêt écologique » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - Le règlement limite les constructions. - Les zones d'urbanisation futures n'affectent pas les continuités et corridors écologiques identifiés et sont en intra-urbain. - Les OAP s'inscrivent au sein d'espaces urbanisés. - Définition d'un Coefficient de Pleine Terre dans le règlement écrit
Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire.	
Règle n°41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.	
Règle n°42 – Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	Sans objet
Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	Le PLU est compatible avec cette règle en mettant en place les mesures suivantes visant à ne pas aggraver les risques: - Préservation des milieux humides (cours d'eau et zones humides) jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par les trames au titre du L.151-23 du règlement. - Prise en compte des risques naturels dans le zonage et les réglementations associées. - Techniques de gestion des eaux pluviales préconisées.

Conclusion

Le PLU prend en compte le SRADDET

10 INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

La loi Engagement National pour le Logement, adoptée le 13 juillet 2006, impose la réalisation, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, d'une analyse du PLU au regard des objectifs prévus à l'article L.101.2 du Code de l'Urbanisme.

En vertu des articles L153-27 et L153-28 du code de l'urbanisme, cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'article R.123-2 du CU prévoit que le rapport de présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats » du plan notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

10.1 Les indicateurs sur la satisfaction des besoins en logements et l'ouverture des zones à l'urbanisation

THEMATIQUES	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES ET METHODES D'EVALUATION	Etat des données pour calcul état zéro	Valeur état zéro
CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE	Evolution démographique moyenne annuelle et rapport avec les capacités d'accueil prévisionnelles. Rapport avec les objectifs du PLU	Analyse sur la base du recensement complémentaire INSEE. Source commune.	Données INSEE, et calcul selon données communales (PC livrés et nombre d'habitants moyens par ménage).	6500 habitants fin 2022.
PRODUCTION DE LOGEMENTS	Nombre total de logements créés. - effectifs (logements livrés, ayant fait l'objet de déclaration d'achèvement de travaux), - prévisionnels (logements commencés, ayant fait l'objet d'ouverture de chantier). Rapport avec les objectifs du PLU et SCOT.	Analyse sur la base des recensements complémentaires et des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune.	Suivi des autorisations d'urbanisme délivrées et livrées.	2288 logements au 1 ^{er} janvier 2019. Depuis, environ 800 logements livrés et délivrés.
TPOLOGIE DES LOGEMENTS	Nombre total de logements par types (effectifs, prévisionnels), et part dans la production totale : - collectifs, - intermédiaires, - individuels « purs ». Rapport avec les objectifs du PLU et SCOT.	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune.	Suivi des autorisations d'urbanisme délivrées et livrées.	Valeur zéro à compter de l'approbation du PLU, puis suivi des autorisations d'urbanisme délivrées.

LOGEMENTS SOCIAUX	Production de logements sociaux (de type locatif ou en accession), exprimés en effectifs et/ou sous forme prévisionnelle). Rapport avec les objectifs du PLU et PLH.	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune et CCPC.	Suivi des autorisations d'urbanisme délivrées et livrées.	485 logements sociaux fin 2022.
------------------------------	--	---	--	--

10.2 Les indicateurs sur la croissance démographique et la maîtrise de la consommation d'espace

THEMATIQUES ET OBJECTIFS DU PLU	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES ET METHODES D'EVALUATION
OCCUPATION DES "DENTS CREUSES"	« Dents creuses » identifiées en zones UH et ses secteurs. Nombre de « dents creuses » comblées. Logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune. Analyse cartographique de l'évolution de l'enveloppe urbaine sur la base du cadastre et photo aérienne (si disponible). Source commune, RGD74, cadastre. Pour état zéro, prise en compte de la carte de l'enveloppe urbaine élaborée dans le cadre du diagnostic du PLU.
SUIVI DU RENOUVELLEMENT URBAIN (REHABILITATIONS, CHANGEMENTS DE DESTINATION, DIVISIONS FONCIERES...)	Terrains déjà bâtis en zones UH : Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. Nombre de m² des activités économiques et nature des activités (bureaux, commerces, artisanat...). Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).	
SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ZONES A URBANISER	Zones à urbaniser : Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).	
MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	Espace consommé par logement, comparaison avec la période 2005-2018. Rapport avec les objectifs quantifiés du PLU.	

10.3 Les indicateurs environnementaux

Thème	Indicateur suivi/Variable de	Méthode	Source	Etat des données pour calcul état zéro	Valeur
Biodiversité et dynamique écologique	Evolution de la consommation de milieux naturels	Traitement géomatique simple sur la base des données d'état initial et du zonage du PLU actuel	Commune (PLU/Cadastre/occupation du sol OSCOM/Zonage)	Date Base Zéro et référence à définir (OCS RGD 73-74 ou OSCOM)	Calcul à réaliser
	Evolution de la superficie d'emprise et linéaire des éléments protégés au titre du L.151-23 du CU	Traitement géomatique simple	Commune (PLU/Cadastre/Zonage)	Données SIG disponibles du PLU 2016	Calcul à réaliser
	L'évolution de la surface des milieux par type (espaces agricoles, forestiers, milieux humides,...)	Traitement géomatique simple	Commune (PLU/Cadastre/occupation du sol)	Date Base Zéro et référence à définir (OCS RGD 73-74 ou OSCOM)	Calcul à réaliser
Paysages	Lisibilité des fronts bâtis	Analyse qualitative	Commune	Campagne photo de points de références	Campagne 2023 à réaliser
	Conservation des espaces agricoles ouverts, d'intérêt Paysagers	Analyse qualitative et quantitative	Commune		
	Evolution de la superficie des « secteurs d'intérêt paysager » visés par l'article L.151-19 du CU.	Traitement géomatique simple	Commune (PLU/Cadastre)	Données SIG disponibles du PLU 2016	Calcul à réaliser
Ressource en eau	La préservation des ressources du territoire.	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement.	Commune – service de l'eau Communauté de communes – service assainissement	Bilan Besoin/ressource à l'étiage	Besoin 2021 à l'étiage : 945 m3/j Ressource mobilisable 2021 à l'étiage : 1 238 m3/j

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Source	Etat des données pour calcul état zéro	Valeur
	Evolution de la qualité de l'eau dans le milieu naturel.	Etude bibliographique et analyses.	Réseau de suivi du département, Réseau de suivi de l'Agence de l'eau,	Collecte données bibliographique	Voir données de l'état initial de l'environnement
Ressources énergétiques, GES et qualité de l'air	Le développement des liaisons douces sur le territoire	L'évolution du linéaire des cheminements doux (piétons, cycles)	Commune (PLU/Cadastre)	Données état zéro à mesurer	Calcul à réaliser
	Evaluation des émissions de GES	Bilan GES ORCAE	ORCAE	Collecte données bibliographique	Voir données 2017 de l'état initial de l'environnement
	Le développement des énergies renouvelables.	Evolution du nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables indiquées dans l'autorisation d'urbanisme.	Commune et ORCAE	Collecte données bibliographiques	Voir données de l'état initial de l'environnement
Risques naturels et technologiques	La protection de l'urbanisation face aux risques naturels.	Recensement des problèmes liés aux eaux pluviales sur les secteurs bâtis.	Commune	Nature et description des désordres constatés	Etat 2022 à réaliser
Déchets	Evolution des tonnages d'OMr	Analyse des Rapports Annuels	CCPC – service déchets	Collecte données bibliographique	2019 : 199 kg/hab/an
	Part des déchets récoltés valorisés par le recyclage/compostage	Analyse des Rapports Annuels	CCPC – service déchets	Non quantifiable en l'état des mesures	/
	Part de la FFOM dans les OMr	Mesure MODECOM	CCPC – service déchets	Collecte données bibliographique	Dernière mesure à renseigner.
	Evolution du taux de refus de tri	Analyse des Rapports Annuels	CCPC – service déchets	Collecte données bibliographique	En 2019 : 15,2%